

**STATUTES
OF
MANITOBA**

2024

First Session
Forty-Third Legislature



MANITOBA

THE HONOURABLE ANITA R. NEVILLE
LIEUTENANT GOVERNOR

The King's Printer for the
Province of Manitoba
2025

Printed in Canada

**LOIS
DU
MANITOBA**

2024

Première session
Quarante-troisième législature



MANITOBA

L'HONORABLE ANITA R. NEVILLE
LIEUTENANTE-GOUVERNEURE

L'Imprimeur du Roi
Province du Manitoba
2025

Imprimé au Canada

This volume contains the Acts that received royal assent during the part of the First Session of the Forty-Third Legislature that was held in 2024.

Le présent volume contient les lois qui ont été sanctionnées pendant la partie de la première session de la quarante-troisième législature qui a eu lieu en 2024.

The Statutes of Manitoba are published annually. For a record of the disposition of the Bills introduced at a Session, refer to the *Journals of the Legislative Assembly of Manitoba*.

Les lois du Manitoba sont publiées annuellement. Pour connaître l'état des projets de loi déposés au cours d'une session, se reporter aux *Journaux de l'Assemblée législative du Manitoba*.

TABLE OF CONTENTS

First Session, Forty-Third Legislature

PUBLIC ACTS

Chapter	Title	Page
36	An Act Respecting Child and Family Services (Indigenous Jurisdiction and Other Amendments) <i>Bill 38</i>	435
3	The Adult Literacy Act <i>Bill 5</i>	15
6	The Advanced Education Administration Amendment Act <i>Bill 10</i>	43
30	The Appropriation Act, 2024 <i>Bill 43</i>	301
29	The Asian Heritage Month Act (Commemoration of Days, Weeks and Months Act Amended) <i>Bill 212</i>	297
18	The Body Armour and Fortified Vehicle Control Amendment Act. <i>Bill 29</i>	151
35	The Budget Implementation and Tax Statutes Amendment Act, 2024. <i>Bill 37</i>	333
20	The Captured Carbon Storage Act <i>Bill 31</i>	185
15	The Celebration of Nigerian Independence Day Act (Commemoration of Days, Weeks and Months Act Amended) <i>Bill 22</i>	135
16	The Change of Name Amendment Act (2) <i>Bill 23</i>	139
21	The Change of Name Amendment Act (3) <i>Bill 33</i>	261
12	The Community Child Care Standards Amendment Act <i>Bill 18</i>	119
25	The Community Foundation Day Act (Commemoration of Days, Weeks and Months Act Amended) <i>Bill 202</i>	279
10	The Credit Unions and Caisses Populaires Amendment Act. <i>Bill 15</i>	107
13	The Drivers and Vehicles Amendment Act <i>Bill 19</i>	123
28	The Drivers and Vehicles Amendment Act (Manitoba Parks Licence Plates) <i>Bill 211</i>	293

Chapter	Title	Page
8	The Emergency Medical Response and Stretcher Transportation Amendment Act <i>Bill 13</i>	53
32	The Employment Standards Code Amendment Act <i>Bill 9</i>	315
2	The Firefighters Recognition Day Act (Commemoration of Days, Weeks and Months Act Amended). <i>Bill 200</i>	11
14	The Highway Traffic Amendment Act <i>Bill 20</i>	131
1	The Interim Appropriation Act, 2024 <i>Bill 25</i>	5
17	The Intimate Image Protection Amendment Act (Distribution of Fake Intimate Images). <i>Bill 24</i>	145
26	The Islamic Heritage Month Act (Commemoration of Days, Weeks and Months Act Amended). <i>Bill 207</i>	283
22	The Liquor, Gaming and Cannabis Control Amendment Act <i>Bill 34</i>	267
37	The Long-Bladed Weapon Control Act <i>Bill 39</i>	457
4	The Manitoba Assistance Amendment Act. <i>Bill 6</i>	25
24	The Manitoba Emblems Amendment Act (Provincial Stone) <i>Bill 201</i>	275
38	The Men's Mental Health Awareness Week Act (Commemoration of Days, Weeks and Months Act Amended) <i>Bill 217</i>	469
9	The Minor Amendments and Corrections Act, 2024 <i>Bill 14</i>	63
34	The Public Schools Amendment Act <i>Bill 21</i>	327
31	The Public Sector Construction Projects (Tendering) Repeal Act. <i>Bill 7</i>	311
23	The Regulated Health Professions Amendment Act. <i>Bill 36</i>	271
33	The Regulatory Accountability Reporting Act and Amendments to the Statutes and Regulations Act <i>Bill 16</i>	319
5	The Safe Access to Abortion Services Act. <i>Bill 8</i>	29
7	The Statutes and Regulations Amendment and Interpretation Amendment Act <i>Bill 11</i>	47

Chapter	Title	Page
27	The Two-Spirit and Transgender Day of Visibility Act (Commemoration of Days, Weeks and Months Act Amended) <i>Bill 208</i>	287
19	The Unexplained Wealth Act (Criminal Property Forfeiture Act and Corporations Act Amended) <i>Bill 30</i>	163
11	The Workplace Safety and Health Amendment Act. <i>Bill 17</i>	113

TABLE DES MATIÈRES

Première session, quarante-troisième législature

LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

Chapitre	Titre		Page
5	Accès sécuritaire aux services d'interruption volontaire de grossesse, Loi sur l'	<i>Projet de loi 8</i>	29
6	Administration de l'enseignement postsecondaire, Loi modifiant la Loi sur l'	<i>Projet de loi 10</i>	43
1	Affectation anticipée de crédits, Loi de 2024 portant	<i>Projet de loi 25</i>	5
30	Affectation de crédits, Loi de 2024 portant.	<i>Projet de loi 43</i>	301
4	Allocations d'aide du Manitoba, Loi modifiant la Loi sur les	<i>Projet de loi 6</i>	25
3	Alphabétisation des adultes, Loi sur l'.	<i>Projet de loi 5</i>	15
10	Caisses populaires et les credit unions, Loi modifiant la Loi sur les	<i>Projet de loi 15</i>	107
16	Changement de nom, Loi n° 2 modifiant la Loi sur le	<i>Projet de loi 23</i>	139
21	Changement de nom, Loi n° 3 modifiant la Loi sur le	<i>Projet de loi 33</i>	261
14	Code de la route, Loi modifiant le.	<i>Projet de loi 20</i>	131
32	Code des normes, Loi modifiant le.	<i>Projet de loi 9</i>	315
13	Conducteurs et les véhicules, Loi modifiant la Loi sur les	<i>Projet de loi 19</i>	123
28	Conducteurs et les véhicules (plaques d'immatriculation des parcs du Manitoba), Loi modifiant la Loi sur les	<i>Projet de loi 211</i>	293
18	Contrôle des gilets de protection balistique et des véhicules blindés, Loi modifiant la Loi sur le.	<i>Projet de loi 29</i>	151
9	Corrective de 2024, Loi.	<i>Projet de loi 14</i>	63
34	Écoles publiques, Loi modifiant la Loi sur les	<i>Projet de loi 21</i>	327
24	Emblèmes du Manitoba (désignation de la pierre provinciale), Loi modifiant la Loi sur les	<i>Projet de loi 201</i>	275
35	Exécution du budget de 2024 et modifiant diverses dispositions législatives en matière de fiscalité, Loi d'	<i>Projet de loi 37</i>	333

Chapitre	Titre	Page
12	Garde d'enfants, Loi modifiant la Loi sur la	<i>Projet de loi 18</i> 119
8	Interventions médicales d'urgence et le transport pour personnes sur civière, Loi modifiant la Loi sur les	<i>Projet de loi 13</i> 53
15	Journée de la célébration de l'indépendance du Nigeria (modification de la Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs), Loi sur la	<i>Projet de loi 22</i> 135
2	Journée de reconnaissance des pompiers (Loi modifiant la Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs), Loi sur la	<i>Projet de loi 200</i> 11
27	Journée de visibilité bispirituelle et transgenre (modification de la Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs), Loi sur la	<i>Projet de loi 208</i> 287
25	Journée des fondations communautaires (modification de la Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs), Loi sur la	<i>Projet de loi 202</i> 279
29	Mois du patrimoine asiatique (modification de la Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs), Loi sur le	<i>Projet de loi 212</i> 297
26	Mois du patrimoine islamique (modification de la Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs), Loi sur le	<i>Projet de loi 207</i> 283
23	Professions de la santé réglementées, Loi modifiant la Loi sur les	<i>Projet de loi 36</i> 271
31	Projets de construction dans le secteur public (appels d'offres), Loi abrogeant la Loi sur les	<i>Projet de loi 7</i> 311
17	Protection des images intimes (distribution de fausses images intimes), Loi modifiant la Loi sur la	<i>Projet de loi 24</i> 145
22	Réglementation des alcools, des jeux et du cannabis, Loi modifiant la Loi sur la	<i>Projet de loi 34</i> 267
37	Réglementation des armes à lame longue, Loi sur la	<i>Projet de loi 39</i> 457
33	Remise de rapports relativement à la responsabilisation en matière de réglementation et modification de la Loi sur les textes législatifs et réglementaires, Loi sur la	<i>Projet de loi 16</i> 319
19	Richesses inexploitées (modification de la Loi sur la confiscation de biens obtenus ou utilisés criminellement et de la Loi sur les corporations), Loi sur les	<i>Projet de loi 30</i> 163
11	Sécurité et l'hygiène du travail, Loi modifiant la Loi sur la . . .	<i>Projet de loi 17</i> 113

Chapitre	Titre	Page
38	Semaine de sensibilisation à la santé mentale des hommes (modification de la Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs), Loi sur la.	<i>Projet de loi 217</i> 469
36	Services à l'enfant et à la famille (champ de compétence autochtone et autres modifications), Loi concernant les.	<i>Projet de loi 38</i> 435
20	Stockage de carbone capté, Loi sur le.	<i>Projet de loi 31</i> 185
7	Textes législatifs et réglementaires et la Loi d'interprétation, Loi modifiant la Loi sur les.	<i>Projet de loi 11</i> 47

**ACTS GIVEN ROYAL ASSENT BETWEEN
MARCH 6 AND NOVEMBER 7, 2024
AT THE FIRST SESSION
OF THE FORTY-THIRD LEGISLATURE**



MANITOBA

**LOIS SANCTIONNÉES ENTRE
LE 6 MARS ET LE 7 NOVEMBRE 2024
À LA PREMIÈRE SESSION
DE LA QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE**

PUBLIC ACTS



MANITOBA

LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC



**THE INTERIM APPROPRIATION ACT,
2024**

**LOI DE 2024 PORTANT
AFFECTATION ANTICIPÉE DE
CRÉDITS**

STATUTES OF MANITOBA 2024

LOIS DU MANITOBA 2024

Chapter 1

Chapitre 1

Bill 25
1st Session, 43rd Legislature

Assented to March 14, 2024

Projet de loi 25
1^{re} session, 43^e législature

Date de sanction : 14 mars 2024

CHAPTER 1

THE INTERIM APPROPRIATION ACT, 2024

(Assented to March 14, 2024)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"appropriation" means a sum voted for a purpose as set out in the 2023 Estimates. (« crédit »)

"2023 Estimates" means the Manitoba Estimates of Expenditure for the 2023-2024 fiscal year as tabled in the Assembly. (« budget 2023 »)

"2023-2024 fiscal year" means the period beginning April 1, 2023, and ending March 31, 2024. (« exercice 2023-2024 »)

"2024-2025 fiscal year" means the period beginning April 1, 2024, and ending March 31, 2025. (« exercice 2024-2025 »)

CHAPITRE 1

LOI DE 2024 PORTANT AFFECTATION ANTICIPÉE DE CRÉDITS

(Date de sanction : 14 mars 2024)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **budget 2023** » Le Budget des dépenses du Manitoba pour l'exercice 2023-2024 déposé à l'Assemblée législative. ("2023 Estimates")

« **crédit** » Somme votée aux fins prévues dans le budget 2023. ("appropriation")

« **exercice 2023-2024** » La période débutant le 1^{er} avril 2023 et se terminant le 31 mars 2024. ("2023-2024 fiscal year")

« **exercice 2024-2025** » La période débutant le 1^{er} avril 2024 et se terminant le 31 mars 2025. ("2024-2025 fiscal year")

Authority for operating expenditures

2(1) For the 2024-2025 fiscal year, up to \$12,602,005,000 — which is 75% of the total appropriations set out in Part A of the 2023 Estimates — may be paid out of the Consolidated Fund and applied to operating expenditures of the public service according to those appropriations.

Authority for capital investments

2(2) For the 2024-2025 fiscal year, up to \$902,570,000 — which is 90% of the total appropriations set out in Part B of the 2023 Estimates — may be paid out of the Consolidated Fund and applied to capital investments according to those appropriations.

Authority for loans and guarantees

2(3) For the 2024-2025 fiscal year, up to \$445,315,000 — which is 90% of the total appropriations set out in Part C of the 2023 Estimates — may be paid out of the Consolidated Fund and applied to loans and guarantees according to those appropriations.

Authority for loans to reporting entities

2(4) For the 2024-2025 fiscal year, up to \$822,516,000 — which is 90% of the total appropriations set out in Part D of the 2023 Estimates — may be paid out of the Consolidated Fund as loans to reporting entities for capital investments by them according to those appropriations.

Expenditure by responsible department

3 An operating expenditure, capital investment or loan authorized by this Act may be made by the Crown through any government department that

(a) at the end of the 2023-2024 fiscal year, was responsible for the program or activity that includes that expenditure, investment or loan;

(b) during the 2024-2025 fiscal year, becomes responsible for the program or activity that includes that expenditure, investment or loan.

Dépenses de fonctionnement

2(1) Pour l'exercice 2024-2025, une somme maximale de 12 602 005 000 \$ — laquelle correspond à 75 % des crédits totaux prévus à la partie A du budget 2023 — peut être payée sur le Trésor et affectée aux dépenses de fonctionnement de l'administration publique en conformité avec ces crédits.

Investissements en immobilisations

2(2) Pour l'exercice 2024-2025, une somme maximale de 902 570 000 \$ — laquelle correspond à 90 % des crédits totaux prévus à la partie B du budget 2023 — peut être payée sur le Trésor et affectée aux investissements en immobilisations en conformité avec ces crédits.

Prêts et garanties

2(3) Pour l'exercice 2024-2025, une somme maximale de 445 315 000 \$ — laquelle correspond à 90 % des crédits totaux prévus à la partie C du budget 2023 — peut être payée sur le Trésor et affectée aux prêts et aux garanties en conformité avec ces crédits.

Prêts aux entités comptables

2(4) Pour l'exercice 2024-2025, une somme maximale de 822 516 000 \$ — laquelle correspond à 90 % des crédits totaux prévus à la partie D du budget 2023 — peut être payée sur le Trésor sous forme de prêts accordés à des entités comptables à des fins d'investissements en immobilisations de leur part en conformité avec ces crédits.

Dépenses effectuées par le ministère responsable

3 Toute dépense de fonctionnement ou tout investissement en immobilisations ou prêt qu'autorise la présente loi peuvent être effectués par l'État par l'intermédiaire du ministère du gouvernement qui, selon le cas :

a) était responsable du programme ou de l'activité auxquels se rattache cette dépense, cet investissement ou ce prêt à la fin de l'exercice 2023-2024;

b) est devenu responsable du programme ou de l'activité auxquels se rattache cette dépense, cet investissement ou ce prêt au cours de l'exercice 2024-2025.

Limit on expenditures for inventory

4 Up to \$25,000,000 may be paid out of the Consolidated Fund in the 2024-2025 fiscal year for the purpose of developing or acquiring inventory to be disposed of in a subsequent year.

Limit on payments for certain long-term liabilities

5 Up to \$259,000,000 may be paid out of the Consolidated Fund in the 2024-2025 fiscal year for the purpose of reducing or eliminating a long-term liability previously accrued under section 66 of *The Financial Administration Act*.

Limit on commitments to future expenditures

6 The commitments made in the 2024-2025 fiscal year under section 45 of *The Financial Administration Act* to ensure completion of projects or contracts initiated in the year must not exceed \$1,500,000,000.

Coming into force

7 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Plafond des dépenses liées à un inventaire

4 Une somme maximale de 25 000 000 \$ peut être payée sur le Trésor au cours de l'exercice 2024-2025 afin que soit acquis ou aménagé un inventaire devant faire l'objet d'une aliénation au cours d'un exercice subséquent.

Plafond des paiements liés à certaines dettes à long terme

5 Une somme maximale de 259 000 000 \$ peut être payée sur le Trésor au cours de l'exercice 2024-2025 afin que soit réduite ou éliminée une dette à long terme constatée antérieurement en vertu de l'article 66 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Restriction relative aux engagements futurs

6 Le montant des engagements pris au cours de l'exercice 2024-2025 en vertu de l'article 45 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* afin que soit garanti le parachèvement de projets ou de contrats dont l'exécution a été entreprise pendant l'exercice ne peut être supérieur à 1 500 000 000 \$.

Entrée en vigueur

7 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.



**THE FIREFIGHTERS RECOGNITION
DAY ACT (COMMEMORATION OF
DAYS, WEEKS AND MONTHS ACT
AMENDED)**

**LOI SUR LA JOURNÉE DE
RECONNAISSANCE DES
POMPIERS (LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LES JOURNÉES, LES
SEMAINES ET LES MOIS
COMMÉMORATIFS)**

STATUTES OF MANITOBA 2024

LOIS DU MANITOBA 2024

Chapter 2

Chapitre 2

Bill 200
1st Session, 43rd Legislature

Projet de loi 200
1^{re} session, 43^e législature

Assented to April 24, 2024

Date de sanction : 24 avril 2024

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Commemoration of Days, Weeks and Months Act is amended to proclaim May 4 as Firefighters Recognition Day.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs* est modifiée pour que le 4 mai soit proclamé « Journée de reconnaissance des pompiers ».

CHAPTER 2

THE FIREFIGHTERS RECOGNITION DAY ACT (COMMEMORATION OF DAYS, WEEKS AND MONTHS ACT AMENDED)

(Assented to April 24, 2024)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. C150.5 amended

1 The Commemoration of Days, Weeks and Months Act is amended by this Act.

2 The following is added after Schedule 15.1:

SCHEDULE 15.2

FIREFIGHTERS RECOGNITION DAY

WHEREAS firefighters put themselves at risk every day to protect Manitobans, their property and the environment;

AND WHEREAS firefighters in Manitoba have been killed or injured in the line of duty;

CHAPITRE 2

LOI SUR LA JOURNÉE DE RECONNAISSANCE DES POMPIERS (LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES JOURNÉES, LES SEMAINES ET LES MOIS COMMÉMORATIFS)

(Date de sanction : 24 avril 2024)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. C150.5 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs.

2 Il est ajouté, après l'annexe 15.1, ce qui suit :

ANNEXE 15.2

JOURNÉE DE RECONNAISSANCE DES POMPIERS

Attendu :

que les pompiers s'exposent à des risques au quotidien pour protéger les Manitobains et leurs biens ainsi que l'environnement;

AND WHEREAS many firefighters in Manitoba are volunteers;

que des pompiers ont été tués ou blessés dans l'exercice de leurs fonctions au Manitoba;

AND WHEREAS firefighters play an integral role in Manitoba's fire and medical emergency response system;

que beaucoup de pompiers au Manitoba sont des bénévoles;

AND WHEREAS it is important to recognize the hard work, dedication and sacrifices of all firefighters in Manitoba;

que les pompiers jouent un rôle essentiel dans le système d'intervention d'urgence en cas d'incendie ou d'urgence médicale;

qu'il est important de reconnaître le travail acharné, le dévouement et les sacrifices de l'ensemble des pompiers du Manitoba,

THEREFORE the following is proclaimed throughout Manitoba:

il est proclamé ce qui suit dans toute la province :

Firefighters Recognition Day

1 In each year, May 4 is to be known as Firefighters Recognition Day.

Journée de reconnaissance des pompiers

1 Le 4 mai est désigné chaque année « Journée de reconnaissance des pompiers ».

Coming into force

3 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Entrée en vigueur

3 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*



THE ADULT LITERACY ACT

LOI SUR L'ALPHABÉTISATION DES ADULTES

STATUTES OF MANITOBA 2024

LOIS DU MANITOBA 2024

Chapter 3

Chapitre 3

Bill 5
1st Session, 43rd Legislature

Assented to June 4, 2024

Projet de loi 5
1^{re} session, 43^e législature

Date de sanction : 4 juin 2024

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Adult Literacy Act requires the minister to develop, implement and evaluate an adult literacy strategy in collaboration with others involved in adult literacy.

A component of the strategy is the Manitoba Adult Literacy Program, which supports adult literacy programs.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur l'alphabétisation des adultes* exige que le ministre, en collaboration avec les parties prenantes du domaine de l'alphabétisation des adultes, élabore et mette en œuvre une stratégie visant l'alphabétisation des adultes et qu'il en fasse l'évaluation.

Le Programme d'alphabétisation des adultes du Manitoba est partie constituante de cette stratégie et a pour mission de soutenir les programmes d'alphabétisation des adultes.

CHAPTER 3

THE ADULT LITERACY ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Adult literacy strategy
- 3 Manitoba Adult Literacy Program
- 4 Eligibility criteria for funding
- 5 Evaluating organizations and adult literacy programs
- 6 Information sharing
- 7 Annual report
- 8 Regulations
- 9 C.C.S.M. reference
- 10 Coming into force

CHAPITRE 3

LOI SUR L'ALPHABÉTISATION DES ADULTES

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définition
- 2 Stratégie visant l'alphabétisation des adultes
- 3 Programme d'alphabétisation des adultes du Manitoba
- 4 Financement — critères d'admissibilité
- 5 Évaluation des organisations et des programmes d'alphabétisation des adultes
- 6 Communication de renseignements
- 7 Rapport annuel
- 8 Règlements
- 9 *Codification permanente*
- 10 Entrée en vigueur

CHAPTER 3

THE ADULT LITERACY ACT

(Assented to June 4, 2024)

WHEREAS higher literacy skills lead to reduced poverty and improve personal, economic and social outcomes for individuals, families and the community;

AND WHEREAS adults in Manitoba require literacy skills to take full advantage of current and future education and employment opportunities;

AND WHEREAS the government, literacy practitioners, newcomer organizations, Indigenous organizations and communities, education and training providers and appropriate non-government organizations across the adult education system need to work together to provide effective literacy programming for adults;

THEREFORE HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

CHAPITRE 3

LOI SUR L'ALPHABÉTISATION DES ADULTES

(Date de sanction : 4 juin 2024)

Attendu :

que l'augmentation de l'alphabétisation entraîne une réduction de la pauvreté et améliore la situation personnelle, économique et sociale des particuliers, des familles et de la collectivité;

que les adultes de la province doivent posséder certaines capacités en lecture et en écriture pour pouvoir profiter pleinement des possibilités de formation et d'emploi qui s'offrent à eux;

qu'offrir des programmes d'alphabétisation efficaces aux adultes nécessite la coopération du gouvernement, des intervenants en alphabétisation, des organisations d'aide aux nouveaux arrivants, des organisations et collectivités autochtones, des fournisseurs en éducation et en formation ainsi que des organisations non gouvernementales compétentes, et ce, dans l'ensemble du système d'éducation aux adultes,

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"**minister**" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

"**prescribed**" means prescribed by regulation. (Version anglaise seulement)

Adult literacy strategy

2 The minister must, in collaboration with other departments and government agencies, literacy practitioners, newcomer organizations, Indigenous organizations and communities and appropriate non-government organizations, develop, implement and evaluate an adult literacy strategy for Manitoba.

Manitoba Adult Literacy Program

3(1) The Manitoba Adult Literacy Program is hereby established as a component of the adult literacy strategy.

Purpose

3(2) The purpose of the Manitoba Adult Literacy Program is to support literacy programs for adults seeking to improve their literacy skills. Support may include providing organizations that offer literacy programs for adults with funding, curriculum materials and other learning resources.

Eligibility criteria for funding

4(1) To be eligible to receive funding under the Manitoba Adult Literacy Program, an organization must

- (a) meet the prescribed eligibility criteria;
- (b) provide an adult literacy program that, in the opinion of the minister,

Définition

1 La définition qui suit s'applique à la présente loi.

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

Stratégie visant l'alphabétisation des adultes

2 Le ministre, en collaboration avec les autres ministères et les organismes gouvernementaux, les intervenants en alphabétisation, les organisations d'aide aux nouveaux arrivants, les organisations et collectivités autochtones ainsi que les organisations non gouvernementales compétentes, élabore et met en œuvre une stratégie visant l'alphabétisation des adultes au Manitoba et en fait l'évaluation.

Programme d'alphabétisation des adultes du Manitoba

3(1) Est créé le Programme d'alphabétisation des adultes du Manitoba, lequel est partie constituante de la stratégie visant l'alphabétisation des adultes.

Objet

3(2) Le Programme d'alphabétisation des adultes du Manitoba a pour objet de soutenir les programmes d'alphabétisation offerts aux adultes désirant améliorer leurs capacités de lecture et d'écriture, notamment en fournissant aux organisations qui les offrent un financement ainsi que du matériel d'enseignement et d'autres ressources d'apprentissage.

Financement — critères d'admissibilité

4(1) Une organisation doit remplir les conditions suivantes afin de pouvoir recevoir un financement dans le cadre du Programme d'alphabétisation des adultes du Manitoba :

- a) remplir les critères d'admissibilité réglementaires;
- b) offrir un programme d'alphabétisation des adultes qui, selon le ministre :

- (i) offers sufficient hours of instruction over a sufficient period to make measurable improvements in the literacy of the adults who attend the literacy program, and
 - (ii) meets the prescribed requirements and standards;
- (c) apply in the manner and provide the information required by the minister; and
- (d) enter into an agreement with the minister that contains the prescribed terms and conditions, and any other terms and conditions required by the minister.

Grants from Consolidated Fund

4(2) The Minister of Finance, on the requisition of the minister, may make grants out of money appropriated by the Legislature for the purpose of the Manitoba Adult Literacy Program.

Evaluating organizations and adult literacy programs

5 The minister may, for the purpose of evaluating an adult literacy program offered by an organization that has received funding under the Manitoba Adult Literacy Program,

- (a) require the organization to produce for examination or copying any of the following that are in its custody or under its control:
 - (i) a record, document or thing relating to the organization's operations,
 - (ii) information relating to the adults who attend the literacy program;
- (b) inspect facilities, teaching materials and other aspects of the organization's learning environment;
- (c) observe the manner in which the organization provides its literacy program;

(i) comporte un nombre satisfaisant d'heures d'enseignement pendant une période suffisante pour qu'on puisse constater des progrès chez les participants,

(ii) est conforme aux exigences et aux normes réglementaires;

c) présenter une demande de financement de la manière indiquée par le ministre et fournir les renseignements qu'il exige;

d) conclure avec le ministre un accord faisant état des modalités réglementaires et de toute autre modalité qu'il impose.

Subventions sur le Trésor

4(2) Le ministre des Finances, à la demande du ministre, peut accorder des subventions sur les sommes que la Législature affecte aux fins du Programme d'alphabétisation des adultes du Manitoba.

Évaluation des organisations et des programmes d'alphabétisation des adultes

5 Afin d'évaluer un programme d'alphabétisation des adultes offert par une organisation qui a reçu un financement dans le cadre du Programme d'alphabétisation des adultes du Manitoba, le ministre peut :

- a) exiger que l'organisation produise pour examen ou reproduction :
 - (i) les dossiers, les documents ou les choses qui ont trait à ses activités et qui relèvent d'elle,
 - (ii) les renseignements qui ont trait aux adultes participant au programme d'alphabétisation et qui relèvent d'elle;
- b) examiner les locaux et le matériel didactique de l'organisation ainsi que les autres aspects du milieu d'apprentissage qu'elle offre;
- c) observer la façon dont le programme d'alphabétisation est offert par l'organisation;

(d) conduct interviews or surveys of adults who attend the literacy program and require the organization to provide information respecting adults who attend or attended the literacy program for the purpose of conducting off-site interviews or surveys; and

(e) take any other steps that the minister considers necessary to evaluate the adult literacy program.

Information sharing

6(1) The minister may require the following to provide the minister with information to assist in developing, implementing and evaluating the adult literacy strategy and the Manitoba Adult Literacy Program:

(a) the other departments, branches and offices of the executive government and government agencies;

(b) an organization that has received funding under the Program.

Interpretation — "information"

6(2) In this section, "information" includes

(a) personal information as defined in *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; and

(b) personal health information as defined in *The Personal Health Information Act*, but only to the extent required to develop, implement and evaluate the adult literacy strategy and the Manitoba Adult Literacy Program in respect of adults with disabilities.

Non-identifying information

6(3) Under this Act,

(a) personal information or personal health information required must be limited to the minimum amount necessary to accomplish the purpose for which it is required or disclosed; and

d) faire des entrevues avec les adultes qui participent au programme d'alphabétisation ou faire des sondages auprès d'eux et exiger que l'organisation fournisse des renseignements au sujet des adultes qui participent ou ont participé au programme afin de procéder à des entrevues ou à des sondages à l'extérieur de ses locaux;

e) prendre les autres mesures qu'il juge nécessaires.

Communication de renseignements

6(1) Le ministre peut exiger des entités qui suivent qu'elles lui communiquent des renseignements afin de lui permettre d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie visant l'alphabétisation des adultes et le Programme d'alphabétisation des adultes du Manitoba et d'en faire l'évaluation :

a) les autres ministères, directions et bureaux du gouvernement et les organismes gouvernementaux;

b) les organisations ayant reçu un financement au titre du Programme.

Interprétation — « renseignements »

6(2) Pour l'application du présent article, sont notamment assimilés à des renseignements :

a) les renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*;

b) les renseignements médicaux personnels au sens de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*, mais seulement dans la mesure où ils sont nécessaires à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation de la stratégie visant l'alphabétisation des adultes et du Programme d'alphabétisation des adultes du Manitoba à l'égard des adultes ayant une incapacité.

Renseignements non signalétiques

6(3) En vertu de la présente loi :

a) les renseignements personnels et les renseignements médicaux personnels qui sont exigés sont limités au nombre minimal nécessaire à la réalisation de la fin visée;

(b) the minister must not request personal information or personal health information if other information will serve the purpose of the request.

b) le ministre ne peut demander des renseignements personnels ou des renseignements médicaux personnels si d'autres renseignements permettront de réaliser la fin visée.

Annual report

7 The minister must include the following information in each annual report of the minister's department:

- (a) a report on the adult literacy strategy for the fiscal year covered by the annual report;
- (b) a summary of the outcomes attained under the Manitoba Adult Literacy Program in the fiscal year covered by the annual report;
- (c) for that fiscal year,
 - (i) the total amount of funding provided under the Manitoba Adult Literacy Program, and
 - (ii) the total number of adults attending adult literacy programs that received funding.

Rapport annuel

7 Le ministre inclut dans chaque rapport annuel de son ministère :

- a) un rapport concernant la stratégie visant l'alphabétisation des adultes pour l'exercice visé par le rapport annuel;
- b) un résumé des résultats atteints par le Programme d'alphabétisation des adultes du Manitoba au cours de l'exercice visé;
- c) pour l'exercice visé :
 - (i) le montant total du financement versé dans le cadre du Programme,
 - (ii) le nombre total des adultes qui participent aux programmes d'alphabétisation ayant bénéficié d'un financement.

Regulations

8 The minister may make regulations

- (a) establishing requirements and standards respecting literacy programs for adults, including requirements and standards respecting
 - (i) minimum hours of instruction and the duration of programming,
 - (ii) admission, the methods of instruction and the qualifications of instructors and program coordinators, and
 - (iii) the availability and quality of teaching materials;
- (b) establishing terms and conditions under which organizations may receive funding under the Manitoba Adult Literacy Program, including prescribing criteria for determining eligibility;

Règlements

8 Le ministre peut, par règlement :

- a) établir des exigences et des normes relatives aux programmes d'alphabétisation des adultes, lesquelles peuvent notamment porter sur :
 - (i) le nombre minimal d'heures d'enseignement et la durée des programmes,
 - (ii) l'admission, les méthodes d'enseignement et les compétences des éducateurs et des coordonnateurs de programmes,
 - (iii) la disponibilité et la qualité du matériel didactique;
- b) établir les modalités en vertu desquelles les organisations peuvent recevoir un financement dans le cadre du Programme d'alphabétisation des adultes du Manitoba, y compris fixer les critères d'admissibilité;

(c) respecting records to be made and maintained by organizations that receive funding under the Manitoba Adult Literacy Program, and the information that those organizations are required to provide to the minister, including records and information respecting

(i) financial matters,

(ii) the qualifications of instructors and program coordinators, and

(iii) attendance and measures of the performance of adults who attend or attended the literacy program;

(d) respecting the times at which and the form and manner in which records and information under clause (c) are to be provided to the minister;

(e) defining words and phrases that are used but not defined in this Act;

(f) respecting any other matter that the minister considers necessary or advisable to carry out the purpose of this Act.

c) prendre des mesures concernant, d'une part, les dossiers devant être établis et gardés par les organisations qui reçoivent un financement dans le cadre du Programme d'alphabétisation des adultes du Manitoba et, d'autre part, les renseignements qu'elles sont tenues de lui communiquer, y compris les dossiers et les renseignements ayant trait aux questions financières, aux compétences des éducateurs et des coordonnateurs de programmes ainsi qu'à la participation des adultes aux programmes d'alphabétisation et à l'évaluation du rendement de ceux d'entre eux qui y participent ou y ont participé;

d) prendre des mesures concernant les modalités de temps ou autres applicables à la communication des dossiers et des renseignements visés à l'alinéa c);

e) définir les termes qui sont utilisés dans la présente loi sans y être définis;

f) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la présente loi.

C.C.S.M. reference

9 This Act may be referred to as chapter A6 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Codification permanente

9 La présente loi constitue le chapitre A6 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Coming into force

10 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur

10 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.



**THE MANITOBA ASSISTANCE
AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
ALLOCATIONS D'AIDE DU
MANITOBA**

STATUTES OF MANITOBA 2024

LOIS DU MANITOBA 2024

Chapter 4

Chapitre 4

Bill 6
1st Session, 43rd Legislature

Assented to June 4, 2024

Projet de loi 6
1^{re} session, 43^e législature

Date de sanction : 4 juin 2024

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Manitoba Assistance Act is amended to require the Director of Assistance to consider whether adult education is the most appropriate employment enhancement measure for a person applying for or receiving assistance.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur les allocations d'aide du Manitoba* est modifiée afin que le directeur des Programmes d'aide soit tenu d'évaluer si le recours à l'éducation aux adultes est la mesure la plus appropriée pour augmenter l'employabilité d'une personne qui demande ou reçoit une aide.

CHAPTER 4

THE MANITOBA ASSISTANCE AMENDMENT ACT

(Assented to June 4, 2024)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. A150 amended

1 The Manitoba Assistance Act is amended by this Act.

2 Section 1 is amended by adding the following definition:

"adult education" means

(a) vocational or other employment-related training, and

(b) literacy or other educational upgrading, including a course or program of study offered at an adult learning centre; (« éducation aux adultes »)

CHAPITRE 4

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ALLOCATIONS D'AIDE DU MANITOBA

(Date de sanction : 4 juin 2024)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. A150 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur les allocations d'aide du Manitoba.

2 L'article 1 est modifié par adjonction de la définition suivante :

« éducation aux adultes »

a) Formation liée à un métier ou à un autre emploi;

b) cours de perfectionnement en alphabétisation ou autre, y compris les cours et programmes d'études offerts dans les centres d'apprentissage pour adultes. ("adult education")

3 *The following is added after subsection 5.4(1):*

Adult education as employment enhancement measure

5.4(1.1) When deciding on employment enhancement measures for an applicant or recipient, the director must consider whether adult education is the most appropriate employment enhancement measure.

Coming into force

4 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

3 *Il est ajouté, après le paragraphe 5.4(1), ce qui suit :*

Éducation aux adultes

5.4(1.1) Lorsqu'il décide des mesures visant à augmenter l'employabilité d'un requérant ou bénéficiaire, le directeur évalue si le recours à l'éducation aux adultes est la mesure la plus appropriée.

Entrée en vigueur

4 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*



**THE SAFE ACCESS TO ABORTION
SERVICES ACT**

**LOI SUR L'ACCÈS SÉCURITAIRE
AUX SERVICES D'INTERRUPTION
VOLONTAIRE DE GROSSESSE**

STATUTES OF MANITOBA 2024

LOIS DU MANITOBA 2024

Chapter 5

Chapitre 5

Bill 8
1st Session, 43rd Legislature

Projet de loi 8
1^{re} session, 43^e législature

Assented to June 4, 2024

Date de sanction : 4 juin 2024

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Safe Access to Abortion Services Act creates access zones for clinics and prescribed facilities that provide abortion services and for residences of providers of those services.

Activities are prohibited within these zones. For example, a person must not

- attempt to persuade any other person to refrain from accessing abortion services;
- perform acts of disapproval; or
- continuously or repeatedly observe people.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La Loi sur l'accès sécuritaire aux services d'interruption volontaire de grossesse établit des zones d'accès à l'égard des établissements désignés et des cliniques qui offrent des services d'interruption volontaire de grossesse ainsi qu'à l'égard de la résidence des fournisseurs de ces services.

On interdit certaines activités dans ces zones, notamment :

- tenter de dissuader quiconque de recourir à des services d'interruption volontaire de grossesse;
- commettre des actes de désapprobation;
- observer les gens de façon continue ou répétée.

CHAPTER 5

THE SAFE ACCESS TO ABORTION SERVICES ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Purpose of Act
- 3 Prohibited activities in clinic or facility access zone
- 4 Prohibited activities in residence access zone
- 5 Harassment of service providers prohibited
- 6 Access zones for clinics and facilities
- 7 Access zones for residences
- 8 Offences and penalties
- 9 Knowledge or notice required for conviction
- 10 Damages
- 11 Injunction
- 12 Regulations
- 13 C.C.S.M. reference
- 14 Coming into force

CHAPITRE 5

LOI SUR L'ACCÈS SÉCURITAIRE AUX SERVICES D'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Objet de la présente loi
- 3 Activités interdites dans les zones d'accès à l'égard de cliniques ou d'établissements
- 4 Activités interdites dans les zones d'accès à l'égard de résidences
- 5 Interdiction de harceler les fournisseurs de services
- 6 Zones d'accès à l'égard de cliniques ou d'établissements
- 7 Zones d'accès à l'égard de la résidence des fournisseurs désignés
- 8 Infractions et peines
- 9 Culpabilité uniquement en cas d'infraction commise sciemment
- 10 Dommages-intérêts
- 11 Injonction
- 12 Règlements
- 13 *Codification permanente*
- 14 Entrée en vigueur

CHAPTER 5

THE SAFE ACCESS TO ABORTION SERVICES ACT

(Assented to June 4, 2024)

WHEREAS all people in Manitoba are entitled to access to health care, including reproductive health services;

AND WHEREAS abortion services are essential reproductive health services;

AND WHEREAS the people who access or provide abortion services should be treated with courtesy and with respect for their dignity and privacy while accessing or providing the services;

THEREFORE HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

CHAPITRE 5

LOI SUR L'ACCÈS SÉCURITAIRE AUX SERVICES D'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE

(Date de sanction : 4 juin 2024)

Attendu :

que les Manitobains ont tous droit à des soins de santé, y compris en santé génésique;

que les services d'interruption volontaire de grossesses sont des services essentiels en santé génésique;

que les personnes qui reçoivent ou fournissent des services d'interruption volontaire de grossesse devraient être traitées avec courtoisie et que leur dignité et leur vie privée devraient être respectées,

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

INTRODUCTORY PROVISIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"abortion services" means lawful services provided for the termination of pregnancy, including prescribing, dispensing or administering a drug to terminate pregnancy. (« services d'interruption volontaire de grossesse »)

"clinic" means a place, other than a place in a facility, whose primary purpose is to provide abortion services. (« clinique »)

"facility" means

(a) a place, other than a clinic, where abortion services are provided, including a hospital, pharmacy or health centre; or

(b) the office of a protected service provider. (« établissement »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

"prescribed" means prescribed by a regulation under this Act. (Version anglaise seulement)

"protected service provider" means

(a) a person who works at a clinic;

(b) a member of a prescribed regulated health profession who provides or assists in the provision of abortion services; or

(c) any other prescribed person or class of persons who provides or assists in the provision of abortion services. (« fournisseur de services protégés »)

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **clinique** » Lieu qui n'est pas situé dans un établissement et dont le but principal est de fournir des services d'interruption volontaire de grossesse. ("clinic")

« **désigné** » Désigné par règlement. (French version only)

« **établissement** »

a) Lieu qui n'est pas une clinique et où des services d'interruption volontaire de grossesse sont fournis, notamment un hôpital, une pharmacie ou un centre de santé;

b) cabinet d'un fournisseur de services protégés. ("facility")

« **fournisseur de services protégés** »

a) Personne qui travaille dans une clinique;

b) membre d'une profession de la santé réglementée désignée qui fournit des services d'interruption volontaire de grossesse ou qui aide à la fourniture de tels services;

c) toute autre personne désignée, nommément ou par catégorie, qui fournit des services d'interruption volontaire de grossesse ou qui aide à la fourniture de tels services. ("protected service provider")

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« **règlement** » Règlement pris en application de la présente loi. (French version only)

« **services d'interruption volontaire de grossesse** » Services licites fournis en vue d'interrompre une grossesse, notamment la prescription, la distribution ou l'administration d'un médicament à cette fin. ("abortion services")

Purpose of Act

2 The purpose of this Act is to protect access to abortion services and the safety and security of all people accessing or providing abortion services by creating access zones around clinics and certain facilities that provide those services and the residences of certain protected service providers.

Objet de la présente loi

2 La présente loi a pour objet de protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse et la sécurité des personnes qui reçoivent ou fournissent de tels services par la création de zones d'accès autour des cliniques et de certains établissements qui fournissent de tels services ainsi que de la résidence de certains fournisseurs de services protégés.

PROHIBITED ACTIVITIES IN ACCESS ZONE

Prohibited activities in clinic or facility access zone

3(1) While in an access zone established under section 6 for a clinic or prescribed facility, a person must not

- (a) advise or persuade or attempt to advise or persuade a person to refrain from accessing abortion services;
- (b) inform or attempt to inform a person concerning issues related to abortion services by any means, including oral, written or graphic means;
- (c) perform or attempt to perform an act of disapproval concerning issues related to abortion services by any means, including oral, written or graphic means;
- (d) persistently request that
 - (i) a person refrain from accessing abortion services, or
 - (ii) a protected service provider refrain from providing or assisting in the provision of abortion services;

ACTIVITÉS INTERDITES DANS LES ZONES D'ACCÈS

Activités interdites dans les zones d'accès à l'égard de cliniques ou d'établissements

3(1) Les actes et les activités qui suivent sont interdits dans la zone d'accès établie conformément à l'article 6 à l'égard d'une clinique ou d'un établissement désigné :

- a) conseiller à une personne de ne pas recourir à des services d'interruption volontaire de grossesse ou l'en dissuader, ou tenter de le faire;
- b) de quelque façon que ce soit, informer ou tenter d'informer une personne sur des questions liées aux services d'interruption volontaire de grossesse, notamment verbalement, par écrit ou au moyen d'images;
- c) de quelque façon que ce soit, commettre ou tenter de commettre un acte de désapprobation relativement à des questions liées aux services d'interruption volontaire de grossesse, notamment verbalement, par écrit ou au moyen d'images;
- d) demander avec persistance :
 - (i) qu'une personne s'abstienne de recourir à des services d'interruption volontaire de grossesse,

(e) for the purpose of dissuading a person from accessing abortion services,

(i) continuously or repeatedly observe the clinic or facility or persons entering or leaving the clinic or facility,

(ii) physically interfere or attempt to physically interfere with the person,

(iii) intimidate or attempt to intimidate the person,

(iv) photograph, film, videotape, sketch or in any other way graphically record the person, or

(v) generate loud noise in any way, including electronically;

(f) for the purpose of dissuading a protected service provider from providing or assisting in the provision of abortion services,

(i) continuously or repeatedly observe the clinic or facility or persons entering or leaving the clinic or facility,

(ii) physically interfere or attempt to physically interfere with the provider,

(iii) intimidate or attempt to intimidate the provider,

(iv) photograph, film, videotape, sketch or in any other way graphically record the provider, or

(v) generate loud noise in any way, including electronically; or

(g) do any other prescribed action or engage in any other prescribed activity.

(ii) qu'un fournisseur de services protégés s'abstienne de fournir de tels services ou d'aider à leur fourniture;

e) dans le but de dissuader une personne d'avoir recours à des services d'interruption volontaire de grossesse :

(i) observer de façon continue ou répétée la clinique ou l'établissement ou ceux qui y entrent ou qui en sortent,

(ii) entraver physiquement la personne ou tenter de le faire,

(iii) l'intimider ou tenter de le faire,

(iv) la photographier, la filmer ou la dessiner ou capter son image de toute autre façon,

(v) se faire bruyant, notamment en employant des moyens électroniques;

f) dans le but de dissuader un fournisseur de services protégés de fournir des services d'interruption volontaire de grossesse ou d'aider à la fourniture de tels services :

(i) observer de façon continue ou répétée la clinique ou l'établissement ou ceux qui y entrent ou qui en sortent,

(ii) entraver physiquement le fournisseur ou tenter de le faire,

(iii) l'intimider ou tenter de le faire,

(iv) le photographier, le filmer ou le dessiner ou capter son image de toute autre façon,

(v) se faire bruyant, notamment en employant des moyens électroniques;

g) accomplir tout autre acte ou toute autre activité interdits que désignent les règlements.

Exception

3(2) Clauses (1)(a) to (c) do not apply to

- (a) any action done or activity engaged in during the course of a person's work at a clinic or facility; or
- (b) any interaction occurring between a person accessing or attempting to access abortion services and someone who is accompanying the person with the person's consent.

Prohibited activities in residence access zone

4 While in an access zone established under section 7 for the residence of a protected service provider, a person must not

- (a) perform or attempt to perform an act of disapproval directed at or about the provider concerning issues related to abortion services by any means, including oral, written or graphic means;
- (b) persistently request that the provider refrain from providing or assisting in the provision of abortion services; or
- (c) for the purpose of dissuading the provider from providing or assisting in the provision of abortion services,
 - (i) continuously or repeatedly observe the residence,
 - (ii) physically interfere or attempt to physically interfere with the provider or a member of the provider's household,
 - (iii) intimidate or attempt to intimidate the provider or a member of the provider's household,
 - (iv) photograph, film, videotape, sketch or in any other way graphically record the provider or a member of the provider's household, or

Exception

3(2) Les alinéas (1)a) à c) ne s'appliquent :

- a) ni aux actes ou activités accomplis par une personne dans le cadre de son travail dans la clinique ou l'établissement;
- b) ni aux interactions entre une personne ayant recours ou tentant d'avoir recours à des services d'interruption volontaire de grossesse et une autre personne qu'elle a consenti à avoir comme accompagnatrice.

Activités interdites dans les zones d'accès à l'égard de résidences

4 Les actes et activités qui suivent sont interdits dans la zone d'accès établie conformément à l'article 7 à l'égard de la résidence d'un fournisseur de services protégés :

- a) de quelque façon que ce soit, commettre ou tenter de commettre un acte de désapprobation visant ou concernant le fournisseur relativement à des questions liées aux services d'interruption volontaire de grossesse, notamment verbalement, par écrit ou au moyen d'images;
- b) demander avec insistance que le fournisseur s'abstienne de fournir des services d'interruption volontaire de grossesse ou d'aider à la fourniture de tels services;
- c) dans le but de dissuader le fournisseur de fournir des services d'interruption volontaire de grossesse ou d'aider à la fourniture de tels services :
 - (i) observer sa résidence de façon continue ou répétée,
 - (ii) entraver physiquement le fournisseur ou un membre de son foyer ou tenter de le faire,
 - (iii) intimider le fournisseur ou un membre de son foyer ou tenter de le faire,
 - (iv) photographier, filmer ou dessiner le fournisseur ou un membre de son foyer ou capter leur image de toute autre façon,

(v) generate loud noise in any way, including electronically.

(v) se faire bruyant, notamment en employant des moyens électroniques.

Harassment of service providers prohibited

5(1) A person must not, for the purpose of dissuading a protected service provider from providing or assisting in the provision of abortion services,

- (a) repeatedly approach, accompany or follow the provider or a person known to the provider;
- (b) continuously or repeatedly observe the provider;
- (c) persistently request that the provider refrain from providing or assisting in the provision of abortion services; or
- (d) engage in threatening conduct directed at the provider or a person known to the provider.

Harassment by communication prohibited

5(2) A person must not repeatedly communicate by telephone, fax or any other electronic means with a protected service provider or a person known to the provider for the purpose of dissuading the provider from providing or assisting in the provision of abortion services after the provider or the person known to the provider has requested that such communications cease.

Interdiction de harceler les fournisseurs de services

5(1) Il est interdit, dans le but de dissuader un fournisseur de services protégés de fournir des services d'interruption volontaire de grossesse ou d'aider à la fourniture de tels services :

- a) d'approcher, d'accompagner ou de suivre le fournisseur, ou une personne qu'il connaît, de façon répétée;
- b) d'observer le fournisseur de façon continue ou répétée;
- c) de demander avec insistance que le fournisseur s'abstienne de fournir des services d'interruption volontaire de grossesse ou d'aider à la fourniture de tels services;
- d) d'adopter une conduite menaçante envers le fournisseur ou une personne qu'il connaît.

Harcèlement par divers moyens de communication

5(2) Quiconque communique par téléphone, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique avec un fournisseur de services protégés, ou une personne que ce dernier connaît, dans le but de dissuader le fournisseur de fournir des services d'interruption volontaire de grossesse ou d'aider à la fourniture de tels services est tenu de mettre fin à de telles communications dès que le fournisseur ou la personne en fait la demande.

ACCESS ZONES

Access zones for clinics and facilities

6(1) An access zone is hereby established for

- (a) each clinic; and
- (b) each prescribed facility.

ZONES D'ACCÈS

Zones d'accès à l'égard de cliniques ou d'établissements

6(1) Une zone d'accès est établie à l'égard :

- a) de chaque clinique;
- b) de chaque établissement désigné.

Extent of clinic access zones

6(2) The access zone for a clinic consists of

- (a) the parcel of land on which the clinic is located and the area within 50 metres, or such other prescribed distance not exceeding 150 metres, from the boundaries of the parcel of land on which the clinic is located; or
- (b) any other prescribed area.

Extent of facility access zones

6(3) The access zone for a facility consists of

- (a) the parcel of land on which the facility is located and the area within 50 metres, or such other prescribed distance not exceeding 150 metres, from the boundaries of the parcel of land on which the facility is located; or
- (b) any other prescribed area.

Limitation

6(4) No part of an area prescribed for the purpose of clause (2)(b) or (3)(b) that is outside of the parcel of land on which the clinic or facility is located is to be farther than 150 metres from the closest boundary of the parcel of land.

Certain property excluded

6(5) The access zone for a clinic or facility does not include real property that one or more persons has the exclusive right to use or occupy if none of those persons is the occupier of the clinic or facility.

Regulations made only on request, after notice

6(6) A regulation prescribing a facility for the purpose of clause (1)(b) or prescribing the area of an access zone for a clinic or facility for the purpose of subsection (2) or (3) may be made only if the occupier of the clinic or facility has

- (a) requested the regulation; or

Étendue des zones d'accès à l'égard des cliniques

6(2) La zone d'accès à l'égard d'une clinique, selon le cas :

- a) est constituée de la parcelle de bien-fonds sur laquelle se trouve la clinique ainsi que de l'aire située dans un rayon de 50 mètres des limites de cette parcelle ou dans tout autre rayon réglementaire d'au plus 150 mètres;
- b) correspond à toute autre aire désignée.

Étendue des zones d'accès à l'égard des établissements désignés

6(3) La zone d'accès à l'égard d'un établissement désigné, selon le cas :

- a) est constituée de la parcelle de bien-fonds sur laquelle se trouve l'établissement ainsi que de l'aire située dans un rayon de 50 mètres des limites de cette parcelle ou dans tout autre rayon réglementaire d'au plus 150 mètres;
- b) correspond à toute autre aire désignée.

Limitation

6(4) Aucune partie de l'aire désignée en vertu de l'alinéa (2)b) ou (3)b) se situant à l'extérieur de la parcelle de bien-fonds sur laquelle se trouve la clinique ou l'établissement ne peut être située à plus de 150 mètres de la plus proche limite de la parcelle de bien-fonds.

Exclusion de certains biens réels

6(5) La zone d'accès à l'égard d'une clinique ou d'un établissement désigné n'inclut pas les biens réels sur lesquels une ou plusieurs personnes ont un droit d'usage ou d'occupation exclusif si aucune de ces personnes n'occupe la clinique ou l'établissement.

Conditions afférentes à la prise de règlements

6(6) Un règlement désignant un établissement pour l'application de l'alinéa (1)b) ou désignant une aire ou un rayon en vertu du paragraphe (2) ou (3) ne peut être pris que si l'occupant de la clinique ou de l'établissement visés, selon le cas :

- a) a demandé la prise du règlement;

(b) been given notice of the minister's intention to recommend the regulation and a reasonable opportunity to make written submissions before the regulation is made.

b) a reçu un avis indiquant que le ministre a l'intention de recommander la prise du règlement, pour autant que la présentation d'observations écrites est raisonnablement permise avant la prise du règlement.

Repeals not affected

6(7) Subsection (6) does not apply to a regulation that repeals

(a) a prescribed area of an access zone for a clinic for the purpose of subsection (2) in relation to a clinic that ceases to be a clinic; or

(b) the prescription of a facility for the purpose of clause (1)(b) or a prescribed area of an access zone for a facility for the purpose of subsection (3) in relation to a facility that ceases to be prescribed.

Règlements non touchés

6(7) Le paragraphe (6) ne s'applique :

a) ni aux règlements qui abolissent l'aire ou le rayon prévus au paragraphe (2) relativement à une clinique qui cesse d'en être une;

b) ni aux règlements qui abolissent la désignation d'un établissement visée à l'alinéa (1)b) ou qui abolissent l'aire ou le rayon prévus au paragraphe (3) relativement à un établissement qui cesse d'être désigné.

Access zones for residences

7(1) An access zone is hereby established for the residence of each prescribed protected service provider.

Zones d'accès à l'égard de la résidence des fournisseurs désignés

7(1) Une zone d'accès est établie à l'égard de la résidence de chaque fournisseur de services protégés désigné.

Extent of residence zone

7(2) The access zone for a residence of a protected service provider consists of the parcel of land on which the residence is located and the area within 150 metres, or such other prescribed lesser distance, from the boundaries of the parcel of land on which the residence is located.

Étendue des zones d'accès à l'égard de résidences

7(2) La zone d'accès à l'égard de la résidence d'un fournisseur de services protégés désigné est constituée de la parcelle de bien-fonds sur laquelle se trouve la résidence ainsi que de l'aire située dans un rayon de 150 mètres des limites de cette parcelle ou dans tout rayon réglementaire moindre.

Certain property excluded

7(3) The access zone for the residence of a protected service provider does not include real property that one or more persons has the exclusive right to use or occupy if none of those persons is the provider or a member of the provider's household.

Exclusion de certains biens réels

7(3) La zone d'accès à l'égard de la résidence d'un fournisseur de services protégés désigné n'inclut pas les biens réels à l'égard desquels une ou plusieurs personnes ont un droit d'usage ou d'occupation exclusif si aucune de ces personnes n'est le fournisseur ou un membre du foyer du fournisseur.

ENFORCEMENT

Offences and penalties

8 A person who contravenes this Act is guilty of an offence and is liable on conviction,

(a) for a first offence, to a fine of not more than \$5,000, or to imprisonment for a term of not more than six months, or both; and

(b) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than \$10,000, or to imprisonment for a term of not more than one year, or both.

Knowledge or notice required for conviction

9 A person must not be convicted of an offence for contravening subsection 3(1) or section 4 or 5 unless the person knew or, at any time before the contravention, was given notice of the location of the relevant access zone.

Damages

10 A person may apply to the Court of King's Bench of Manitoba to recover damages for loss or injury sustained as a result of a contravention of a provision of this Act.

Injunction

11 On application by a person, including the minister, the Court of King's Bench of Manitoba may grant an injunction to restrain a person from contravening subsection 3(1) or section 4 or 5.

REGULATIONS

Regulations

12 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

APPLICATION

Infractions et peines

8 Quiconque contrevient à la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

a) pour une première infraction, d'une amende d'au plus 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou d'une de ces peines;

b) pour toute infraction subséquente, d'une amende d'au plus 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une de ces peines.

Culpabilité uniquement en cas d'infraction commise sciemment

9 Une personne ne peut être déclarée coupable d'une infraction pour avoir contrevenu au paragraphe 3(1) ou à l'article 4 ou 5 si, d'une part, elle ne savait pas où se trouvait la zone d'accès applicable et, d'autre part, elle n'avait pas été avisée de l'emplacement de cette zone avant la contravention.

Domages-intérêts

10 Quiconque subit une perte ou des préjudices en conséquence d'une infraction à la présente loi peut intenter une action en dommages-intérêts devant la Cour du Banc du Roi du Manitoba.

Injonction

11 Sur requête de toute personne, y compris le ministre, la Cour du Banc du Roi du Manitoba peut accorder une injonction pour empêcher une personne de contrevenir au paragraphe 3(1) ou à l'article 4 ou 5.

RÈGLEMENTS

Règlements

12 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) setting out, for notice purposes, the names and locations of the clinics and facilities and descriptions of the access zones established under section 6 for those clinics and facilities;

(b) defining any word or phrase used but not defined in this Act;

(c) prescribing anything referred to in this Act as being prescribed;

(d) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the purpose of this Act.

a) énoncer, aux fins de remise d'avis, le nom et l'emplacement des cliniques et des établissements ainsi que la description des zones d'accès établies conformément à l'article 6 à l'égard de ces cliniques et établissements;

b) définir les termes qui sont utilisés dans la présente loi sans y être définis;

c) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

d) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou souhaitable en vue de l'application de la présente loi.

C.C.S.M. REFERENCE AND COMING INTO FORCE

CODIFICATION PERMANENTE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

C.C.S.M. reference

13 This Act may be referred to as chapter S4 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Codification permanente

13 La présente loi constitue le chapitre S4 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Coming into force

14 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur

14 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.



**THE ADVANCED EDUCATION
ADMINISTRATION AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'ADMINISTRATION DE
L'ENSEIGNEMENT
POSTSECONDAIRE**

STATUTES OF MANITOBA 2024

LOIS DU MANITOBA 2024

Chapter 6

Chapitre 6

Bill 10
1st Session, 43rd Legislature

Assented to June 4, 2024

Projet de loi 10
1^{re} session, 43^e législature

Date de sanction : 4 juin 2024

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

Under amendments to *The Advanced Education Administration Act*, the government may reduce funding to an educational institution that fails to adopt and implement a sexual violence policy that meets the requirements of the Act.

An educational institution must also make the results of a review of its sexual violence policy publicly available.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire* est modifiée pour permettre au gouvernement de réduire le financement accordé aux établissements d'enseignement qui omettent d'adopter et de mettre en œuvre une politique en matière de violence à caractère sexuel répondant aux exigences de la *Loi*.

De plus, les établissements d'enseignement doivent rendre publics les résultats de l'examen de leur politique en matière de violence à caractère sexuel.

CHAPTER 6

THE ADVANCED EDUCATION ADMINISTRATION AMENDMENT ACT

(Assented to June 4, 2024)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. A6.3 amended

1 The Advanced Education Administration Act is amended by this Act.

2(1) Subsection 2.3(5) is amended by adding "and must make the results of the review publicly available" at the end.

2(2) The following is added after subsection 2.3(5):

Ministerial directive re policy

2.3(6) If the minister determines that an institution is not in compliance with this section and the regulations made under clause 12(b.1), the minister may issue a directive to the institution specifying

(a) the action the institution must take; and

CHAPITRE 6

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ADMINISTRATION DE L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

(Date de sanction : 4 juin 2024)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. A6.3 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire.

2(1) Le paragraphe 2.3(5) est modifié par adjonction, après « sexuel », de « , et en rend les résultats publics, ».

2(2) Il est ajouté, après le paragraphe 2.3(5), ce qui suit :

Directive du ministre à l'égard de la politique

2.3(6) S'il conclut qu'un établissement ne s'est pas conformé au présent article ou aux règlements pris en vertu de l'alinéa 12b.1), le ministre peut lui donner une directive indiquant :

a) la mesure qu'il doit prendre;

(b) the time — determined by the minister to be reasonable in the circumstances — within which the institution must take the action.

b) le délai dont il dispose, selon ce que le ministre juge raisonnable dans les circonstances.

Public notice of directive

2.3(6.1) The minister must make the directive publicly available in any manner the minister considers appropriate.

Avis public de la directive

2.3(6.1) Le ministre rend la directive accessible au public de la façon qu'il juge appropriée.

Ministerial action re failure to comply

2.3(6.2) If the minister determines that an institution has not complied with the directive within the time specified, the minister may direct the Minister of Finance to deduct any amount from any grant requisitioned for the institution under section 9.1 or 9.6.

Réduction des subventions en cas de non-conformité

2.3(6.2) S'il conclut que l'établissement n'a pas obéi à la directive dans le délai imparti, le ministre peut demander au ministre des Finances de déduire une somme des subventions demandées pour l'établissement en vertu de l'article 9.1 ou 9.6.

Deduction must be made

2.3(7) The Minister of Finance must comply with a direction received under subsection (6.2).

Déductions

2.3(7) Le ministre des Finances se conforme à toute demande qu'il reçoit en vertu du paragraphe (6.2).

Coming into force

3 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Entrée en vigueur

3 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*



**THE STATUTES AND REGULATIONS
AMENDMENT AND INTERPRETATION
AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
TEXTES LÉGISLATIFS ET
RÉGLEMENTAIRES ET LA LOI
D'INTERPRÉTATION**

STATUTES OF MANITOBA 2024

LOIS DU MANITOBA 2024

Chapter 7

Chapitre 7

Bill 11
1st Session, 43rd Legislature

Projet de loi 11
1^{re} session, 43^e législature

Assented to June 4, 2024

Date de sanction : 4 juin 2024

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Statutes and Regulations Act is amended to provide regulation-making and revision powers to achieve a gender-neutral style in Manitoba's legislation. A consequential amendment related to gender neutrality is made to *The Interpretation Act*.

The Statutes and Regulations Act is also amended to give the Lieutenant Governor in Council the power to make minor or administrative amendments to regulations regardless of the delegated lawmaker.

The Interpretation Act is amended to allow for proclamations bringing an Act into force to be amended or revoked before the commencement date set out in the original proclamation.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur les textes législatifs et réglementaires* est modifiée afin de permettre la prise de certains règlements et la modification des textes de loi dans le but d'assurer une rédaction épicène dans la législation manitobaine. De plus, une modification corrélative est apportée à la *Loi d'interprétation* afin de préciser que le masculin et le féminin s'appliquent aux personnes de tout genre.

En outre, la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires* est modifiée afin de conférer au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir d'apporter des modifications mineures ou d'ordre administratif aux règlements, et ce, quel qu'en soit le législateur délégué.

Enfin, la *Loi d'interprétation* est modifiée afin de permettre la modification ou la révocation des proclamations fixant l'entrée en vigueur d'une loi, mais uniquement avant la date d'entrée en vigueur prévue initialement par la proclamation en question.

CHAPTER 7

THE STATUTES AND REGULATIONS AMENDMENT AND INTERPRETATION AMENDMENT ACT

(Assented to June 4, 2024)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. S207 amended

1(1) The Statutes and Regulations Act is amended by this section.

1(2) Subclause 8(1)(a)(ii) of the French version is amended by striking out "toute personne ou entité, y compris le lieutenant-gouverneur en conseil, un ministre, un groupe de ministres" and substituting "le lieutenant-gouverneur en conseil, un ministre, un groupe de ministres, un particulier".

1(3) The following is added after section 26 as part of Part 4:

CHAPITRE 7

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES ET LA LOI D'INTERPRÉTATION

(Date de sanction : 4 juin 2024)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. S207 de la C.P.L.M.

1(1) Le présent article modifie la Loi sur les textes législatifs et réglementaires.

1(2) La version française du sous-alinéa 8(1)a)(ii) est modifiée par substitution, à « toute personne ou entité, y compris le lieutenant-gouverneur en conseil, un ministre, un groupe de ministres », de « le lieutenant-gouverneur en conseil, un ministre, un groupe de ministres, un particulier ».

1(3) Il est ajouté, après l'article 26 mais dans la partie 4, ce qui suit :

Regulations — gender-neutral style

26.1(1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, make amendments to a regulation to achieve a gender-neutral style even if the regulation was made or approved by a minister or group of ministers, an individual or a government agency.

Multiple regulations

26.1(2) A regulation made under this section may amend more than one regulation at the same time.

Restriction on amendments

26.1(3) Nothing in this section authorizes an amendment to a regulation that would not have been authorized by the Act under which the regulation was made.

Revision power — gender-neutral nouns and pronouns

26.2(1) The chief legislative counsel may revise language and grammar in legislation to replace the exclusive use of masculine or feminine nouns and pronouns or binary pronouns with equivalent gender-neutral nouns and pronouns. For certainty, the revision power may be exercised only when it will not affect the substance or meaning of the legislation.

EXAMPLE

The revision power may be used to change a reference to "he" or "his" to "they" or "their" in an Act or regulation.

Application

26.2(2) The chief legislative counsel may revise an Act or a regulation, including an Act or a regulation that has not yet come into force.

Règlements — rédaction épïcène

26.1(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, apporter des modifications à un règlement dans le but d'en rendre le texte épïcène, et ce, même s'il a été pris ou approuvé par un ministre, un groupe de ministres, un particulier ou un organisme gouvernemental.

Règlements multiples

26.1(2) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent modifier plus d'un règlement à la fois.

Autorisation restreinte

26.1(3) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser une modification à un règlement que la loi habilitante n'aurait pas autorisée.

Pouvoir de modification — rédaction épïcène

26.2(1) Le premier conseiller législatif peut modifier le libellé des lois et règlements pour le rendre épïcène. Il demeure entendu que ce pouvoir de modification ne peut être exercé qu'à condition que le fond et le sens du texte demeurent inchangés.

EXEMPLE

Ce pouvoir de modification peut servir à remplacer un nom ou un pronom genré dans une loi ou un règlement par un équivalent épïcène.

Portée du pouvoir de modification

26.2(2) Le pouvoir de modification vise notamment les lois et les règlements qui ne sont pas encore en vigueur.

Notice and publication of revision

26.2(3) When making a revision under this section, the chief legislative counsel must

- (a) provide the Clerk of the Legislative Assembly, the Clerk of the Executive Council and the Deputy Attorney-General of Manitoba with a list of each revised Act or regulation;
- (b) arrange for each revised Act or regulation to be published on the Manitoba Laws website;
- (c) notify the King's Printer of the revision; and
- (d) publish a notice on the Manitoba Laws website that identifies each revised Act or regulation.

Legal effect of revision

26.2(4) The revision does not operate as new law, and a revised provision has the same effect as the replaced provision.

Minor or administrative amendments to regulations

26.3(1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, make minor or administrative amendments to a regulation even if the regulation was made or approved by a minister or group of ministers, an individual or a government agency.

Multiple regulations

26.3(2) A regulation made under this section may amend more than one regulation at the same time.

Restriction on amendments

26.3(3) Nothing in this section authorizes an amendment to a regulation that would not have been authorized by the Act under which the regulation was made.

Avis et publication des modifications

26.2(3) Lorsqu'il a recours au pouvoir de modification prévu au présent article, le premier conseiller législatif :

- a) remet au greffier de l'Assemblée législative, au greffier du Conseil exécutif et au sous-procureur général du Manitoba la liste des lois et règlements touchés;
- b) voit à ce que les lois et règlements modifiés soient publiés sur le site Web de la législation manitobaine;
- c) avise l'Imprimeur du Roi des modifications apportées;
- d) publie sur le site Web de la législation manitobaine un avis indiquant chaque loi ou règlement modifiés.

Effet juridique des modifications

26.2(4) Les modifications apportées ne peuvent changer l'effet juridique des lois et règlements touchés et les textes modifiés ne sont pas considérés être de nouveaux textes.

Règlements — modifications mineures ou d'ordre administratif

26.3(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, apporter des modifications mineures ou d'ordre administratif à un règlement, et ce, même s'il a été pris ou approuvé par un ministre, un groupe de ministres, un particulier ou un organisme gouvernemental.

Règlements multiples

26.3(2) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent modifier plus d'un règlement à la fois.

Autorisation restreinte

26.3(3) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser une modification à un règlement que la loi habilitante n'aurait pas autorisée.

C.C.S.M. c. 180 amended

2(1) **The Interpretation Act** is amended by this section.

2(2) *The following is added after subsection 11(2):*

Amendment and revocation of proclamations

11(3) A proclamation that fixes the day on which the Act or any provision of the Act comes into force may be amended or revoked by a further proclamation before the commencement day fixed in the original proclamation, but not on or after that day.

Restriction when different days specified

11(4) A proclamation that specifies different days for different provisions of the Act may be amended or revoked with respect to a particular provision before the day fixed for that provision, but not on or after that day.

2(3) *Section 28 is amended by striking out "both genders" and substituting "any gender".*

Coming into force

3 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Modification du c. 180 de la C.P.L.M.

2(1) *Le présent article modifie la Loi d'interprétation.*

2(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 11(2), ce qui suit :*

Modification et révocation des proclamations

11(3) Une proclamation fixant la date d'entrée en vigueur d'une loi ou d'une disposition d'une loi peut être modifiée ou révoquée par une autre proclamation, mais uniquement avant la date d'entrée en vigueur prévue par la proclamation initiale.

Restriction — dates d'entrée en vigueur multiples

11(4) Une proclamation qui fixe des dates différentes pour l'entrée en vigueur de diverses dispositions d'une loi peut être modifiée ou révoquée à l'égard d'une disposition en particulier, mais uniquement avant la date d'entrée en vigueur qu'elle prévoit à l'égard de cette disposition.

2(3) *L'article 28 est modifié par substitution, à « l'un ou l'autre sexe », de « tout genre ».*

Entrée en vigueur

3 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*



**THE EMERGENCY MEDICAL
RESPONSE AND STRETCHER
TRANSPORTATION AMENDMENT
ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
INTERVENTIONS MÉDICALES
D'URGENCE ET LE TRANSPORT
POUR PERSONNES SUR CIVIÈRE**

STATUTES OF MANITOBA 2024

LOIS DU MANITOBA 2024

Chapter 8

Chapitre 8

Bill 13
1st Session, 43rd Legislature

Projet de loi 13
1^{re} session, 43^e législature

Assented to June 4, 2024

Date de sanction : 4 juin 2024

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

Amendments are made to *The Emergency Medical Response and Stretcher Transportation Act* to enable licences to be issued to operators of different parts of an air emergency medical response system. In these circumstances, the licence holders must enter into an agreement with each other regarding the operation of the entire system.

In addition, the Act is amended to require exemption orders to be published on a government website.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur les interventions médicales d'urgence et le transport pour personnes sur civière* est modifiée afin de permettre que des permis soient délivrés aux exploitants de diverses parties d'une entreprise aérienne d'intervention médicale d'urgence. Ces exploitants doivent toutefois avoir conclu un accord prévoyant qu'ils exploiteront conjointement l'ensemble de l'entreprise.

De plus, la *Loi* est modifiée afin d'exiger la publication des ordonnances d'exemption sur un site Web du gouvernement.

CHAPTER 8

THE EMERGENCY MEDICAL RESPONSE AND STRETCHER TRANSPORTATION AMENDMENT ACT

(Assented to June 4, 2024)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. E83 amended

1 The Emergency Medical Response and Stretcher Transportation Act is amended by this Act.

2(1) Section 1 is renumbered as subsection 1(1) and is amended

(a) by replacing the part before the definition "ambulance" with the following:

Definitions

1(1) The following definitions apply in this Act.

"air emergency medical response system" means an emergency medical response system that provides air emergency medical response services prescribed in the regulations. (« entreprise aérienne d'intervention médicale d'urgence »)

CHAPITRE 8

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INTERVENTIONS MÉDICALES D'URGENCE ET LE TRANSPORT POUR PERSONNES SUR CIVIÈRE

(Date de sanction : 4 juin 2024)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. E83 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur les interventions médicales d'urgence et le transport pour personnes sur civière.

2(1) L'article 1 est modifié :

a) par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 1(1) et par adjonction de la définition suivante :

« entreprise aérienne d'intervention médicale d'urgence » Entreprise d'intervention médicale d'urgence visant à fournir les services aériens d'intervention médicale d'urgence que prévoient les règlements. ("air emergency medical response system")

(b) in the French version of the definitions "entreprise de transport pour personnes sur civière" and "entreprise d'intervention médicale d'urgence",

(i) by striking out "qui fournit" and substituting "visant à fournir", and

(ii) by striking out "la fourniture de ces services" and substituting "cette fin".

2(2) The following is added as subsection 1(2):

Interpretation

1(2) In this Act and the regulations and unless the context requires otherwise, a reference to

(a) "an air emergency medical response system" includes a reference to only part of the system; and

(b) "an emergency medical response system", in respect of an air emergency medical response system, includes a reference to only part of the air emergency medical response system.

3(1) Subsection 5(2) is renumbered as subsection 5.1(1) and the following is added as subsection 5(2):

Additional requirements re air emergency medical response system

5(2) In addition to the requirements under subsection (1), the application for a licence to operate part of an air emergency medical response system must

(a) specify the part of the air emergency medical system for which the applicant will be responsible;

(b) state the name of each person who is applying to be, or is the licence holder responsible for, the other part or parts of the system; and

b) dans les définitions d'« entreprise de transport pour personnes sur civière » et d'« entreprise d'intervention médicale d'urgence » figurant dans la version française, par substitution :

(i) à, « qui fournit », de « visant à fournir »,

(ii) à, « la fourniture de ces services », de « cette fin ».

2(2) Il est ajouté, à titre de paragraphe 1(2), ce qui suit :

Interprétation

1(2) Pour l'application de la présente loi et des règlements et sauf indication contraire du contexte, toute mention :

a) d'une « entreprise aérienne d'intervention médicale d'urgence » vaut notamment mention d'une partie de l'entreprise;

b) d'une « entreprise d'intervention médicale d'urgence » relativement à une entreprise aérienne d'intervention médicale d'urgence vaut notamment mention d'une partie de l'entreprise.

3(1) Le paragraphe 5(2) devient le paragraphe 5.1(1) et il est ajouté, à titre de paragraphe 5(2), ce qui suit :

Exigences supplémentaires applicables aux entreprises aériennes d'intervention médicale d'urgence

5(2) En plus des exigences prévues au paragraphe (1), les demandes de permis visant l'exploitation d'une partie d'une entreprise aérienne d'intervention médicale d'urgence :

a) précisent la partie de l'entreprise dont le requérant sera responsable;

b) indiquent le nom de toute personne qui fait une demande en vue d'être responsable de toute autre partie de l'entreprise ou qui est titulaire du permis visant une telle partie;

(c) include a copy of the agreement between the applicant and the person or persons referred to in clause (b) regarding the operation of the entire system that meets any prescribed criteria.

c) comprennent une copie de l'accord concernant l'exploitation de l'ensemble de l'entreprise que le requérant et la ou les personnes visées à l'alinéa b) ont conclu et qui satisfait aux critères réglementaires.

3(2) *Subsection 5(3) is renumbered as subsection 5.1(2).*

3(2) *Le paragraphe 5(3) devient le paragraphe 5.1(2).*

3(3) *Subsection 5(4) is renumbered as section 5.2 and is amended, in the part before clause (a), by striking out "section 7" and substituting "subsections 5.1(3) and (4)".*

3(3) *Le paragraphe 5(4) est modifié par substitution, à son numéro, du numéro d'article 5.2 et par substitution, dans le passage introductif, à « de l'article 7 », de « des paragraphes 5.1(3) et (4) ».*

3(4) *Subsection 5(5) is renumbered as section 5.3.*

3(4) *Le paragraphe 5(5) devient l'article 5.3.*

4 *The following is added as subsection 5.1(4):*

4 *Il est ajouté, à titre de paragraphe 5.1(4), ce qui suit :*

Considerations re licence to operate part of air emergency medical response system

5.1(4) The minister shall not issue a licence to operate part of an air emergency medical response system unless the minister is satisfied that the agreement referred to in clause 5(2)(c) provides for the operation of the entire air emergency medical response system and the applicant will be able to carry out the applicant's responsibilities under the agreement.

Facteurs à considérer — exploitation d'une partie d'une entreprise aérienne d'intervention médicale d'urgence

5.1(4) Le ministre ne peut délivrer un permis visant l'exploitation d'une partie d'une entreprise aérienne d'intervention médicale d'urgence que s'il est convaincu que l'accord visé à l'alinéa 5(2)c) prévoit l'exploitation de l'ensemble de l'entreprise et que le requérant pourra s'acquitter des obligations que lui confère l'accord.

5 *The following is added as subsection 5.5(2):*

5 *Il est ajouté, à titre de paragraphe 5.5(2), ce qui suit :*

Conditions specific to licence to operate air emergency medical response system

5.5(2) A licence issued to operate an air emergency medical response system may be subject to the condition that the licence holder comply with the agreement referred to in clause 5(2)(c).

Exigences spécifiques applicables aux permis d'exploitation d'une entreprise aérienne d'intervention médicale d'urgence

5.5(2) Au moment de sa délivrance, le permis visant l'exploitation d'une entreprise aérienne d'intervention médicale d'urgence peut être assorti de la condition que son titulaire se conforme à l'accord visé à l'alinéa 5(2)c).

6 Section 7 is renumbered as subsection 5.1(3).

6 L'article 7 devient le paragraphe 5.1(3).

7 Section 8 is renumbered as section 5.4.

7 L'article 8 devient l'article 5.4.

8 Section 9 is renumbered as subsection 5.5(1).

8 L'article 9 devient le paragraphe 5.5(1).

9 Section 10.1 is amended by striking out "A licence holder" and substituting "Subject to the regulations, a licence holder".

9 L'article 10.1 est modifié par substitution, à « Le titulaire », de « Sous réserve des règlements, le titulaire ».

10 Subsection 16(5) is amended by adding ", but the minister must make an order available to the public by posting it on a government website and by any other means the minister considers advisable" at the end.

10 Le paragraphe 16(5) est modifié par adjonction, à la fin, de « ; le ministre est toutefois tenu de les rendre accessibles au public en les affichant sur un site Web du gouvernement et de toute autre façon qu'il juge indiquée ».

11 Subsection 26(1) is amended

11 Le paragraphe 26(1) est modifié par adjonction :

(a) by adding the following after clause (a.4):

a) après l'alinéa a.4), de ce qui suit :

(a.5) prescribing criteria that an agreement referred to in clause 5(2)(c) must meet;

a.5) fixer les critères auxquels l'accord visé à l'alinéa 5(2)c) doit satisfaire;

(b) by adding the following after clause (c.3):

b) après l'alinéa c.3), de ce qui suit :

(c.3.1) in the case of an air emergency medical response system operated by licence holders, each of whom holds a licence to operate part of the system, assigning the responsibilities under section 10.1 as between the licence holders;

c.3.1) dans le cas d'une entreprise aérienne d'intervention médicale d'urgence où plus d'un titulaire de permis est chacun responsable d'une partie de l'entreprise, prévoir à qui d'entre eux incombent les responsabilités prévues à l'article 10.1;

TRANSITIONAL MATTERS

Operation of air emergency medical response system by Keewatin Air LP and provincial health authority

12(1) *The following definitions apply in this section.*

"Act" means *The Emergency Medical Response and Stretcher Transportation Act*, as amended by this Act. (« Loi »)

"agreement" means the Statement of Work agreement dated July 10, 2023, between the government and Keewatin Air LP, and the agreement dated July 10, 2023, between the government, Keewatin Air LP and the Exchange Income Corporation. (« accord »)

"air emergency medical response system" has the same meaning as in the Act. (« entreprise aérienne d'intervention médicale d'urgence »)

"provincial health authority" has the same meaning as in the Act. (« office provincial de la santé »)

Minister may issue licence

12(2) *On the coming into force of this section, the minister may issue the following licences without first receiving an application:*

(a) a licence to Keewatin Air LP, under which Keewatin Air LP is licensed to operate an air emergency medical response system in accordance with the agreement;

(b) a licence to the provincial health authority, under which the provincial health authority is licensed to operate an air emergency medical response system in accordance with the agreement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Exploitation d'une entreprise aérienne d'intervention médicale d'urgence par Keewatin Air LP et l'office provincial de la santé

12(1) *Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.*

« **accord** » L'accord visant l'énoncé de travail établi le 10 juillet 2023 entre le gouvernement et l'entreprise Keewatin Air LP et l'accord conclu le 10 juillet 2023 entre le gouvernement, l'entreprise Keewatin Air LP et l'entreprise Exchange Income Corporation. ("agreement")

« **entreprise aérienne d'intervention médicale d'urgence** » S'entend au sens de la Loi. ("air emergency medical response system")

« **Loi** » La **Loi sur les interventions médicales d'urgence et le transport pour personnes sur civière** dans sa version modifiée par la présente loi. ("Act")

« **office provincial de la santé** » S'entend au sens de la Loi. ("provincial health authority")

Permis délivrables sans demande

12(2) *À l'entrée en vigueur du présent article, le ministre peut, sans avoir reçu de demande à cette fin, délivrer à la fois :*

a) à l'entreprise Keewatin Air LP, un permis l'autorisant à exploiter une entreprise aérienne d'intervention médicale d'urgence conformément à l'accord;

b) à l'office provincial de la santé, un permis l'autorisant à exploiter une entreprise aérienne d'intervention médicale d'urgence conformément à l'accord.

Legal effect of licence

12(3) *A licence issued under subsection (2) is deemed to be a licence issued under subsection 5.1(1) of the Act.*

Cancellation of previous licences, exemption orders

12(4) *On the issuance of a licence under subsection (2),*

(a) any previous licence held by Keewatin Air LP to operate an air emergency medical response system in accordance with the agreement is cancelled; and

(b) any exemption order made under section 16 of the Act in respect of the air emergency medical response system described in the agreement is rescinded.

Agreement meets requirement for subsequent licence applications

12(5) *For the purpose of issuing a subsequent licence to Keewatin Air LP or the provincial health authority to operate the air emergency medical response system described in the agreement, the agreement is deemed to be an agreement under clause 5(2)(c) of the Act.*

Keewatin Air LP and provincial health authority must comply with agreement

12(6) *While the agreement is in effect, any licence issued to Keewatin Air LP or the provincial health authority is subject to the condition that it operate in accordance with the agreement.*

Effet juridique des permis

12(3) *Les permis délivrés en vertu du paragraphe (2) sont réputés avoir été délivrés en vertu du paragraphe 5.1(1) de la **Loi**.*

Annulation de permis antérieurs et d'ordonnances d'exemption

12(4) *Dès la délivrance des permis prévus au paragraphe (2) :*

a) tout permis antérieur délivré à l'entreprise Keewatin Air LP et l'autorisant à exploiter une entreprise aérienne d'intervention médicale d'urgence conformément à l'accord est annulé;

*b) toute ordonnance prise en vertu de l'article 16 de la **Loi** relativement à l'entreprise aérienne d'intervention médicale d'urgence visée à l'accord est révoquée.*

Conformité de l'accord aux exigences

12(5) *Aux fins de la délivrance de permis subséquents à l'entreprise Keewatin Air LP et à l'office provincial de la santé autorisant l'exploitation de l'entreprise aérienne d'intervention médicale d'urgence visée à l'accord, ce dernier est réputé être l'accord mentionné à l'alinéa 5(2)c) de la **Loi**.*

Obligation de se conformer à l'accord

12(6) *Pendant que l'accord est en vigueur, les permis délivrés à l'entreprise Keewatin Air LP et à l'office provincial de la santé sont délivrés sous réserve de la condition que l'exploitation se fasse conformément à l'accord.*

Regulations — transitional matters

13 *The Lieutenant Governor in Council may make regulations to remedy any difficulty, inconsistency or impossibility resulting from the implementation of this Act.*

Coming into force

14 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

Règlement sur les mesures transitoires

13 *Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, pallier les difficultés, incompatibilités ou impossibilités qui découlent de la mise en application de la présente loi.*

Entrée en vigueur

14 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*



**THE MINOR AMENDMENTS AND
CORRECTIONS ACT, 2024**

LOI CORRECTIVE DE 2024

STATUTES OF MANITOBA 2024

LOIS DU MANITOBA 2024

Chapter 9

Chapitre 9

Bill 14
1st Session, 43rd Legislature

Assented to June 4, 2024

Projet de loi 14
1^{re} session, 43^e législature

Date de sanction : 4 juin 2024

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Minor Amendments and Corrections Act, 2024 makes the following amendments.

- Part 1 amends various Acts to correct typographical, numbering and other drafting errors. Minor amendments are also made.
- Part 2 makes amendments to various Acts respecting the term "associate judge".
- Part 3 amends various Acts respecting the French name of the Law Society of Manitoba.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi corrective de 2024* apporte les modifications suivantes :

- la partie 1 corrige des erreurs de rédaction, notamment en matière de typographie et de numérotation, et apporte des modifications mineures à diverses lois;
- la partie 2 modifie diverses lois concernant le terme « juge adjoint »;
- la partie 3 apporte des modifications à diverses lois concernant la dénomination sociale française du Barreau du Manitoba.

CHAPTER 9

THE MINOR AMENDMENTS AND CORRECTIONS ACT, 2024

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1

GENERAL

- 1 The Adults Living with an Intellectual Disability Act
- 2 The Advanced Education Administration Act
- 3 The Department of Agriculture and Resource Development Act
- 4 The Manitoba Assistance Act
- 5 The Auditor General Act
- 6 The Beneficiary Designation Act (Retirement, Savings and Other Plans)
- 7 The Building and Electrical Permitting Improvement Act (Various Acts Amended and Permit Dispute Resolution Act Enacted)
- 8 The City of Winnipeg Charter
- 9 The City of Winnipeg Charter Amendment and Planning Amendment Act
- 10 The Commodity Futures Act
- 11 The Conflict of Interest (Members and Ministers) and Related Amendments Act
- 12 The Cross-Border Policing Act
- 13 The Disability Support Act
- 14 The Disability Support Act and Amendments to The Manitoba Assistance Act
- 15 The Drivers and Vehicles Act
- 16 The Manitoba Evidence Act
- 17 The Fires Prevention and Emergency Response Act
- 18 The Manitoba Hydro Act
- 19 The Insurance Act
- 20 The Department of Justice Act
- 21 The Landlord and Tenant Act

CHAPITRE 9

LOI CORRECTIVE DE 2024

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1 Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle
- 2 Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire
- 3 Loi sur le ministère de l'Agriculture et du Développement des ressources
- 4 Loi sur les allocations d'aide du Manitoba
- 5 Loi sur le vérificateur général
- 6 Loi sur la désignation de bénéficiaires (régimes de retraite, d'épargne et autres)
- 7 Loi améliorant la délivrance des permis de construction et d'électricité et la résolution des litiges connexes (modification de diverses dispositions législatives et édicition de la Loi sur la résolution des litiges en matière de permis)
- 8 Charte de la ville de Winnipeg
- 9 Loi modifiant la Charte de la ville de Winnipeg et la Loi sur l'aménagement du territoire
- 10 Loi sur les contrats à terme de marchandises
- 11 Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des ministres et modifications connexes
- 12 Loi sur les services de police interterritoriaux
- 13 Loi sur le soutien pour personne handicapée
- 14 Loi sur le soutien pour personne handicapée et modifiant la Loi sur les allocations d'aide du Manitoba
- 15 Loi sur les conducteurs et les véhicules
- 16 Loi sur la preuve au Manitoba
- 17 Loi sur la prévention des incendies et les interventions d'urgence
- 18 Loi sur l'Hydro-Manitoba
- 19 Loi sur les assurances
- 20 Loi sur le ministère de la Justice
- 21 Loi sur le louage d'immeubles

22 The Medical Laboratory Technologists Act
 23 The Municipal Act
 24 The Naturopathic Act
 25 The Pension Benefits Act
 26 The Police Services Act
 27 The Private Vocational Institutions Act
 28 The Provincial Offences Act
 29 The Public Health Amendment Act (Food Safety and Other Amendments)
 30 The Manitoba Public Insurance Corporation Act
 31 The Manitoba Public Insurance Corporation Amendment Act
 32 The Public Schools Act
 33 The Regulated Health Professions Act
 34 The Residential Tenancies Act
 35 The Safer Communities and Neighbourhoods Act
 36 The Statutes and Regulations Act
 37 The Technical Safety Act
 38 The Veterinary Services Act
 39 The Water Resources Administration Act
 40 The Wills Act
 41 The Workers Compensation Act

22 Loi sur les technologistes de laboratoire médical
 23 Loi sur les municipalités
 24 Loi sur la naturopathie
 25 Loi sur les prestations de pension
 26 Loi sur les services de police
 27 Loi sur les établissements d'enseignement professionnel privés
 28 Loi sur les infractions provinciales
 29 Loi modifiant la Loi sur santé publique (salubrité des aliments et modifications connexes)
 30 Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba
 31 Loi modifiant la Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba
 32 Loi sur les écoles publiques
 33 Loi sur les professions de la santé réglementées
 34 Loi sur la location à usage d'habitation
 35 Loi visant à accroître la sécurité des collectivités et des quartiers
 36 Loi sur les textes législatifs et réglementaires
 37 Loi sur la sécurité technique
 38 Loi sur les soins vétérinaires
 39 Loi sur l'aménagement hydraulique
 40 Loi sur les testaments
 41 Loi sur les accidents du travail

PART 2 CORRECTIONS RESPECTING THE TERM "ASSOCIATE JUDGE"

42 The Adoption Act
 43 The Child and Family Services Act
 44 An Act respecting Child and Family Services (Indigenous Jurisdiction and Related Amendments)
 45 The Court of King's Bench Act
 46 The Emergency Measures Act
 47 The Family Support Enforcement Act
 48 Amendments in Schedule A

PARTIE 2 CORRECTIONS ÉTABLISSANT LE TERME « JUGE ADJOINT »

42 Loi sur l'adoption
 43 Loi sur les services à l'enfant et à la famille
 44 Loi concernant les services à l'enfant et à la famille (champ de compétence autochtone et modifications connexes)
 45 Loi sur la Cour du Banc du Roi
 46 Loi sur les mesures d'urgence
 47 Loi sur l'exécution des obligations alimentaires
 48 Modifications — annexe A

PART 3 AMENDMENTS RESPECTING THE FRENCH NAME OF THE LAW SOCIETY OF MANITOBA

49 The King's Counsel Act
 50 The Law Reform Commission Act
 51 The Legal Aid Manitoba Act
 52 The Legal Profession Act
 53 Amendments in Schedule B

PARTIE 3 MODIFICATIONS CONCERNANT LA DÉNOMINATION SOCIALE FRANÇAISE DU BARREAU DU MANITOBA

49 Loi sur les conseillers du Roi
 50 Loi sur la Commission de réforme du droit
 51 Loi sur la Société d'aide juridique du Manitoba
 52 Loi sur la profession d'avocat
 53 Modifications — annexe B

PART 4 COMING INTO FORCE

54 Coming into force

Schedules

PARTIE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

54 Entrée en vigueur

Annexes

CHAPTER 9

THE MINOR AMENDMENTS AND CORRECTIONS ACT, 2024

(Assented to June 4, 2024)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

GENERAL

THE ADULTS LIVING WITH AN INTELLECTUAL DISABILITY ACT

C.C.S.M. c. A6.1 amended

*1(1) The English version of **The Adults Living with an Intellectual Disability Act** is amended by this section.*

1(2) Subsection 166(2) is amended by striking out "from the date" and substituting "after the date".

1(3) Clause 167(a) is amended by striking out "from the date" and substituting "after the date".

CHAPITRE 9

LOI CORRECTIVE DE 2024

(Date de sanction : 4 juin 2024)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

LOI SUR LES ADULTES AYANT UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE

Modification du c. A6.1 de la C.P.L.M.

*1(1) Le présent article modifie la version anglaise de la **Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle**.*

1(2) Le paragraphe 166(2) est modifié par substitution, à « from the date », de « after the date ».

1(3) L'alinéa 167a) est modifié par substitution, à « from the date », de « after the date ».

THE ADVANCED EDUCATION
ADMINISTRATION ACT

LOI SUR L'ADMINISTRATION DE
L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

C.C.S.M. c. A6.3 amended

2 *The Advanced Education Administration Act is amended by adding the following after section 9.5:*

Application

9.5.1 Sections 9.1 to 9.5 apply only to a university or college that is within the government reporting entity as defined in section 1 of *The Financial Administration Act*.

Modification du c. A6.3 de la C.P.L.M.

2 *La Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire est modifiée par adjonction, après l'article 9.5, de ce qui suit :*

Application

9.5.1 Les articles 9.1 à 9.5 s'appliquent seulement aux universités et aux collèges faisant partie de l'entité comptable du gouvernement au sens de l'article 1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

THE DEPARTMENT OF
AGRICULTURE AND RESOURCE
DEVELOPMENT ACT

LOI SUR LE MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE ET DU
DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES

C.C.S.M. c. A40 amended

3(1) *The Department of Agriculture and Resource Development Act is amended by this section.*

3(2) *The title is replaced with "The Department of Agriculture Act".*

3(3) *The following provisions are amended by striking out "and Resource Development":*

(a) *section 1 in the definitions "department" and "minister";*

(b) *section 2 wherever it occurs.*

Modification du c. A40 de la C.P.L.M.

3(1) *Le présent article modifie la Loi sur le ministère de l'Agriculture et du Développement des ressources.*

3(2) *Le titre est remplacé par « Loi sur le ministère de l'Agriculture ».*

3(3) *Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de « et du Développement des ressources » :*

a) *l'article 1, dans les définitions de « ministère » et de « ministre »;*

b) *l'article 2, à chaque occurrence.*

THE MANITOBA ASSISTANCE ACT

C.C.S.M. c. A150 amended

4(1) **The Manitoba Assistance Act** is amended by this section.

4(2) Subsection 9(13) is amended by striking out "the Court of Appeal Rules" and substituting "The Court Services Fees Act".

4(3) Clause 19(1)(g.2) of the English version is amended by striking out "employability" wherever it occurs and substituting "employment".

LOI SUR LES ALLOCATIONS D'AIDE DU MANITOBA

Modification du c. A150 de la C.P.L.M.

4(1) Le présent article modifie la **Loi sur les allocations d'aide du Manitoba**.

4(2) Le paragraphe 9(13) est modifié par substitution, à « les Règles de la Cour d'appel », de « la Loi sur les frais judiciaires ».

4(3) L'alinéa 19(1)g.2) de la version anglaise est modifié par substitution, à « employability », à chaque occurrence, de « employment ».

THE AUDITOR GENERAL ACT

C.C.S.M. c. A180 amended

5 The centred heading before section 29 of the French version of **The Auditor General Act** is replaced with "IMMUNITÉ".

LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Modification du c. A180 de la C.P.L.M.

5 L'intertitre qui précède l'article 29 de la version française de la **Loi sur le vérificateur général** est remplacé par « IMMUNITÉ ».

THE BENEFICIARY DESIGNATION ACT (RETIREMENT, SAVINGS AND OTHER PLANS)

C.C.S.M. c. B30 amended

6 Clause 2.1(1)(c) of **The Beneficiary Designation Act (Retirement, Savings and Other Plans)** is amended by striking out "The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act" and substituting "The Adults Living with an Intellectual Disability Act".

LOI SUR LA DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRES (RÉGIMES DE RETRAITE, D'ÉPARGNE ET AUTRES)

Modification du c. B30 de la C.P.L.M.

6 L'alinéa 2.1(1)(c) de la **Loi sur la désignation de bénéficiaires (régimes de retraite, d'épargne et autres)** est modifié par substitution, à « Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale », de « Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle ».

THE BUILDING AND ELECTRICAL
PERMITTING IMPROVEMENT ACT (VARIOUS
ACTS AMENDED AND PERMIT DISPUTE
RESOLUTION ACT ENACTED)

LOI AMÉLIORANT LA DÉLIVRANCE DES
PERMIS DE CONSTRUCTION ET
D'ÉLECTRICITÉ ET LA RÉOLUTION DES
LITIGES CONNEXES (MODIFICATION DE
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET
ÉDICTION DE LA LOI SUR LA RÉOLUTION
DES LITIGES EN MATIÈRE DE PERMIS)

S.M. 2021, c. 37, Schedule A (unproclaimed Act amended)

7 *Clauses 17(a) and (b) of **The Permit Dispute Resolution Act**, S.M. 2021, c. 37, Schedule A, are amended by striking out "this section" and substituting "the relevant provision of section 2 or 3".*

*Modification de l'annexe A du c. 37 des **L.M. 2021** (dispositions non proclamées)*

7 *Les alinéas 17a) et b) de la **Loi sur la résolution des litiges en matière de permis**, annexe A du c. 37 des **L.M. 2021**, sont modifiés par substitution, à « du présent article », de « de celui de l'article 2 ou 3 qui s'applique ».*

THE CITY OF WINNIPEG CHARTER

CHARTRE DE LA VILLE DE WINNIPEG

S.M. 2002, c. 39 amended

8(1) *The French version of **The City of Winnipeg Charter**, S.M. 2002, c. 39, is amended by this section.*

*Modification du c. 39 des **L.M. 2002***

8(1) *Le présent article modifie la version française de la **Charte de la ville de Winnipeg**, c. 39 des **L.M. 2002**.*

8(2) *Subsections 11(2) and 14(2) are amended by striking out "de la ville" and substituting "municipal".*

8(2) *Les paragraphes 11(2) et 14(2) sont modifiés par substitution, à « de la ville », de « municipal ».*

8(3) *The following provisions are amended by adding "municipal" after "greffier":*

8(3) *Les dispositions qui suivent sont modifiées par adjonction, après « greffier », de « municipal » :*

(a) clause (b) of the definition "période de campagne électorale" in subsection 31(1);

a) l'alinéa b) de la définition de « période de campagne électorale » figurant au paragraphe 31(1);

(b) subsection 47(3).

b) le paragraphe 47(3).

8(4) *Section 49 is amended by adding "municipal" after "au greffier".*

8(4) *L'article 49 est modifié par adjonction, après « au greffier », de « municipal ».*

8(5) Subsections 50(1), 75(3) and 79(1) are amended by adding "municipal" after "greffier".

8(5) Les paragraphes 50(1), 75(3) et 79(1) sont modifiés par adjonction, après « greffier », de « municipal ».

8(6) Subsection 84(1) is amended, in the part before clause (a), by adding "ou en leur nom" at the end.

8(6) Le passage introductif du paragraphe 84(1) est modifié par adjonction, à la fin, de « ou en leur nom ».

8(7) Clause 465(4)(c) is amended by striking out "ou d'un sous-comité du conseil" and substituting "du conseil ou d'un sous-comité".

8(7) L'alinéa 465(4)c) est modifié par substitution, à « ou d'un sous-comité du conseil », de « du conseil ou d'un sous-comité ».

THE CITY OF WINNIPEG CHARTER
AMENDMENT AND
PLANNING AMENDMENT ACT

LOI MODIFIANT LA CHARTE DE
LA VILLE DE WINNIPEG ET LA LOI SUR
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

S.M. 2022, c. 27 amended

9(1) **The City of Winnipeg Charter Amendment and Planning Amendment Act**, S.M. 2022, c. 27, is amended by this section.

Modification du c. 27 des L.M. 2022

9(1) Le présent article modifie la **Loi modifiant la Charte de la ville de Winnipeg et la Loi sur l'aménagement du territoire**, c. 27 des L.M. 2022.

9(2) Section 35 is repealed.

9(2) L'article 35 est abrogé.

9(3) Clause 52(c) is replaced with the following:

(c) by striking out "subsection 82.1(2)" and substituting "subsection 82.1(2) or 125(4.1)".

9(3) L'alinéa 52c) est remplacé par ce qui suit :

c) à « paragraphe 82.1(2) », de « paragraphe 82.1(2) ou 125(4.1) ».

THE COMMODITY FUTURES ACT

LOI SUR LES CONTRATS
À TERME DE MARCHANDISES

C.C.S.M. c. C152 amended

10 Section 40 of **The Commodity Futures Act** is amended, in the part before clause (a), by striking out "the trade is a trade referred to in clause 34(c) or".

Modification du c. C152 de la C.P.L.M.

10 Le passage introductif de l'article 40 de la **Loi sur les contrats à terme de marchandises** est modifié par suppression de « sauf si les opérations en question sont visées par l'alinéa 34c) ou ».

THE CONFLICT OF INTEREST
(MEMBERS AND MINISTERS) AND
RELATED AMENDMENTS ACT

S.M. 2021, c. 23 amended

11 Section 64 of the French version of **The Conflict of Interest (Members and Ministers) and Related Amendments Act**, S.M. 2021, c. 23, is amended by striking out "fonctionnaire de l'Assemblée" and substituting "haut fonctionnaire de l'Assemblée".

LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES
DÉPUTÉS ET DES MINISTRES ET
MODIFICATIONS CONNEXES

Modification du c. 23 des L.M. 2021

11 L'article 64 de la version française de la **Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des ministres et modifications connexes**, c. 23 des **L.M. 2021**, est modifié par substitution, à « fonctionnaire de l'Assemblée », de « haut fonctionnaire de l'Assemblée ».

THE CROSS-BORDER
POLICING ACT

C.C.S.M. c. C325 amended

12 Section 17 of **The Cross-Border Policing Act** is amended by striking out "appointing official" and substituting "local commander".

LOI SUR LES SERVICES DE POLICE
INTERTERRITORIAUX

Modification du c. C325 de la C.P.L.M.

12 L'article 17 de la **Loi sur les services de police interterritoriaux** est modifié par substitution, à « de l'agent de nomination », de « du chef local ».

THE DISABILITY SUPPORT ACT

C.C.S.M. c. D76 amended

13 Section 12 of **The Disability Support Act** is amended by striking out "the Court of Appeal Rules" and substituting "The Court Services Fees Act".

LOI SUR LE SOUTIEN
POUR PERSONNE HANDICAPÉE

Modification du c. D76 de la C.P.L.M.

13 L'article 12 de la **Loi sur le soutien pour personne handicapée** est modifié par substitution, à « les Règles de la Cour d'appel », de « la Loi sur les frais judiciaires ».

THE DISABILITY SUPPORT ACT
AND AMENDMENTS TO
THE MANITOBA ASSISTANCE ACT

S.M. 2021, c. 60, Schedule A (unproclaimed provisions repealed)

14 Section 20 and clause 24(1)(k) of **The Disability Support Act**, S.M. 2021, c. 60, Schedule A, are repealed.

LOI SUR LE SOUTIEN POUR PERSONNE
HANDICAPÉE ET MODIFIANT LA LOI SUR
LES ALLOCATIONS D'AIDE DU MANITOBA

Modification de l'annexe A du c. 60 des L.M. 2021 (abrogation de dispositions non proclamées)

14 L'article 20 et l'alinéa 24(1)(k) de la **Loi sur le soutien pour personne handicapée**, annexe A du c. 60 des **L.M. 2021**, sont abrogés.

THE DRIVERS AND VEHICLES ACT

LOI SUR LES CONDUCTEURS ET LES VÉHICULES

C.C.S.M. c. D104 amended

15(1) **The Drivers and Vehicles Act** is amended by this section.

Modification du c. D104 de la C.P.L.M.

15(1) Le présent article modifie la **Loi sur les conducteurs et les véhicules**.

15(2) Subsection 1(1) of the French version is amended in clauses (b) and (c) of the definition "commerçant" by striking out "les loue" and substituting "en loue".

15(2) Les alinéas b) et c) de la définition de « commerçant » figurant au paragraphe 1(1) de la version française sont modifiés par substitution, à « les loue », de « en loue ».

15(3) Clause 123(1)l) is amended

(a) by adding "or other security" after "governing bonds"; and

(b) by adding "or other security" after "of the bond".

15(3) L'alinéa 123(1)l) est modifié par adjonction, après « cautionnement », à chaque occurrence, de « ou autres garanties ».

THE MANITOBA EVIDENCE ACT

LOI SUR LA PREUVE AU MANITOBA

C.C.S.M. c. E150 amended

16 Clause 62(1)f) of **The Manitoba Evidence Act** is replaced with the following:

(f) An associate judge or the Registrar or a deputy registrar of the Court of King's Bench.

Modification du c. E150 de la C.P.L.M.

16 L'alinéa 62(1)f) de la **Loi sur la preuve au Manitoba** est remplacé par ce qui suit :

f) un juge adjoint, le registraire ou un registraire adjoint de la Cour du Banc du Roi;

THE FIRES PREVENTION AND EMERGENCY RESPONSE ACT

LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES ET LES INTERVENTIONS D'URGENCE

C.C.S.M. c. F80 amended

17 Subsection 1(1) of the French version of **The Fires Prevention and Emergency Response Act** is amended in the definition "commissaire aux incendies" by striking out "Commissaire" and substituting "Le commissaire".

Modification du c. F80 de la C.P.L.M.

17 La définition de « commissaire aux incendies » figurant au paragraphe 1(1) de la version française de la **Loi sur la prévention des incendies et les interventions d'urgence** est modifiée par substitution, à « Commissaire », de « Le commissaire ».

THE MANITOBA HYDRO ACT

C.C.S.M. c. H190 amended

18 The following provisions of the English version of **The Manitoba Hydro Act** are amended by striking out "chairman" wherever it occurs and substituting "chair", with necessary grammatical changes:

- (a) subsections 5(3) and (4);
- (b) sections 6 and 10;
- (c) subsections 11(1) and (2) and 12(2);
- (d) section 13;
- (e) subsections 20(2) and 33(5).

LOI SUR L'HYDRO-MANITOBA

Modification du c. H190 de la C.P.L.M.

18 Les dispositions qui suivent de la version anglaise de la **Loi sur l'Hydro-Manitoba** sont modifiées par substitution, à « chairman », à chaque occurrence et avec les adaptations grammaticales nécessaires, de « chair » :

- a) les paragraphes 5(3) et (4);
- b) les articles 6 et 10;
- c) les paragraphes 11(1) et (2) ainsi que 12(2);
- d) l'article 13;
- e) les paragraphes 20(2) et 33(5).

THE INSURANCE ACT

C.C.S.M. c. I40 amended

19 Clause 396.1(7)(h) of the French version of **The Insurance Act** is amended by striking out "de procédure" and substituting "régissant sa procédure".

LOI SUR LES ASSURANCES

Modification du c. I40 de la C.P.L.M.

19 L'alinéa 396.1(7)h de la version française de la **Loi sur les assurances** est modifié par substitution, à « de procédure », de « régissant sa procédure ».

THE DEPARTMENT OF JUSTICE ACT

C.C.S.M. c. J35 amended

20 Section 3 of **The Department of Justice Act** is amended by adding "may be appointed under section 33 of *The Public Service Act*" after "deputy minister".

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Modification du c. J35 de la C.P.L.M.

20 L'article 3 de la **Loi sur le ministère de la Justice** est remplacé par ce qui suit :

Nomination et rémunération

3 Un sous-ministre peut être nommé en conformité avec l'article 33 de la *Loi sur la fonction publique* et les autres cadres et employés nécessaires à l'exercice des activités du ministère peuvent être nommés en conformité avec la partie 3 de cette loi.

THE LANDLORD AND TENANT ACT

C.C.S.M. c. L70 amended

21 *The Schedule to **The Landlord and Tenant Act** is amended in Form 2 by striking out ", Defender of the Faith".*

LOI SUR LE LOUAGE D'IMMEUBLES

*Modification du c. L70 de la **C.P.L.M.***

21 *La formule 2 figurant à l'annexe de la **Loi sur le louage d'immeubles** est modifiée par suppression de « , Défenseur de la Foi ».*

THE MEDICAL LABORATORY
TECHNOLOGISTS ACT

C.C.S.M. c. M100 amended

22(1) ***The Medical Laboratory Technologists Act** is amended by this section.*

LOI SUR LES TECHNOLOGISTES DE
LABORATOIRE MÉDICAL

*Modification du c. M100 de la **C.P.L.M.***

22(1) *Le présent article modifie la **Loi sur les technologistes de laboratoire médical**.*

22(2) *Clause 50(1)(d) is amended by striking out "subject to subsection (2), respecting" and substituting "respecting".*

22(2) *L'alinéa 50(1)d est modifié par suppression de « sous réserve du paragraphe (2), ».*

22(3) *Subsection 50(2) is repealed.*

22(3) *Le paragraphe 50(2) est abrogé.*

THE MUNICIPAL ACT

C.C.S.M. c. M225 amended

23(1) *The French version of **The Municipal Act** is amended by this section.*

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

*Modification du c. M225 de la **C.P.L.M.***

23(1) *Le présent article modifie la version française de la **Loi sur les municipalités**.*

23(2) *Subsection 93.16(3) is amended by striking out "membre du conseil" and substituting "conseiller".*

23(2) *Le paragraphe 93.16(3) est modifié par substitution, à « membre du conseil », de « conseiller ».*

23(3) *Subsection 403(1) is amended by striking out "membres du conseil et de ses comités" and substituting "conseillers, les membres d'un comité d'un conseil".*

23(3) *Le paragraphe 403(1) est modifié par substitution, à « membres du conseil et de ses comités », de « conseillers, les membres d'un comité d'un conseil ».*

THE NATUROPATHIC ACT

C.C.S.M. c. N80 amended
 24 Section 23 of **The Naturopathic Act** is repealed.

LOI SUR LA NATUROPATHIE

Modification du c. N80 de la C.P.L.M.
 24 L'article 23 de la **Loi sur la naturopathie** est abrogé.

THE PENSION BENEFITS ACT

C.C.S.M. c. P32 amended
 25 Subsection 26.1(13) of the French version of **The Pension Benefits Act** is amended by striking out "de retraite".

LOI SUR LES PRESTATIONS DE PENSION

Modification du c. P32 de la C.P.L.M.
 25 Le paragraphe 26.1(13) de la version française de la **Loi sur les prestations de pension** est modifié par suppression de « de retraite ».

THE POLICE SERVICES ACT

C.C.S.M. c. P94.5 amended
 26 Section 77.18 of **The Police Services Act** is replaced with the following:

Enforcement of First Nation laws

77.18 If authorized by a First Nation, First Nation safety officers may enforce the following, as applicable:

- (a) the by-laws of the First Nation;
- (b) a law enacted by the First Nation under a land code pursuant to the Framework Agreement on First Nation Land Management reached with the Government of Canada;
- (c) a law enacted by the First Nation under a self-government agreement implemented by an Act of Parliament.

LOI SUR LES SERVICES DE POLICE

Modification du c. P94.5 de la C.P.L.M.
 26 L'article 77.18 de la **Loi sur les services de police** est remplacé par ce qui suit :

Application des textes législatifs des Premières nations

77.18 S'ils y sont autorisés par une Première nation, les agents de sécurité des Premières nations peuvent faire appliquer les textes qui suivent, le cas échéant :

- a) les règlements administratifs de la Première nation;
- b) une loi ou un autre texte de nature législative édictés par la Première nation sous le régime d'un code foncier conformément à l'*Accord-cadre relatif à la gestion des terres de premières nations* conclu avec le gouvernement du Canada;
- c) une loi ou un autre texte de nature législative édictés par la Première nation en vertu d'une entente sur l'autonomie gouvernementale mise en œuvre par une loi fédérale.

THE PRIVATE VOCATIONAL
INSTITUTIONS ACT

C.C.S.M. c. P137 amended

27 Clause 2(c) of the French version of **The Private Vocational Institutions Act** is amended by striking out "privées" and substituting "indépendantes".

LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL
PRIVÉS

Modification du c. P137 de la C.P.L.M.

27 L'alinéa 2c) de la version française de la **Loi sur les établissements d'enseignement professionnel privés** est modifié par substitution, à « privées », de « indépendantes ».

THE PROVINCIAL OFFENCES ACT

C.C.S.M. c. P160 amended

28 Subsection 31(6) of the French version of **The Provincial Offences Act** is amended by adding the section heading "Nullité de la citation à comparaître en l'absence de dénonciation".

LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

Modification du c. P160 de la C.P.L.M.

28 Le paragraphe 31(6) de la version française de la **Loi sur les infractions provinciales** est modifié par adjonction du titre « Nullité de la citation à comparaître en l'absence de dénonciation ».

THE PUBLIC HEALTH AMENDMENT ACT
(FOOD SAFETY AND OTHER AMENDMENTS)

S.M. 2021, c. 35 (unproclaimed provision amended)

29 Subsection 10(1) of **The Public Health Amendment Act (Food Safety and Other Amendments)**, S.M. 2021, c. 35, is amended by striking out "The Department of Agriculture, Food and Rural Development Act" and substituting "The Department of Agriculture Act".

LOI MODIFIANT LA LOI SUR SANTÉ
PUBLIQUE (SALUBRITÉ DES ALIMENTS ET
MODIFICATIONS CONNEXES)

Modification du c. 35 des L.M. 2021 (dispositions non proclamées)

29 Le paragraphe 10(1) de la **Loi modifiant la Loi sur la santé publique (salubrité des aliments et modifications connexes)**, c. 35 des L.M. 2021, est modifié par suppression de « , de l'Alimentation et du Développement rural ».

THE MANITOBA PUBLIC INSURANCE
CORPORATION ACT

C.C.S.M. c. P215 amended

30(1) **The Manitoba Public Insurance Corporation Act** is amended by this section.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE
PUBLIQUE DU MANITOBA

Modification du c. P215 de la C.P.L.M.

30(1) Le présent article modifie la **Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba**.

30(2) Subsection 1(1) of the English version is amended

30(2) Le paragraphe 1(1) de la version anglaise est modifié :

(a) by repealing the definition "chairman"; and

a) par suppression de la définition de « chairman »;

(b) by adding the following definition:

b) par adjonction de la définition suivante :

"chairperson" means the chair of the corporation appointed under this Act; (« président »)

"chairperson" means the chair of the corporation appointed under this Act; (« président »)

30(3) *The following provisions of the English version are amended by striking out "chairman" wherever it occurs and substituting "chairperson":*

30(3) *Les dispositions qui suivent de la version anglaise sont modifiées par substitution, à « chairman », de « chairperson » :*

(a) subsections 2(3) and (13);

a) les paragraphes 2(3) et (13);

(b) subsection 10(4).

b) le paragraphe 10(4), dans le titre et dans le texte.

30(4) *Clause 33(1)(f) is replaced with the following:*

30(4) *L'alinéa 33(1)(f) est remplacé par ce qui suit :*

(f) defining a word or expression used and not defined in this Act;

f) définir les termes qui sont utilisés dans la présente loi sans y être définis;

30(5) *Subsection 65(1) is amended by striking out "either in person or by letter addressed to the corporation".*

30(5) *Le paragraphe 65(1) est modifié par suppression de « en personne ou par lettre adressée à la Société ».*

30(6) *The following is added after subsection 65(1):*

30(6) *Il est ajouté, après le paragraphe 65(1), ce qui suit :*

Manner for filing protest

65(1.1) The corporation must make the manner in which a person may file a protest under subsection (1) public, including by publishing the information on a website maintained by the corporation.

Présentation de la contestation

65(1.1) La Société rend publique la façon dont le proposant peut présenter une contestation en vertu du paragraphe (1), notamment en publiant les renseignements sur un site Web qu'elle maintient.

30(7) *Subsections 67(1), (2) and (4) of the English version are amended by striking out "chairman" wherever it occurs and substituting "chairperson".*

30(7) *Les paragraphes 67(1), (2) et (4) de la version anglaise sont modifiés par substitution, à « chairman », à chaque occurrence, de « chairperson ».*

THE MANITOBA PUBLIC INSURANCE
CORPORATION AMENDMENT ACT

S.M. 2023, c. 5 amended

31 Subsection 4(1) of *The Manitoba Public Insurance Corporation Amendment Act*, S.M. 2023, c. 5, is amended, insofar as it enacts subsection 158(1) of *The Manitoba Public Insurance Corporation Act*, by striking out "The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act" and substituting "The Adults Living with an Intellectual Disability Act".

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ
D'ASSURANCE PUBLIQUE DU MANITOBA

Modification du c. 5 des L.M. 2023

31 Le paragraphe 4(1) de la *Loi modifiant la Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba*, c. 5 des L.M. 2023, est modifié, dans la mesure où il édicte le paragraphe 158(1) de la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba*, par substitution, à « Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale », de « Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle ».

THE PUBLIC SCHOOLS ACT

C.C.S.M. c. P250 amended

32 Subsection 17(5) of *The Public Schools Act* is amended by striking out "clauses 22(a)" and substituting "clauses 22(1)(a)".

LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES

Modification du c. P250 de la C.P.L.M.

32 Le paragraphe 17(5) de la *Loi sur les écoles publiques* est modifié par substitution, à « alinéas 22a », de « alinéas 22(1)a ».

THE REGULATED HEALTH
PROFESSIONS ACT

C.C.S.M. c. R117 amended

33(1) *The Regulated Health Professions Act* is amended by this section.

33(2) Clause 166(2)(b) is amended

(a) in subclause (i), by striking out "under this Act and" and substituting "under this Act or"; and

(b) in subclause (ii), by striking out "its mandate, powers and duties under this Act and" and substituting "of its mandate, powers and duties under this Act or".

33(3) The definition "association" in subsection 223(1) of the English version is amended by adding "or a corporation" after "an association".

LOI SUR LES PROFESSIONS
DE LA SANTÉ RÉGLEMENTÉES

Modification du c. R117 de la C.P.L.M.

33(1) Le présent article modifie la *Loi sur les professions de la santé réglementées*.

33(2) L'alinéa 166(2)b) est modifié par substitution :

a) dans le sous-alinéa (i), à « la présente loi, », de « la présente loi ou »;

b) dans le sous-alinéa (ii), à « la présente loi, », de « la présente loi ou ».

33(3) La définition d'« association » figurant au paragraphe 223(1) de la version anglaise est modifiée par adjonction, après « an association », de « or a corporation ».

THE RESIDENTIAL TENANCIES ACT

C.C.S.M. c. R119 amended

34 The definition "public utility" in subsection 1(1) of the English version of **The Residential Tenancies Act** is amended by striking out "The Public Utilities Act" and substituting "The Public Utilities Board Act".

LOI SUR LA LOCATION À USAGE D'HABITATION

Modification du c. R119 de la C.P.L.M.

34 La définition de « public utility » figurant au paragraphe 1(1) de la version anglaise de la **Loi sur la location à usage d'habitation** est modifiée par substitution, à « The Public Utilities Act », de « The Public Utilities Board Act ».

THE SAFER COMMUNITIES AND NEIGHBOURHOODS ACT

C.C.S.M. c. S5 amended

35 The definition "investigator" in subsection 1(1) of **The Safer Communities and Neighbourhoods Act** is amended by adding "or designated" after "appointed".

LOI VISANT À ACCROÎTRE LA SÉCURITÉ DES COLLECTIVITÉS ET DES QUARTIERS

Modification du c. S5 de la C.P.L.M.

35 La définition d'« enquêteur » figurant au paragraphe 1(1) de la **Loi visant à accroître la sécurité des collectivités et des quartiers** est modifiée par adjonction, après « nommée », de « ou désignée ».

THE STATUTES AND REGULATIONS ACT

C.C.S.M. c. S207 amended

36 Subsection 34.10(4) of **The Statutes and Regulations Act** is replaced with the following:

Exceptions

34.10(4) This section does not apply to

- (a) *The Regulated Health Professions Act* or an Act or part of an Act set out in Schedule 2 of that Act; or
- (b) *The Technical Safety Act*.

LOI SUR LES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Modification du c. S207 de la C.P.L.M.

36 Le paragraphe 34.10(4) de la **Loi sur les textes législatifs et réglementaires** est remplacé par ce qui suit :

Exceptions

34.10(4) Le présent article ne s'applique pas :

- a) à la *Loi sur les professions de la santé réglementées* ni aux lois ou parties de loi mentionnées à l'annexe 2 de la même loi;
- b) à la *Loi sur la sécurité technique*.

THE TECHNICAL SAFETY ACT

LOI SUR LA SÉCURITÉ TECHNIQUE

S.M. 2015, c. 17 (unproclaimed Act amended)

37(1) **The Technical Safety Act**, S.M. 2015, c. 17, is amended by this section.

Modification du c. 17 des L.M. 2015 (dispositions non proclamées)

37(1) Le présent article modifie la **Loi sur la sécurité technique**, c. 17 des L.M. 2015.

37(2) *Section 108 is repealed.*

37(2) *L'article 108 est abrogé.*

37(3) *Clause 112(f) is amended by striking out "Part II of".*

37(3) *L'alinéa 112f) est modifié par suppression de « la partie II de ».*

THE VETERINARY SERVICES ACT

LOI SUR LES SOINS VÉTÉRINAIRES

C.C.S.M. c. V50 amended

38(1) **The Veterinary Services Act** is amended by this section.

Modification du c. V50 de la C.P.L.M.

38(1) Le présent article modifie la **Loi sur les soins vétérinaires**.

38(2) *Section 1 is amended in the definition "district" by adding "and the regulations" at the end.*

38(2) *La définition de « district » figurant à l'article 1 est modifiée par adjonction, à la fin, de « et des règlements ».*

38(3) *Subsection 3(3) is replaced with the following:*

38(3) *Le paragraphe 3(3) est remplacé par ce qui suit :*

Establishment of district

3(3) On receipt of the approval by the commission, the Lieutenant Governor in Council may, by regulation, establish the district.

Création d'un district

3(3) Après avoir reçu l'approbation de la Commission, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, créer le district.

Name of district

3(3.1) The name of a district must include the words "Veterinary Services District".

Nom du district

3(3.1) Le nom du district doit comporter la mention « District de services vétérinaires ».

38(4) *Subsection 3(4) is repealed.*

38(4) *Le paragraphe 3(4) est abrogé.*

38(5) *Subsection 14(4) of the English version is amended by striking out "chairman" and substituting "chairperson" in the section heading and in the section, with necessary grammatical changes.*

38(5) *Le paragraphe 14(4) de la version anglaise est modifié, dans le titre et dans le texte, par substitution, à « chairman », avec les adaptations grammaticales nécessaires, de « chairperson ».*

38(6) *Subsection 17(4) is replaced with the following:*

38(6) *Le paragraphe 17(4) est remplacé par ce qui suit :*

Withdrawal

17(4) On receipt of the report of the commission, the Lieutenant Governor in Council may, by regulation, withdraw the municipality from the district.

Retrait

17(4) Sur réception du rapport de la Commission, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, retirer la municipalité du district.

38(7) *Subsection 18(1) is repealed.*

38(7) *Le paragraphe 18(1) est abrogé.*

38(8) *Subsection 20(2) is amended by replacing the part after clause (b) with the following:*

38(8) *Le passage introductif du paragraphe 20(2) est modifié par substitution, à « décret », de « règlement ».*

may, by regulation, disestablish a district and dissolve its board or alter a district by including or withdrawing any municipality or part of a municipality.

38(9) *Section 22 is amended*

38(9) *L'article 22 est modifié par substitution :*

(a) by renumbering it as subsection 22(2); and

a) à son numéro, du numéro de paragraphe 22(2);

(b) by replacing the section heading with "Regulations — minister".

b) au titre, de « Règlements — ministre ».

38(10) *Section 22 is further amended by adding the following as subsection 22(1):*

38(10) *Il est ajouté, à titre de paragraphe 22(1), ce qui suit :*

Regulations — LG in C

22(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

Règlements — lieutenant-gouverneur en conseil

22(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) establishing a district under subsection 3(3);

a) créer un district en vertu du paragraphe 3(3);

(b) withdrawing a municipality from a district under subsection 17(4);

b) retirer une municipalité d'un district en vertu du paragraphe 17(4);

(c) disestablishing a district and dissolving its board or altering a district under subsection 20(2);

c) dissoudre un district et son conseil ou modifier un district en vertu du paragraphe 20(2);

(d) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

d) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

THE WATER RESOURCES ADMINISTRATION ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

C.C.S.M. c. W70 amended

39 Subsection 26(1) of **The Water Resources Administration Act** is amended by adding the following after clause (l):

Modification du c. W70 de la C.P.L.M.

39 Le paragraphe 26(1) de la **Loi sur l'aménagement hydraulique** est modifié par adjonction, après l'alinéa l), de ce qui suit :

(m) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

m) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

THE WILLS ACT

LOI SUR LES TESTAMENTS

C.C.S.M. c. W150 amended

40(1) **The Wills Act** is amended by this section.

Modification du c. W150 de la C.P.L.M.

40(1) Le présent article modifie la **Loi sur les testaments**.

40(2) Section 48 is amended by repealing the definitions "registrar" and "registration system".

40(2) Les définitions de « registraire » et « système d'enregistrement » figurant à l'article 48 sont supprimées.

40(3) Section 58 is repealed.

40(3) L'article 58 est abrogé.

THE WORKERS COMPENSATION ACT

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

C.C.S.M. c. W200 amended

41 Subsection 70(1) of **The Workers Compensation Act** is amended, in the part before clause (a), by striking out "By April 30" and substituting "Not later than May 31".

Modification du c. W200 de la C.P.L.M.

41 Le passage introductif du paragraphe 70(1) de la **Loi sur les accidents du travail** est modifié par substitution, à « 30 avril », de « 31 mai ».

PART 2

CORRECTIONS RESPECTING THE
TERM "ASSOCIATE JUDGE"

THE ADOPTION ACT

C.C.S.M. c. A2 amended

42(1) *The French version of **The Adoption Act** is amended by this section.*

42(2) *Subsection 1(1) is amended*

(a) *by repealing the definition "juge puîné"; and*

(b) *by adding the following definition:*

« **juge adjoint** » S'entend au sens de la *Loi sur la Cour du Banc du Roi*. ("associate judge")

42(3) *The following provisions are amended by striking out "juge puîné" and substituting "juge adjoint":*

(a) *section 18;*

(b) *subsection 26(4) in the part before clause (a);*

(c) *section 27 in the part before clause (a);*

(d) *subsection 65(2);*

(e) *clauses 66(d), 74(c) and 82(d);*

(f) *section 89, wherever it occurs;*

(g) *subsections 102(1) and (2).*

PARTIE 2

CORRECTIONS ÉTABLISSANT LE TERME
« JUGE ADJOINT »

LOI SUR L'ADOPTION

*Modification du c. A2 de la **C.P.L.M.***

42(1) *Le présent article modifie la version française de la **Loi sur l'adoption**.*

42(2) *Le paragraphe 1(1) est modifié :*

a) *par adjonction de la définition suivante :*

« **juge adjoint** » S'entend au sens de la *Loi sur la Cour du Banc du Roi*. ("associate judge")

b) *par suppression de la définition de « juge puîné ».*

42(3) *Les dispositions qui suivent sont modifiées par substitution, à « juge puîné », de « juge adjoint » :*

a) *l'article 18;*

b) *le paragraphe 26(4), dans le passage introductif;*

c) *l'article 27, dans le passage introductif;*

d) *le paragraphe 65(2);*

e) *les alinéas 66d), 74c) et 82d);*

f) *l'article 89, à chaque occurrence;*

g) *les paragraphes 102(1) et (2).*

THE CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

LOI SUR LES SERVICES
À L'ENFANT ET À LA FAMILLE

C.C.S.M. c. C80 amended

43(1) *The Child and Family Services Act is amended by this section.*

Modification du c. C80 de la C.P.L.M.

43(1) *Le présent article modifie la Loi sur les services à l'enfant et à la famille.*

43(2) *Subsection 1(1) of the French version is amended*

43(2) *Le paragraphe 1(1) de la version française est modifié :*

(a) *by repealing the definition "juge puîné"; and*

a) *par adjonction de la définition suivante :*

(b) *by adding the following definition:*

« **juge adjoint** » S'entend au sens de la *Loi sur la Cour du Banc du Roi*. ("associate judge")

« **juge adjoint** » S'entend au sens de la *Loi sur la Cour du Banc du Roi*. ("associate judge")

b) *par suppression de la définition de « juge puîné ».*

43(3) *Subsections 2.8(1) and (2) are amended by striking out "master" and substituting "an associate judge".*

43(3) *Les paragraphes 2.8(1) et (2) sont modifiés par substitution, à « conseiller-maître », de « juge adjoint ».*

43(4) *The following provisions of the French version are amended by striking out "juge puîné" and substituting "juge adjoint":*

43(4) *Les dispositions qui suivent de la version française sont modifiées par substitution, à « juge puîné », de « juge adjoint » :*

(a) *subsection 15(3.2);*

a) *le paragraphe 15(3.2);*

(b) *subsection 21(3) in the part before clause (a);*

b) *le paragraphe 21(3), dans le passage introductif;*

(c) *subsection 27(1);*

c) *le paragraphe 27(1);*

(d) *subsections 28(1) and (2);*

d) *les paragraphes 28(1) et (2);*

(e) *subsections 29(1) and (2);*

e) *les paragraphes 29(1) et (2);*

(f) *subsections 30(1.2), (3) and (4);*

f) *les paragraphes 30(1.2), (3) et (4);*

(g) *subsection 31(2) in the part before clause (a);*

g) *le paragraphe 31(2), dans le passage introductif;*

(h) *subsections 33(1) and (2);*

h) *les paragraphes 33(1) et (2);*

(i) subsections 34(1), (2) and (3);

i) les paragraphes 34(1), (2) et (3);

(j) section 36.

j) l'article 36.

43(5) Subsection 37(1) is amended

43(5) Le paragraphe 37(1) est modifié :

(a) in the part before clause (a) of the French version, by striking out "juge puîné" and substituting "juge adjoint"; and

a) dans le passage introductif de la version française, par substitution, à « juge puîné », de « juge adjoint »;

(b) in clause (a) of the English version, by striking out "master's" and substituting "associate judge's".

b) dans l'alinéa a) de la version anglaise, par substitution, à « master's », de « associate judge's ».

43(6) Subsections 37(2) and (3) of the French version are amended by striking out "juge puîné" wherever it occurs and substituting "juge adjoint".

43(6) Les paragraphes 37(2) et (3) de la version française sont modifiés par substitution, à « juge puîné », à chaque occurrence, de « juge adjoint ».

43(7) The following provisions of the French version are amended by striking out "juge puîné" and substituting "juge adjoint":

43(7) Les dispositions qui suivent de la version française sont modifiées par substitution, à « juge puîné », de « juge adjoint » :

(a) subsections 38(2) and (6);

a) les paragraphes 38(2) et (6);

(b) subsections 39(1), (2), (5) and (7);

b) les paragraphes 39(1), (2), (5) et (7);

(c) subsection 40(3.1);

c) le paragraphe 40(3.1);

(d) section 42;

d) l'article 42;

(e) subsection 43(1), wherever it occurs;

e) le paragraphe 43(1), à chaque occurrence;

(f) subsections 45(4.1) and 53(2).

f) les paragraphes 45(4.1) et 53(2).

AN ACT RESPECTING CHILD AND FAMILY SERVICES (INDIGENOUS JURISDICTION AND RELATED AMENDMENTS)

LOI CONCERNANT LES SERVICES À L'ENFANT ET À LA FAMILLE (CHAMP DE COMPÉTENCE AUTOCHTONE ET MODIFICATIONS CONNEXES)

S.M. 2023, c. 26 (unproclaimed provision amended)
 44 Section 21 of *An Act respecting Child and Family Services (Indigenous Jurisdiction and Related Amendments)*, S.M. 2023, c. 26, is amended, insofar as it enacts clause 13.6(b) of *The Child and Family Services Act*, by striking out "master" and substituting "an associate judge".

Modification du c. 26 des L.M. 2023 (dispositions non proclamées)

44 L'article 21 de la *Loi concernant les services à l'enfant et à la famille (champ de compétence autochtone et modifications connexes)*, c. 26 des *L.M. 2023*, est modifié, dans la mesure où il édicte l'alinéa 13.6b) de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, par substitution, à « conseiller-maître », de « juge adjoint ».

THE COURT OF KING'S BENCH ACT

LOI SUR LA COUR DU BANC DU ROI

C.C.S.M. c. C280 amended
 45(1) The French version of *The Court of King's Bench Act* is amended by this section.

Modification du c. C280 de la C.P.L.M.
 45(1) Le présent article modifie la version française de la *Loi sur la Cour du Banc du Roi*.

45(2) Section 1 is amended

45(2) L'article 1 est modifié :

(a) by repealing the definition "juge puîné"; and

a) par adjonction de la définition suivante :

(b) by adding the following definition:

« **juge adjoint** » Juge adjoint du tribunal nommé en vertu de l'article 11.1. La présente définition vise notamment le juge adjoint principal. ("associate judge")

« **juge adjoint** » Juge adjoint du tribunal nommé en vertu de l'article 11.1. La présente définition vise notamment le juge adjoint principal. ("associate judge")

b) par suppression de la définition de « juge puîné ».

45(3) The heading for Part IV is amended by striking out "JUGES PUÎNÉS" and substituting "JUGES ADJOINTS".

45(3) Le titre de la partie IV est modifié par substitution, à « JUGES PUÎNÉS », de « JUGES ADJOINTS ».

45(4) *Section 11 is amended*

(a) in the definitions "Conseil", "incapacité" and "inconduite", by striking out "juge puîné" wherever it occurs and substituting "juge adjoint", with necessary grammatical changes;

(b) by repealing the definition "juge puîné principal"; and

(c) by adding the following definition:

« **juge adjoint principal** » La personne nommée juge adjoint principal du tribunal en vertu de la présente loi. ("senior associate judge")

45(5) *The following provisions are amended by striking out "juge puîné" wherever it occurs and substituting "juge adjoint", with necessary grammatical changes:*

(a) the heading for Division 2 of Part IV;

(b) sections 11.1 and 11.2;

(c) subsection 11.3(1);

(d) clause 11.3(2)(c);

(e) subsection 11.4(1);

(f) clause 11.4(4)(b);

(g) subsections 11.4(6) and (7);

(h) subsection 11.5(1);

(i) the centred heading before section 11.6.

45(6) *Subsection 11.6(1) is amended by striking out "juge puîné" wherever it occurs and substituting "juge adjoint".*

45(4) *L'article 11 est modifié :*

a) dans les définitions de « Conseil », d'« incapacité » et d'« inconduite », par substitution, à « juge puîné », à chaque occurrence et avec les adaptations grammaticales nécessaires, de « juge adjoint »;

b) par adjonction de la définition suivante :

« **juge adjoint principal** » La personne nommée juge adjoint principal du tribunal en vertu de la présente loi. ("senior associate judge")

c) par suppression de la définition de « juge puîné principal ».

45(5) *Les dispositions qui suivent sont modifiées par substitution, à « juge puîné », à chaque occurrence et avec les adaptations grammaticales nécessaires, de « juge adjoint » :*

a) le titre de la section 2 de la partie IV;

b) les articles 11.1 et 11.2;

c) le paragraphe 11.3(1);

d) l'alinéa 11.3(2)c);

e) le paragraphe 11.4(1);

f) l'alinéa 11.4(4)b);

g) les paragraphes 11.4(6) et (7);

h) le paragraphe 11.5(1);

i) l'intertitre qui précède l'article 11.6.

45(6) *Le paragraphe 11.6(1) est modifié par substitution, à « juge puîné », à chaque occurrence, de « juge adjoint ».*

45(7) *Subsection 11.6(3) is amended*

(a) *in the part before clause (a), by striking out "conseiller-maître" and substituting "juge adjoint"; and*

(b) *in clause (b), by striking out "juges puînés" and substituting "juges adjoints".*

45(8) *The following provisions are amended by striking out "juge puîné" and substituting "juge adjoint", with necessary grammatical changes:*

(a) *subsection 11.6(4);*

(b) *clauses 11.6(5)(a) and (b);*

(c) *subsection 11.6(6).*

45(9) *The following provisions are amended by striking out "juge puîné" wherever it occurs and substituting "juge adjoint", with necessary grammatical changes:*

(a) *sections 11.7 to 11.15 and 11.17;*

(b) *the heading for Division 4 of Part IV;*

(c) *subsections 11.18(1) and (5);*

(d) *sections 11.19 to 11.23;*

(e) *the centred heading before section 11.24;*

(f) *subsection 11.24(1);*

(g) *clause 11.24(2)(c);*

(h) *subsections 11.24(4) and (10);*

(i) *the centred heading before section 11.25;*

(j) *subsection 11.25(3);*

(k) *section 11.26;*

(l) *the centred heading before section 11.27;*

45(7) *Le paragraphe 11.6(3) est modifié par substitution :*

a) *dans le passage introductif, à « conseiller-maître », de « juge adjoint »;*

b) *dans l'alinéa b), à « juges puînés », de « juges adjoints ».*

45(8) *Les dispositions qui suivent sont modifiées par substitution, à « juge puîné », avec les adaptations grammaticales nécessaires, de « juge adjoint » :*

a) *le paragraphe 11.6(4);*

b) *les alinéas 11.6(5)a) et b);*

c) *le paragraphe 11.6(6).*

45(9) *Les dispositions qui suivent sont modifiées par substitution, à « juge puîné », à chaque occurrence et avec les adaptations grammaticales nécessaires, de « juge adjoint » :*

a) *les articles 11.7 à 11.15 et l'article 11.17;*

b) *le titre de la section 4 de la partie IV;*

c) *les paragraphes 11.18(1) et (5);*

d) *les articles 11.19 à 11.23;*

e) *l'intertitre qui précède l'article 11.24;*

f) *le paragraphe 11.24(1);*

g) *l'alinéa 11.24(2)c);*

h) *les paragraphes 11.24(4) et (10);*

i) *l'intertitre qui précède l'article 11.25;*

j) *le paragraphe 11.25(3);*

k) *l'article 11.26;*

l) *l'intertitre qui précède l'article 11.27;*

- | | |
|---|---|
| <p>(m) section 11.27;</p> <p>(n) clause 11.28(1)(a);</p> <p>(o) sections 11.29 and 11.30;</p> <p>(p) subsections 13(1) and (2);</p> <p>(q) section 14 in the part before clause (a);</p> <p>(r) subsections 20(1), 47(1) and 49(1);</p> <p>(s) clauses 91(1)(e) and 92(l);</p> <p>(t) Column 2 of the Table in section 101.</p> | <p>m) l'article 11.27;</p> <p>n) l'alinéa 11.28(1)a);</p> <p>o) les articles 11.29 et 11.30;</p> <p>p) les paragraphes 13(1) et (2);</p> <p>q) l'article 14, dans le passage introductif;</p> <p>r) les paragraphes 20(1), 47(1) et 49(1);</p> <p>s) les alinéas 91(1)e) et 92l);</p> <p>t) la colonne 2 du tableau figurant à l'article 101.</p> |
|---|---|

THE EMERGENCY MEASURES ACT

LOI SUR LES MESURES D'URGENCE

C.C.S.M. c. E80 amended

46 Clause (c) of the definition "administrative tribunal" in section 12.4 of **The Emergency Measures Act** is amended by striking out "master" and substituting "an associate judge".

Modification du c. E80 de la C.P.L.M.

46 L'alinéa c) de la définition de « tribunal administratif » figurant à l'article 12.4 de la **Loi sur les mesures d'urgence** est modifié par substitution, à « conseillers-maîtres », de « juges adjoints ».

THE FAMILY SUPPORT ENFORCEMENT ACT

LOI SUR L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

C.C.S.M. c. F26 amended

47(1) The French version of **The Family Support Enforcement Act** is amended by this section.

Modification du c. F26 de la C.P.L.M.

47(1) Le présent article modifie la version française de la **Loi sur l'exécution des obligations alimentaires**.

47(2) Section 1 is amended

47(2) L'article 1 est modifié :

(a) by repealing the definition "juge puîné"; and

a) par adjonction de la définition suivante :

(b) by adding the following definition:

« **juge adjoint** » Juge adjoint de la Cour du Banc du Roi. ("associate judge")

« **juge adjoint** » Juge adjoint de la Cour du Banc du Roi. ("associate judge")

b) par suppression de la définition de « juge puîné ».

47(3) *The following provisions are amended by striking out "juge puîné" wherever it occurs and substituting "juge adjoint":*

- (a) *clauses 40(k) and 41(4)(c);*
- (b) *subsection 41(5) in the part before clause (a);*
- (c) *subsection 53(3);*
- (d) *subsections 58(2) and (3);*
- (e) *subsections 67(1), (2), (6) to (8) and (10);*
- (f) *sections 69 and 70;*
- (g) *the definition "juge" in subsection 71(1).*

47(3) *Les dispositions qui suivent sont modifiées par substitution, à « juge puîné », à chaque occurrence, de « juge adjoint » :*

- a) *les alinéas 40k) et 41(4)c);*
- b) *le paragraphe 41(5), dans le passage introductif;*
- c) *le paragraphe 53(3);*
- d) *les paragraphes 58(2) et (3);*
- e) *les paragraphes 67(1), (2), (6) à (8) et (10);*
- f) *les articles 69 et 70;*
- g) *la définition de « juge » figurant au paragraphe 71(1).*

AMENDMENTS IN SCHEDULE A

Amendments in Schedule A

48 *The French version of an Act listed in the table in Schedule A is amended as described in the table.*

MODIFICATIONS — ANNEXE A

Modifications — annexe A

48 *La version française des lois énumérées dans le tableau de l'annexe A est modifiée de la façon qui y est indiquée.*

PART 3

AMENDMENTS RESPECTING THE
FRENCH NAME OF THE LAW SOCIETY
OF MANITOBA

THE KING'S COUNSEL ACT

C.C.S.M. c. K10 amended

49(1) *The French version of **The King's Counsel Act** is amended by this section.*

49(2) *Section 1 is amended*

(a) *in the definition "avocat", by striking out "de la Société" and substituting "du Barreau";*

(b) *by repealing the definition "Société"; and*

(c) *by adding the following definition:*

« **Barreau** » Le Barreau du Manitoba maintenu en vertu de la *Loi sur la profession d'avocat*. ("society")

49(3) *The following provisions are amended by striking out "de la Société" and substituting "du Barreau":*

(a) *clauses 2(2)(a) and (c);*

(b) *section 3 in the part before clause (a);*

(c) *section 4.*

PARTIE 3

MODIFICATIONS CONCERNANT LA
DÉNOMINATION SOCIALE FRANÇAISE DU
BARREAU DU MANITOBA

LOI SUR LES CONSEILLERS DU ROI

*Modification du c. K10 de la **C.P.L.M.***

49(1) *Le présent article modifie la version française de la **Loi sur les conseillers du Roi**.*

49(2) *L'article 1 est modifié :*

a) *dans la définition d'« avocat », par substitution, à « de la Société », de « du Barreau »;*

b) *par adjonction de la définition suivante :*

« **Barreau** » Le Barreau du Manitoba maintenu en vertu de la *Loi sur la profession d'avocat*. ("society")

c) *par suppression de la définition de « Société ».*

49(3) *Les dispositions qui suivent sont modifiées par substitution, à « de la Société », de « du Barreau » :*

a) *les alinéas 2(2)a) et c);*

b) *l'article 3, dans le passage introductif;*

c) *l'article 4.*

THE LAW REFORM COMMISSION ACT

LOI SUR LA COMMISSION
DE RÉFORME DU DROIT

C.C.S.M. c. L95 amended

50 *Clause 3(4)(b) of the French version of **The Law Reform Commission Act** is amended by striking out "de l'Association".*

*Modification du c. L95 de la **C.P.L.M.***

50 *L'alinéa 3(4)(b) de la version française de la **Loi sur la Commission de réforme du droit** est modifié par suppression de « de l'Association ».*

THE LEGAL AID MANITOBA ACT

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'AIDE
JURIDIQUE DU MANITOBA

C.C.S.M. c. L105 amended

51(1) *The French version of **The Legal Aid Manitoba Act** is amended by this section.*

*Modification du c. L105 de la **C.P.L.M.***

51(1) *Le présent article modifie la version française de la **Loi sur la Société d'aide juridique du Manitoba**.*

51(2) *Section 1 is amended*

51(2) *L'article 1 est modifié :*

(a) by adding the following definition:

a) par adjonction de la définition suivante :

« **Barreau** » Le Barreau du Manitoba. ("Law Society")

« **Barreau** » Le Barreau du Manitoba. ("Law Society")

(b) in the definition "procureur", by striking out "de la Société"; and

b) dans la définition de « procureur », par suppression de « de la Société »;

(c) by repealing the definition "Société du Barreau".

c) par suppression de la définition de « Société du Barreau ».

51(3) *Subsections 5(4) and (5) are amended by striking out "la Société du Barreau" wherever it occurs and substituting "le Barreau".*

51(3) *Les paragraphes 5(4) et (5) sont modifiés par substitution, à « la Société du Barreau », à chaque occurrence, de « le Barreau ».*

51(4) *Subsections 20(1) and (2) are amended by striking out "de la Société du Barreau" wherever it occurs and substituting "du Barreau".*

51(4) *Les paragraphes 20(1) et (2) sont modifiés par substitution, à « de la Société du Barreau », à chaque occurrence, de « du Barreau ».*

THE LEGAL PROFESSION ACT

LOI SUR LA PROFESSION D'AVOCAT

C.C.S.M. c. L107 amended

52(1) *The French version of **The Legal Profession Act** is amended by this section.*

52(2) *Section 1 is amended*

(a) *in the definitions "avocat en exercice", "conseiller", "membre", "praticien à exercice restreint" and "président", by striking out "Société" and substituting "Barreau", with necessary grammatical changes;*

(b) *by repealing the definition "Société";*

(c) *by adding the following definition:*

« **Barreau** » Le Barreau du Manitoba. ("society")

(d) *in the definition "stagiaire", by striking out "au Barreau de la Société" and substituting "au barreau du Barreau".*

52(3) *The heading for Part 2 is amended by striking out "SOCIÉTÉ DU".*

52(4) *Subsection 2(1) is amended*

(a) *in the section heading, by striking out "de la Société" and substituting "du Barreau"; and*

(b) *by striking out "La Société du Barreau du Manitoba est maintenue" and substituting "Le Barreau du Manitoba est maintenu".*

52(5) *Subsections 2(2) and (3) are amended by striking out "Société" and substituting "Barreau", with necessary grammatical changes.*

*Modification du c. L107 de la **C.P.L.M.***

52(1) *Le présent article modifie la version française de la **Loi sur la profession d'avocat**.*

52(2) *L'article 1 est modifié :*

a) *dans les définitions d'« avocat en exercice », de « conseiller », de « membre », de « praticien à exercice restreint » et de « président », par substitution, à « Société », avec les adaptations grammaticales nécessaires, de « Barreau »;*

b) *par adjonction de la définition suivante :*

« **Barreau** » Le Barreau du Manitoba. ("society")

c) *par suppression de la définition de « Société »;*

d) *dans la définition de « stagiaire », par substitution, à « au Barreau de la Société », de « au barreau du Barreau ».*

52(3) *Le titre de la partie 2 est modifié par suppression de « SOCIÉTÉ DU ».*

52(4) *Le paragraphe 2(1) est modifié par substitution :*

a) *dans le titre, à « de la Société », de « du Barreau »;*

b) *dans le texte, à « La Société du Barreau du Manitoba est maintenue », de « Le Barreau du Manitoba est maintenu ».*

52(5) *Les paragraphes 2(2) et (3) sont modifiés par substitution, à « Société », avec les adaptations grammaticales nécessaires, de « Barreau ».*

52(6) *The following provisions are amended by striking out "Société" and substituting "Barreau", with necessary grammatical changes:*

- (a) *subsection 3(1);*
- (b) *subsection 3(2) in the part before clause (a);*
- (c) *subsections 4(1), (2), (5) and (6);*
- (d) *clause 5(e);*
- (e) *subsection 7(1) in the part before clause (a);*
- (f) *subsections 12(1) and (3);*
- (g) *clause 15(2)(a);*
- (h) *the centred heading before subsection 17(1);*
- (i) *subsection 17(1) in the part before clause (a) and in clause (a);*
- (j) *clause 17(3)(c);*
- (k) *subsection 18(2);*
- (l) *subsection 19(2) in the part before clause (a);*
- (m) *clauses 19(4)(d) and 24.1(b) to (d);*
- (n) *subsections 25.1(1) and 29(1);*
- (o) *clause 37(2)(d) in the part before subclause (i);*
- (p) *subclause 43(d)(iii);*
- (q) *subsection 45(2);*
- (r) *clauses 45(4)(a) to (c);*
- (s) *subsection 45(5);*
- (t) *subsection 45(6) in the part before clause (a) and in clause (d);*
- (u) *clauses 46(3)(a) to (c);*
- (v) *subsection 47(3);*
- (w) *subsection 47(4) in the part before clause (a);*

52(6) *Les dispositions qui suivent sont modifiées par substitution, à « Société », avec les adaptations grammaticales nécessaires, de « Barreau » :*

- a) *le paragraphe 3(1);*
- b) *le paragraphe 3(2), dans le passage introductif;*
- c) *les paragraphes 4(1), (2), (5) et (6);*
- d) *l'alinéa 5e);*
- e) *le paragraphe 7(1), dans le passage introductif;*
- f) *les paragraphes 12(1) et (3);*
- g) *l'alinéa 15(2)a);*
- h) *l'intertitre qui précède le paragraphe 17(1);*
- i) *le paragraphe 17(1), dans le passage introductif et dans l'alinéa a);*
- j) *l'alinéa 17(3)c);*
- k) *le paragraphe 18(2);*
- l) *le paragraphe 19(2), dans le passage introductif;*
- m) *les alinéas 19(4)d) et 24.1b) à d);*
- n) *les paragraphes 25.1(1) et 29(1);*
- o) *l'alinéa 37(2)d), dans le passage introductif;*
- p) *le sous-alinéa 43d)(iii);*
- q) *le paragraphe 45(2);*
- r) *les alinéas 45(4)a) à c);*
- s) *le paragraphe 45(5);*
- t) *le paragraphe 45(6), dans le passage introductif et dans l'alinéa d);*
- u) *les alinéas 46(3)a) à c);*
- v) *le paragraphe 47(3);*
- w) *le paragraphe 47(4), dans le passage introductif;*

(x) subsection 51(1) in the part before clause (a);

(y) subsection 51(2);

(z) subsection 51(3) wherever it occurs;

(aa) subsections 51(4) to (6);

(bb) subsection 57(1) in the part before clause (a);

(cc) subsection 57(4) in the part before clause (a);

(dd) sections 60 to 62;

(ee) subsection 64(1) in the part before clause (a);

(ff) subsection 71(1) in items 1 and 4;

(gg) clauses 72(1)(a), (e) and (g) and 72(2)(a), (e) and (g);

(hh) subsection 76(2) in the section heading and in the section;

(ii) section 80;

(jj) clause 84(1)(g);

(kk) section 86.

x) le paragraphe 51(1), dans le passage introductif;

y) le paragraphe 51(2);

z) le paragraphe 51(3), à chaque occurrence;

aa) les paragraphes 51(4) à (6);

bb) le paragraphe 57(1), dans le passage introductif;

cc) le paragraphe 57(4), dans le passage introductif;

dd) les articles 60 à 62;

ee) le paragraphe 64(1), dans le passage introductif;

ff) le paragraphe 71(1), dans les points 1 et 4;

gg) les alinéas 72(1)a, e) et g) ainsi que 72(2)a, e) et g);

hh) le paragraphe 76(2), dans le titre et dans le texte;

ii) l'article 80;

jj) l'alinéa 84(1)g);

kk) l'article 86.

52(7) Subsection 90(1) is amended

(a) in the section heading, by striking out "à la Société du Barreau" and substituting "au Barreau"; and

(b) in clause (b),

(i) by striking out "à la Société du Barreau" and substituting "au Barreau", and

(ii) by striking out "de la Société" and substituting "du Barreau".

52(7) Le paragraphe 90(1) est modifié par substitution :

a) dans le titre, à « à la Société du Barreau », de « au Barreau »;

b) dans l'alinéa b) :

(i) à « à la Société du Barreau », de « au Barreau »,

(ii) à « de la Société », de « du Barreau ».

52(8) *Subsection 90(3) is amended by striking out "Société du Barreau" wherever it occurs and substituting "Barreau", with necessary grammatical changes.*

52(8) *Le paragraphe 90(3) est modifié par substitution, à « Société du Barreau », à chaque occurrence et avec les adaptations grammaticales nécessaires, de « Barreau ».*

52(9) *Clause 94(b) is amended by striking out "de la Société" and substituting "du Barreau".*

52(9) *L'alinéa 94b) est modifié par substitution, à « de la Société », de « du Barreau ».*

Continuation

52(10) *On the coming into force of this section, the society as defined in section 1 of **The Legal Profession Act** is continued as a body corporate under the same name in English and the name "Barreau du Manitoba" in French.*

Prorogation

52(10) *À l'entrée en vigueur du présent article, la Société au sens de l'article 1 de la **Loi sur la profession d'avocat** est prorogée à titre de personne morale sous le même nom anglais et sous le nom français de « Barreau du Manitoba ».*

AMENDMENTS IN SCHEDULE B

MODIFICATIONS — ANNEXE B

Amendments in Schedule B

53 *The French version of an Act listed in a table in Schedule B is amended as described in the table.*

Modifications — annexe B

53 *La version française des lois énumérées dans les tableaux de l'annexe B est modifiée de la façon qui y est indiquée.*

PART 4**COMING INTO FORCE***Coming into force — royal assent*

54(1) *Subject to subsections (2) to (6), this Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Coming into force — March 1, 2024

54(2) *Section 7 is deemed to have come into force on March 1, 2024.*

Coming into force — September 1, 2023

54(3) *Section 9 is deemed to have come into force on September 1, 2023.*

Coming into force — October 4, 2023

54(4) *Section 11 is deemed to have come into force on October 4, 2023.*

Coming into force — February 26, 2022

54(5) *Section 20 is deemed to have come into force on February 26, 2022.*

Coming into force — April 1, 2024

54(6) *Section 31 is deemed to have come into force on April 1, 2024.*

PARTIE 4**ENTRÉE EN VIGUEUR***Entrée en vigueur — sanction*

54(1) *Sous réserve des paragraphes (2) à (6), la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

Entrée en vigueur — 1^{er} mars 2024

54(2) *L'article 7 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} mars 2024.*

Entrée en vigueur — 1^{er} septembre 2023

54(3) *L'article 9 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} septembre 2023.*

Entrée en vigueur — 4 octobre 2023

54(4) *L'article 11 est réputé être entré en vigueur le 4 octobre 2023.*

Entrée en vigueur — 26 février 2022

54(5) *L'article 20 est réputé être entré en vigueur le 26 février 2022.*

Entrée en vigueur — 1^{er} avril 2024

54(6) *L'article 31 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2024.*

SCHEDULE A
(Section 48)

1 The French version of the following Acts are amended in the provisions listed opposite to the name of the Act by striking out "juge puîné" wherever it occurs and substituting "juge adjoint", with necessary grammatical changes:

Name of Act	Provision(s) amended
<i>The Administrative Tribunal Jurisdiction Act</i>	section 1 — in clause (c) of "tribunal administratif"
<i>The Builders' Liens Act</i>	section 78
<i>The Child Sexual Exploitation and Human Trafficking Act</i>	clause 7(2)(b) subsection 7(3)
<i>The Provincial Court Act</i>	subsection 10(5) clause 32(1)(c)
<i>The Court Security Act</i>	subsections 8(1) and (2)
<i>The Domestic Violence and Stalking Act</i>	subclause 7(1.1)(b)(i) subsection 7(1.2)
<i>The Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i>	subsection 1(1) — "document judiciaire" clause 4(a)
<i>The Reciprocal Enforcement of Judgments Act</i>	section 5
<i>The Jury Act</i>	clause 3(b)
<i>The Law of Property Act</i>	subsection 17.3(9) subsection 30(2) subsection 33(1)
<i>The Mental Health Act</i>	subsection 75(10)
<i>The Ombudsman Act</i>	clause 18(b)
<i>The Trustee Act</i>	subsections 87(1), (7), (8) and (10) subsection 90(1)

ANNEXE A
(article 48)

1 Les lois énumérées dans le tableau ci-dessous sont modifiées, dans la version française des dispositions indiquées en regard, par substitution, à « juge puîné », à chaque occurrence et avec les adaptations grammaticales nécessaires, de « juge adjoint » :

Titre de la loi	Dispositions modifiées
<i>Loi sur la compétence des tribunaux administratifs</i>	article 1 — alinéa c) de « tribunal administratif »
<i>Loi sur le privilège du constructeur</i>	article 78
<i>Loi sur l'exploitation sexuelle d'enfants et la traite de personnes</i>	alinéa 7(2)b) paragraphe 7(3)
<i>Loi sur la Cour provinciale</i>	paragraphe 10(5) alinéa 32(1)c)
<i>Loi sur la sécurité dans les tribunaux</i>	paragraphe 8(1) et (2)
<i>Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel</i>	sous-alinéa 7(1.1)b)(i) paragraphe 7(1.2)
<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>	paragraphe 1(1) — « document judiciaire » alinéa 4a)
<i>Loi sur l'exécution réciproque des jugements</i>	article 5
<i>Loi sur les jurés</i>	alinéa 3b)
<i>Loi sur les droits patrimoniaux</i>	paragraphe 17.3(9) paragraphe 30(2) paragraphe 33(1)
<i>Loi sur la santé mentale</i>	paragraphe 75(10)
<i>Loi sur l'ombudsman</i>	alinéa 18b)
<i>Loi sur les fiduciaires</i>	paragraphe 87(1), (7), (8) et (10) paragraphe 90(1)

SCHEDULE B
(Section 53)

1 The French version of the following Acts are amended in the provisions listed opposite to the name of the Act by striking out "Société du Barreau du Manitoba" and substituting "Barreau du Manitoba", with necessary grammatical changes:

Name of Act	Provision(s) amended
<i>The Provincial Court Act</i>	clause 3(2)(a) clause 3.3(2)(d) clause 37(2)(b)
<i>The Court of King's Bench Act</i>	clause 11.2(a) clause 11.3(2)(d) clause 11.24(2)(b) clause 91(1)(d)
<i>The Fair Registration Practices in Regulated Professions Act</i>	Schedule — item 6 under the heading "Autres professions"
<i>The Fatality Inquiries Act</i>	section 27
<i>The Insurance Act</i>	section 1 — ""expert" ou "expert en sinistres""
<i>The Jury Act</i>	clause 3(c)
<i>The Department of Justice Act</i>	subsection 10(2)
<i>The Legislative Assembly Act</i>	clause 17(1)(f)
<i>The Mortgage Brokers Act</i>	subsection 3(3)
<i>The Public Guardian and Trustee Act</i>	section 3
<i>The Real Property Act</i>	section 12.2 subsection 13(4)
<i>The Wills Act</i>	section 52
<i>The Worker Recruitment and Protection Act</i>	clause 23(2)(a)

2 *The French version of the following Acts are amended in the provisions listed opposite to the name of the Act by striking out "membre de la Société" and substituting "membre du Barreau":*

Name of Act	Provision(s) amended
<i>The Provincial Court Act</i>	clause 3.3(2)(d) clause 37(2)(b)
<i>The Court of King's Bench Act</i>	clause 11.3(2)(d) clause 11.24(2)(b)

The King's Printer
for the Province of Manitoba

ANNEXE B
(article 53)

1 Les lois énumérées dans le tableau ci-dessous sont modifiées, dans la version française des dispositions indiquées en regard, par substitution, à « Société du Barreau du Manitoba », avec les adaptations grammaticales nécessaires, de « Barreau du Manitoba » :

Titre de la loi	Dispositions modifiées
<i>Loi sur la Cour provinciale</i>	alinéa 3(2)a) alinéa 3.3(2)d) alinéa 37(2)b)
<i>Loi sur la Cour du Banc du Roi</i>	alinéa 11.2a) alinéa 11.3(2)d) alinéa 11.24(2)b) alinéa 91(1)d)
<i>Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées</i>	annexe — point 6 de la rubrique « Autres professions »
<i>Loi sur les enquêtes médico-légales</i>	article 27
<i>Loi sur les assurances</i>	article 1 — « « expert » ou « expert en sinistres » »
<i>Loi sur les jurés</i>	alinéa 3c)
<i>Loi sur le ministère de la Justice</i>	paragraphe 10(2)
<i>Loi sur l'Assemblée législative</i>	alinéa 17(1)f)
<i>Loi sur les courtiers d'hypothèques</i>	paragraphe 3(3)
<i>Loi sur le tuteur et curateur public</i>	article 3
<i>Loi sur les biens réels</i>	article 12.2 paragraphe 13(4)
<i>Loi sur les testaments</i>	article 52
<i>Loi sur le recrutement et la protection des travailleurs</i>	alinéa 23(2)a)

2 Les lois énumérées dans le tableau ci-dessous sont modifiées, dans la version française des dispositions indiquées en regard, par substitution, à « membre de la Société », de « membre du Barreau » :

Titre de la loi	Dispositions modifiées
<i>Loi sur la Cour provinciale</i>	alinéa 3.3(2)d alinéa 37(2)b
<i>Loi sur la Cour du Banc du Roi</i>	alinéa 11.3(2)d alinéa 11.24(2)b

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba



**THE CREDIT UNIONS AND CAISSES
POPULAIRES AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
CAISSES POPULAIRES ET LES
CREDIT UNIONS**

STATUTES OF MANITOBA 2024

LOIS DU MANITOBA 2024

Chapter 10

Chapitre 10

Bill 15
1st Session, 43rd Legislature

Projet de loi 15
1^{re} session, 43^e législature

Assented to June 4, 2024

Date de sanction : 4 juin 2024

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Credit Unions and Caisses Populaires Act is amended as follows.

- A credit union may terminate a member's membership without a resolution of directors if the member has engaged in conduct that is abusive, discriminatory or a threat to the health or safety of others in the member's dealings with the credit union.
- A credit union may request that the Registrar advise whether the credit union has the authority to make a by-law before having it considered at a meeting of members of the credit union.
- A director nomination proposal must be submitted before a meeting of members in order to be considered at the meeting.
- A credit union is no longer required to make a members register available for examination at a meeting of members.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

Les modifications qui suivent sont apportées à la *Loi sur les caisses populaires et les credit unions* :

- une caisse populaire peut dorénavant, sans résolution des administrateurs, révoquer l'adhésion d'un membre dont la conduite est offensante ou discriminatoire ou constitue une menace à la santé ou à la sécurité d'autrui dans le cadre de ses rapports avec la caisse;
- une caisse populaire peut demander au registraire de le conseiller quant à la conformité d'un règlement administratif qu'il souhaite soumettre à une assemblée de ses membres pour examen;
- toute proposition faisant état d'une candidature en vue de l'élection d'administrateurs ne peut être examinée au cours d'une assemblée des membres que si elle a été remise avant l'assemblée;
- les caisses populaires n'ont plus l'obligation de mettre leur registre des membres à la disposition des membres pour consultation lors d'une assemblée.

CHAPTER 10

THE CREDIT UNIONS AND CAISSES POPULAIRES AMENDMENT ACT

(Assented to June 4, 2024)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. C301 amended

1 The Credit Unions and Caisses Populaires Act is amended by this Act.

2 Subsection 20(6) is repealed.

3 Section 55.1 is renumbered as section 55.2 and the following is added as section 55.1:

Termination of membership — abusive conduct, etc.

55.1(1) Despite subsection 55(1) and subject to the by-laws of a credit union, the membership of a member may be terminated by a credit union without a resolution of the directors if the member engages in abusive or discriminatory conduct or conduct that threatens the health or safety of others in the member's dealings with the credit union.

CHAPITRE 10

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CAISSES POPULAIRES ET LES CREDIT UNIONS

(Date de sanction : 4 juin 2024)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. C301 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur les caisses populaires et les crédit unions.

2 Le paragraphe 20(6) est abrogé.

3 L'article 55.1 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro d'article 55.2 et par adjonction, avant cet article, de ce qui suit :

Révocation de l'adhésion — conduite offensante, discriminatoire ou menaçante

55.1(1) Malgré le paragraphe 55(1) et sous réserve de ses règlements administratifs et sans résolution des administrateurs, la caisse populaire peut révoquer l'adhésion d'un membre dont la conduite, selon le cas, est offensante ou discriminatoire ou constitue une menace à la santé ou à la sécurité d'autrui dans le cadre de ses rapports avec la caisse populaire.

Notice of termination

55.1(2) Within seven days after the date on which a credit union terminates the membership of a member under subsection (1), the credit union must give the person notice of the termination together with a statement of the grounds upon which the membership was terminated.

Request for review

55.1(3) A person whose membership is terminated under this section may request that the board of directors of the credit union review the decision. The request must be in writing and be sent to the credit union within 14 days after the date that notice was given under subsection (2).

Opportunity to make submissions

55.1(4) The directors are not required to hold a hearing on a review, but they must give the person requesting the review an opportunity to make written submissions.

Decision of directors

55.1(5) After reviewing the termination decision, the directors must, by a resolution passed by a majority vote, either confirm or set aside the decision and must give the person who requested the review written notice of the decision.

Decision is final

55.1(6) The decision of the directors is final.

Re-admittance

55.1(7) A person whose membership is terminated under this section must not again be admitted to membership in the credit union except by special resolution of a general meeting.

Notification de la révocation

55.1(2) Dans les sept jours qui suivent la date de la révocation visée au paragraphe (1), la caisse populaire en notifie la personne dont l'adhésion a été révoquée et l'informe par le fait même des motifs de la révocation.

Demande de révision

55.1(3) La personne dont l'adhésion est révoquée en vertu du présent article peut demander que le conseil d'administration de la caisse populaire revoie la décision. La demande est transmise à la caisse populaire par écrit dans les 14 jours suivant la date où la notification prévue au paragraphe (2) a été faite.

Observations écrites

55.1(4) Les administrateurs n'ont pas l'obligation de tenir une audience dans le cadre d'une demande de révision. Ils doivent toutefois permettre à l'auteur de la demande de présenter des observations écrites.

Décision du conseil d'administration

55.1(5) Après avoir revu la décision, les administrateurs doivent, par résolution adoptée à la majorité des voix, ratifier ou annuler la décision et en avisent par écrit l'auteur de la demande de révision.

Décision définitive

55.1(6) La décision des administrateurs est définitive.

Réadmission

55.1(7) La personne dont l'adhésion est révoquée en vertu du présent article ne peut être réadmise comme membre de la caisse populaire que par résolution spéciale d'une assemblée générale à cet effet.

4 *The following is added as subsections 58(1.1) and (1.2):*

Submission of proposed by-law for review

58(1.1) A credit union may submit a copy of a proposed by-law or proposed amendment or repeal of a by-law to the Registrar for review prior to the by-law being enacted, amended or repealed by the members.

Registrar's review of proposed by-law

58(1.2) As soon as practicable after receiving a submission under subsection (1.1), the Registrar must review the proposed by-law or proposed amendment or repeal of the by-law and advise the credit union whether, in the Registrar's opinion, the by-law, amendment or repeal is consistent with

- (a) the provisions of this Act, the regulations and the standards of sound business practice; and
- (b) the credit union's articles and other provisions of the credit union's by-laws.

5 *Subsection 65(4) is amended by striking out everything after "by-laws of the credit union".*

6 *Subsection 73(1) is amended by striking out "Subject to section 71.1, any regulations respecting electronic meetings and the by-laws of a credit union," and substituting "Subject to sections 71 and 71.1 and the regulations,".*

7(1) *Subsection 77(1) is amended, in the part before clause (a), by striking out "may be a director of a credit union if he or she" and substituting "is eligible to be a director of a credit union only if the person".*

4 *Il est ajouté, à titre de paragraphes 58(1.1) et (1.2), ce qui suit :*

Remise de règlements administratifs proposés pour examen

58(1.1) La caisse populaire peut remettre au registraire une copie d'un règlement administratif proposé ou de la modification ou abrogation proposée d'un règlement administratif pour qu'il l'examine avant la prise, la modification ou l'abrogation du règlement administratif par les membres.

Examen du registraire

58(1.2) Dès que possible après avoir reçu le texte visé au paragraphe (1.1), le registraire l'examine et indique à la caisse populaire s'il estime que le texte est compatible avec ce qui suit :

- a) la présente loi, les règlements et les normes de pratique commerciale saine;
- b) les statuts et les autres règlements administratifs de la caisse populaire.

5 *Le paragraphe 65(4) est modifié par suppression du passage qui suit « caisse populaire. ».*

6 *Le paragraphe 73(1) est modifié par substitution, à « de l'article 71.1, des règlements pris en vertu de la présente loi relativement à la tenue d'assemblées par voie électronique et des règlements administratifs de la caisse populaire, », de « des articles 71 et 71.1 et des règlements, ».*

7(1) *Le passage introductif du paragraphe 77(1) est modifié par adjonction, après « être », de « élu ou nommé ».*

7(2) *Subsection 77(2) is amended, in the part before clause (a), by striking out "may not be a director if he or she is" and substituting "is not eligible to be a director if the person is".*

7(2) *Le passage introductif du paragraphe 77(2) est modifié par adjonction, après « être », de « élus ou nommés ».*

8(1) *Subsection 187(1) is amended*

8(1) *Le paragraphe 187(1) est modifié :*

(a) in the part before clause (a), by striking out "may be a director of the central if they" and substituting "is eligible to be a director of the central only if the person is";

a) dans le passage introductif, par adjonction, après « être », de « élu ou nommé »;

(b) in clause (a) of the English version, by striking out "are"; and

b) dans l'alinéa a) de la version anglaise, par suppression de « are »;

(c) in clause (b) of the English version, by striking out "are a delegate" and substituting "a delegate".

c) dans l'alinéa b) de la version anglaise, par substitution, à « are a delegate », de « a delegate ».

8(2) *Subsection 187(2) is amended, in the part before clause (a), by striking out "may not be a director of the central if he or she is" and substituting "is not eligible to be a director of the central if the person is".*

8(2) *Le paragraphe 187(2) est modifié par adjonction, après « être », de « élus ou nommés ».*

Coming into force

9 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Entrée en vigueur

9 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*



**THE WORKPLACE SAFETY AND
HEALTH AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
SÉCURITÉ ET L'HYGIÈNE DU
TRAVAIL**

STATUTES OF MANITOBA 2024

LOIS DU MANITOBA 2024

Chapter 11

Chapitre 11

Bill 17
1st Session, 43rd Legislature

Assented to June 4, 2024

Projet de loi 17
1^{re} session, 43^e législature

Date de sanction : 4 juin 2024

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Workplace Safety and Health Act is amended to re-establish the Advisory Council on Workplace Safety and Health. The council is appointed by the minister and advises the minister on matters relating to the Act and its administration.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail* est modifiée afin de reconstituer le Conseil consultatif sur la sécurité et l'hygiène du travail. Le Conseil consultatif est établi par le ministre et il conseille ce dernier sur toute question liée à la *Loi* et à son application.

CHAPTER 11

THE WORKPLACE SAFETY AND HEALTH AMENDMENT ACT

(Assented to June 4, 2024)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. W210 amended

1 The Workplace Safety and Health Act is amended by this Act.

2 Section 1 is amended by adding the following definition:

"advisory council" means the Advisory Council on Workplace Safety and Health appointed under section 15; (« Conseil consultatif »)

3(1) The following is added as clauses 14(1)(d) and (e):

(d) call meetings of the advisory council;

(e) approve, with or without modifications, any recommendation submitted to the minister by the advisory council; and

CHAPITRE 11

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ ET L'HYGIÈNE DU TRAVAIL

(Date de sanction : 4 juin 2024)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. W210 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail.

2 L'article 1 est modifié par adjonction de la définition suivante :

« **Conseil consultatif** » Le Conseil consultatif sur la sécurité et l'hygiène du travail nommé en application de l'article 15. ("advisory council")

3(1) Il est ajouté, à titre d'alinéas 14(1)d) et e), ce qui suit :

d) convoquer des réunions du Conseil consultatif;

e) approuver, avec ou sans modification, les recommandations que lui soumet le Conseil consultatif;

3(2) *Subsection 14(2) is amended*

(a) *by adding "members of the advisory council and" after "the Lieutenant Governor in Council,"; and*

(b) *in the French version, by striking out "que peut autoriser le ministre" and substituting "que le ministre autorise".*

4 *Section 14.1 is repealed.*

5 *The following is added as sections 15 and 16:*

ADVISORY COUNCIL

Advisory council

15(1) The minister must appoint an Advisory Council on Workplace Safety and Health.

Composition

15(2) The advisory council is to consist of

- (a) a chair appointed by the minister; and
- (b) at least six but not more than 12 additional members, of whom
 - (i) 1/3 are to be appointed by the minister after consultations with organizations representing workers,
 - (ii) 1/3 are to be appointed by the minister after consultations with organizations representing employers, and
 - (iii) 1/3 are to be appointed by the minister after consultations with technical and professional bodies whose members are concerned with the general purposes of this Act.

3(2) *Le paragraphe 14(2) est modifié :*

a) *par adjonction, après « en conseil, », de « les membres du Conseil consultatif et »;*

b) *dans la version française, par substitution, à « que peut autoriser le ministre », de « que le ministre autorise ».*

4 *L'article 14.1 est abrogé.*

5 *Il est ajouté, à titre d'articles 15 et 16, ce qui suit :*

CONSEIL CONSULTATIF

Conseil consultatif

15(1) Le ministre établit le Conseil consultatif sur la sécurité et l'hygiène du travail.

Composition

15(2) Le Conseil consultatif est composé des membres qui suivent, nommés par le ministre :

- a) un président;
- b) de six à douze autres membres, nommés comme suit :
 - (i) le tiers est nommé après consultation auprès d'organismes représentant les travailleurs,
 - (ii) le tiers est nommé après consultation auprès d'organismes représentant les employeurs,
 - (iii) le tiers est nommé après consultation auprès d'entités professionnelles ou techniques dont les membres sont concernés par l'objet de la présente loi.

Chair

15(3) The chair is a member of the advisory council but does not have a vote in the affairs of the council.

Term of office

15(4) A member of the advisory council holds office for the term set by the minister, which must not exceed three years, and continues to hold office after their term expires until the member is re-appointed, the appointment is revoked or a successor is appointed.

Quorum

15(5) A majority of the members of the advisory council that includes at least two members appointed under subclause (2)(b)(i) and at least two members appointed under subclause (2)(b)(ii) constitutes a quorum.

Meetings of council

16(1) The advisory council must meet at the call of the minister or the chair, but in any case at least once a year.

Role

16(2) The advisory council may advise or make recommendations to the minister on the following matters:

- (a) workplace safety and health generally, and the protection of workers in specific workplace situations;
- (b) the appointment of consultants and advisors by the minister;
- (c) any matter relating to workplace safety and health on which the minister seeks the council's opinion.

Review every five years

16(3) At least once every five years, the advisory council must review this Act and its administration and report its findings and recommendations, if any, to the minister.

Président

15(3) Le président est membre du Conseil consultatif mais n'y a pas droit de vote.

Mandat

15(4) Le ministre fixe la durée du mandat des membres du Conseil consultatif, laquelle est d'au plus trois ans. Après la fin de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce que leur mandat soit renouvelé ou révoqué ou jusqu'à la nomination de leur successeur.

Quorum

15(5) Le quorum est constitué de la majorité des membres du Conseil consultatif, cette majorité devant comprendre au moins deux membres nommés en application du sous-alinéa (2)b(i) et au moins deux membres nommés en application du sous-alinéa (2)b(ii).

Réunions du Conseil consultatif

16(1) Le Conseil consultatif se réunit sur convocation du ministre ou du président; il doit toutefois tenir au moins une réunion par année.

Rôle du Conseil consultatif

16(2) Le Conseil consultatif peut conseiller le ministre ou lui faire des recommandations sur les sujets suivants :

- a) la santé et l'hygiène du travail en général et la protection des travailleurs se trouvant dans des situations particulières dans le lieu de travail;
- b) la nomination par le ministre de conseillers ou d'experts-conseils;
- c) toute question concernant la sécurité et l'hygiène du travail au sujet de laquelle le ministre requiert son opinion.

Examen quinquennal

16(3) Au moins une fois tous les cinq ans, le Conseil consultatif examine la présente loi et son application et fait rapport au ministre de ses conclusions et, le cas échéant, de ses recommandations.

Review at request of minister

16(4) The advisory council must review any matter relating to this Act and its administration when requested to do so by the minister and report its findings and recommendations, if any, to the minister.

Terms of reference

16(5) A review under subsection (3) or (4) must be conducted in accordance with any terms of reference determined by the minister and issued to the advisory council.

Transitional — review currently underway

6 If, on the day this Act comes into force, the minister is conducting a review under section 14.1 of **The Workplace Safety and Health Act** as it read immediately before the coming into force of this Act, then

(a) section 14.1, despite its repeal by section 4 of this Act, continues to apply until the minister completes the review; and

(b) the five-year period under subsection 16(3), as enacted by section 5 of this Act, starts to run on the day the minister completes the review.

Coming into force

7 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Examen à la demande du ministre

16(4) À la demande du ministre, le Conseil consultatif examine toute question ayant trait à la présente loi et à son application, puis lui fait rapport de ses conclusions et, le cas échéant, de ses recommandations.

Paramètres

16(5) L'examen prévu au paragraphe (3) ou (4) s'effectue selon les paramètres établis par le ministre et émis au Conseil consultatif.

Disposition transitoire — examen en cours

6 Si, à l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre a entrepris l'examen prévu à l'article 14.1 de la **Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail** dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, les règles qui suivent s'appliquent :

a) l'article 14.1, malgré son abrogation par l'article 4 de la présente loi, continue à s'appliquer jusqu'à ce que le ministre termine son examen;

b) la période de cinq ans prévue au paragraphe 16(3), édicté par l'article 5 de la présente loi, court à compter du jour où le ministre termine son examen.

Entrée en vigueur

7 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.



**THE COMMUNITY CHILD CARE
STANDARDS AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
GARDE D'ENFANTS**

STATUTES OF MANITOBA 2024

LOIS DU MANITOBA 2024

Chapter 12

Chapitre 12

Bill 18
1st Session, 43rd Legislature

Projet de loi 18
1^{re} session, 43^e législature

Assented to June 4, 2024

Date de sanction : 4 juin 2024

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Community Child Care Standards Act is amended to enable grants to support child care education or training provided by post-secondary institutions.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur la garde d'enfants* est modifiée afin de permettre que des subventions soient accordées pour aider les établissements postsecondaires à offrir de l'enseignement ou de la formation en matière de garde d'enfants.

CHAPTER 12

THE COMMUNITY CHILD CARE STANDARDS AMENDMENT ACT

(Assented to June 4, 2024)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. C158 amended

1 The Community Child Care Standards Act is amended by this Act.

2(1) Subsection 31.1(2) is replaced with the following:

Purposes of grants

31.1(2) The minister may requisition a grant to be made to support

- (a) a licensed child care centre that is established or maintained by
 - (i) a municipality,
 - (ii) an Indigenous governing body, or
 - (iii) a reporting organization within the meaning of *The Financial Administration Act*; or

CHAPITRE 12

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GARDE D'ENFANTS

(Date de sanction : 4 juin 2024)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. C158 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur la garde d'enfants.

2(1) Le paragraphe 31.1(2) est remplacé par ce qui suit :

Objet des subventions

31.1(2) Le ministre peut demander qu'une subvention soit accordée pour aider, selon le cas :

- a) toute garderie tenue en vertu d'une licence qui est établie ou maintenue par une municipalité, un corps dirigeant autochtone ou un organisme comptable au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- b) soit une université ou un collège, au sens de la *Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire*, soit le Manitoba Institute of Trades and Technology, maintenu en vertu de la *Loi sur le Manitoba Institute of Trades and Technology*, à offrir de l'enseignement ou de la formation en matière de garde d'enfants.

(b) child care education or training provided by

(i) a university or college as defined in *The Advanced Education Administration Act*, or

(ii) the Manitoba Institute of Trades and Technology continued under *The Manitoba Institute of Trades and Technology Act*.

2(2) *Subsection 31.1(4) is amended by striking out "subsection (2)" and substituting "clause (2)(a)".*

2(2) *Le paragraphe 31.1(4) est modifié par substitution, à « du paragraphe (2) », de « de l'alinéa (2)a ».*

Coming into force

3 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Entrée en vigueur

3 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*



**THE DRIVERS AND VEHICLES
AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
CONDUCTEURS ET LES
VÉHICULES**

STATUTES OF MANITOBA 2024

LOIS DU MANITOBA 2024

Chapter 13

Chapitre 13

Bill 19
1st Session, 43rd Legislature

Projet de loi 19
1^{re} session, 43^e législature

Assented to June 4, 2024

Date de sanction : 4 juin 2024

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

Amendments are made to *The Drivers and Vehicles Act*. The provisions dealing with written off, salvageable and irreparable motor vehicles now apply to heavy trailers.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

Des modifications sont apportées à la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. Les dispositions traitant des véhicules automobiles déclarés réparables, irréparables ou perte totale s'appliquent dorénavant aux remorques lourdes.

CHAPTER 13

THE DRIVERS AND VEHICLES AMENDMENT ACT

(Assented to June 4, 2024)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. D104 amended

1 The Drivers and Vehicles Act is amended by this Act.

2(1) Subsection 1(1) is amended

(a) by adding the following definition:

"heavy trailer" means a trailer with a GVWR of 4,500 kg or more. (« remorque lourde »)

(b) in the definition "written off", by adding "or heavy trailer" after "motor vehicle".

2(2) Subsection 1(2) is amended by adding "GVWR".

CHAPITRE 13

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CONDUCTEURS ET LES VÉHICULES

(Date de sanction : 4 juin 2024)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. D104 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur les conducteurs et les véhicules.

2(1) Le paragraphe 1(1) est modifié :

a) dans la définition de « perte totale », par adjonction, après « automobile », de « ou remorque lourde »;

b) par adjonction de la définition suivante :

« remorque lourde » Remorque dont le PNBV est de 4 500 kg ou plus. ("heavy trailer")

2(2) Le paragraphe 1(2) est modifié par adjonction de « « PNBV » ».

3(1) *Subsection 46(1) is amended*

(a) *by adding "or heavy trailer" after "a motor vehicle"; and*

(b) *by striking out "irreparable motor vehicle" and substituting "irreparable vehicle".*

3(1) *Le paragraphe 46(1) est modifié par substitution, à « irréparable », de « ou d'une remorque lourde déclarés irréparables ».*

3(2) *Subsection 46(2) is amended*

(a) *by adding "or heavy trailer" after "a motor vehicle"; and*

(b) *by striking out "irreparable motor vehicle" and substituting "irreparable vehicle".*

3(2) *Le paragraphe 46(2) est modifié par substitution, à « irréparable », de « ou d'une remorque lourde déclarés irréparables ».*

4(1) *Subsection 47(1) is replaced with the following:*

Cancelling registration — salvageable vehicle

47(1) The registrar must cancel the registration card or registration permit for a motor vehicle or heavy trailer that has the status of a salvageable vehicle not later than 30 days after it is written off unless during that period a replacement registration card or registration permit for the motor vehicle or heavy trailer is issued under subsection (2).

4(1) *Le paragraphe 47(1) est remplacé par ce qui suit :*

Annulation de l'immatriculation — véhicules réparables

47(1) Le registraire annule la carte ou le permis d'immatriculation d'un véhicule automobile ou d'une remorque lourde déclarés réparables au plus tard 30 jours après qu'ils soient déclarés perte totale, à moins qu'une carte ou un permis d'immatriculation de remplacement ne soient délivrés pour le véhicule pendant cette période en vertu du paragraphe (2).

4(2) *Subsection 47(2) is amended*

(a) *in the part before clause (a), by striking out "that has the status of a salvageable motor vehicle" and substituting "or heavy trailer that has the status of a salvageable vehicle"; and*

(b) *in clause (b), by adding "or heavy trailer" at the end.*

4(2) *Le paragraphe 47(2) est modifié :*

a) *dans le passage introductif, par substitution, à « réparable », de « ou d'une remorque lourde déclarés réparables »;*

b) *dans l'alinéa b), par suppression de « automobile ».*

4(3) *Subsection 47(3) is amended*

(a) *by adding "or heavy trailer" after "a motor vehicle";*

4(3) *Le paragraphe 47(3) est modifié par substitution, à « réparable », de « ou d'une remorque lourde déclarés réparables ».*

(b) by striking out "salvageable motor vehicle" and substituting "salvageable vehicle"; and

(c) by adding "or heavy trailer" after "the motor vehicle".

4(4) *Subsection 47(4) is amended*

(a) by adding "or heavy trailer" after "a motor vehicle" wherever it occurs; and

(b) by adding "or heavy trailer" after "the motor vehicle".

4(5) *Subsection 47(5) is replaced with the following:*

Exception

47(5) Subsection (4) does not apply if the motor vehicle or heavy trailer again has the status of a salvageable vehicle.

5 *Subsection 64(3) is amended by replacing the part before clause (a) with the following:*

Use on salvageable vehicles

64(3) No person shall attach a dealer's number plate to a motor vehicle or heavy trailer that has the status of a salvageable vehicle unless the motor vehicle or heavy trailer

6 *Subsection 65(3) is amended by replacing the part before clause (a) with the following:*

Use on salvageable vehicles

65(3) No person shall attach a repairer's number plate to a motor vehicle or heavy trailer that has the status of a salvageable vehicle unless the motor vehicle or heavy trailer

4(4) *Le paragraphe 47(4) est modifié par suppression de « automobile ».*

4(5) *Le paragraphe 47(5) est modifié par substitution, à « automobiles qui redeviennent », de « qui sont de nouveau déclarés ».*

5 *Le paragraphe 64(3) est modifié par substitution, à « qui a été déclaré réparable sauf s'il a été réparé et s'il est conduit », de « ou une remorque lourde déclarés réparables sauf s'ils ont été réparés et s'ils sont conduits ».*

6 *Le paragraphe 65(3) est modifié par substitution, à « qui a été déclaré réparable sauf si celui-ci a été réparé et est conduit », de « ou une remorque lourde déclarés réparables sauf s'ils ont été réparés et s'ils sont conduits ».*

7 *The centred heading before section 67 is amended by adding "AND HEAVY TRAILERS" at the end.*

7 *L'intertitre qui précède l'article 67 est modifié par adjonction, à la fin, de « — VÉHICULES AUTOMOBILES ET REMORQUES LOURDES ».*

8(1) *Subsection 67(1) is replaced with the following:*

8(1) *Le paragraphe 67(1) est modifié par substitution :*

Notice of written-off vehicle

67(1) An insurer or other person designated in the regulations who writes off a motor vehicle or heavy trailer must, within six days after writing it off,

a) dans le passage introductif, à « un véhicule automobile perte totale », de « perte totale un véhicule automobile ou une remorque lourde »;

(a) notify the registrar of the information prescribed by regulation, in the manner prescribed by regulation; and

b) dans l'alinéa b), à « d'indiquer si le véhicule est », de « d'y indiquer si le véhicule est déclaré ».

(b) specify in the notice whether the vehicle has the status of an irreparable vehicle or a salvageable vehicle.

8(2) *Subsection 67(2) is amended*

8(2) *Le paragraphe 67(2) est modifié par substitution :*

(a) in the part before clause (a), by adding "or heavy trailer" after "motor vehicle"; and

a) dans le passage introductif, à « qui a été déclaré », de « ou d'une remorque lourde qui ont été déclarés »;

(b) in clauses (a) and (b), by striking out "motor" wherever it occurs.

b) dans l'alinéa a), à « irréparable », de « irréparables »;

c) dans l'alinéa b), à « réparable », de « réparables ».

8(3) *Subsection 67(3) of the English version is amended by striking out "irreparable motor vehicle" and substituting "irreparable vehicle".*

8(3) *Le paragraphe 67(3) de la version anglaise est modifié par substitution, à « irreparable motor vehicle », de « irreparable vehicle ».*

8(4) *The following is added after subsection 67(3):*

8(4) *Il est ajouté, après le paragraphe 67(3), ce qui suit :*

Towing an irreparable heavy trailer

67(3.1) No person shall tow a heavy trailer that has the status of an irreparable vehicle on a highway.

Remorquage des remorques lourdes irréparables

67(3.1) Il est interdit de remorquer sur la route une remorque lourde déclarée irréparable.

8(5) *Subsection 67(4) of the English version is amended, in the part before clause (a), by striking out "salvageable motor vehicle" and substituting "salvageable vehicle".*

8(5) *Le passage introductif du paragraphe 67(4) de la version anglaise est modifié par substitution, à « salvageable motor vehicle », de « salvageable vehicle ».*

8(6) *The following is added after subsection 67(4):*

8(6) *Il est ajouté, après le paragraphe 67(4), ce qui suit :*

Towing a salvageable heavy trailer

67(4.1) No person shall tow a heavy trailer that has the status of a salvageable vehicle on a highway unless it

- (a) has been repaired; and
- (b) is being towed in a road test in accordance with the regulations.

Remorquage des remorques lourdes réparables

67(4.1) Il est interdit de remorquer sur la route une remorque lourde qui a été déclarée réparable sauf si elle a été réparée et si elle est conduite dans le cadre d'un essai sur route conformément aux règlements.

9 *Subclause 68(1)(c)(i) is amended by striking out "motor vehicle or salvageable motor vehicle" and substituting "vehicle or a salvageable vehicle".*

9 *Le sous-alinéa 68(1)c)(i) est modifié par substitution, à « automobile », de « déclaré ».*

10 *Subsection 123(1) is amended*

10 *Le paragraphe 123(1) est modifié :*

(a) *in clause (dd), by adding "or heavy trailer" after "motor vehicle" wherever it occurs;*

a) *dans l'alinéa dd) :*

(b) *by replacing clause (ee) with the following:*

(i) *par substitution, à « est déclaré », de « ou une remorque lourde sont déclarés »,*

(ee) establishing when a written-off motor vehicle or heavy trailer has the status of an irreparable vehicle or a salvageable vehicle and when a motor vehicle or heavy trailer that has the status of a salvageable vehicle ceases to have that status;

(ii) *par adjonction, avant « cesse », de « ou une remorque lourde »;*

(c) *in clause (ff), by striking out "is written-off" and substituting "or heavy trailer is written off";*

b) *par substitution, à l'alinéa ee), de ce qui suit :*

ee) déterminer les circonstances dans lesquelles un véhicule automobile ou une remorque lourde qui sont devenus perte totale sont déclarés irréparables ou réparables et les circonstances dans lesquelles un véhicule automobile ou une remorque lourde qui sont déclarés réparables cessent de l'être;

c) *dans l'alinéa ff), par substitution, à « est déclaré une », de « ou une remorque lourde sont déclarés »;*

(d) by replacing clause (gg) with the following:

(gg) respecting the inspection and testing of motor vehicles or heavy trailers that have the status of salvageable vehicles or any class of motor vehicles or heavy trailers that have the status of salvageable vehicles and prescribing the inspection certificates that may be issued in relation to the inspections and tests for the purpose of section 47, including providing for recognizing in Manitoba the inspection programs and inspection certificates of jurisdictions outside Manitoba;

(e) in clause (hh), by striking out "and 67(4)(b)" and substituting ", 67(4)(b) and 67(4.1)(b)"; and

(f) by replacing clause (ii) with the following:

(ii) providing that the owner of a motor vehicle or heavy trailer that is damaged or in disrepair may voluntarily declare the vehicle to have the status of an irreparable or a salvageable vehicle and respecting the application of the provisions of this Act and the regulations to such vehicles;

d) dans l'alinéa gg), par substitution, à « de toute classe de véhicules automobiles qui sont déclarés réparables », de « remorques lourdes déclarés réparables, ou de toute classe de tels véhicules »;

e) dans l'alinéa hh), par substitution, à « et 67(4) », de « , 67(4) et 67(4.1) »;

f) dans l'alinéa ii), par substitution, à « qui est endommagé ou en mauvais état puisse le déclarer irréparable ou réparable et prévoir l'application des dispositions de la présente loi et des règlements au véhicule », de « ou d'une remorque lourde endommagée ou en mauvais état puisse déclarer le véhicule irréparable ou réparable et prévoir l'application des dispositions de la présente loi et des règlements à de tels véhicules ».

Coming into force

11 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur

11 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba



**THE HIGHWAY TRAFFIC
AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LE CODE DE LA
ROUTE**

STATUTES OF MANITOBA 2024

LOIS DU MANITOBA 2024

Chapter 14

Chapitre 14

Bill 20
1st Session, 43rd Legislature

Projet de loi 20
1^{re} session, 43^e législature

Assented to June 4, 2024

Date de sanction : 4 juin 2024

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

Under amendments to *The Highway Traffic Act*, a person who fails to have an ignition-interlock device installed in their vehicle can no longer appeal the suspension of their licence or their participation in the ignition-interlock program.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

Le *Code de la route* est modifié de sorte que ceux qui omettent de faire installer un dispositif de verrouillage du système de démarrage dans leur véhicule ne puissent plus interjeter appel ni de la suspension de leur permis ni de leur participation au programme de verrouillage du système de démarrage.

CHAPTER 14

THE HIGHWAY TRAFFIC AMENDMENT ACT

(Assented to June 4, 2024)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. H60 amended

1 *The Highway Traffic Act is amended by this Act.*

2 *Subsection 279(3) is amended by striking out "or" at the end of clause (b.2), adding "or" at the end of clause (c) and adding the following after clause (c):*

(d) an action taken by the registrar under clause 11(4)(d) of the *Ignition-Interlock Program Regulation*, Manitoba Regulation 195/2003, for the failure by the person to allow an approved ignition-interlock device to be installed in a vehicle.

Coming into force

3 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

The King's Printer
for the Province of Manitoba

CHAPITRE 14

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA ROUTE

(Date de sanction : 4 juin 2024)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. H60 de la C.P.L.M.

1 *La présente loi modifie le Code de la route.*

2 *Le paragraphe 279(3) est modifié par adjonction, à titre d'alinéa d), de ce qui suit :*

d) aux mesures prises par le registraire conformément à l'alinéa 11(4)d) du *Règlement sur le programme de verrouillage du système de démarrage*, R.M. 195/2003, du fait que la personne n'a pas permis l'installation d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé sur un véhicule.

Entrée en vigueur

3 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba



**THE CELEBRATION OF NIGERIAN
INDEPENDENCE DAY ACT
(COMMEMORATION OF DAYS,
WEEKS AND MONTHS ACT
AMENDED)**

**LOI SUR LA JOURNÉE DE LA
CÉLÉBRATION DE
L'INDÉPENDANCE DU NIGERIA
(MODIFICATION DE LA LOI SUR
LES JOURNÉES, LES SEMAINES
ET LES MOIS COMMÉMORATIFS)**

STATUTES OF MANITOBA 2024

LOIS DU MANITOBA 2024

Chapter 15

Chapitre 15

Bill 22
1st Session, 43rd Legislature

Assented to June 4, 2024

Projet de loi 22
1^{re} session, 43^e législature

Date de sanction : 4 juin 2024

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Commemoration of Days, Weeks and Months Act is amended to proclaim October 1 of each year as Celebration of Nigerian Independence Day.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs* est modifiée afin que le 1^{er} octobre soit proclamé « Journée de la célébration de l'indépendance du Nigeria ».

CHAPTER 15

THE CELEBRATION OF NIGERIAN INDEPENDENCE DAY ACT (COMMEMORATION OF DAYS, WEEKS AND MONTHS ACT AMENDED)

(Assented to June 4, 2024)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. C150.5 amended

1 The Commemoration of Days, Weeks and Months Act is amended by this Act.

2 The following is added after Schedule 33:

SCHEDULE 33.1

CELEBRATION OF NIGERIAN INDEPENDENCE DAY

WHEREAS Manitoba is home to a thriving, dynamic community of Nigerian Canadians with a strong and significant involvement in the economic and cultural fabric of our province;

CHAPITRE 15

LOI SUR LA JOURNÉE DE LA CÉLÉBRATION DE L'INDÉPENDANCE DU NIGERIA (MODIFICATION DE LA LOI SUR LES JOURNÉES, LES SEMAINES ET LES MOIS COMMÉMORATIFS)

(Date de sanction : 4 juin 2024)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. C150.5 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs.

2 Il est ajouté, après l'annexe 33, ce qui suit :

ANNEXE 33.1

JOURNÉE DE LA CÉLÉBRATION DE L'INDÉPENDANCE DU NIGERIA

Attendu :

que vit au Manitoba une communauté prospère et dynamique de Canadiens et Canadiennes d'origine nigériane qui contribuent de manière importante au tissu économique et culturel de la province;

AND WHEREAS Nigerians who have come to live in Manitoba acknowledge that they reside on the traditional lands and territories of Indigenous peoples and appreciate the welcome they have received from those who have a shared experience of colonization;

AND WHEREAS October 1, 1960, is meaningful to Nigerians as the day on which Nigeria freed itself from decades of exploitative British colonial rule that had violently disrupted the culturally, economically and spiritually diverse and distinct social structures of the peoples living in the territory;

AND WHEREAS also on that day the flag of Nigeria was adopted with green signifying Nigeria's rich agricultural landscape and white signifying Nigeria's commitment to peace and the unity of a diverse nation;

AND WHEREAS Nigerians around the world celebrate the independence of Nigeria as a sovereign nation on October 1;

AND WHEREAS Manitobans are encouraged to learn about the deep history and culture of Nigerian peoples and the country of Nigeria and celebrate the important and far-reaching contributions of Nigerian Manitobans to the province;

THEREFORE the following is proclaimed throughout Manitoba:

Celebration of Nigerian Independence Day

1 In each year, October 1 is to be known as Celebration of Nigerian Independence Day.

Coming into force

3 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

The King's Printer
for the Province of Manitoba

que les Nigériens qui se sont établis au Manitoba reconnaissent qu'ils vivent sur les terres et les territoires traditionnels des peuples autochtones et qu'ils apprécient l'accueil que leur ont réservé ceux qui ont eux aussi vécu la colonisation;

que le 1^{er} octobre 1960 revêt une importance particulière pour les Nigériens puisque c'est alors que le Nigeria s'est libéré du régime d'exploitation coloniale des Britanniques qui avaient pendant des décennies exploité les peuples vivant sur ce territoire et violemment bouleversé les structures sociales où régnaient une culture, une économie et une spiritualité riches et uniques;

que le drapeau du Nigeria a été adopté à cette même date et qu'il symbolise, par le vert, la richesse du paysage agricole du pays et, par le blanc, l'engagement du Nigeria pour la paix et l'unité d'une nation diversifiée;

que le 1^{er} octobre, les Nigériens du monde entier célèbrent l'indépendance et la souveraineté du Nigeria;

que les Manitobains sont appelés à s'instruire sur la richesse de l'histoire et de la culture des peuples nigériens et sur le Nigeria et à célébrer l'importance et l'ampleur de la contribution des Manitobains et Manitobaines d'origine nigérienne à la province,

il est proclamé ce qui suit dans toute la province :

Journée de la célébration de l'indépendance du Nigeria

1 Le 1^{er} octobre est désigné chaque année « Journée de la célébration de l'indépendance du Nigeria ».

Entrée en vigueur

3 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba



**THE CHANGE OF NAME
AMENDMENT ACT (2)**

**LOI N° 2 MODIFIANT LA LOI SUR
LE CHANGEMENT DE NOM**

STATUTES OF MANITOBA 2024

LOIS DU MANITOBA 2024

Chapter 16

Chapitre 16

Bill 23
1st Session, 43rd Legislature

Projet de loi 23
1^{re} session, 43^e législature

Assented to June 4, 2024

Date de sanction : 4 juin 2024

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Change of Name Act is amended to require a criminal record check when an application is made to change a person's name. The Director of Vital Statistics must refuse the change of name if the criminal record check discloses that the person was convicted of an offence that meets criteria set out in the regulations unless an exemption is granted by the minister.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur le changement de nom* est modifiée afin d'exiger que les demandes de changement de nom soient accompagnées d'un relevé des antécédents judiciaires. Sauf exemption ministérielle, le directeur de l'État civil est tenu de refuser la demande lorsque ce relevé indique que la personne visée par la demande a été reconnue coupable d'une infraction répondant aux critères réglementaires.

CHAPTER 16

THE CHANGE OF NAME AMENDMENT ACT (2)

(Assented to June 4, 2024)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. C50 amended

1 *The Change of Name Act is amended by this Act.*

2 *Subsection 1(1) is amended by adding the following definitions:*

"designated offence" means an offence that meets criteria prescribed by regulation; (« infraction désignée »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act; (« ministre »)

"regulation" means a regulation made under this Act. (« règlement »)

CHAPITRE 16

LOI N° 2 MODIFIANT LA LOI SUR LE CHANGEMENT DE NOM

(Date de sanction : 4 juin 2024)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. C50 de la C.P.L.M.

1 *La présente loi modifie la Loi sur le changement de nom.*

2 *Le paragraphe 1(1) est modifié par adjonction des définitions suivantes :*

« **infraction désignée** » Infraction répondant aux critères réglementaires. ("designated offence")

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« **règlement** » Règlement pris en vertu de la présente loi. ("regulation")

3(1) *Subsection 2(2.1) is replaced with the following:*

Criminal record check and fingerprinting required

2(2.1) Subject to the regulations, when an application is made to change the name of a person,

(a) a criminal record check for the person must be provided to the director, at a time and in a form and manner satisfactory to the director; and

(b) the person must be fingerprinted by an authorized agency, in accordance with procedures established by regulation.

3(2) *Subsection 2(2.2) is amended by adding "under clause (2.1)(b)" after "an applicant".*

3(3) *Subsection 2(2.3) is amended by striking out "subsection (2.1) until he or she" and substituting "clause (2.1)(b) until the director".*

3(4) *Subsection 2(3) is amended*

(a) *in the part before clause (a), by striking out "where" and substituting "by the director if"; and*

(b) *by adding "or" at the end of clause (d) and replacing everything after clause (d) with the following:*

(e) the criminal record check provided with the application under clause (2.1)(a) discloses that the person was convicted of a designated offence unless an exemption has been granted under subsection (5);

and the director shall notify the applicant of the reasons for refusal and of the right to appeal under subsection (4) or to apply for an exemption under subsection (5).

3(1) *Le paragraphe 2(2.1) est remplacé par ce qui suit :*

Relevé des antécédents judiciaires et empreintes digitales

2(2.1) Sous réserve des règlements :

a) l'auteur d'une demande de changement de nom fait parvenir au directeur un relevé des antécédents judiciaires de la personne faisant l'objet de la demande selon les modalités de temps, de forme et autres qu'il juge satisfaisantes;

b) la personne faisant l'objet d'une demande de changement de nom fait prendre ses empreintes digitales par un organisme autorisé, en conformité avec la procédure réglementaire.

3(2) *Le paragraphe 2(2.2) est modifié par adjonction, après « demande », de « visé à l'alinéa (2.1)b ».*

3(3) *Le paragraphe 2(2.3) est modifié par substitution, à « au paragraphe (2.1) », de « à l'alinéa (2.1)b ».*

3(4) *Le paragraphe 2(3) est modifié par substitution :*

a) *dans le passage introductif, à « La demande est refusée », de « Le directeur refuse la demande »;*

b) *au passage qui suit l'alinéa d), de ce qui suit :*

e) le relevé des antécédents judiciaires devant accompagner la demande conformément à l'alinéa (2.1)a indique que la personne a été reconnue coupable d'une infraction désignée, sauf si une exemption lui a été accordée en vertu du paragraphe (5).

Le directeur avise l'auteur de la demande des motifs du refus et de son droit d'interjeter appel en vertu du paragraphe (4) ou de demander une exemption en vertu du paragraphe (5).

3(5) *Subsection 2(4) is amended by adding "under clauses (3)(a) to (d)" after "a change of name".*

3(5) *Le paragraphe 2(4) est modifié par adjonction, après « Suite au refus du directeur d'enregistrer un changement de nom », de « pour les motifs prévus aux alinéas (3)a) à d) ».*

3(6) *The following is added after subsection 2(4):*

3(6) *Il est ajouté, après le paragraphe 2(4), ce qui suit :*

Application for exemption

2(5) A person who has been convicted of a designated offence may apply to the minister to have their change of name application exempted from clause (3)(e). The minister's decision to grant or refuse the exemption is final.

Demande d'exemption

2(5) Quiconque a été reconnu coupable d'une infraction désignée peut demander au ministre de soustraire sa demande de changement de nom à l'application de l'alinéa (3)e). La décision du ministre d'accéder à la demande ou de la refuser est définitive.

4 *Clause 10(5)(f) is amended by striking out "appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act".*

4 *L'alinéa 10(5)f) est modifié par substitution, au passage qui suit « personne », de « que le directeur ou le ministre autorise par écrit ».*

5 *Section 11 is amended*

5 *L'article 11 est modifié :*

(a) by adding the following before clause (b):

a) par adjonction, avant l'alinéa b), de ce qui suit :

(a.1) prescribing criteria for an offence to be considered a designated offence;

a.1) prévoyant les critères permettant d'établir qu'une infraction constitue une infraction désignée;

(b) by replacing clause (c) with the following:

b) par substitution, à l'alinéa c), de ce qui suit :

(c) respecting the criminal record check requirement or fingerprinting requirement, or both, under subsection 2(2.1), including providing exemptions from one or both of the requirements;

c) concernant l'obligation prévue au paragraphe 2(2.1) de fournir un relevé des antécédents judiciaires ou de faire prendre ses empreintes digitales, ou ces deux obligations, y compris prévoir des exemptions à l'égard de ces obligations ou de l'une d'elle;

(c.1) respecting procedures to be followed in respect of a criminal record check under clause 2(2.1)(a);

c.1) concernant la marche à suivre relativement au relevé des antécédents judiciaires visé à l'alinéa 2(2.1)a);

(c) in clause (d), by adding "under clause 2(2.1)(b)" after "fingerprinted"; and

c) dans l'alinéa d), par adjonction, après « digitales », de « pour l'application de l'alinéa 2(2.1)b) »;

(d) by adding the following after clause (e):

(e.1) respecting applications for exemptions under subsection 2(5), including prescribing procedures for applying for an exemption and the information or documentation to be provided;

Transitional

6 A criminal record check under clause 2(2.1)(a) of **The Change of Name Act**, as enacted by subsection 3(1) of this Act, is not required for an application for a change of name that was made before the coming into force of subsection 3(1) of this Act.

Coming into force

7 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

d) par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

e.1) concernant les demandes d'exemption prévues au paragraphe 2(5), y compris prévoir la marche à suivre pour présenter une telle demande et les renseignements et documents devant accompagner la demande;

Disposition transitoire

6 La remise du relevé des antécédents judiciaires visée à l'alinéa 2(2.1)a) de la **Loi sur le changement de nom**, tel qu'édicte par le paragraphe 3(1) de la présente loi, n'est pas obligatoire lorsque la demande de changement de nom a été présentée avant l'entrée en vigueur du paragraphe 3(1) de la présente loi.

Entrée en vigueur

7 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.



**THE INTIMATE IMAGE PROTECTION
AMENDMENT ACT (DISTRIBUTION
OF FAKE INTIMATE IMAGES)**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
PROTECTION DES IMAGES
INTIMES (DISTRIBUTION DE
FAUSSES IMAGES INTIMES)**

STATUTES OF MANITOBA 2024

LOIS DU MANITOBA 2024

Chapter 17

Chapitre 17

Bill 24
1st Session, 43rd Legislature

Projet de loi 24
1^{re} session, 43^e législature

Assented to June 4, 2024

Date de sanction : 4 juin 2024

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Intimate Image Protection Act is amended to address the distribution of fake intimate images created by the use of technology that appear to depict identifiable people as being nude or engaged in sexual activity. The amendments enable any person depicted in a fake intimate image to sue the person who distributed that image without their consent.

The title of the Act is changed to reflect the broader scope of the Act.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur la protection des images intimes* est modifiée afin de prévoir des mesures concernant la distribution de fausses images intimes qui ont été créées par des moyens technologiques et qui semblent présenter une personne identifiable comme étant nue ou se livrant à une activité sexuelle. Ces mesures permettent notamment à la personne de poursuivre quiconque distribue ces images sans son consentement.

Le titre de la loi est modifié afin de refléter son champ d'application élargi.

CHAPTER 17

THE INTIMATE IMAGE PROTECTION AMENDMENT ACT (DISTRIBUTION OF FAKE INTIMATE IMAGES)

(Assented to June 4, 2024)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. I87 amended

1 *The Intimate Image Protection Act is amended by this Act.*

2 *The title is replaced with "THE NON-CONSENSUAL DISTRIBUTION OF INTIMATE IMAGES ACT".*

3(1) *Subsection 1(1) is amended*

(a) by adding the following definitions:

"fake intimate image" means any type of visual recording

(a) that, in a reasonably convincing manner, falsely depicts an identifiable person

CHAPITRE 17

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES IMAGES INTIMES (DISTRIBUTION DE FAUSSES IMAGES INTIMES)

(Date de sanction : 4 juin 2024)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. I87 de la C.P.L.M.

1 *La présente loi modifie la Loi sur la protection des images intimes.*

2 *Le titre est remplacé par « LOI SUR LA DISTRIBUTION NON CONSENSUELLE DES IMAGES INTIMES ».*

3(1) *Le paragraphe 1(1) est modifié :*

a) par adjonction des définitions suivantes :

« **fausse image intime** » Enregistrement visuel de tout type qui répond aux critères suivants :

a) il présente faussement mais de manière raisonnablement convaincante une personne identifiable qui :

(i) as being nude or exposing their genital organs, anal region or breasts, or

(ii) engaging in explicit sexual activity;

(b) that is created through the use of software, machine learning, artificial intelligence or other means, including by modifying, manipulating or altering an authentic visual representation; and

(c) in respect of which it is reasonable to suspect that the person depicted in the image would not consent to the recording being made or distributed to others. (« fausse image intime »)

"personal intimate image" means any type of visual recording

(a) in which the person in the image is

(i) nude or exposing their genital organs, anal region or breasts, or

(ii) engaging in explicit sexual activity;

(b) that is recorded in circumstances that give rise to a reasonable expectation of privacy in respect of the image; and

(c) if the image has been distributed, in respect of which the person in the image retained a reasonable expectation of privacy at the time of distribution. (« image intime personnelle »)

(b) by replacing the definition "intimate image" with the following:

"intimate image" means

(a) a personal intimate image of a person; or

(b) a fake intimate image of a person. (« image intime »)

(i) soit est nue ou expose ses organes génitaux, sa région anale ou ses seins,

(ii) soit se livre à une activité sexuelle explicite;

b) il est réalisé à l'aide de logiciels, de l'apprentissage machine, de l'intelligence artificielle ou d'autres moyens, notamment en modifiant ou en manipulant une représentation visuelle authentique;

c) il est raisonnable de soupçonner que la personne en question ne consentirait pas à la réalisation de l'enregistrement ou à sa distribution à d'autres personnes. ("fake intimate image")

« **image intime personnelle** » Enregistrement visuel de tout type qui répond aux critères suivants :

a) il présente une personne qui :

(i) soit est nue ou expose ses organes génitaux, sa région anale ou ses seins,

(ii) soit se livre à une activité sexuelle explicite;

b) il est réalisé dans des circonstances qui donnent lieu, relativement à l'image en cause, à une attente raisonnable de protection en matière de vie privée;

c) il est distribué, le cas échéant, alors que la personne en question avait une attente raisonnable de protection en matière de vie privée relativement à l'image en cause. ("personal intimate image")

b) par substitution, à la définition d'« image intime », de ce qui suit :

« **image intime** » Image intime personnelle ou fausse image intime. ("intimate image")

3(2) *Subsection 1(2) is amended*

(a) *in the English version, by striking out "he or she knowingly publishes, transmits, sells, advertises or otherwise distributes or makes" and substituting "they knowingly publish, transmit, sell, advertise or otherwise distribute or make"; and*

(b) *by striking out "person depicted" and substituting "person who is or is depicted".*

4 *Clause 3(2)(a) of the French version is amended by striking out "où elle figure" and substituting "d'elle".*

5 *Subsection 4(3) of the English version is amended by striking out "he or she" and substituting "the minister".*

6 *Clause 8(2)(a) is amended by striking out "person depicted" and substituting "person who is or is depicted".*

7 *Subsection 11(1) is amended by striking out "person depicted" and substituting "person who is or is depicted".*

8 *Section 12 is amended by replacing the part before clause (a) with the following:*

When expectation of privacy not lost

12 In an action for the non-consensual distribution of a personal intimate image, the person in the image does not lose their expectation of privacy in respect of the image if they

9 *Clause 12.1(a) is amended by striking out "person depicted" and substituting "person who is or is depicted".*

3(2) *Le paragraphe 1(2) est modifié par substitution :*

a) *dans la version anglaise, à « he or she knowingly publishes, transmits, sells, advertises or otherwise distributes or makes », de « they knowingly publish, transmit, sell, advertise or otherwise distribute or make »;*

b) *à « figurant sur l'image », de « qui y est présentée ».*

4 *L'alinéa 3(2)a) de la version française est modifié par substitution, à « où elle figure », de « d'elle ».*

5 *Le paragraphe 4(3) de la version anglaise est modifié par substitution, à « he or she », de « the minister ».*

6 *L'alinéa 8(2)a) est modifié par substitution, à « figure », de « est présentée ».*

7 *Le paragraphe 11(1) est modifié par substitution, à « d'une autre personne », de « qui présente une autre personne ».*

8 *L'article 12 est modifié :*

a) *par adjonction, après « image intime », de « personnelle »;*

b) *par substitution, à « figure », de « est présentée ».*

9 *L'alinéa 12.1a) est modifié par substitution, à « figure », de « est présentée ».*

*10 Section 18 is amended by striking out
"chapter I87" and substituting "chapter N93".*

*10 L'article 18 est modifié par substitution, à
« chapitre I87 », de « chapitre N93 ».*

Coming into force

*11 This Act comes into force on the day it
receives royal assent.*

Entrée en vigueur

*11 La présente loi entre en vigueur le jour de sa
sanction.*



**THE BODY ARMOUR AND FORTIFIED
VEHICLE CONTROL AMENDMENT
ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE
CONTRÔLE DES GILETS DE
PROTECTION BALISTIQUE ET
DES VÉHICULES BLINDÉS**

STATUTES OF MANITOBA 2024

LOIS DU MANITOBA 2024

Chapter 18

Chapitre 18

Bill 29
1st Session, 43rd Legislature

Projet de loi 29
1^{re} session, 43^e législature

Assented to June 4, 2024

Date de sanction : 4 juin 2024

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Body Armour and Fortified Vehicle Control Act is amended to prohibit hidden compartments being added to a vehicle after it has been manufactured. After-market compartments available for sale to the general public are still permitted.

A vehicle with a prohibited after-market hidden compartment can be seized. The vehicle is forfeited if the owner or a person with a prior registered interest in the vehicle does not pay the costs to seize the vehicle and remove the compartment before a specified deadline.

Vehicles and body armour forfeited under the Act are no longer required to be destroyed.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur le contrôle des gilets de protection balistique et des véhicules blindés* est modifiée afin d'interdire qu'un compartiment caché soit ajouté à un véhicule après sa fabrication. Les compartiments après-vente vendus au public sont encore permis.

Tout véhicule muni d'un compartiment après-vente caché frappé par l'interdiction peut être saisi. Le véhicule est confisqué si son propriétaire ou une personne qui possède un intérêt antérieur enregistré à l'égard du véhicule omet de payer les frais de saisie du véhicule et d'enlèvement du compartiment dans un certain délai.

Les véhicules et les gilets de protection balistique confisqués en vertu de la *Loi* ne sont plus obligatoirement détruits.

CHAPTER 18

THE BODY ARMOUR AND FORTIFIED VEHICLE CONTROL AMENDMENT ACT

(Assented to June 4, 2024)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. B65 amended

1 The Body Armour and Fortified Vehicle Control Act is amended by this Act.

2 Section 1 is amended

(a) by adding the following definitions:

"after-market hidden compartment" means a compartment installed in a vehicle that is prohibited under section 24.1. (« compartiment après-vente caché »)

"Personal Property Registry" means the Personal Property Registry continued under *The Personal Property Security Act*. (« Bureau d'enregistrement relatif aux biens personnels »)

CHAPITRE 18

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CONTRÔLE DES GILETS DE PROTECTION BALISTIQUE ET DES VÉHICULES BLINDÉS

(Date de sanction : 4 juin 2024)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. B65 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur le contrôle des gilets de protection balistique et des véhicules blindés.

2 L'article 1 est modifié :

a) par substitution, à la définition d'« avis de mise en conformité », de ce qui suit :

« avis de mise en conformité » Avis de mise en conformité délivré en vertu des articles 19 ou 24.3. ("compliance notice")

b) par adjonction des définitions suivantes :

« Bureau d'enregistrement relatif aux biens personnels » Le Bureau d'enregistrement relatif aux biens personnels maintenu en vertu de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*. ("Personal Property Registry")

(b) by replacing the definition "compliance notice" with the following:

"compliance notice" means a compliance notice issued under section 19 or 24.3. (« avis de mise en conformité »)

« compartiment après-vente caché »
Compartiment qui a été installé dans un véhicule et qui est interdit par l'article 24.1. ("after-market hidden compartment")

3 Section 2 is amended by striking out "body armour and fortified vehicles" and substituting "body armour, fortified vehicles and vehicles with after-market hidden compartments".

3 L'article 2 est modifié par substitution, à « des gilets de protection balistique et des véhicules blindés », de « des gilets de protection balistique, des véhicules blindés et des véhicules munis de compartiments après-vente cachés ».

4 Subsection 7(2) is amended by striking out everything after "forfeited to the Crown".

4 Le paragraphe 7(2) est modifié par suppression du passage qui suit « confisqués au profit de la Couronne ».

5 The centered heading before section 19 is replaced with the following:

**COMPLIANCE NOTICES AND
FORFEITURE OF FORTIFIED VEHICLES**

5 L'intertitre qui précède l'article 19 est remplacé par ce qui suit :

**AVIS DE MISE EN CONFORMITÉ ET
CONFISCATION DES VÉHICULES BLINDÉS**

6(1) Subsection 19(1) is amended, in the part before clause (a), by striking out "may serve" and substituting "must issue and serve".

6(1) Le passage introductif du paragraphe 19(1) est modifié par substitution, à « peut délivrer », de « délivre et signifie ».

6(2) Subsection 19(2) is amended

6(2) Le paragraphe 19(2) est modifié :

(a) in clause (e), by striking out "and destroyed by the director"; and

a) dans l'alinéa e), par suppression de « et détruit par le directeur »;

(b) in clause (f), in the part before subclause (i), by adding "or a person with a prior registered interest in the vehicle" after "owner of the vehicle".

b) dans le passage introductif de l'alinéa f), par adjonction, après « propriétaire du véhicule », de « ou une personne qui possède un intérêt antérieur enregistré à l'égard du véhicule ».

7 Subsection 20(1) is amended by striking out everything after "Personal Property Registry".

7 Le paragraphe 20(1) est modifié par suppression de « maintenu en vertu de la Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels ».

8 Subsection 21(3) is repealed.

8 Le paragraphe 21(3) est abrogé.

9(1) Subsection 23(1) is amended by adding "or a person with a prior registered interest in the vehicle" after "compliance notice".

9(1) Le paragraphe 23(1) est modifié par adjonction, après « avis de mise en conformité », de « ou une personne qui possède un intérêt antérieur enregistré à l'égard du véhicule ».

9(2) Subsection 23(2) is amended by striking out everything after "is served".

9(2) Le paragraphe 23(2) est modifié par suppression du passage qui suit « l'avis de mise en conformité ».

9(3) Subsection 23(5) is amended

9(3) Le paragraphe 23(5) est modifié :

(a) in the part before clause (a),

a) dans le passage introductif, par substitution, à « du propriétaire, le directeur lui signifie », de « , le directeur signifie au propriétaire et à toute personne qui possède un intérêt antérieur enregistré à l'égard du véhicule »;

(i) by striking out "owner's", and

b) dans l'alinéa b), par suppression de « du propriétaire »;

(ii) by adding "and any person with a prior registered interest in the vehicle" after "on the owner";

c) dans l'alinéa c), par substitution, au passage qui suit « confisqué au profit de la Couronne », de « sauf si, au plus tard 21 jours après le rejet de la demande, les frais de saisie et de mise en fourrière ainsi que les frais d'enlèvement des blindages énoncés dans l'avis sont payés au directeur. ».

(b) in clause (b), by striking out "owner's"; and

(c) in clause (c), by striking out everything after "forfeited to the Crown" and substituting "unless the seizure and detention costs and the costs to remove the fortifications set out in the notice are paid to the director within 21 days after the application was dismissed."

9(4) Subsection 23(6) is amended by striking out "owner of a vehicle" and substituting "owner of the vehicle or a person with a prior registered interest in the vehicle".

9(4) Le paragraphe 23(6) est modifié par adjonction, après « du propriétaire », de « ou d'une personne qui possède un intérêt antérieur enregistré à l'égard du véhicule ».

10 *The following is added after Part 3:*

10 *Il est ajouté, après la partie 3, ce qui suit :*

PART 3.1

PARTIE 3.1

**AFTER-MARKET
HIDDEN COMPARTMENTS**

COMPARTIMENTS APRÈS-VENTE CACHÉS

PROHIBITION

INTERDICTION

After-market hidden compartments prohibited

24.1(1) A person must not own or operate a vehicle that contains a compartment that

- (a) was not part of the vehicle manufacturer's design of, or equipment for, the vehicle; and
- (b) is incorporated into the structure or equipment of the vehicle after it has left the factory in which it was manufactured in a manner that makes the compartment hidden or difficult to detect.

Exception

24.1(2) Subsection (1) does not apply to

- (a) a vehicle that contains a storage compartment or safe that is
 - (i) designed by its manufacturer for after-market installation in a vehicle,
 - (ii) sold to the general public by retail vendors of automotive or security equipment, and
 - (iii) attached to the vehicle in accordance with the manufacturer's instructions; and
- (b) a prescribed person or a prescribed class or type of vehicle.

Interdiction des compartiments après-vente cachés

24.1(1) Il est interdit à quiconque d'être propriétaire d'un véhicule, ou de conduire un véhicule, muni d'un compartiment qui, à la fois :

- a) ne faisait pas partie de l'équipement ou de la conception prévus par le fabricant du véhicule;
- b) est incorporé dans la structure ou l'équipement du véhicule après qu'il quitte l'usine où il a été fabriqué, de manière à le cacher ou à le rendre difficile à détecter.

Exception

24.1(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) les véhicules munis de compartiments de rangement ou de coffres-forts que le fabricant a conçus pour être installés dans un véhicule après l'achat de ce dernier et qui sont vendus au public par des détaillants d'équipement automobile ou de sécurité, s'ils sont fixés au véhicule conformément aux instructions fournies par le fabricant;
- b) les personnes désignées par règlement ou les catégories ou types de véhicules désignés par règlement.

SEIZURE

SAISIE

Seizure

24.2(1) If an inspector has reasonable grounds to believe that a vehicle contains an after-market hidden compartment, the inspector must seize the vehicle.

Detention of seized vehicle

24.2(2) The inspector must ensure that the seized vehicle is taken into custody of the director, who may detain it for not more than 60 days and may conduct any further inspections of the vehicle that the director considers necessary.

Notice to owner

24.2(3) If the owner of the detained vehicle was not present when it was seized, the director must take all reasonable steps to notify the owner that the vehicle has been seized.

Personal property to be returned

24.2(4) The director must return any personal property in the detained vehicle to the owner of the vehicle at the owner's request unless the property is required as evidence in a prosecution or in connection with an investigation of an offence under this Act.

Return of vehicle to owner

24.2(5) The director must return the detained vehicle to its owner if further inspection of the vehicle determines that it does not contain an after-market hidden compartment.

COMPLIANCE NOTICES AND FORFEITURE OF VEHICLES

Compliance notice

24.3(1) When a vehicle that has been seized under section 24.2 is not returned to its owner, the director must issue and serve a compliance notice on

- (a) the owner of the vehicle; and

Saisie

24.2(1) L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un véhicule est muni d'un compartiment après-vente caché saisit le véhicule.

Mise en fourrière des véhicules saisis

24.2(2) L'inspecteur veille à ce que le véhicule saisi soit mis en fourrière sous la garde du directeur. Ce dernier peut le détenir pendant au plus 60 jours et effectuer les inspections supplémentaires qu'il juge nécessaires.

Avis au propriétaire

24.2(3) Lorsque le propriétaire du véhicule mis en fourrière n'était pas présent au moment de sa saisie, le directeur prend toutes les mesures raisonnables afin de l'aviser de la saisie.

Restitution des biens personnels

24.2(4) Le directeur restitue sur demande au propriétaire tout bien personnel qui se trouve à bord du véhicule mis en fourrière, à moins que ce bien ne soit nécessaire à titre de preuve dans une poursuite ou relativement à une enquête menée à la suite d'une infraction à la présente loi.

Restitution du véhicule à son propriétaire

24.2(5) Le directeur restitue à son propriétaire le véhicule mis en fourrière lorsque l'inspection supplémentaire du véhicule permet de conclure qu'il n'est pas muni d'un compartiment après-vente caché.

AVIS DE MISE EN CONFORMITÉ ET CONFISCATION DES VÉHICULES

Avis de mise en conformité

24.3(1) Lorsqu'un véhicule qui a été saisi conformément à l'article 24.2 n'est pas restitué à son propriétaire, le directeur délivre et signifie un avis de mise en conformité :

- a) au propriétaire du véhicule;

(b) any person with a prior registered interest in the vehicle.

b) à toute personne qui possède un intérêt antérieur enregistré à l'égard du véhicule.

Content of notice

24.3(2) The compliance notice must include the following information:

(a) the year, make and vehicle identification number of the vehicle that is the subject of the notice;

(b) a description of the after-market hidden compartment in the vehicle;

(c) a statement of the costs to seize and detain the vehicle until the deadline set out in clause (e);

(d) a statement of the cost to remove the after-market hidden compartment from the vehicle, certified by the director;

(e) a statement that the vehicle will be forfeited to the Crown unless — before a deadline set out in the notice — the owner of the vehicle or a person with a prior registered interest in the vehicle pays to the director the seizure and detention costs and the costs to remove the after-market hidden compartment set out in the notice;

(f) a statement that the owner of the vehicle or a person with a prior registered interest in the vehicle may seek to quash the notice and have the vehicle returned by

(i) filing a notice of application with the court within 14 days after the notice was served, and

(ii) serving the notice of application on the director.

Deadline

24.3(3) The deadline referred to in clause (2)(e) must be at least 21 days after the director issues the compliance notice.

Contenu de l'avis

24.3(2) L'avis de mise en conformité comprend les renseignements suivants :

a) l'année, le modèle et le numéro d'identification du véhicule visé;

b) une description du compartiment après-vente caché du véhicule;

c) le relevé des frais de saisie et de mise en fourrière du véhicule jusqu'à la date butoir prévue à l'alinéa e);

d) le relevé des frais d'enlèvement du compartiment après-vente caché du véhicule, certifié par le directeur;

e) une déclaration indiquant que le véhicule sera confisqué au profit de la Couronne, sauf si, avant la date butoir énoncée dans l'avis, le propriétaire du véhicule ou une personne qui possède un intérêt antérieur enregistré à l'égard de ce dernier paie au directeur les frais de saisie et de mise en fourrière, ainsi que les frais d'enlèvement du compartiment après-vente caché, énoncés dans l'avis;

f) une déclaration indiquant que le propriétaire du véhicule ou une personne qui possède un intérêt antérieur enregistré à l'égard du véhicule peut demander l'annulation de l'avis et la restitution du véhicule :

(i) par dépôt d'un avis de requête auprès du tribunal au plus tard 14 jours après la signification,

(ii) par signification de l'avis de requête au directeur.

Date butoir

24.3(3) La date butoir visée à l'alinéa (2)e) doit être postérieure d'au moins 21 jours à la délivrance par le directeur de l'avis de mise en conformité.

Service

24.3(4) The compliance notice must be served in the prescribed manner.

Notice in Personal Property Registry

24.4(1) As soon as possible after issuing a compliance notice, the director must file notice of the compliance notice, in the prescribed form, against the vehicle that is the subject of the compliance notice in the Personal Property Registry.

Discharge of notice

24.4(2) The director must apply to have the notice under subsection (1) discharged as soon as reasonably possible after

(a) the vehicle that is the subject of the compliance notice is returned to the owner under section 24.6 (return of vehicle when after-market hidden compartment removed); or

(b) the court makes an order quashing the compliance notice under section 24.7 (application for return of vehicle).

Forfeiture of vehicle

24.5(1) Subject to section 24.8 (no action re seized vehicle), a vehicle that is the subject of a compliance notice is automatically forfeited to the Crown if the director does not receive the seizure and detention costs and the costs to remove the after-market hidden compartment from the vehicle by the deadline set out in the notice.

No assumption of security interest

24.5(2) The Crown does not assume any covenants or other obligations under a security interest or other lien or charge on a forfeited vehicle.

Signification

24.3(4) L'avis de mise en conformité est signifié de la manière prévue par règlement.

Avis au Bureau d'enregistrement relatif aux biens personnels

24.4(1) Lorsqu'il délivre un avis de mise en conformité, le directeur dépose dès que possible au Bureau d'enregistrement relatif aux biens personnels un avis, en la forme réglementaire, à l'égard de l'avis de mise en conformité.

Mainlevée de l'avis

24.4(2) Le directeur demande qu'il soit donné mainlevée, dans les meilleurs délais raisonnables, de l'avis prévu au paragraphe (1) dès la survenance d'un des cas suivants :

a) le véhicule visé par l'avis de mise en conformité est restitué à son propriétaire conformément à l'article 24.6;

b) le tribunal rend l'ordonnance visée à l'article 24.7 annulant l'avis de mise en conformité.

Confiscation des véhicules

24.5(1) Sous réserve de l'article 24.8, tout véhicule visé par un avis de mise en conformité est automatiquement confisqué au profit de la Couronne si le directeur ne reçoit pas les frais de saisie et de mise en fourrière ainsi que les frais d'enlèvement du compartiment après-vente caché au plus tard à la date butoir énoncée dans l'avis.

Obligations non assumées par la Couronne

24.5(2) La Couronne n'assume aucun covenant ni aucune autre obligation prévus par une sûreté, un privilège ou une autre charge grevant le véhicule confisqué.

Return of vehicle when hidden compartment removed

24.6 If — before the deadline set out in the compliance notice — the costs to seize and detain the vehicle and remove the after-market hidden compartment from the vehicle set out in the notice are paid to the director, the director must return the vehicle to its owner after the compartment has been removed from the vehicle.

Restitution du véhicule après l'enlèvement du compartiment caché

24.6 Si, avant la date butoir indiquée dans l'avis de mise en conformité, les frais énoncés dans l'avis pour la saisie et la mise en fourrière du véhicule ainsi que pour l'enlèvement du compartiment après-vente caché sont payés au directeur, celui-ci restitue le véhicule à son propriétaire après l'enlèvement du compartiment.

APPLICATION TO COURT

Application for return of vehicle

24.7(1) The owner of a vehicle that is the subject of a compliance notice or a person with a prior registered interest in the vehicle may apply to the court for an order quashing the notice and requiring the vehicle to be returned to the owner.

Time for application

24.7(2) The notice of application must be filed with the court and served on the director within 14 days after the compliance notice is served.

Director party to application

24.7(3) The director is a party to the application and is entitled to be heard, by counsel or otherwise, at the hearing of the application.

Order returning vehicle

24.7(4) The court may make an order quashing the compliance notice and requiring the vehicle to be returned to its owner if the court is satisfied that the vehicle does not contain an after-market hidden compartment.

Revised compliance notice

24.7(5) If the court dismisses the application, the director must serve a revised compliance notice on the owner and any person with a prior registered interest in the vehicle that

- (a) contains the information set out in clauses 24.3(2)(a), (b) and (d) of the original compliance notice;

REQUÊTE AU TRIBUNAL

Demande de restitution du véhicule

24.7(1) Le propriétaire d'un véhicule visé par un avis de mise en conformité ou une personne qui possède un intérêt antérieur enregistré à l'égard du véhicule peut présenter une requête au tribunal en vue d'obtenir une ordonnance annulant l'avis et exigeant la restitution du véhicule au propriétaire.

Moment du dépôt de la requête

24.7(2) L'avis de requête est déposé auprès du tribunal et signifié au directeur au plus tard 14 jours après la signification de l'avis de mise en conformité.

Statut du directeur

24.7(3) Le directeur est partie à la requête et a le droit d'être entendu à l'audition de la requête, notamment par avocat.

Décision du tribunal

24.7(4) Le tribunal ne peut rendre une ordonnance annulant l'avis de mise en conformité et exigeant la restitution du véhicule au propriétaire que s'il est convaincu que le véhicule n'est pas muni d'un compartiment après-vente caché.

Avis de mise en conformité révisé

24.7(5) Lorsque le tribunal rejette la requête, le directeur signifie au propriétaire ainsi qu'à toute personne qui possède un intérêt antérieur enregistré à l'égard du véhicule un avis de mise en conformité révisé qui :

- a) contient les renseignements énoncés aux alinéas 24.3(2)a, b) et d) de l'avis d'origine;

(b) sets out the costs to seize and detain the vehicle until 21 days after the application was dismissed; and

(c) contains a statement that the vehicle will be forfeited to the Crown unless the seizure and detention costs and the costs to remove the after-market hidden compartment set out in the notice are paid to the director within 21 days after the application was dismissed.

Application

24.7(6) Subsection 24.3(4) and sections 24.5 and 24.6 apply to a revised compliance notice, with necessary changes, except that the owner of the vehicle or a person with a prior registered interest in the vehicle must not apply to court to quash a revised compliance notice.

No action re seized vehicle

24.8(1) When an application under section 24.7 has been filed, the director may not take any action in respect of the vehicle that is the subject of the compliance notice except in accordance with this Act or an order of the court.

Extension of detention

24.8(2) Despite subsection 24.2(2) (detention of seized vehicle), once an application under section 24.7 has been filed, the director may continue to detain the vehicle until the application has been heard, dismissed or abandoned.

11(1) Subsection 26(1) is amended by adding "or contains an after-market hidden compartment" after "fortified vehicle".

11(2) Subsection 26(3) is amended by adding "or contains an after-market hidden compartment" at the end.

b) énonce les frais afférents à la saisie du véhicule et à sa mise en fourrière sur la période de 21 jours suivant le rejet de la requête;

c) contient une déclaration indiquant que le véhicule sera confisqué au profit de la Couronne, sauf si les frais de saisie et de mise en fourrière ainsi que les frais d'enlèvement du compartiment après-vente caché énoncés dans l'avis sont payés au directeur au plus tard 21 jours après le rejet de la requête.

Application

24.7(6) Le paragraphe 24.3(4) ainsi que les articles 24.5 et 24.6 s'appliquent aux avis de mise en conformité révisés, avec les adaptations nécessaires, sauf que le propriétaire du véhicule ou une personne qui possède un intérêt antérieur enregistré à l'égard du véhicule ne peut demander au tribunal l'annulation d'avis de mise en conformité révisés.

Restriction par rapport aux mesures permises

24.8(1) Lorsqu'une requête a été déposée en vertu de l'article 24.7, seules les mesures que permet la présente loi ou une ordonnance du tribunal peuvent être prises par le directeur à l'égard du véhicule que vise l'avis de mise en conformité.

Prolongation de la mise en fourrière

24.8(2) Malgré le paragraphe 24.2(2), après qu'une requête a été déposée en vertu de l'article 24.7, le directeur peut garder un véhicule en fourrière jusqu'à ce que la requête ait été entendue, rejetée ou abandonnée.

11(1) Le paragraphe 26(1) est modifié par adjonction, après « est blindé », de « ou est muni d'un compartiment après-vente caché ».

11(2) Le paragraphe 26(3) est modifié par adjonction, à la fin, de « ou s'il est muni d'un compartiment après-vente caché ».

12 Section 33 is amended by striking out everything after "remove fortifications" and substituting "or after-market hidden compartments from a vehicle."

12 L'article 33 est modifié par substitution, au passage qui suit « en vue de », de « l'enlèvement des blindages ou des compartiments après-vente cachés d'un véhicule ».

13 Subsection 34(1) is amended

13 Le paragraphe 34(1) est modifié :

(a) by striking out "a fortified vehicle that is forfeited and destroyed under section 21" and substituting "a vehicle that is forfeited under section 21 or 24.5"; and

a) par substitution, à « blindé qui a été confisqué et détruit sous le régime de l'article 21 », de « qui a été confisqué sous le régime de l'article 21 ou 24.5 »;

(b) by striking out "seizing, detaining and destroying" and substituting "seizing and detaining".

b) par substitution, à « de saisie, de mise en fourrière et de destruction », de « de saisie et de mise en fourrière ».

14 Clause 35(b) is amended by striking out everything after "the removal of" and substituting "any fortification or after-market hidden compartment from a vehicle."

14 L'alinéa 35b) est modifié par substitution, au passage qui suit « blindages », de « ou de tout compartiment après-vente caché d'un véhicule. ».

15 The following is added after section 35:

15 Il est ajouté, après l'article 35, ce qui suit :

Exception from seizure requirements

35.1 An inspector is not required to seize a vehicle under section 18 or 24.2 if the vehicle has been seized by a police service in connection with an investigation conducted by the police service.

Exception à l'obligation de saisir

35.1 Malgré les articles 18 et 24.2, l'inspecteur n'est pas tenu de saisir un véhicule qui a été saisi par un service de police dans le cadre d'une enquête menée par ce dernier.

16 Clause 36(1)(g) is amended by adding "or after-market hidden compartments" after "fortifications".

16 L'alinéa 36(1)(g) est modifié par adjonction, après « des blindages », de « ou des compartiments après-vente cachés ».

Coming into force

17 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur

17 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.



**THE UNEXPLAINED WEALTH ACT
(CRIMINAL PROPERTY FORFEITURE
ACT AND CORPORATIONS ACT
AMENDED)**

**LOI SUR LES RICHESSES
INEXPLIQUÉES (MODIFICATION
DE LA LOI SUR LA
CONFISCATION DE BIENS
OBTENUS OU UTILISÉS
CRIMINELLEMENT ET DE LA LOI
SUR LES CORPORATIONS)**

STATUTES OF MANITOBA 2024

LOIS DU MANITOBA 2024

Chapter 19

Chapitre 19

Bill 30
1st Session, 43rd Legislature

Assented to June 4, 2024

Projet de loi 30
1^{re} session, 43^e législature

Date de sanction : 4 juin 2024

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

A number of amendments are made to *The Criminal Property Forfeiture Act* and *The Corporations Act*.

AMENDMENTS TO CRIMINAL PROPERTY FORFEITURE ACT

Changes to *The Criminal Property Forfeiture Act* include the following.

UNEXPLAINED WEALTH ORDERS

The court may make an order that requires a person to provide information about how they acquired property or an interest in property if it appears that their known sources of income and assets would not be sufficient to do so and if the person or a closely-related person have been involved in unlawful activity.

If a person fails to provide the information required under an unexplained wealth order or provides false or misleading information, the property that is the subject of the order is presumed to be proceeds of unlawful activity unless the contrary is proven.

PRESUMPTIONS

The court is to presume, unless the contrary is proven, that

- cash is proceeds of unlawful activity if it is mailed or shipped with no information or false information about the sender; and
- a building is an instrument of unlawful activity if a controlled substance is found in the building in a quantity or in circumstances consistent with the trafficking of the substance.

OTHER AMENDMENTS

Several minor or administrative changes are made to the Act.

- Crypto assets such as cryptocurrency are added to the definition of "property".
- The maximum value of property that can be the subject of administrative forfeiture proceedings is increased from \$75,000 to \$125,000.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

De nombreuses modifications sont apportées à la *Loi sur la confiscation de biens obtenus ou utilisés criminellement* et à la *Loi sur les corporations*.

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA CONFISCATION DE BIENS OBTENUS OU UTILISÉS CRIMINELLEMENT

Des modifications sont apportées à la *Loi sur la confiscation de biens obtenus ou utilisés criminellement*, notamment les suivantes :

ORDONNANCES POUR RICHESSE INEXPLIQUÉE

Le tribunal peut rendre une ordonnance enjoignant à une personne de fournir des renseignements sur la manière dont elle a acquis un bien ou un intérêt dans un bien s'il appert que ses sources connues de revenus et de biens ne lui auraient pas permis de faire l'acquisition et qu'elle ou un de ses proches a participé à une activité illégale.

Si une personne omet de fournir les renseignements réclamés par une ordonnance pour richesse inexpliquée ou fournit des renseignements faux ou trompeurs, le bien visé par l'ordonnance est présumé être le produit d'une activité illégale, jusqu'à preuve du contraire.

PRÉSOMPTIONS

Jusqu'à preuve du contraire, le tribunal présume :

- que l'argent est le produit d'une activité illégale s'il est expédié, notamment par la poste, sans adresse de retour ou avec de faux renseignements concernant l'expéditeur;
- qu'un bâtiment est un instrument d'activité illégale, si une substance désignée est trouvée à l'intérieur du bâtiment dans des circonstances ou en quantités telles qu'il s'agit de trafic.

AUTRES MODIFICATIONS

Plusieurs modifications mineures ou d'ordre administratif sont apportées à la *Loi*, dont les suivantes :

- les cryptoactifs, telle que la cryptomonnaie, sont inclus dans la définition de « bien »;
- la valeur maximale des biens pouvant faire l'objet d'une procédure de confiscation administrative passe de 75 000 \$ à 125 000 \$;

- The maximum length of interim orders under the Act is extended from 30 days to 60 days.
- Notice of administrative forfeiture proceedings must be published on a government website instead of in a newspaper.

AMENDMENTS TO CORPORATIONS ACT

Most privately-held corporations are required to disclose information about any person who has significant control over the corporation to police and certain government officials for purposes set out in the regulations.

- la durée maximale de validité des ordonnances provisoires régies par la *Loi* passe de 30 à 60 jours;
- les avis de procédure de confiscation administrative doivent paraître sur un site Web du gouvernement plutôt que dans un journal.

MODIFICATIONS À LA *LOI SUR LES CORPORATIONS*

La plupart des corporations privées sont tenues de communiquer à la police et à certains fonctionnaires, aux fins précisées par règlement, les renseignements nécessaires au sujet des personnes qui exercent un contrôle important sur la corporation.

CHAPTER 19

THE UNEXPLAINED WEALTH ACT (CRIMINAL PROPERTY FORFEITURE ACT AND CORPORATIONS ACT AMENDED)

(Assented to June 4, 2024)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

THE CRIMINAL PROPERTY FORFEITURE ACT

C.C.S.M. c. C306 amended

1 The Criminal Property Forfeiture Act is amended by this Part.

2(1) Section 1 is amended

(a) by renumbering it as subsection 1(1);

(b) by adding the following definitions:

"controlled substance" means a controlled substance as defined in the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada). (« substance désignée »)

CHAPITRE 19

LOI SUR LES RICHESSES INEXPLIQUÉES (MODIFICATION DE LA LOI SUR LA CONFISCATION DE BIENS OBTENUS OU UTILISÉS CRIMINELLEMENT ET DE LA LOI SUR LES CORPORATIONS)

(Date de sanction : 4 juin 2024)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

LOI SUR LA CONFISCATION DE BIENS OBTENUS OU UTILISÉS CRIMINELLEMENT

Modification du c. C306 de la C.P.L.M.

1 La présente partie modifie la Loi sur la confiscation de biens obtenus ou utilisés criminellement.

2(1) L'article 1 est modifié :

a) par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 1(1);

b) dans la définition de « bien », par adjonction de « et le cryptoactif, telle la cryptomonnaie » après « l'argent »;

"person" includes an organization, association, group or partnership. (« personne »)

"responsible officer" means a person described in subsection 2.4(3). (« dirigeant responsable »)

"trafficking", in respect of a controlled substance, means to sell, give, transfer, transport, send or deliver the controlled substance. (« trafic »)

"unexplained wealth order" means an order described in section 2.3. (« ordonnance pour richesse inexplicée »)

(c) by repealing the definition "preliminary disclosure order"; and

(d) in the definition "property", by adding "and crypto assets such as cryptocurrency" after "cash".

c) par adjonction des définitions suivantes :

« **dirigeant responsable** » Personne visée au paragraphe 2.4(3). ("responsible officer")

« **ordonnance pour richesse inexplicée** » Ordonnance visée à l'article 2.3. ("unexplained wealth order")

« **personne** » Sont assimilés à des personnes les organisations, les associations, les groupes et les sociétés de personnes. ("person")

« **substance désignée** » S'entend au sens de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Canada). ("controlled substance")

« **trafic** » Vente, don, transfert, transport, expédition ou livraison d'une substance désignée. ("trafficking")

d) par suppression de la définition d'« ordonnance préliminaire de communication ».

2(2) The following is added as subsection 1(2):

Interpretation — interest in property

1(2) In this Act, a person with an interest in a property includes a person who

(a) has a beneficial ownership interest in the property through one or more trusts, corporations or other arrangements; or

(b) exercises or can exercise control over the property through a family or business relationship.

2(2) Il est ajouté, à titre de paragraphe 1(2), ce qui suit :

Interprétation — intérêt dans un bien

1(2) Pour l'application de la présente loi, sont assimilées aux personnes dotées d'un intérêt dans un bien :

a) celles qui ont un intérêt propriétaire bénéficiaire dans le bien par l'entremise d'un ou de plusieurs arrangements, notamment une fiducie ou une personne morale;

b) celles qui exercent ou sont capables d'exercer un contrôle sur le bien par l'entremise d'une relation familiale ou commerciale.

3 *The following is added after section 2 as part of Part 1:*

Property subject to Act

2.0.1(1) All property located in Manitoba is subject to this Act, including property that is brought into Manitoba by a law enforcement agency.

Timing of acquisition

2.0.1(2) Property is subject to this Act regardless of when it is acquired.

Multiple interests

2.0.1(3) Property is subject to this Act even if more than one person has an interest in the property.

4(1) *Subsection 2.1(1) is amended, in the part before clause (a), by striking out "proceedings under section 3 (forfeiture order) or subsection 17.2(3) (administrative forfeiture)" and substituting "forfeiture proceedings under Part 2 or administrative forfeiture proceedings under Part 3".*

4(2) *Subsections 2.1(7) and (10) are amended by striking out "30 days" and substituting "60 days".*

5 *Clause 2.2(2)(a) is amended by striking out "proceedings for an order under section 3 (forfeiture order) or subsection 17.2(3) (administrative forfeiture)" and substituting "forfeiture proceedings under Part 2 or administrative forfeiture proceedings under Part 3".*

6 *Part 1.2 is replaced with the following:*

3 *Il est ajouté, après l'article 2 mais dans la partie 1, ce qui suit :*

Biens assujettis à la Loi

2.0.1(1) Tout bien qui se trouve au Manitoba est assujéti à la présente loi, y compris ceux apportés au Manitoba par un organisme chargé de l'application de la loi.

Moment de l'acquisition

2.0.1(2) L'assujettissement d'un bien à la présente loi s'applique sans égard au moment de son acquisition.

Intérêts multiples

2.0.1(3) Le bien est assujéti à la présente loi même si plus d'une personne a un intérêt dans ce bien.

4(1) *Le passage introductif du paragraphe 2.1(1) est modifié par substitution, à « en vertu de l'article 3 ou du paragraphe 17.2(3) », de « de confiscation en vertu de la partie 2 ou une procédure de confiscation administrative en vertu de la partie 3 ».*

4(2) *Les paragraphes 2.1(7) et (10) sont modifiés par substitution, à « 30 jours », de « 60 jours ».*

5 *L'alinéa 2.2(2)a) est modifié par substitution, à « en vertu de l'article 3 ou du paragraphe 17.2(3) », de « de confiscation en vertu de la partie 2 ou de procédure de confiscation administrative en vertu de la partie 3 ».*

6 *La partie 1.2 est remplacée par ce qui suit :*

PART 1.2

UNEXPLAINED WEALTH ORDERS

Unexplained wealth order

2.3(1) Before commencing forfeiture proceedings in respect of property under Part 2 or at the same time or after the commencement of such proceedings, the director may apply to the court for an unexplained wealth order that requires a respondent or a responsible officer of a respondent to

- (a) provide a written statement to the director
 - (i) setting out the nature and extent of the respondent's interest in the property that is the subject of the application,
 - (ii) explaining how the respondent acquired their interest in the property, including how any costs necessary to acquire and maintain the property were met or setting out the arrangements that led to the respondent having possession of the property,
 - (iii) setting out the sources and amounts of the respondent's lawfully obtained income and assets,
 - (iv) identifying any persons who have an interest in the property, and
 - (v) setting out any other information relating to the property that may be specified by the court;
- (b) provide the director with specified records and documents; and
- (c) answer questions respecting the statement and the records and documents that are provided to the director under clauses (a) and (b) at an examination to be conducted at a time and location set out in the order.

PARTIE 1.2

ORDONNANCES POUR RICHESSE INEXPLIQUÉE

Ordonnance pour richesse inexplicée

2.3(1) Avant d'introduire une instance de confiscation à l'égard d'un bien en vertu de la partie 2, ou encore pendant ou après l'introduction de cette procédure, le directeur peut solliciter du tribunal une ordonnance pour richesse inexplicée exigeant qu'un intimé ou un dirigeant responsable d'un intimé :

- a) lui remette une déclaration écrite :
 - (i) indiquant la nature et l'étendue de l'intérêt de l'intimé dans le bien faisant l'objet de la requête,
 - (ii) expliquant la façon dont l'intimé a acquis son intérêt dans le bien, et notamment de quelle manière les coûts d'acquisition et d'entretien du bien ont été pris en charge, ou exposant les arrangements qui ont abouti à la possession du bien par l'intimé,
 - (iii) exposant les sources et la valeur des revenus et biens obtenus légalement par l'intimé,
 - (iv) identifiant les personnes qui ont un intérêt dans le bien,
 - (v) indiquant tout autre renseignement relatif au bien exigé expressément par le tribunal;
- b) lui remette des dossiers et documents particuliers;
- c) réponde, lors d'un interrogatoire tenu au moment et à l'endroit précisés dans l'ordonnance, aux questions concernant la déclaration et les dossiers et documents qui lui ont été remis conformément aux alinéas a) et b).

Other requirements in unexplained wealth order

2.3(2) The unexplained wealth order must specify

- (a) the form of the statement under clause (1)(a) and the manner in which the statement is to be provided to the director;
- (b) the deadline to provide the statement under clause (1)(a) and the records and documents under clause (1)(b) to the director, which may be different; and
- (c) the time and location at which the examination under clause (1)(c) is to be conducted or set out the process for scheduling the examination, which must be completed by a specified deadline.

Application to describe property

2.4(1) The notice of application for an unexplained wealth order must describe the property that is the subject of the application with sufficient detail to make it readily identifiable.

Respondents

2.4(2) The following may be named as respondents in the notice of application:

- (a) the owner of the property;
- (b) any person other than the owner who is in possession of the property;
- (c) any person whom the director believes may have an interest in the property.

Responsible officers

2.4(3) If a respondent is not an individual, the director may also name the following as a party to the application:

- (a) if the respondent is a corporation, an individual who is an officer or director of the corporation;
- (b) if the respondent is a partnership of any type,

Autres exigences de l'ordonnance pour richesse inexplicée

2.3(2) L'ordonnance précise :

- a) la forme de la déclaration visée à l'alinéa (1)a) et la manière dont elle est remise au directeur;
- b) l'échéance pour la remise de la déclaration visée à l'alinéa (1)a) et celle pour la remise des dossiers et documents visée à l'alinéa (1)b);
- c) le moment et l'endroit fixés pour l'interrogatoire prévu à l'alinéa (1)c), ou sinon le processus de fixation y applicable, et la date limite pour l'achèvement de l'interrogatoire.

Description obligatoire du bien

2.4(1) L'avis de requête visant une ordonnance pour richesse inexplicée comporte une description suffisamment détaillée du bien visé pour que celui-ci soit facilement identifiable.

Intimés

2.4(2) La requête peut joindre comme intimés :

- a) le propriétaire du bien;
- b) toute personne, autre que le propriétaire, qui est en possession du bien;
- c) toute personne qui, selon le directeur, pourrait avoir un intérêt dans le bien.

Dirigeants responsables

2.4(3) Si l'intimé n'est pas un particulier, le directeur peut aussi joindre les personnes suivantes comme parties à la requête :

- a) dans le cas où l'intimé est une personne morale, tout particulier qui occupe un poste de dirigeant ou d'administrateur de la personne morale;
- b) dans le cas où l'intimé est une société de personnes de tout genre :

- (i) an individual who is a partner, general partner or limited partner in the partnership,
 - (ii) an individual who is a director or officer of a corporation that is a partner, general partner or limited partner in the partnership, or
 - (iii) an individual who is a partner, general partner or limited partner in a partnership that is a partner in the partnership;
- (c) if the respondent is a member of a prescribed class of respondents, an individual who is in a prescribed position or relationship with respect to the respondent.

Application without notice

2.4(4) The application may be made without notice unless the court orders otherwise.

Grounds for order

2.5(1) Unless it would clearly not be in the interests of justice, the court must make an unexplained wealth order if the court is satisfied that the director has reasonable grounds to suspect that

- (a) the respondent
 - (i) is the owner of the property,
 - (ii) is in possession of the property, or
 - (iii) has an interest in the property;
- (b) the fair market value of the property exceeds \$125,000;
- (c) the known sources of the respondent's lawfully obtained income and assets would be insufficient to enable the respondent to acquire their interest in the property; and
- (d) the respondent or a person who does not deal with the respondent at arm's length is or has been involved in unlawful activity.

- (i) tout particulier qui est un associé, un commandité ou un commanditaire de la société,
 - (ii) tout particulier qui occupe un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale qui est également une associée, une commanditée ou une commanditaire de la société,
 - (iii) tout particulier qui est un associé, un commandité ou un commanditaire d'une société de personnes qui est elle-même une associée de la société;
- c) dans le cas où l'intimé est membre d'une catégorie d'intimés désignée par règlement, tout particulier qui occupe un poste réglementaire ou entretient une relation réglementaire par rapport à lui.

Requête présentée sans préavis

2.4(4) La requête peut être présentée sans préavis, sauf ordonnance contraire du tribunal.

Motifs

2.5(1) Sauf s'il est évident que cela ne serait pas dans l'intérêt de la justice, le tribunal rend une ordonnance pour richesse inexplicée, s'il est convaincu que le directeur soupçonne pour des motifs raisonnables tout ce qui suit :

- a) l'intimé, selon le cas :
 - (i) est le propriétaire du bien,
 - (ii) est en possession du bien,
 - (iii) a un intérêt dans le bien;
- b) la juste valeur marchande du bien est supérieure à 125 000 \$;
- c) les sources connues des revenus et biens que l'intimé a obtenus légalement ne lui auraient pas permis d'acquérir son intérêt dans le bien;
- d) l'intimé, ou une personne qui a un lien de dépendance avec lui, participe ou a participé à une activité illégale.

Interpretation

2.5(2) For the purpose of subsection (1),

- (a) the respondent is deemed to have acquired their interest in the property for a price equivalent to its fair market value;
- (b) the court may consider any mortgage, charge or other type of security that may reasonably have been available to enable the respondent to acquire their interest in the property;
- (c) the known sources of the respondent's income and assets are the sources reasonably ascertainable from available information at the time that an application for an unexplained wealth order is made;
- (d) the respondent is deemed to possess the property if the property is available for use by the respondent; and
- (e) the respondent and another person are deemed not to be dealing at arm's length with each other if they are deemed for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada) to not be dealing at arm's length with each other.

Court may grant extension

2.6 The court may grant one or more extensions to a deadline in an unexplained wealth order.

Conduct of examination

2.7 The examination of a respondent or responsible officer under an unexplained wealth order must be conducted in accordance with Rule 34 of the *Court of King's Bench Rules*, Manitoba Regulation 553/88.

Prohibitions on use of statements made under order

2.8 A statement, record or document provided by a person in response to an unexplained wealth order must not be used or disclosed except in proceedings under or for the purpose of this Act.

Interprétation

2.5(2) Pour l'application du paragraphe (1) :

- a) l'intimé est réputé avoir acquis son intérêt dans le bien à un prix équivalant à sa juste valeur marchande;
- b) le tribunal peut tenir compte de toute hypothèque, de toute charge ou de tout autre type de sûreté dont l'intimé aurait pu se prévaloir pour acquérir son intérêt dans le bien;
- c) les sources connues des revenus et biens de l'intimé sont les sources qui peuvent raisonnablement être vérifiées à l'aide des renseignements disponibles au moment de la présentation de la requête d'ordonnance pour richesse inexplicée;
- d) l'intimé est réputé être en possession du bien si ce bien est disponible pour son utilisation;
- e) l'intimé et une autre personne sont réputés avoir un lien de dépendance s'ils sont réputés ainsi pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Possibilité d'accorder une prolongation

2.6 Le tribunal peut prolonger une ou plusieurs fois une échéance fixée dans une ordonnance pour richesse inexplicée.

Déroulement de l'interrogatoire

2.7 L'interrogatoire d'un intimé ou d'un dirigeant responsable prescrit par une ordonnance pour richesse inexplicée se déroule conformément à la Règle 34 des *Règles de la Cour du Banc du Roi*, R.M. 553/88.

Interdiction de faire autre usage des déclarations

2.8 Les déclarations, les dossiers et les documents que remet une personne en réponse à une ordonnance pour richesse inexplicée ne peuvent être utilisés ou communiqués que dans le cadre d'une instance introduite en vertu de la présente loi ou pour l'application de celle-ci.

7 Section 5.1 is amended by adding "forfeiture" before "proceedings".

7 L'article 5.1 est modifié par substitution, à « instance », de « procédure de confiscation ».

8 Subsections 7(3) and (5) are amended by striking out "30 days" and substituting "60 days".

8 Les paragraphes 7(3) et (5) sont modifiés par substitution, à « 30 jours », de « 60 jours ».

9 Subclause 17.2(1)(c)(ii) is amended by striking out "\$75,000" and substituting "\$125,000".

9 Le sous-alinéa 17.2(1)c)(ii) est modifié par substitution, à « 75 000 \$ », de « 125 000 \$ ».

10(1) Subsection 17.4(1) is replaced with the following:

10(1) Le paragraphe 17.4(1) est remplacé par ce qui suit :

Notice of administrative forfeiture proceedings

17.4(1) The director must give public notice of administrative forfeiture proceedings against the subject property by posting notice of the proceeding on the department's website. Notice may also be given in any other manner that the director considers appropriate in the circumstances.

Avis de procédure de confiscation administrative

17.4(1) Le directeur communique un avis public de procédure de confiscation administrative concernant le bien visé en l'affichant sur le site Web du ministère. L'avis peut aussi être communiqué de toute autre manière qu'il juge indiquée dans les circonstances.

10(2) Subsections 17.4(2) and (3) are repealed.

10(2) Les paragraphes 17.4(2) et (3) sont abrogés.

11 The French version of clause 17.7(1)(a) is amended by striking out "en vertu de la partie 2 en vue de l'obtention d'une ordonnance".

11 L'alinéa 17.7(1)a) de la version française est modifiée par suppression de « en vertu de la partie 2 en vue de l'obtention d'une ordonnance ».

12 The following is added after section 17.14 and before the centred heading before section 17.15:

12 Il est ajouté, après l'article 17.14 mais avant l'intertitre qui lui succède, ce qui suit :

Amending pleadings after unexplained wealth order

17.14.1 The director may, without leave, amend the pleadings in forfeiture proceedings under Part 2 to address any matters arising as the result of an unexplained wealth order at any time until a trial or hearing date is set.

Modification d'actes de procédure après l'ordonnance pour richesse inexplicée

17.14.1 En attendant la fixation de la date du procès ou de l'audience, le directeur peut à tout moment, sans autorisation, modifier les actes de procédure d'une instance de confiscation introduite en vertu de la partie 2, pour tenir compte de choses survenues par suite d'une ordonnance pour richesse inexplicée.

13 *Clause 17.15(5)(b) is replaced with the following:*

- (b) if the property is cash,
 - (i) the cash is bundled or packaged in a manner that is not consistent with standard banking practices,
 - (ii) the cash is mailed in a package that does not have any return address information or that has a false name or address in the return address information indicated on the package, or
 - (iii) the cash is sent for delivery by a shipping company or courier and the person who sends the package does not provide their name or address to the shipping company or courier or provides a false name or address.

14(1) *Subsection 17.17(1) is amended*

- (a) *in clause (b), by striking out "*, as defined in the *Controlled Drugs and Substances Act (Canada),"; and*
- (b) *in clause (c), by adding "hidden" after "after-market".*

14(2) *Subsection 17.17(3) is amended*

- (a) *by repealing the definitions "after-market compartment" and "trafficking"; and*
- (b) *by adding the following definition:*

"after-market hidden compartment" means a compartment in a conveyance that

- (a) is not part of the manufacturer's design of, or equipment for, the conveyance; and

13 *L'alinéa 17.15(5)b) est remplacé par ce qui suit :*

- b) s'il s'agit d'argent :
 - (i) ou bien l'argent est mis en liasse ou en paquet d'une manière qui n'est pas conforme aux pratiques bancaires habituelles,
 - (ii) ou bien l'argent est expédié par la poste dans un paquet sans adresse de retour, ou dans un paquet dont l'adresse de retour contient de faux nom ou adresse,
 - (iii) ou bien la livraison de l'argent a été confiée à une entreprise de transport ou à une messagerie, à qui l'expéditeur omet de fournir son nom ou son adresse ou donne de faux nom ou adresse.

14(1) *Le paragraphe 17.17(1) est modifié :*

- a) *à l'alinéa b), par suppression de « au sens de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Canada) »;*
- b) *à l'alinéa c), par substitution, à « présumé illicite », de « après-vente caché ».*

14(2) *Le paragraphe 17.17(3) est modifié :*

- a) *par suppression des définitions de « compartiment présumé illicite » et de « trafic »;*
- b) *par adjonction de la définition suivante :*

« compartiment après-vente caché » Dans un moyen de transport, compartiment qui ne fait pas partie de l'équipement ou de la conception prévus par le fabricant du moyen de transport et qui est incorporé dans la structure ou l'équipement de ce moyen de transport après qu'il quitte l'usine où il a été fabriqué, de manière à le cacher ou à le rendre difficile à détecter. Sont toutefois exclus de la présente définition les compartiments de rangement et les coffres-forts que le fabricant a

(b) is incorporated into the structure or equipment of the conveyance after it has left the factory in which it was manufactured in a manner that makes the compartment hidden or difficult to detect;

but does not include a storage compartment or safe that is

(c) designed by its manufacturer for after-market installation in a conveyance;

(d) sold to the general public by retail vendors of automotive or security equipment; and

(e) attached to the conveyance as designed by the manufacturer and in accordance with the manufacturer's instructions, if any. (« compartiment après-vente caché »)

conçus pour être installés dans un moyen de transport après l'achat de ce dernier et qui sont vendus au public par des détaillants d'équipement automobile ou de sécurité, s'ils sont fixés au moyen de transport de la manière prévue par le fabricant et conformément aux instructions fournies par ce dernier, s'il y en a. ("after-market hidden compartment")

15 *The following is added after section 17.17 and before the centred heading before section 17.18:*

Presumption re buildings and controlled substances

17.17.1(1) In a proceeding under this Act in which it is alleged that a building is an instrument of unlawful activity, there is a rebuttable presumption that the building is an instrument of unlawful activity if a controlled substance is found in the building in circumstances or in a quantity consistent with trafficking in the controlled substance.

Dwelling subject to presumption

17.17.1(2) For certainty, this section applies to a dwelling.

16 *Section 17.18 and the centred heading before it are replaced with the following:*

15 *Il est ajouté, après l'article 17.17 mais avant l'intertitre qui lui succède, ce qui suit :*

Présomption — bâtiments et substances désignées

17.17.1(1) Dans une instance introduite sous le régime de la présente loi et dans le cadre de laquelle il est affirmé qu'un bâtiment est un instrument d'activité illégale, il existe une présomption réfutable selon laquelle le bâtiment est un tel instrument si une substance désignée est trouvée à l'intérieur du bâtiment dans des circonstances ou en quantités telles qu'il s'agit de trafic.

Application aux habitations

17.17.1(2) Il est entendu que le présent article s'applique aux habitations.

16 *L'article 17.18 et l'intertitre qui le précède sont remplacés par ce qui suit :*

**PRESUMPTION — NON-COMPLIANCE
WITH UNEXPLAINED WEALTH ORDER**

Presumption re non-compliance with unexplained wealth order

17.18 There is a rebuttable presumption that property is proceeds of unlawful activity in forfeiture proceedings under Part 2 if the property is also the subject of an unexplained wealth order and the court determines that a respondent or responsible officer

- (a) did not provide the required statement, records or documents by the deadline specified in the order;
- (b) knowingly made a false or misleading statement in a response required under the order;
- (c) knowingly provided a record or document in response to the order that is not authentic; or
- (d) failed to attend the examination required under the order or did not provide all of the information, records and documents requested at the examination.

17 *Clause 23.1(1)(a) is replaced with the following:*

- (a) in response to an unexplained wealth order, makes a statement that the person knows to be false or misleading or provides a record or document that the person knows is not authentic;

S.M. 2018, c. 28 (unproclaimed provision repealed)
18 *Section 7 of The Government Notices Modernization Act (Various Acts Amended), S.M. 2018, c. 28, is repealed.*

**PRÉSUMPTION — INOBSERVATION
D'UNE ORDONNANCE POUR
RICHESSE INEXPLIQUÉE**

Présomption — inobservation d'ordonnance pour richesse inexplicée

17.18 Dans le cadre d'une instance de confiscation régie par la partie 2, il existe une présomption réfutable selon laquelle un bien est un produit d'activité illégale s'il fait aussi l'objet d'une ordonnance pour richesse inexplicée et si le tribunal constate qu'un intimé ou un dirigeant responsable :

- a) n'a pas fourni la déclaration, les dossiers ou les documents requis dans les délais précisés dans l'ordonnance;
- b) a sciemment fait une déclaration fautive ou trompeuse dans une réponse exigée par l'ordonnance;
- c) a sciemment fourni un dossier ou un document non authentique en réponse à l'ordonnance;
- d) a omis de se présenter à l'interrogatoire prescrit par l'ordonnance ou n'a pas fourni la totalité des renseignements, dossiers et documents réclamés à l'interrogatoire.

17 *L'alinéa 23.1(1)a est remplacé par ce qui suit :*

- a) en réponse à une ordonnance pour richesse inexplicée, fait sciemment une déclaration fautive ou trompeuse ou fournit sciemment un dossier ou un document non authentique;

Modification du c. 28 des L.M. 2018 (abrogation d'une disposition non proclamée)
18 *L'article 7 de la Loi sur la modernisation de la publication des avis du gouvernement (modification de diverses lois), c. 28 des L.M. 2018, est abrogé.*

PART 2

THE CORPORATIONS ACT

C.C.S.M. c. C225 amended

19 **The Corporations Act** is amended by this Part.

20 *The section heading for subsection 21.1(1) is amended by adding "of individuals with significant control" after "Register".*

21 *Clause 21.3(2)(a) is amended by striking out "the register referred to in subsection 21.1(1)" and substituting "its register of individuals with significant control".*

22(1) *Subsection 21.4(2) is amended by striking out "register of the corporation referred to in subsection 21.1(1)" and substituting "corporation's register of individuals with significant control".*

22(2) *Subsection 21.4(3) is amended by striking out "register of the corporation referred to in subsection 21.1(1)" and substituting "corporation's register of individuals with significant control".*

23 *The following is added after section 21.4:*

Information from register to authorized officials

21.5(1) On request from an authorized official, a corporation that is required to maintain a register of individuals with significant control must, as soon as practicable after service of the request,

(a) provide the official with a copy of the corporation's register of individuals with significant control; or

PARTIE 2

LOI SUR LES CORPORATIONS

Modification du c. C225 de la C.P.L.M.

19 *La présente partie modifie la **Loi sur les corporations**.*

20 *Le titre du paragraphe 21.1(1) est modifié par adjonction, après « Register », de « des particuliers qui exercent un contrôle important ».*

21 *Le paragraphe 21.3(2) est modifié par substitution, à « le registre », de « son registre des particuliers qui exercent un contrôle important ».*

22(1) *Le paragraphe 21.4(2) est modifié par substitution, à « de la corporation mentionné au paragraphe 21.1(1) », de « , que tient la corporation, des particuliers qui exercent un contrôle important ».*

22(2) *Le paragraphe 21.4(3) est modifié par adjonction, après « registre », de « , que tient la corporation, des particuliers qui exercent un contrôle important ».*

23 *Il est ajouté, après l'article 21.4, ce qui suit :*

Communication de renseignements à des fonctionnaires autorisés

21.5(1) À la demande d'un fonctionnaire autorisé, toute corporation obligée de tenir un registre des particuliers qui exercent un contrôle important est tenue, dès que possible après la signification de la demande :

a) soit de lui fournir copie de son registre des particuliers qui exercent un contrôle important;

(b) disclose to the official any information requested by the official that is contained in the corporation's register of individuals with significant control.

b) soit de lui communiquer tout renseignement, demandé par ce fonctionnaire, qui est contenu dans son registre des particuliers qui exercent un contrôle important.

Service of request

21.5(2) Despite section 247, the request from an authorized official may be served on a corporation by

(a) leaving a copy of the request at the corporation's registered office; or

(b) sending the request by regular mail to the corporation's registered office, in which case it is deemed to be served seven days after it was mailed.

Signification de la demande

21.5(2) Malgré l'article 247, la demande du fonctionnaire autorisé peut être signifiée à la corporation par remise d'une copie de la demande au bureau enregistré de la corporation ou par envoi par courrier ordinaire au bureau enregistré de la corporation; dans ce dernier cas, sa signification est réputée avoir été effectuée sept jours après sa mise à la poste.

Prescribed requirements re request

21.5(3) The request must comply with any prescribed requirements.

Exigences réglementaires

21.5(3) La demande est assujettie à toute exigence réglementaire.

Request for law enforcement purposes

21.6(1) A member of a police service may request information contained in a corporation's register of individuals with significant control for any of the following purposes:

(a) to conduct an investigation into an offence under a law of Canada or Manitoba;

(b) to conduct policing and criminal intelligence operations in Canada;

(c) to assist another law enforcement agency in Canada for a purpose set out in clause (a) or (b);

(d) to provide information to a law enforcement agency in a jurisdiction outside Canada to assist the agency with an investigation conducted by that agency into an offence under a law in that jurisdiction if such assistance is authorized under an arrangement, written agreement, treaty or law of Canada or Manitoba.

Demandes présentées à des fins d'exécution de la loi

21.6(1) Tout membre d'un service de police peut, pour les besoins énumérés ci-dessous, demander des renseignements contenus dans le registre, que tient une corporation, des particuliers qui exercent un contrôle important :

a) enquêter sur une infraction à une loi du Canada ou du Manitoba;

b) participer à des opérations de maintien de l'ordre et de renseignements sur les activités criminelles au Canada;

c) prêter assistance à un autre organisme chargé de l'application de la loi au Canada aux fins énoncées à l'alinéa a) ou b);

d) fournir des renseignements à un organisme chargé de l'application de la loi établi dans un territoire situé à l'extérieur du Canada en vue de l'aider dans une enquête menée par l'organisme sur une infraction à une loi dans son ressort, à condition que cette aide soit autorisée par un arrangement, un accord écrit, un traité ou une loi du Canada ou du Manitoba.

Request for taxation purposes

21.6(2) An official or employee with a taxing authority may request information contained in a corporation's register of individuals with significant control for any of the following purposes:

- (a) to administer or enforce a law of Canada or Manitoba that provides for the imposition or collection of a tax, royalty or duty;
- (b) to provide information to officials in another jurisdiction in or outside Canada to assist in the administration or enforcement of a law in that jurisdiction that provides for the imposition or collection of a tax, royalty or duty if such assistance is authorized under an arrangement, written agreement, treaty or law of Canada or Manitoba.

Request for regulatory purposes

21.6(3) An official or employee with a regulator may request information contained in a corporation's register of individuals with significant control for any of the following purposes:

- (a) to administer or enforce a law for which the regulator is responsible;
- (b) to assist another agency, public officer or other entity in Canada in the administration or enforcement of a law that is similar to the law for which the regulator is responsible;
- (c) to provide information to another agency, public officer or other entity in a jurisdiction outside Canada to assist in the administration or enforcement of a law in that jurisdiction that is similar to the law for which the regulator is responsible if such assistance is authorized under an arrangement, written agreement, treaty or law of Canada or Manitoba.

Demandes présentées à des fins fiscales

21.6(2) Tout fonctionnaire ou employé doté d'une autorité fiscale peut, pour les besoins énumérés ci-dessous, demander des renseignements contenus dans le registre, que tient une corporation, des particuliers qui exercent un contrôle important :

- a) appliquer ou exécuter une loi du Canada ou du Manitoba prévoyant l'application ou la perception d'un impôt, d'une taxe, d'une redevance ou de droits;
- b) fournir, à des fonctionnaires d'un autre territoire situé à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, des renseignements en vue d'aider à l'application ou à l'exécution d'une loi de ce ressort prévoyant l'application ou la perception d'un impôt, d'une taxe, d'une redevance ou de droits, à condition que cette aide soit autorisée par un arrangement, un accord écrit, un traité ou une loi du Canada ou du Manitoba.

Demandes à des fins de réglementation

21.6(3) Tout fonctionnaire ou employé d'une autorité de réglementation peut, pour les besoins énumérés ci-dessous, demander des renseignements contenus dans le registre, que tient une corporation, des particuliers qui exercent un contrôle important :

- a) appliquer ou exécuter une loi dont l'application relève de l'autorité de réglementation;
- b) aider quelque autre organisme, fonctionnaire public ou entité au Canada à appliquer ou à exécuter une loi semblable à celle dont l'application relève de l'autorité de réglementation;
- c) fournir, à quelque autre organisme, fonctionnaire public ou entité d'un territoire situé à l'extérieur du Canada, des renseignements en vue d'aider à l'application ou à l'exécution d'une loi de ce ressort qui est semblable à celle dont l'application relève de l'autorité de réglementation, à condition que cette aide soit autorisée par un arrangement, un accord écrit, un traité ou une loi du Canada ou du Manitoba.

Request by criminal property forfeiture director

21.6(4) The director of *The Criminal Property Forfeiture Act* may request information contained in a corporation's register of individuals with significant control for any purpose related to the exercise or performance of the director's powers or duties under that Act.

Offence

21.7(1) A corporation that, without reasonable cause, contravenes subsection 21.5(1) is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine of not more than \$5,000.

Offence — directors and officers

21.7(2) A director or officer of a corporation who knowingly authorizes, permits or acquiesces in the contravention of subsection 21.5(1) by the corporation commits an offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted, and is liable on conviction to a fine of not more than \$200,000, or to imprisonment for a term of not more than six months, or both.

24 *The following is added after section 23 as part of Part IV:*

Definitions

23.1 The following definitions apply in this Part.

"authorized official" means a person authorized under section 21.6 to request information contained in a corporation's register of individuals with significant control. (« fonctionnaire autorisé »)

"police service" means

(a) a police service established or continued under *The Police Services Act*; and

(b) the Royal Canadian Mounted Police. (« service de police »)

Demandes du directeur du service de confiscation de biens obtenus ou utilisés criminellement

21.6(4) Le directeur nommé sous le régime de la *Loi sur la confiscation de biens obtenus ou utilisés criminellement* peut demander des renseignements contenus dans le registre, que tient la corporation, des particuliers qui exercent un contrôle important, à toute fin liée à l'exercice des attributions qui lui sont conférées sous le régime de cette loi.

Infraction

21.7(1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende maximale de 5 000 \$ la corporation qui, sans motif raisonnable, contrevient au paragraphe 21.5(1).

Infraction — administrateurs et dirigeants

21.7(2) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende maximale de 200 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, l'administrateur ou le dirigeant d'une corporation qui, sciemment, autorise ou permet que la corporation contrevienne au paragraphe 21.5(1), ou qui acquiesce à ce qu'elle y contrevienne, que la corporation ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

24 *Il est ajouté, après l'article 23 mais dans la partie IV, ce qui suit :*

Définitions

23.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **administration fiscale** » Organisme, direction ou ministère du gouvernement du Canada ou du Manitoba chargés de l'application ou de l'exécution d'une loi du Canada ou du Manitoba prévoyant l'application ou la perception d'un impôt, d'une taxe, d'une redevance ou de droits. ("taxing authority")

"register of individuals with significant control" means the register maintained by a corporation under section 21.1. (« registre des particuliers qui exercent un contrôle important »)

"regulator" means any of the following:

- (a) The Manitoba Securities Commission continued under *The Securities Act*;
- (b) the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada established under the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* (Canada);
- (c) a prescribed agency, public officer or other entity whose authority to regulate is based on a law of Canada or Manitoba. (« autorité de réglementation »)

"taxing authority" means an agency, branch or department of the Government of Canada or the Government of Manitoba that is responsible for administering or enforcing a law of Canada or Manitoba that provides for the imposition or collection of a tax, royalty or duty. (« administration fiscale »)

« autorité de réglementation »

- a) La Commission des valeurs mobilières du Manitoba prorogée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- b) le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada constitué par la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (Canada);
- c) fonctionnaire public, organisme ou autre entité réglementaire dont le pouvoir de réglementation découle d'une loi du Canada ou du Manitoba. ("regulator")

« fonctionnaire autorisé » Personne autorisée en vertu de l'article 21.6 à demander des renseignements contenus dans le registre, que tient une corporation, des particuliers qui exercent un contrôle important. ("authorized official")

« registre des particuliers qui exercent un contrôle important » Le registre tenu par une corporation conformément à l'article 21.1. ("register of individuals with significant control")

« service de police »

- a) Service de police établi ou maintenu sous le régime de la *Loi sur les services de police*;
- b) la Gendarmerie royale du Canada. ("police service")

PART 3

COMING INTO FORCE

Coming into force

25 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

PARTIE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

25 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba



**THE CAPTURED CARBON STORAGE
ACT**

**LOI SUR LE STOCKAGE DE
CARBONE CAPTÉ**

STATUTES OF MANITOBA 2024

LOIS DU MANITOBA 2024

Chapter 20

Chapitre 20

Bill 31
1st Session, 43rd Legislature

Projet de loi 31
1^{re} session, 43^e législature

Assented to June 4, 2024

Date de sanction : 4 juin 2024

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Captured Carbon Storage Act establishes a regulatory scheme to enable the safe storage of captured carbon dioxide in geological formations in Manitoba.

Part 2 clarifies that the pore space under the surface of the land, including pore space in which captured carbon may be stored, belongs to the province.

Part 3 sets out a licensing scheme for subsurface carbon storage projects.

- A person may reserve an area to explore for geological formations suitable for storing captured carbon ("carbon repositories") by obtaining an exploration reservation.
- To explore for carbon repositories within a reserved area, a person may conduct geophysical exploration, which requires a permit, or drill one or more test wells, which requires a well licence.
- Having obtained information about a carbon repository, a person may apply for a carbon storage licence for a specified area of land (the "storage area"). The licence allows for the storage of captured carbon in a carbon repository within the storage area. But the licence holder must also obtain a well licence for each injection well or other type of well to be drilled or operated in the storage area.

Part 4 governs surface and subsurface rights in relation to storage areas. A carbon storage licence and a well licence are conditional on the applicant having the necessary surface and subsurface rights.

- *The Surface Rights Act* applies to allow entrance to land to undertake a storage project, to require restoration of the surface of the land and to ensure that owners or occupants of the land are compensated for any losses that they suffer related to the storage project.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur le stockage de carbone capté* établit un régime de réglementation assurant le stockage en toute sécurité, dans des formations géologiques du Manitoba, de dioxyde de carbone capté.

La partie 2 confirme la propriété gouvernementale de l'espace poral souterrain, y compris celui capable d'accueillir le carbone capté.

La partie 3 établit un régime de permis pour les projets de stockage souterrain de carbone.

- L'obtention d'une réserve d'exploration permet à quelqu'un de réserver un périmètre pour la recherche de formations géologiques convenables pour le stockage de carbone capté (les « dépôts de carbone »).
- L'exploration géophysique ou le forage d'un ou de plusieurs puits d'essai rend possible la recherche de dépôts de carbone à l'intérieur du périmètre réservé, moyennant l'obtention d'un permis d'exploration géophysique ou d'un permis d'exploitation de puits, selon le cas.
- Ainsi éclairée sur un dépôt de carbone, la personne peut demander un permis de stockage de carbone pour un secteur précis de territoire (la « zone de stockage »). Avec ce permis, elle pourra procéder au stockage, dans un dépôt de carbone situé dans les limites de la zone de stockage, du carbone capté. Toutefois, le titulaire du permis doit aussi obtenir un permis d'exploitation de puits pour chaque puits, à injection ou autre, qu'il souhaite forer ou exploiter dans la zone de stockage.

La partie 4 régit les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol relativement aux zones de stockage. L'auteur de demandes de permis de stockage de carbone et de permis d'exploitation de puits doit d'abord obtenir les droits nécessaires.

- La *Loi sur les droits de surface* s'applique afin de permettre l'accès aux biens-fonds pour procéder au stockage et afin d'assurer la remise en état de la surface du terrain et d'indemniser les propriétaires et occupants du bien-fonds des pertes éventuelles liées à l'opération de stockage.

- When a carbon storage licence is issued, certain subsurface activities within its storage area are prohibited in order to prevent the escape of stored carbon. Holders of subsurface rights may be compensated for any losses they suffer related to the storage project. The amount of compensation payable may be determined by agreement or by a subsurface rights compensation board.
- When a parcel of land is included in a storage area, its inclusion in the storage area is registered in the appropriate land titles office.
- La délivrance d'un permis de stockage de carbone entraîne l'interdiction de certaines activités souterraines dans sa zone de stockage pour éviter la fuite de carbone capté. Les titulaires de droits d'exploitation du sous-sol pourront aussi être indemnisés des pertes subies à cause des travaux de stockage. Le montant de l'indemnité peut être fixé par entente ou par une commission d'indemnisation.
- L'inclusion d'une parcelle de terrain dans une zone de stockage est enregistrée au bureau des titres fonciers approprié.

Under Part 5, a director is appointed to administer and enforce the Act. Compliance and enforcement measures include the ability to carry out inspections, issue orders, impose administrative penalties and prosecute contraventions.

La partie 5 prévoit la nomination d'un directeur chargé de l'application de la loi. Parmi les mesures prévues pour faire respecter la loi figure le pouvoir d'effectuer des inspections, de donner des ordres, d'infliger des sanctions administratives et de poursuivre les contrevenants.

Under Part 6, appeals from decisions about reservations, licences, permits, orders and administrative penalties may be made to an appeal board.

La partie 6 accorde le droit d'appeler des décisions relatives aux réserves, aux permis, aux ordres et aux sanctions administratives à une commission d'appel.

Related and consequential amendments are made to various natural resource and property Acts.

Des modifications connexes et corrélatives sont apportées à diverses lois relatives aux ressources naturelles et aux biens.

CHAPTER 20

THE CAPTURED CARBON STORAGE ACT

TABLE OF CONTENTS

Section	
PART 1	INTRODUCTORY PROVISIONS
1	Definitions
2	Purpose of Act
3	Non-application
4	Crown bound
PART 2	PORE SPACE OWNERSHIP
5	Pore space vested in government
6	No entitlement to compensation
PART 3	RESERVATIONS, LICENCES AND PERMITS
	DIVISION 1
	EXPLORATION
7	Exclusive right to explore
8	Application for exploration reservation
9	Director may issue reservation
10	Period of validity
11	No geophysical exploration without permit
12	Application for geophysical exploration permit
13	Director may issue permit
14	Application for test well licence
	DIVISION 2
	CARBON STORAGE
15	No underground storage without licence
16	Exclusive right to store carbon
17	Application for carbon storage licence
18	Director may issue licence
19	Revisions to plans
20	Cessation of injection and licence amendments

CHAPITRE 20

LOI SUR LE STOCKAGE DE CARBONE CAPTÉ

TABLE DES MATIÈRES

Article	
PARTIE 1	DISPOSITIONS INTRODUCTIVES
1	Définitions
2	Objet de la présente loi
3	Non-application
4	Application à la Couronne
PARTIE 2	PROPRIÉTÉ DE L'ESPACE PORAL
5	Propriété du gouvernement
6	Aucune indemnisation
PARTIE 3	RÉSERVES ET PERMIS
	SECTION 1
	EXPLORATION
7	Droit exclusif d'exploration
8	Demande au directeur
9	Pouvoirs du directeur
10	Période de validité
11	Caractère obligatoire du permis
12	Demande de permis d'exploration géophysique
13	Délivrance du permis par le directeur
14	Permis d'exploitation de puits d'essai
	SECTION 2
	STOCKAGE DE CARBONE
15	Caractère obligatoire du permis
16	Droit exclusif au stockage
17	Demande de permis de stockage de carbone
18	Délivrance du permis par le directeur
19	Pouvoir du directeur d'exiger des mises à jour des plans
20	Pouvoir du directeur d'ordonner l'arrêt d'injection de carbone

- 21 Director must give notice
- 22 Closure of carbon repository
- 23 Closure certificate
- 24 Liabilities after closure
- 25 Director must give notice
- 26 No drilling or operating well without licence
- 27 Application for well licence
- 28 Director may issue licence
- 29 Director to name each well
- 30 Abandoning a well
- 31 Licence holder must comply with Act and restore site
- 32 Certificate of abandonment
- 33 Re-entry of abandoned well
- 34 Director must give notice
- 35 No disposal of salt water or other fluids without permit
- 36 Application for disposal permit
- 37 Director may issue permit

DIVISION 3
PROVISIONS APPLYING TO
LICENCES AND PERMITS

- 38 Defined, licence or permit
- 39 Terms and conditions
- 40 Director may refuse to issue or extend licence or permit
- 41 Cancellation or suspension
- 42 Director must give notice
- 43 Holder must comply with Act, terms and conditions, plans
- 44 Required insurance
- 45 Records, reports and samples
- 46 Holder must pay fees
- 47 Restriction on transfer or assignment

PART 4 SURFACE AND SUBSURFACE RIGHTS

DIVISION 1
SURFACE RIGHTS

- 48 Definitions
- 49 Application of Surface Rights Act
- 50 Director may authorize entry along proposed pipeline route

DIVISION 2
SUBSURFACE RIGHTS

- 51 No right to minerals
- 52 Notice to affected persons

- 21 Notification requise
- 22 Fermeture d'un dépôt de carbone
- 23 Certificat de fermeture
- 24 Responsabilités persistantes
- 25 Notification requise
- 26 Caractère obligatoire du permis
- 27 Demande de permis d'exploitation de puits
- 28 Délivrance du permis par le directeur
- 29 Nom des puits
- 30 Abandon d'un puits
- 31 Obligation de se conformer et de remettre en état
- 32 Certificat d'abandon
- 33 Rentrée d'un puits abandonné
- 34 Notification requise
- 35 Caractère obligatoire du permis
- 36 Demande de permis d'élimination
- 37 Délivrance du permis par le directeur

SECTION 3
RÉGIME APPLICABLE AUX PERMIS

- 38 Définition
- 39 Modalités
- 40 Refus de délivrance de permis
- 41 Annulation ou suspension
- 42 Notification requise
- 43 Obligation du titulaire de permis d'observer la loi et les modalités
- 44 Assurance obligatoire
- 45 Documentation obligatoire
- 46 Droits exigibles du titulaire de permis
- 47 Restriction s'appliquant aux transferts ou cessions

PARTIE 4 DROITS DE SURFACE ET DROITS D'EXPLOITATION DU SOUS-SOL

SECTION 1
DROITS DE SURFACE

- 48 Définitions
- 49 Application de la *Loi sur les droits de surface*
- 50 Pouvoir de pénétrer sur des biens-fonds

SECTION 2
DROITS D'EXPLOITATION DU SOUS-SOL

- 51 Exclusion des minéraux
- 52 Avis aux titulaires d'intérêts fonciers domaniaux ou autres

- 53 Compensation hearing waiver
- 54 Application for compensation order
- 55 Subsurface rights compensation board
- 56 Board hearing
- 57 Compensation order
- 58 Payment in trust for affected person
- 59 Prohibited activities in storage area
- 60 Real property registrations

- 53 Renonciation à une audience d'indemnisation
- 54 Demande au ministre
- 55 Commission d'indemnisation relativement aux droits d'exploitation du sous-sol
- 56 Avis de la date de l'audience
- 57 Ordonnance de la commission d'indemnisation
- 58 Versement en fiducie au profit de l'intéressé
- 59 Activités interdites dans la zone de stockage
- 60 Rattachement foncier

PART 5 ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

- 61 Appointment of director
- 62 Forms
- 63 Director may require records
- 64 Use of performance security
- 65 Registry of licences and permits
- 66 Appointment of inspectors
- 67 General inspection powers
- 68 Assistance to be given
- 69 Compliance orders
- 70 Effect of order
- 71 Duty to comply
- 72 Director may take over well
- 73 Court-ordered compliance
- 74 Administrative penalties
- 75 Payment of penalties

PART 6 APPEALS

- 76 Appeals
- 77 Appeal board
- 78 Appeal hearing
- 79 Decision of appeal board

PART 7 GENERAL

- 80 Debt due to government
- 81 Information is confidential
- 82 Protection from liability
- 83 Service
- 84 Offences
- 85 Penalties
- 86 Convicted person must still comply with order
- 87 Regulations

PART 8 RELATED AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

- 88-98 Amendments

PARTIE 5 APPLICATION

- 61 Nomination du directeur
- 62 Formulaires
- 63 Pouvoir du directeur d'exiger des documents
- 64 Utilisation de la garantie d'exécution
- 65 Registre des permis
- 66 Nomination des inspecteurs
- 67 Pouvoirs de visite généraux
- 68 Coopération obligatoire
- 69 Ordre d'observation
- 70 Effet immédiat
- 71 Obligation d'obtempérer
- 72 Prise en charge par le directeur
- 73 Observation ordonnée par le tribunal
- 74 Sanction administrative
- 75 Paiement

PARTIE 6 APPELS

- 76 Appels
- 77 Commission d'appel
- 78 Audition de l'appel
- 79 Décision de la commission d'appel

PARTIE 7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 80 Créance du gouvernement
- 81 Caractère confidentiel
- 82 Immunité
- 83 Signification
- 84 Infractions
- 85 Peines
- 86 Maintien de l'obligation de se conformer à l'ordre ou à l'ordonnance
- 87 Règlements

PARTIE 8 MODIFICATIONS CONNEXES ET CORRÉLATIVES

- 88-98 Modifications

PART 9 C.C.S.M. REFERENCE AND
COMING INTO FORCE

- 99 C.C.S.M. reference
- 100 Coming into force

PARTIE 9 *CODIFICATION PERMANENTE ET*
ENTRÉE EN VIGUEUR

- 99 *Codification permanente*
- 100 *Entrée en vigueur*

CHAPTER 20

THE CAPTURED CARBON STORAGE ACT

(Assented to June 4, 2024)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

Definitions

1(1) The following definitions apply in this Act.

"affected interest", in relation to a parcel of land all or any part of which is proposed to be included in a storage area, means the estate or interest of an affected person in that parcel. (« intérêt touché »)

"affected person", in relation to an application for a carbon storage licence or for an amendment to a carbon storage licence to enlarge its storage area, means a person required to be given notice under section 52. (« intéressé »)

"appeal board" means an appeal board appointed under section 77. (« commission d'appel »)

"approved" means approved in writing by the director. (« approuvé »)

CHAPITRE 20

LOI SUR LE STOCKAGE DE CARBONE CAPTÉ

(Date de sanction : 4 juin 2024)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **approuvé** » Approuvé par écrit par le directeur. ("approved")

« **carbone capté** » S'entend du dioxyde de carbone qui est capté, selon le cas :

a) d'une source d'émission, plutôt que relâché dans l'atmosphère;

b) de l'air ambiant. ("captured carbon")

« **commission d'appel** » Commission d'appel constituée en vertu de l'article 77. ("appeal board")

"captured carbon" means carbon dioxide that is captured from

- (a) an emission source and would otherwise be released into the atmosphere; or
- (b) the ambient air. (« carbone capté »)

"carbon repository" means the pore space that

- (a) is found in a geological formation that is deeper than 800 metres below the surface of the ground; and
- (b) is or will become contiguous when used to permanently store captured carbon. (« dépôt de carbone »)

"carbon storage licence" means a licence issued under section 18. (« permis de stockage de carbone »)

"compensation hearing waiver" means a waiver provided by an affected person in accordance with section 53. (« renonciation à une audience d'indemnisation »)

"compensation order" means an order of a subsurface rights compensation board issued under subsection 57(1). (« ordonnance d'indemnisation »)

"court" means the Court of King's Bench. (« tribunal »)

"director" means the director appointed under section 61. (« directeur »)

"exploration reservation" means an exploration reservation issued under section 9. (« réserve d'exploration »)

"geophysical exploration" means an investigation conducted on or over land to determine geologic or other conditions in the subsurface for the purpose of locating a carbon repository, and includes

- (a) a seismic program; and
- (b) a petrophysical survey. (« exploration géophysique »)

« **commission d'indemnisation** » Commission d'indemnisation relativement aux droits d'exploitation du sous-sol constituée en vertu de l'article 55. ("subsurface rights compensation board")

« **dépôt de carbone** » Espace poral qui, à la fois :

- a) se trouve dans une formation géologique sise à plus de 800 mètres sous la surface du sol;
- b) est ou devient contigu lorsqu'employé pour le stockage permanent de carbone capté. ("carbon repository")

« **directeur** » Le directeur nommé conformément à l'article 61. ("director")

« **espace poral** » Espace constitué de pores qui, sis dans des formations géologiques souterraines, sont ou ont été occupés par des minéraux ou de l'eau. ("pore space")

« **exploration géophysique** » Recherche effectuée au sol ou au-dessus du sol visant à déterminer l'existence de conditions géologiques ou autres dans le sous-sol permettant de repérer un dépôt de carbone. Sont assimilés à l'exploration géophysique :

- a) les programmes sismiques;
- b) les études pétrophysiques. ("geophysical exploration")

« **intéressé** » Relativement à une demande de permis de stockage de carbone ou de modification du permis de stockage de carbone en vue de l'agrandissement de sa zone de stockage, toute personne à qui il faut donner avis par application de l'article 52. ("affected person")

« **intérêt touché** » Relativement à une parcelle de terrain dont tout ou partie est appelé à être inclus dans une zone de stockage, l'intérêt domanial ou autre d'un intéressé dans cette parcelle. ("affected interest")

"highway" means a departmental road as defined in *The Transportation Infrastructure Act*. (« voie publique »)

"mineral" means a non-living substance that is formed by natural processes and is found on, in or under the surface of the ground, irrespective of chemical or physical state and before or after extraction, including oil, gas, helium, peat, peat moss and substances that are prescribed as minerals under *The Mines and Minerals Act*, but does not include agricultural soil, surface water or groundwater other than groundwater that is obtained from a well as defined in *The Oil and Gas Act*. (« minéral »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

"person" means an individual, an association, a partnership, a corporation or an unincorporated body and the heirs, executors, administrators or other legal representatives of a person. (« personne »)

"pore space" means space consisting of pores that are found in underground geological formations and are or have been occupied by minerals or water. (« espace poral »)

"prescribed" means prescribed by regulation under this Act. (Version anglaise seulement)

"storage area" means the area, continued vertically downward, of the land specified in a carbon storage licence. (« zone de stockage »)

"storage licensee" means the holder of a carbon storage licence. (Version anglaise seulement)

"subsurface rights compensation board" means a subsurface rights compensation board appointed under section 55. (« commission d'indemnisation »)

"test well" means a well that is drilled and operated for the purpose of exploring for a carbon repository or obtaining information in respect of a carbon repository, including information required to determine

« **minéral** » Toute substance inorganique naturelle existant à la surface du sol, dans le sol ou sous la surface du sol avant ou après son extraction, peu importe son état physique ou chimique, notamment le pétrole, le gaz, l'hélium, la tourbe, la sphaigne ainsi que les substances définies par règlement comme minéraux en vertu de la *Loi sur les mines et les minéraux*. La présente définition ne comprend pas les terres de culture et les eaux de surface, ni les eaux souterraines autres que celles obtenues d'un puits au sens de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*. ("mineral")

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« **ordonnance d'indemnisation** » Ordonnance d'une commission d'indemnisation rendue en vertu du paragraphe 57(1). ("compensation order")

« **permis d'exploitation de puits d'essai** » Permis délivré en vertu de l'article 28 qui permet à son titulaire de forer et d'exploiter un puits d'essai. ("test well licence")

« **permis de stockage de carbone** » Permis délivré en vertu de l'article 18. ("carbon storage licence")

« **personne** » Particulier, association, société en nom collectif, personne morale ou organisme non constitué en personne morale, ainsi que leurs représentants personnels, notamment leurs héritiers et leurs exécuteurs ou administrateurs testamentaires. ("person")

« **puits** » Orifice dans le sol qui fait l'objet d'un forage ou d'une exploitation dans l'un des buts suivants :

- a) la recherche d'un dépôt de carbone;
- b) le stockage permanent, dans un dépôt de carbone, de carbone capté;
- c) l'élimination de fluides, y compris de l'eau salée, extraits dans le cadre du stockage de carbone capté;

(a) the suitability of the repository to permanently store captured carbon; and

(b) the size, extent and capacity of the repository. (« puits d'essai »)

"test well licence" means a well licence issued under section 28 that allows the holder to drill and operate a test well. (« permis d'exploitation de puits d'essai »)

"well" means an orifice in the ground being drilled or operated for the purpose of

(a) exploring for a carbon repository;

(b) permanently storing captured carbon in a carbon repository;

(c) disposing of salt water or any other fluid produced in association with the storing of captured carbon; or

(d) observing, monitoring and measuring the captured carbon stored within a carbon repository. (« puits »)

d) l'observation, la surveillance et le mesurage du carbone capté qui est stocké dans un dépôt de carbone. ("well")

« **puits d'essai** » Puits qui est foré et exploité en vue de la recherche d'un dépôt de carbone ou en vue de l'obtention de renseignements au sujet d'un dépôt de carbone, notamment les renseignements nécessaires pour déterminer :

a) si le dépôt convient au stockage permanent de carbone capté;

b) la taille, l'étendue et la capacité du dépôt. ("test well")

« **règlement** » Règlement pris en vertu de la présente loi. (French version only)

« **renonciation à une audience d'indemnisation** » Renonciation fournie par un intéressé en vertu de l'article 53. ("compensation hearing waiver")

« **réserve d'exploration** » Réserve d'exploration délivrée en vertu de l'article 9. ("exploration reservation")

« **tribunal** » La Cour du Banc du Roi. ("court")

« **voie publique** » S'entend d'une route de régime provincial au sens de la *Loi sur les infrastructures de transport*. ("highway")

« **zone de stockage** » Zone, se prolongeant verticalement vers le bas, des terres visées par un permis de stockage de carbone. ("storage area")

Reference to "Act" includes regulations

1(2) A reference to "this Act" includes the regulations made under this Act.

Sens étendu de « présente loi »

1(2) Toute mention de la présente loi vaut mention de ses règlements d'application.

Purpose of Act

2 The purpose of this Act is to encourage the safe and effective underground storage of captured carbon by

- (a) clarifying the government's ownership of pore space;
- (b) enabling the government to regulate
 - (i) pore space and the access to and the use of pore space to explore for, and store captured carbon in, carbon repositories, and
 - (ii) the development and operation of projects to permanently store captured carbon in carbon repositories;
- (c) ensuring that captured carbon is not released once it is stored in a carbon repository; and
- (d) reconciling the storage of captured carbon with other surface and subsurface activities.

Non-application

3 This Act does not apply to

- (a) the storage of carbon dioxide in an underground tank;
- (b) the injection of carbon dioxide underground as part of enhanced recovery in accordance with *The Oil and Gas Act*; or
- (c) a prescribed circumstance.

Crown bound

4 This Act binds the Crown.

Objet de la présente loi

2 La présente loi a pour objet d'encourager un stockage souterrain sûr et efficace de carbone capté par les moyens suivants :

- a) clarifier la propriété du gouvernement à l'égard de l'espace poral;
- b) permettre au gouvernement de réglementer :
 - (i) l'espace poral, ainsi que l'accès à celui-ci et son utilisation, en vue de la recherche de dépôts de carbone et du stockage, dans ceux-ci, du carbone capté,
 - (ii) le développement et l'exploitation de chantiers visant le stockage permanent, dans des dépôts de carbone, de carbone capté;
- c) veiller à ce que le carbone capté, une fois stocké dans un dépôt de carbone, ne s'échappe pas;
- d) concilier le stockage de carbone capté avec les autres activités exercées sur le sol et en dessous du sol.

Non-application

3 La présente loi ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) le stockage du dioxyde de carbone dans un réservoir de stockage souterrain;
- b) l'injection souterraine de dioxyde de carbone dans le cadre d'une récupération assistée, conformément à la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*;
- c) les circonstances indiquées par règlement.

Application à la Couronne

4 Les dispositions de la présente loi lient la Couronne.

PART 2**PORE SPACE OWNERSHIP****Pore space vested in government**

5(1) The pore space below the surface of all land in Manitoba is hereby vested in and is the property of the government whether or not

(a) any person other than the government has an estate or interest in the land or in minerals in the subsurface of the land; or

(b) minerals or water is produced, recovered or extracted from the subsurface of the land.

Pore space excluded from grants

5(2) No grant of land in Manitoba nor a grant of anything in or under land in Manitoba has operated, operates or will operate as a conveyance of the title to the pore space in or under the land.

Deemed reservation in original grant

5(3) The reservation of pore space under this section is deemed to be and always to have been a reservation contained in an original grant of land in Manitoba for the purpose of subsection 58(1) of *The Real Property Act*.

Exclusion

5(4) This section does not apply with respect to land within a reserve, as defined in the *Indian Act* (Canada), or land that, on the date on which this section comes into force, belongs to the Crown in right of Canada.

No entitlement to compensation

6(1) No compensation is payable by the government as a result of the enactment of section 5, and proceedings must not be commenced or continued to claim compensation from the government or to obtain a declaration that compensation is payable by the government as a result of the enactment.

PARTIE 2**PROPRIÉTÉ DE L'ESPACE PORAL****Propriété du gouvernement**

5(1) L'espace poral sous-jacent à tout le sol manitobain est par les présentes dévolu au gouvernement et lui appartient, même si :

a) une personne autre que le gouvernement possède un intérêt domanial ou autre dans le bien-fonds ou dans les minéraux qui gisent sous la surface du sol;

b) des minéraux ou de l'eau sont produits, récupérés ou extraits à partir du sous-sol.

Inaccessibilité de l'espace poral

5(2) Aucune concession foncière au Manitoba ni aucune concession de choses sises dans ou sous un bien-fonds manitobain n'a jamais eu, n'a pas, ni n'aura jamais pour effet de transférer le titre sur l'espace poral sis dans le bien-fonds ou sous sa surface.

Présomption de réserve dans la concession initiale

5(3) La réserve de l'espace poral prévue au présent article est réputée constituer, et avoir toujours constitué, pour l'application du paragraphe 58(1) de la *Loi sur les biens réels*, une réserve contenue dans toute concession initiale de terre au Manitoba.

Exclusion

5(4) Le présent article ne s'applique pas aux terres à l'intérieur d'une réserve, au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada), ni aux terres qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent article, appartiennent à la Couronne du chef du Canada.

Aucune indemnisation

6(1) Par suite de l'édiction de l'article 5, aucune indemnité n'est exigible du gouvernement et aucune poursuite ne peut être intentée ou continuée dans le but de revendiquer une indemnité du gouvernement ou d'obtenir une déclaration confirmant son obligation d'indemniser.

No taking, expropriation or injurious affection

6(2) For greater certainty, no taking, expropriation or injurious affection occurs as a result of the enactment of section 5.

Expropriation, emparement et trouble de jouissance

6(2) Il demeure entendu que l'édiction de l'article 5 n'entraîne aucune expropriation, aucun emparement, ni aucun trouble de jouissance.

PART 3

RESERVATIONS, LICENCES AND PERMITS

DIVISION 1

EXPLORATION

EXPLORATION RESERVATIONS

Exclusive right to explore

7 An exploration reservation gives the holder, in relation to the area specified in the reservation, an exclusive right to apply

- (a) for a permit to conduct geophysical exploration in the area; and
- (b) for a test well licence to drill or operate a test well at a site in the area.

Application to director

8 A person may apply for an exploration reservation by providing to the director, in accordance with the regulations,

- (a) an application in the approved form;
- (b) the prescribed information; and
- (c) any additional information requested by the director.

Director may issue reservation

9(1) Subject to subsection (2), the director may, in accordance with the regulations, issue an exploration reservation.

No reservation issued for certain areas

9(2) The director must not issue the exploration reservation for an area that includes one or more of the following:

PARTIE 3

RÉSERVES ET PERMIS

SECTION 1

EXPLORATION

RÉSERVES D'EXPLORATION

Droit exclusif d'exploration

7 La réserve d'exploration donne à son titulaire le droit exclusif de demander, relativement au périmètre mentionné dans la réserve :

- a) un permis d'exploration géophysique à l'intérieur du périmètre;
- b) un permis d'exploitation de puits d'essai lui permettant de forer ou d'exploiter un puits d'essai dans un emplacement du périmètre.

Demande au directeur

8 Toute personne peut demander une réserve d'exploration en remettant au directeur, en conformité avec les règlements :

- a) une demande présentée au moyen du formulaire approuvé;
- b) les renseignements prévus par règlement;
- c) les renseignements supplémentaires que le directeur demande.

Pouvoirs du directeur

9(1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur peut, en conformité avec les règlements, délivrer une réserve d'exploration.

Zones exclues

9(2) Le directeur ne peut délivrer de réserve d'exploration pour un secteur comprenant, selon le cas :

- (a) an area specified in a valid exploration reservation or a valid carbon storage licence that is not held by the applicant;
- (b) an area within a prescribed area.

- a) un périmètre indiqué dans une réserve d'exploration en cours de validité ou une zone indiquée dans un permis de stockage de carbone en cours de validité, si l'auteur de la demande n'en est pas titulaire;
- b) une zone sise dans les limites d'une zone désignée par règlement.

Period of validity

10(1) An exploration reservation is valid for up to four years after the date it is issued as specified in the reservation.

Période de validité

10(1) La réserve d'exploration est valide pour la période indiquée dans la réserve qui suit la date d'attribution. Cette période ne peut toutefois excéder quatre ans.

Extension of period

10(2) Subject to the regulations, the director may, on application by the holder of the exploration reservation made in accordance with the regulations, extend the period for which the reservation is valid by one or more additional periods of up to four years.

Prolongation

10(2) Sous réserve des règlements, le directeur peut, sur demande, conforme aux règlements, du titulaire de la réserve d'exploration, prolonger sa période de validité d'une ou plusieurs périodes additionnelles de quatre ans ou moins.

GEOPHYSICAL EXPLORATION PERMITS

PERMIS D'EXPLORATION GÉOPHYSIQUE

No geophysical exploration without permit

11 A person must not conduct geophysical exploration in an area except as authorized by a geophysical exploration permit issued under section 13.

Caractère obligatoire du permis

11 Il est interdit de procéder à une exploration géophysique dans un secteur, sauf en conformité avec un permis d'exploration géophysique obtenu en vertu de l'article 13.

Who may apply for geophysical exploration permit

12(1) A person may apply for a geophysical exploration permit in respect of an area only if the person holds an exploration reservation that includes the area.

Condition préalable

12(1) Une personne ne peut demander un permis d'exploration géophysique que par rapport à une zone sise à l'intérieur du périmètre de sa réserve d'exploration.

How to apply

12(2) The application may be made by providing to the director, in accordance with the regulations,

- (a) an application in the approved form;
- (b) the prescribed performance security;

Modalités de la demande

12(2) La demande est présentée en remettant au directeur, en conformité avec les règlements :

- a) une demande présentée au moyen du formulaire approuvé;
- b) la garantie réglementaire d'exécution;

- (c) the prescribed information; and
- (d) any additional information requested by the director.

Director may issue permit

13(1) Subject to subsections (2) and (3), the director may, in accordance with the regulations, issue a geophysical exploration permit to conduct geophysical exploration in the area specified in the permit.

Applicant must have surface rights

13(2) The director must not issue the geophysical exploration permit unless the director is satisfied that the applicant has obtained the surface rights necessary to carry out the proposed geophysical exploration in accordance with *The Surface Rights Act*.

Geophysical exploration on highway prohibited

13(3) The director must not issue the geophysical exploration permit in respect of an area that includes a highway unless the applicant has obtained the written approval of the minister responsible for the administration of *The Transportation Infrastructure Act*. When issuing the permit with that minister's approval, the director must impose any terms or conditions that the minister considers appropriate.

TEST WELL LICENCES

Who may apply for test well licence

14(1) A person may apply under section 27 for a test well licence only if the person holds an exploration reservation for the area that includes the site of the proposed test well.

Applicant must have rights

14(2) The director must not issue the test well licence unless the director is satisfied that the applicant has obtained

- (a) the surface rights necessary to drill and operate the test well in accordance with *The Surface Rights Act*; and

- c) les renseignements prévus par règlement;
- d) les renseignements supplémentaires que le directeur demande.

Délivrance du permis par le directeur

13(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le directeur peut, en conformité avec les règlements, délivrer un permis d'exploration géophysique applicable à la zone visée par le permis.

Droits de surface

13(2) Le directeur ne peut délivrer le permis d'exploration géophysique que s'il est convaincu que l'auteur de la demande a obtenu les droits de surface nécessaires à l'exploration projetée, conformément à la *Loi sur les droits de surface*.

Restriction par rapport aux voies publiques

13(3) Le directeur ne peut délivrer un permis d'exploration géophysique relativement à un secteur qui inclut une voie publique, à moins que l'auteur de la demande ait obtenu l'approbation écrite du ministre chargé de l'application de la *Loi sur les infrastructures de transport*, auquel cas le directeur assortit le permis des modalités que le ministre juge opportunes.

PERMIS D'EXPLOITATION DE PUIITS D'ESSAI

Condition préalable

14(1) Une personne ne peut demander un permis d'exploitation de puits d'essai en vertu de l'article 27 que si elle détient une réserve d'exploration dont le périmètre comprend l'emplacement du puits d'essai projeté.

Droits requis au préalable

14(2) Le directeur ne peut délivrer le permis d'exploitation de puits d'essai que s'il est convaincu que l'auteur de la demande a obtenu :

- a) les droits de surface nécessaires au forage et à l'exploitation du puits d'essai conformément à la *Loi sur les droits de surface*;

(b) any additional prescribed consents or rights.

b) tout autre consentement ou droit prévu par règlement.

DIVISION 2

CARBON STORAGE

CARBON STORAGE LICENCES

No underground storage without licence

15 A person must not store captured carbon underground or inject captured carbon into the subsurface except as authorized by a carbon storage licence.

Exclusive right to store carbon

16 A carbon storage licence gives the holder the exclusive right, within the storage area specified in the licence, to access, develop and use any carbon repository within the area to permanently store captured carbon in accordance with this Act and the licence.

Who may apply for carbon storage licence

17(1) A person may apply for a carbon storage licence only if

(a) the person has drilled and operated a test well in accordance with a test well licence in the proposed storage area; or

(b) the director has given written approval to the person to apply for a carbon storage licence.

How to apply

17(2) The application may be made by providing to the director, in accordance with the regulations,

(a) an application in the approved form;

(b) the prescribed performance security;

(c) a risk assessment for the proposed carbon repository;

SECTION 2

STOCKAGE DE CARBONE

PERMIS DE STOCKAGE DE CARBONE

Caractère obligatoire du permis

15 Il est interdit de procéder au stockage souterrain de carbone capté ou d'injecter du carbone capté sous la surface du sol, sauf en conformité avec un permis de stockage de carbone.

Droit exclusif au stockage

16 Le permis de stockage de carbone accorde à son titulaire le droit exclusif, dans la zone de stockage indiquée dans le permis, d'accéder à tout dépôt de carbone sis dans la zone, d'en aménager un et d'en faire l'utilisation afin d'y stocker en permanence du carbone capté en conformité avec la présente loi et le permis.

Conditions préalables

17(1) Une personne ne peut demander un permis de stockage de carbone que dans les cas suivants :

a) elle a foré et exploité un puits d'essai en conformité avec un permis d'exploitation de puits d'essai dans la zone de stockage projetée;

b) le directeur lui a donné son approbation par écrit pour qu'elle puisse présenter une telle demande.

Modalités de la demande

17(2) La demande est présentée en remettant au directeur, en conformité avec les règlements :

a) une demande présentée au moyen du formulaire approuvé;

b) la garantie réglementaire d'exécution;

c) une évaluation des risques à l'égard du dépôt de carbone projeté;

(d) a storage resource assessment of the proposed carbon repository prepared in accordance with the regulations;

d) une évaluation des ressources de stockage offertes par le dépôt de carbone projeté, effectuée en conformité avec les règlements;

(e) the following plans prepared in accordance with the regulations:

e) les plans qui suivent, élaborés en conformité avec les règlements :

(i) a risk management plan,

(i) un plan de gestion des risques,

(ii) a monitoring, measurement and verification plan,

(ii) un plan de surveillance, de mesurage et de vérification,

(iii) a closure plan;

(iii) un plan de fermeture;

(f) the prescribed information; and

f) les renseignements prévus par règlement;

(g) any additional information requested by the director.

g) les renseignements supplémentaires que le directeur demande.

Director may issue licence

18(1) The director may issue a carbon storage licence only if the director

Délivrance du permis par le directeur

18(1) Le directeur ne peut délivrer un permis de stockage de carbone que si les conditions suivantes sont réunies :

(a) is satisfied that the activities of the applicant, when carried out in accordance with this Act and the licence, will result in the permanent storage of captured carbon in a carbon repository that is within the storage area specified in the licence;

a) il est convaincu que les activités de l'auteur de la demande, une fois réalisées en conformité avec la présente loi et le permis, aboutiront au stockage permanent de carbone capté dans un dépôt de carbone sis dans la zone de stockage indiquée dans le permis;

(b) in respect of the storage area, is satisfied that the applicant has obtained a compensation hearing waiver or a compensation order in respect of each affected interest; and

b) il est convaincu que, relativement à la zone de stockage, l'auteur de la demande a obtenu une renonciation à une audience d'indemnisation ou une ordonnance d'indemnisation à l'égard de chaque intérêt touché;

(c) has approved the applicant's risk management plan, monitoring, measurement and verification plan and closure plan.

c) il a approuvé le plan de gestion des risques, le plan de surveillance, de mesurage et de vérification et le plan de fermeture de l'auteur de la demande.

No licence issued for certain areas

18(2) The director must not issue the carbon storage licence if the proposed storage area includes one or more of the following:

Zones exclus

18(2) Le directeur ne peut délivrer le permis de stockage de carbone si la zone de stockage projetée empiéterait, selon le cas :

- (a) an area specified in a valid exploration reservation or a valid carbon storage licence that is not held by the applicant;
- (b) an area within a prescribed area.

- a) sur un périmètre indiqué dans une réserve d'exploration en cours de validité ou une zone indiquée dans un permis de stockage de carbone en cours de validité, si l'auteur de la demande n'en est pas titulaire;
- b) une zone sise dans les limites d'une zone désignée par règlement.

REVISED PLANS AND CARBON STORAGE LICENCES

Director may require revisions to plans

19(1) The director may order a storage licensee to submit a revised risk management plan, revised monitoring, measurement and verification plan or revised closure plan for approval.

Plan revisions

19(2) The storage licensee may at any time, and must when ordered to do so by the director, submit a revised plan to the director for approval.

Director may approve revised plan

19(3) The director may approve the revised plan or plans if they meet the requirements of this Act and the terms and conditions of the carbon storage licence.

Director may order cessation of carbon injection

20(1) The director may order a storage licensee to cease, temporarily or permanently, injecting or attempting to inject captured carbon into a carbon repository if

- (a) the director has reasonable grounds to believe that
 - (i) captured carbon is no longer being contained, or is at risk of ceasing to be contained, in the carbon repository within the storage area specified in the licence, or

MODIFICATION DES PLANS ET DES PERMIS DE STOCKAGE DE CARBONE

Pouvoir du directeur d'exiger des mises à jour des plans

19(1) Le directeur peut ordonner au titulaire d'un permis de stockage de lui présenter, pour approbation, des mises à jour de son plan de gestion des risques, de son plan de surveillance, de mesurage et de vérification ou de son plan de fermeture.

Plans modifiés

19(2) Le titulaire d'un permis de stockage peut de sa propre initiative, et doit sur ordre du directeur, présenter un plan modifié au directeur pour approbation.

Pouvoir d'approuver du directeur

19(3) Le directeur peut approuver le plan modifié ou les plans modifiés, si celui-ci ou ceux-ci satisfont aux exigences de la présente loi ainsi qu'aux modalités du permis de stockage de carbone.

Pouvoir du directeur d'ordonner l'arrêt d'injection de carbone

20(1) Le directeur peut, dans les cas qui suivent, ordonner au titulaire d'un permis de stockage de cesser, de façon temporaire ou permanente, d'injecter ou de tenter d'injecter du carbone capté dans un dépôt de carbone :

- a) il a des motifs raisonnables de croire, selon le cas :
 - (i) que le carbone capté n'est plus confiné, ou risque de ne plus être confiné, dans le dépôt de carbone situé dans la zone de stockage indiquée dans le permis,

(ii) the carbon repository is no longer fully contained within the storage area specified in the licence;

(b) the licensee is not in compliance with this Act; or

(c) the licensee has applied under subsection (2) for an amendment to the carbon storage licence that enlarges the storage area specified in the licence.

The director may extend or rescind the order at any time.

Licence amendments

20(2) The storage licensee may at any time apply to the director for an amendment to the carbon storage licence that reduces or enlarges the storage area specified in the licence.

How to apply

20(3) The application may be made by providing to the director, in accordance with the regulations,

- (a) the application in the approved form;
- (b) the prescribed performance security;
- (c) the prescribed information; and
- (d) any additional information requested by the director.

Director may approve application

20(4) Subject to subsection (5), the director may approve an application under subsection (2) and, if approval is given, the director must amend the carbon storage licence accordingly.

When director must not approve amendment

20(5) The director may approve the application for an amendment to the carbon storage licence that enlarges the storage area specified in the licence only if the director is satisfied that

(ii) que le dépôt de carbone n'est plus entièrement situé dans la zone de stockage indiquée dans le permis;

b) le titulaire ne respecte pas la présente loi;

c) le titulaire a présenté une demande en vertu du paragraphe (2) visant la modification du permis de stockage de carbone qui agrandirait la zone de stockage indiquée dans le permis.

Le directeur peut prolonger ou annuler l'ordre.

Modification du permis

20(2) Le titulaire d'un permis de stockage peut présenter une demande au directeur afin que son permis soit modifié pour que soit réduite ou agrandie la zone de stockage indiquée dans le permis.

Modalités de la demande

20(3) La demande est présentée en remettant au directeur, en conformité avec les règlements :

- a) une demande présentée au moyen du formulaire approuvé;
- b) la garantie réglementaire d'exécution;
- c) les renseignements prévus par règlement;
- d) les renseignements supplémentaires que le directeur demande.

Pouvoir d'accepter la demande

20(4) Sous réserve du paragraphe (5), le directeur peut accepter la demande présentée en vertu du paragraphe (2), auquel cas il modifie le permis de stockage de carbone en conséquence.

Motifs de refus

20(5) Le directeur ne peut accepter la demande de modification du permis de stockage de carbone portant agrandissement de la zone de stockage y indiquée que s'il est convaincu de tout ce qui suit :

(a) the enlargement is reasonably necessary to ensure that the existing carbon repository is adequately contained in the storage area, as amended; and

(b) the applicant has obtained a compensation hearing waiver or a compensation order in respect of each affected interest in the area proposed to be added to the storage area.

Director may order amendments

20(6) The director may,

(a) by order, amend the carbon storage licence to reduce or enlarge the storage area; and

(b) if the amendment enlarges the storage area specified in the carbon storage licence, order the storage licensee to obtain a compensation hearing waiver or a compensation order in respect of each affected interest in the area proposed to be added to the storage area.

Director must give notice

21(1) The director must give a storage licensee written notice of the following:

(a) a decision not to

(i) approve the licensee's proposed revision of a plan, or

(ii) approve the licensee's application to amend a carbon storage licence to reduce or enlarge the storage area;

(b) an order that the licensee

(i) submit a revised plan, or

(ii) cease injecting or attempting to inject captured carbon into a carbon repository;

(c) an order that the storage area specified in the licence be reduced or enlarged.

a) l'agrandissement est raisonnablement nécessaire afin qu'il soit clair que le dépôt de carbone existant se situe suffisamment dans les limites modifiées de la zone de stockage;

b) l'auteur de la demande a obtenu une renonciation à une audience d'indemnisation ou une ordonnance d'indemnisation à l'égard de chaque intérêt touché dans le secteur qui s'ajouterait à la zone de stockage.

Modifications ordonnées par le directeur

20(6) Le directeur peut :

a) ordonner la modification du permis afin de réduire ou d'agrandir la zone de stockage;

b) dans le cas où la modification vise l'agrandissement de la zone de stockage indiquée dans le permis, ordonner au titulaire d'obtenir une renonciation à une audience d'indemnisation ou une ordonnance d'indemnisation à l'égard de chaque intérêt touché dans le secteur qui s'ajouterait à la zone de stockage.

Notification requise

21(1) Le directeur notifie par écrit au titulaire du permis de stockage ce qui suit :

a) toute décision de ne pas :

(i) soit approuver la mise à jour projetée d'un plan, que lui a présentée le titulaire,

(ii) soit accepter la demande du titulaire de modifier le permis de stockage de carbone afin que soit réduite ou agrandie la zone de stockage;

b) tout ordre intimant au titulaire :

(i) soit de présenter un plan modifié,

(ii) soit de cesser d'injecter ou de tenter d'injecter, dans un dépôt de carbone, du carbone capté;

c) tout ordre portant réduction ou agrandissement de la zone de stockage indiquée dans le permis.

Notice

21(2) A notice given under subsection (1) must include written reasons for the decision or action taken by the director and state that the storage licensee may appeal the decision or order under Part 6 (Appeals).

Avis

21(2) L'avis visé au paragraphe (1) doit inclure un exposé écrit des motifs de la décision rendue par le directeur ou des mesures prises par lui et rappeler que le titulaire du permis de stockage peut en interjeter appel en vertu de la partie 6.

CLOSURE OF CARBON REPOSITORY

FERMETURE D'UN DÉPÔT DE CARBONE

Closure of carbon repository requires approval

22(1) A storage licensee must not close a carbon repository unless the licensee

- (a) obtains the prior approval of the director; and
- (b) implements the closure in accordance with the licensee's approved closure plan.

Approbation préalable

22(1) Le titulaire d'un permis de stockage ne peut procéder à la fermeture d'un dépôt de carbone, à moins :

- a) d'avoir obtenu au préalable l'approbation du directeur;
- b) de mettre en œuvre la fermeture en conformité avec son plan de fermeture approuvé.

Director may order closure

22(2) The director may order the closure of a carbon repository if the director

- (a) considers that the carbon repository is no longer necessary; or
- (b) has ordered the storage licensee to cease injecting or attempting to inject captured carbon into the carbon repository and has not rescinded the order.

Fermeture forcée

22(2) Le directeur peut ordonner la fermeture d'un dépôt de carbone dans les cas suivants :

- a) il estime que le dépôt de carbone n'est plus nécessaire;
- b) il a ordonné au titulaire du permis de stockage de cesser d'injecter ou de tenter d'injecter du carbone capté dans le dépôt de carbone et n'a pas retiré son ordre.

Director may impose terms and conditions

22(3) The director may impose terms and conditions on the implementation of the approved closure plan.

Faculté d'imposer des modalités

22(3) Le directeur peut assortir de modalités la mise en œuvre du plan de fermeture approuvé.

Storage licensee to close repository

22(4) If the director approves or orders the closure of a carbon repository, the storage licensee for the storage area that includes the repository must implement the approved closure plan in accordance with this Act and the terms and conditions imposed under subsection (3).

Obligation du titulaire de fermer le dépôt

22(4) Lorsque le directeur approuve ou ordonne la fermeture d'un dépôt de carbone, le titulaire du permis de stockage afférent à la zone de stockage où est sis le dépôt doit mettre en œuvre, en conformité avec la présente loi et les modalités imposées en vertu du paragraphe (3), le plan de fermeture approuvé.

Closure certificate

23 On application by a storage licensee who has closed a carbon repository in accordance with subsection 22(4), the director may issue a closure certificate to the applicant in relation to the repository.

Liabilities after closure

24 Despite the issuance of a closure certificate, the person who holds or last held the carbon storage licence in relation to a carbon repository is liable for the costs of any

- (a) action or repair which, in the opinion of the director, is required or may be required to prevent the escape of captured carbon from the carbon repository; and
- (b) action, repair or restoration required in relation to
 - (i) the storage area as a result, directly or indirectly, of storing or attempting to store captured carbon in the repository,
 - (ii) any other land as a result of activities carried out under a risk management plan, monitoring, measurement and verification plan or closure plan, and
 - (iii) any land or groundwater contaminated or damaged as a result of the activities carried out by the person under this Act.

Director must give notice

25(1) The director must give a storage licensee written notice of the following:

- (a) an order to close a carbon repository;
- (b) the terms and conditions, if any, imposed on the storage licensee in relation to the implementation of an approved closure plan;
- (c) a decision not to issue a closure certificate.

Certificat de fermeture

23 À la demande du titulaire d'un permis de stockage qui a fermé un dépôt de carbone conformément au paragraphe 22(4), le directeur peut délivrer à l'auteur de la demande un certificat de fermeture se rapportant au dépôt.

Responsabilités persistantes

24 Malgré la délivrance d'un certificat de fermeture, le titulaire, ou le dernier titulaire, du permis de stockage de carbone afférent à un dépôt de carbone est tenu responsable des frais relatifs à ce qui suit :

- a) toute mesure ou réparation qui, de l'avis du directeur, est nécessaire ou peut s'avérer nécessaire pour éviter la fuite, du dépôt de carbone, de carbone capté;
- b) toute mesure, réparation ou remise en état qui est nécessaire à l'égard :
 - (i) de la zone de stockage par suite, même indirectement, du stockage ou de la tentative de stockage, dans le dépôt, de carbone capté,
 - (ii) de tout autre bien-fonds par suite d'activités exercées dans le cadre d'un plan de gestion des risques, d'un plan de surveillance, de mesurage et de vérification ou d'un plan de fermeture,
 - (iii) des biens-fonds ou des eaux souterraines qui ont été contaminés ou endommagés par suite des activités exercées par le titulaire ou le dernier titulaire en vertu de la présente loi.

Notification requisite

25(1) Le directeur notifie par écrit au titulaire du permis de stockage ce qui suit :

- a) tout ordre de fermer un dépôt de carbone;
- b) toute modalité imposée au titulaire relativement à la mise en œuvre d'un plan de fermeture approuvé;
- c) toute décision de ne pas délivrer un certificat de fermeture.

Notice

25(2) A notice given under subsection (1) must include written reasons for the decision or action taken by the director and state that the person may appeal the decision or action under Part 6 (Appeals).

Avis

25(2) L'avis visé au paragraphe (1) doit inclure un exposé écrit des motifs de la décision rendue par le directeur ou des mesures prises par lui et rappeler que la personne peut en interjeter appel en vertu de la partie 6.

WELL LICENCES

PERMIS D'EXPLOITATION DE PUITS

No drilling or operating well without licence

26(1) A person must not drill or operate a well or carry on any activity related to a well except as authorized by a well licence.

Caractère obligatoire du permis

26(1) Il est interdit de forer un puits, d'en faire l'exploitation ou d'exercer toute activité connexe, sauf en conformité avec un permis d'exploitation de puits.

Survey site for well

26(2) Despite subsection (1), the site for a proposed well may be surveyed without first obtaining a well licence.

Arpentage préparatoire

26(2) Malgré le paragraphe (1), l'emplacement d'un puits projeté peut être arpenté avant l'obtention d'un permis d'exploitation de puits.

Who may apply for a well licence

27(1) A person may apply for a well licence with respect to the area that includes the site of the proposed well,

Condition préalable

27(1) Une personne ne peut demander un permis d'exploitation de puits à l'égard d'une zone qui comprend l'emplacement du puits projeté que si elle est titulaire :

- (a) in the case of a test well licence, only if the person holds an exploration reservation for the area; and
- (b) in any other case, only if the person holds a carbon storage licence for the area.

- a) dans le cas d'un permis d'exploitation de puits d'essai, d'une réserve d'exploration pour le périmètre;
- b) dans les autres cas, d'un permis de stockage de carbone pour la zone.

How to apply

27(2) The application may be made by providing to the director, in accordance with the regulations,

Modalités de la demande

27(2) La demande est présentée en remettant au directeur, en conformité avec les règlements :

- (a) an application in the approved form;
- (b) the prescribed performance security;
- (c) the prescribed information; and
- (d) any additional information requested by the director.

- a) une demande présentée au moyen du formulaire approuvé;
- b) la garantie réglementaire d'exécution;
- c) les renseignements prévus par règlement;
- d) les renseignements supplémentaires que le directeur demande.

Director may issue licence

28(1) Subject to subsection (2), the director may, in accordance with the regulations, issue a well licence that allows the holder to

- (a) drill and operate a well at the site specified in the licence; and
- (b) conduct other activities in relation to a well as specified in the regulations and the licence.

Applicant must have surface rights

28(2) The director must not issue a well licence unless the director is satisfied that the applicant has obtained the surface rights necessary to drill and operate the well in accordance with *The Surface Rights Act*.

Director to name each well

29 The director must name each well for which a well licence is issued, and may change the name of a well, in accordance with the regulations.

Délivrance du permis par le directeur

28(1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur peut, en conformité avec les règlements, délivrer un permis d'exploitation de puits permettant à son titulaire :

- a) de forer et d'exploiter un puits à l'emplacement indiqué dans le permis;
- b) d'exercer les autres activités connexes prévues par règlement et dans le permis.

Droits de surface

28(2) Le directeur ne délivre le permis d'exploitation de puits que s'il est convaincu que l'auteur de la demande a obtenu les droits de surface nécessaires pour le forage et l'exploitation du puits conformément à la *Loi sur les droits de surface*.

Nom des puits

29 Le directeur nomme chaque puits visé par un permis d'exploitation de puits, et peut en changer le nom, conformément aux règlements.

**WELL ABANDONMENT AND
SITE RESTORATION**

**ABANDON D'UN PUIITS ET REMISE EN ÉTAT
DES LIEUX**

No abandonment of well without approval

30(1) The holder of a well licence must not abandon a well unless the abandonment has been approved or ordered by the director.

Condition préalable

30(1) Il est interdit au titulaire d'un permis d'exploitation de puits d'abandonner un puits, sauf sur approbation ou ordre du directeur.

Director may approve abandonment

30(2) On application by the holder of the well licence, the director may approve the abandonment of the well and may impose terms and conditions on the abandonment.

Abandon sur approbation du directeur

30(2) À la demande du titulaire du permis d'exploitation de puits, le directeur peut approuver l'abandon du puits et peut assujettir l'abandon à des modalités.

Director may order abandonment

30(3) The director may order the holder of the well licence to abandon the well if the director considers that the well

- (a) is no longer required in respect of the operations of the licence holder; or

Abandon sur ordre du directeur

30(3) S'il estime qu'un des cas énumérés ci-dessous s'applique, le directeur peut ordonner au titulaire du permis d'exploitation de puits d'abandonner le puits :

- a) le puits n'est plus nécessaire pour la réalisation des activités du titulaire;

(b) presents a risk in respect of captured carbon that has or may be injected into a carbon repository.

b) le puits présente un risque par rapport à l'injection passée ou future, dans un dépôt de carbone, de carbone capté.

Director may impose terms and conditions

30(4) The director may impose terms and conditions on an order under subsection (3).

Faculté d'imposer des modalités

30(4) Le directeur peut assortir de modalités l'ordre prévu au paragraphe (3).

Requirement to comply and restore

31 The holder of a well licence who abandons a well must

Obligation de se conformer et de remettre en état

31 Il incombe au titulaire d'un permis d'exploitation de puits qui abandonne un puits :

(a) abandon the well in accordance with this Act and any terms and conditions imposed on the abandonment; and

a) de se conformer à cet effet à la présente loi ainsi qu'à toute modalité à laquelle est assujetti l'abandon;

(b) restore the site of the well in accordance with the regulations and *The Surface Rights Act*.

b) de remettre en état les lieux en conformité avec les règlements et la *Loi sur les droits de surface*.

Certificate of abandonment

32(1) On application by a person who has abandoned a well in accordance with section 31, the director may issue a certificate of abandonment to the applicant with respect to the well.

Certificat d'abandon

32(1) À la demande de la personne qui a abandonné un puits conformément à l'article 31, le directeur peut lui délivrer un certificat d'abandon visant le puits.

Liability for restoration

32(2) Despite the issuance of the certificate of abandonment, the person who holds or last held the well licence for the abandoned well is liable for the costs of any repair or restoration required with respect to

Responsabilités persistantes

32(2) Malgré la délivrance du certificat d'abandon, le titulaire, ou le dernier titulaire, du permis d'exploitation de puits pour le puits abandonné est tenu responsable des frais relatifs à toute réparation ou à toute remise en état devant être faites à l'égard :

(a) the well;

a) du puits;

(b) the site of the abandoned well as a result of the operation or abandonment of the well; and

b) de l'emplacement du puits abandonné en raison de l'exploitation ou de l'abandon du puits;

(c) any other land or groundwater contaminated or damaged as a result of the activities carried out by the person under this Act.

c) de tout autre bien-fonds ou de toutes autres eaux souterraines qui ont été contaminés ou endommagés par suite des activités que le titulaire ou le dernier titulaire a exercées sous le régime de la présente loi.

Certificate does not affect Surface Rights Act

32(3) The issuance of the certificate of abandonment does not affect the application of *The Surface Rights Act* to the holder of the well licence with respect to the well.

Re-entry of abandoned well

33 A person must not drill or operate a well that is abandoned unless the person holds a well licence for the well and the director, on application in the approved form, approves the drilling or operation of the well.

Director must give notice

34(1) The director must give the holder of a well licence written notice of the following:

- (a) a decision not to
 - (i) approve the proposed drilling or operation of an abandoned well, or
 - (ii) issue a certificate of abandonment;
- (b) an order to abandon a well;
- (c) the terms and conditions, if any, imposed on the holder of a well licence in relation to the abandonment of a well.

Notice

34(2) A notice given under subsection (1) must include written reasons for the decision or action taken by the director and state that the holder of the well licence may appeal the decision or action under Part 6 (Appeals).

DISPOSAL PERMITS

No disposal without permit

35 A person must not dispose of any salt water or any other fluid produced from a well except as authorized by a disposal permit issued under section 37.

Application continue de la Loi sur les droits de surface

32(3) La délivrance du certificat d'abandon n'a aucune incidence sur l'application, au titulaire du permis d'exploitation de puits, de la *Loi sur les droits de surface* relativement au puits.

Rentrée d'un puits abandonné

33 Il est interdit de forer ou d'exploiter un puits abandonné sans être titulaire d'un permis d'exploitation de puits à son égard et sans obtenir à cet effet, au moyen du formulaire approuvé, l'approbation du directeur.

Notification requise

34(1) Le directeur notifie par écrit au titulaire du permis d'exploitation de puits ce qui suit :

- a) toute décision de ne pas :
 - (i) approuver le forage ou l'exploitation projetés d'un puits abandonné,
 - (ii) délivrer un certificat d'abandon;
- b) l'ordre d'abandonner un puits;
- c) toute modalité imposée au titulaire relativement à l'abandon d'un puits.

Avis

34(2) L'avis visé au paragraphe (1) doit inclure un exposé écrit des motifs de la décision rendue par le directeur ou des mesures prises par lui et rappeler que le titulaire du permis d'exploitation de puits peut en interjeter appel en vertu de la partie 6.

PERMIS D'ÉLIMINATION

Caractère obligatoire du permis

35 Il est interdit d'éliminer des fluides, y compris de l'eau salée, extraits d'un puits, sauf en conformité avec un permis d'élimination délivré en vertu de l'article 37.

Application for disposal permit

36 The holder of a well licence may apply for a disposal permit by providing to the director, in accordance with the regulations,

- (a) an application in the approved form;
- (b) the prescribed performance security;
- (c) the prescribed information; and
- (d) any additional information requested by the director.

Director may issue permit

37 The director may issue a disposal permit that allows the holder to dispose of salt water or any other fluid produced from a well in accordance with this Act and the terms and conditions imposed on the permit.

Demande de permis d'élimination

36 Le titulaire d'un permis d'exploitation de puits peut demander un permis d'élimination en remettant au directeur, en conformité avec les règlements :

- a) une demande présentée au moyen du formulaire approuvé;
- b) la garantie réglementaire d'exécution;
- c) les renseignements prévus par règlement;
- d) les renseignements supplémentaires que le directeur demande.

Délivrance du permis par le directeur

37 Le directeur peut délivrer un permis d'élimination permettant à son titulaire d'éliminer des fluides, y compris de l'eau salée, extraits d'un puits en conformité avec la présente loi et les modalités auxquelles a été assujetti le permis.

DIVISION 3

PROVISIONS APPLYING TO LICENCES AND PERMITS

Definition — "licence or permit"

38 In this Division, "licence or permit" means a reservation, licence or permit issued under this Act.

TERMS AND CONDITIONS

Terms and conditions

39(1) Each licence or permit is subject to

- (a) the prescribed terms and conditions for that type of licence or permit;
- (b) the terms and conditions imposed by the director at the time that the licence or permit is issued; and

SECTION 3

RÉGIME APPLICABLE AUX PERMIS

Définition

38 Dans la présente section, « permis » vise également les réserves délivrées sous le régime de la présente loi.

MODALITÉS

Modalités

39(1) Chaque permis est assujetti :

- a) aux modalités réglementaires prévues pour ce type de permis;
- b) aux modalités imposées par le directeur au moment de sa délivrance;

(c) any additional terms and conditions imposed under subsection (2).

c) à toute modalité additionnelle imposée en vertu du paragraphe (2).

Director may add, rescind or vary terms and conditions

39(2) The director may impose additional terms and conditions on the licence or permit after it is issued, or rescind or vary terms and conditions that are imposed by the director at any time.

Pouvoirs du directeur d'ajouter, de retirer ou de modifier des modalités

39(2) Le directeur peut ajouter des modalités au permis après sa délivrance, ou retirer ou modifier celles qu'il a imposées à tout moment.

Director may refuse to issue licence or permit

40(1) The director may refuse to issue a licence or permit to an applicant who

- (a) fails to meet any requirement of this Act;
- (b) fails to provide any information required by this Act or the director in support of the application; or
- (c) provides incomplete, false, misleading or inaccurate information in support of the application.

Refus de délivrance de permis

40(1) Le directeur peut refuser de délivrer un permis à l'auteur de la demande, si ce dernier :

- a) omet de se conformer à une exigence de la présente loi;
- b) omet de fournir tout renseignement exigé par la présente loi ou le directeur à l'appui de sa demande;
- c) fournit des renseignements incomplets, faux, trompeurs ou inexacts à l'appui de sa demande.

Additional reason to refuse to issue licence or permit

40(2) In addition, the director may refuse to issue a licence or permit if the director is satisfied that the applicant will not comply with this Act, having regard to the past conduct of the applicant or a person with a significant interest in the applicant, within the meaning of the regulations.

Autre motif de refus

40(2) En outre, le directeur peut refuser de délivrer un permis s'il est convaincu que l'auteur de la demande ne se conformera pas à la présente loi vu ses antécédents ou ceux d'une personne ayant un intérêt important vis-à-vis de l'auteur de la demande, au sens défini par règlement.

Director may refuse to extend period of validity

40(3) The director may extend or refuse to extend the period for which a licence or permit is valid.

Prolongation de la période de validité

40(3) Le directeur peut prolonger ou refuser de prolonger la période de validité d'un permis.

Cancellation or suspension

41 The director may cancel or suspend a licence or permit

- (a) for any reason for which the director may refuse to issue the licence or permit;
- (b) if the holder of the licence or permit fails to provide any record, information, material, product or sample as required by this Act or the director;

Annulation ou suspension

41 Le directeur peut annuler ou suspendre un permis :

- a) pour les mêmes motifs que ceux l'autorisant à refuser sa délivrance;
- b) dans le cas où le titulaire du permis omet de fournir un dossier, un renseignement, un matériel, un produit ou un échantillon conformément aux prescriptions de la présente loi ou du directeur;

(c) if the holder of the licence or permit provides incomplete, false, misleading or inaccurate information to the director;

(d) if the holder of the licence or permit contravenes this Act; or

(e) if the holder of the licence or permit has become a bankrupt as defined in the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), made a proposal under that Act or had a winding-up order made against it.

c) dans le cas où le titulaire du permis fournit des renseignements incomplets, faux, trompeurs ou inexacts au directeur;

d) dans le cas où le titulaire du permis contrevient à la présente loi;

e) dans le cas où le titulaire du permis devient un failli au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), fait une proposition sous le régime de cette loi ou fait l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation.

Director must give notice to licence or permit holders

42(1) The director must give the applicant for or the holder of a licence or permit written notice of the following:

(a) a decision not to

(i) issue the licence or permit, or

(ii) extend the period for which the licence or permit is valid;

(b) the terms and conditions, if any, imposed on the licence or permit;

(c) the cancellation or suspension of the licence or permit.

Notification requisite

42(1) Le directeur notifie par écrit à l'auteur d'une demande de permis ou au titulaire de permis ce qui suit :

a) toute décision de ne pas :

(i) délivrer le permis,

(ii) prolonger la période de validité du permis;

b) toute modalité à laquelle est assujetti le permis;

c) l'annulation ou la suspension du permis.

Notice

42(2) A notice given under subsection (1) must include written reasons for the decision or action taken by the director and, if the matter is subject to an appeal under Part 6 (Appeals), state that the recipient of the notice may appeal the decision or action under that Part.

Avis

42(2) L'avis visé au paragraphe (1) doit inclure un exposé écrit des motifs de la décision rendue par le directeur ou des mesures prises par lui et, si le cas s'applique, rappeler que le destinataire de l'avis peut en interjeter appel en vertu de la partie 6.

COMPLIANCE

Licence or permit holder must comply with Act and terms and conditions

43(1) A holder of a licence or permit must comply with

- (a) this Act;
- (b) *The Surface Rights Act*;
- (c) the terms and conditions imposed
 - (i) on the licence or permit, and
 - (ii) in relation to the implementation of an approved closure plan or the abandonment of a well; and
- (d) orders of the director under subsections 19(1) (order to submit revised plan), 20(1) and (6) (orders relating to ceasing injection and amending carbon storage licences), 22(2) (order to close carbon repository) and 30(3) (order to abandon well).

Storage licensee must comply with plans

43(2) The storage licensee or former holder of a carbon storage licence must comply with the approved risk management plan, the approved monitoring, measurement and verification plan and the approved closure plan and the terms and conditions imposed in respect of any of those plans.

Required insurance

44 A holder of a licence or permit must hold the insurance coverage as required by the regulations, if any.

Records, reports and samples

45(1) The holder or former holder of a licence or permit must, in accordance with the regulations,

- (a) make and maintain records related to the holder's activity under the licence or permit and provide any such record to the director on request;

OBSERVATION

Obligation du titulaire de permis d'observer la loi et les modalités

43(1) Le titulaire d'un permis doit observer :

- a) la présente loi;
- b) la *Loi sur les droits de surface*;
- c) les modalités applicables :
 - (i) au permis,
 - (ii) à la mise en œuvre d'un plan de fermeture approuvé ou à l'abandon d'un puits;
- d) les ordres du directeur prévus aux paragraphes 19(1), 20(1) et (6), 22(2) et 30(3).

Obligation du titulaire de permis de stockage de se conformer aux plans

43(2) Le titulaire ou l'ancien titulaire d'un permis de stockage de carbone doit se conformer au plan de gestion des risques approuvé, au plan de surveillance, de mesurage et de vérification approuvé et au plan de fermeture approuvé, ainsi qu'aux modalités rattachées à ces plans.

Assurance obligatoire

44 Les titulaires de permis doivent se munir de toute garantie d'assurance requise par règlement.

Documentation obligatoire

45(1) Le titulaire ou l'ancien titulaire d'un permis doit, en conformité avec les règlements :

- a) documenter son activité liée au permis et, sur demande, remettre ces dossiers au directeur;

(b) prepare reports related to the holder's activity under the licence or permit and any other prescribed matter and submit them to the director; and

(c) take samples, conduct tests and make surveys related to the holder's activity under a licence or permit and submit them to the director.

Licence or permit holder to provide information

45(2) The holder or former holder of a licence or permit must provide, on the written request of the director, any other information related to the licence or permit and any activity undertaken under the licence or permit.

Holder of a well licence to provide data

45(3) The holder of a well licence must, on the written request of the director,

(a) take samples, make surveys and obtain information about the well or carbon repository as the director considers necessary or advisable; and

(b) provide the director with the samples, surveys and information obtained by the holder.

Licence or permit holder must pay fees

46 The holder of a licence or permit must pay the prescribed application, annual or other fees, if any, for the licence or permit in accordance with the regulations.

Restriction on transfer or assignment

47 A licence or permit may be transferred or assigned only with the written consent of the director. The director may impose terms and conditions on the transfer or assignment.

b) établir des rapports relativement à son activité liée au permis et concernant tout autre fait désigné par règlement et les présenter au directeur;

c) prendre des échantillons, effectuer des tests et effectuer des levés relativement à son activité liée au permis et les présenter au directeur.

Communication de renseignements au directeur

45(2) Le titulaire ou l'ancien titulaire de permis communiquent au directeur, sur demande écrite, tout autre renseignement relatif au permis et à toute activité entreprise en vertu du permis.

Données concernant les puits

45(3) Le titulaire d'un permis d'exploitation de puits doit, sur demande écrite du directeur :

a) prendre les échantillons, effectuer les levés et obtenir les renseignements que le directeur estime nécessaires ou utiles au sujet du puits ou du dépôt de carbone;

b) remettre au directeur les échantillons, levés et renseignements qu'il a obtenus.

Droits exigibles du titulaire de permis

46 Les titulaires de permis paient tout droit réglementaire pour le permis, notamment les droits de demande et les droits annuels, conformément aux règlements.

Restriction s'appliquant aux transferts ou cessions

47 Les permis ne sont transférables ou cessibles qu'avec le consentement écrit du directeur, qui peut assujettir le transfert ou la cession de modalités.

PART 4

SURFACE AND SUBSURFACE RIGHTS

DIVISION 1

SURFACE RIGHTS

Definitions

48 The following definitions apply in this Part.

"base of usable groundwater" means the base of usable groundwater as defined by regulation. (« base des eaux souterraines utilisables »)

"facility" means a system or arrangement of tanks, pipes or other equipment that delivers fluid or gas to or receives fluid or gas from one or more wells, including an injection plant and a pump station, but does not include a pipeline. (« installation »)

"pipeline" means a pipeline as defined by regulation. (« pipeline »)

Application of Surface Rights Act

49 A reservation, licence or permit issued under this Act does not include a right of entry to the surface of any land. *The Surface Rights Act* applies in relation to a right to enter the surface of the land, including compensation for any loss or damage suffered by the owner or occupant of the surface of the land, for the purpose of

- (a) conducting geophysical exploration;
- (b) drilling, operating or carrying on any activity related to a well;

PARTIE 4

DROITS DE SURFACE ET DROITS D'EXPLOITATION DU SOUS-SOL

SECTION 1

DROITS DE SURFACE

Définitions

48 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **base des eaux souterraines utilisables** » S'entend au sens des règlements. ("base of usable groundwater")

« **installation** » Réseau ou groupe de réservoirs de stockage, de conduites ou d'autres pièces d'équipement qui alimentent en fluide ou en gaz un ou plusieurs puits ou en reçoivent des fluides ou des gaz. La présente définition vise notamment les unités d'injection et les stations de pompage, à l'exclusion toutefois des pipelines. ("facility")

« **pipeline** » S'entend au sens des règlements. ("pipeline")

Application de la Loi sur les droits de surface

49 Les réserves et permis délivrés sous le régime de la présente loi n'incluent pas le droit d'entrer sur la surface d'un bien-fonds. La *Loi sur les droits de surface* s'applique au droit d'entrer sur la surface d'un bien-fonds, y compris aux indemnités accordées pour pertes ou dommages subis par le propriétaire ou l'occupant de la surface du bien-fonds, pour les besoins suivants qui s'appliquent :

- a) l'exploration géophysique;
- b) le forage ou l'exploitation d'un puits ou l'exercice de toute activité liée à un puits;

(c) carrying on any activity related to a carbon storage licence, including activities related to an approved risk management plan, an approved monitoring, measurement and verification plan or an approved closure plan;

(d) constructing or operating a facility; or

(e) constructing or operating a pipeline.

c) l'exercice de toute activité liée à un permis de stockage de carbone, y compris celles liées à un plan de gestion des risques approuvé, à un plan de surveillance, de mesurage et de vérification approuvé ou à un plan de fermeture approuvé;

d) la construction ou l'exploitation d'une installation;

e) la construction ou l'exploitation d'un pipeline.

Director may authorize entry along proposed pipeline route

50 A storage licensee, if authorized by the director in accordance with the regulations, may enter land along the proposed route of a pipeline for the purpose of surveys, examinations or other activities on the land required to evaluate the proposed route.

Pouvoir de pénétrer sur des biens-fonds

50 Le titulaire d'un permis de stockage peut, moyennant l'autorisation du directeur accordée en conformité avec les règlements, pénétrer sur des biens-fonds sis le long du tracé projeté d'un pipeline dans le but d'effectuer des levés ou des examens, ou d'exercer d'autres activités sur le terrain, qui sont nécessaires à l'évaluation du tracé projeté.

DIVISION 2

SECTION 2

SUBSURFACE RIGHTS

DROITS D'EXPLOITATION DU SOUS-SOL

No right to minerals

51 For certainty, no reservation, licence or permit issued under this Act grants the holder the right to explore for, develop or recover any minerals.

Exclusion des minéraux

51 Il est entendu que ni réserve ni permis délivré sous le régime de la présente loi n'accorde à son titulaire le droit de se livrer à la recherche, à la mise en valeur ou à la récupération de minéraux.

TREATMENT OF AFFECTED INTERESTS

TRAITEMENT DES INTÉRÊTS TOUCHÉS

Notice to persons holding estates or interests in land

52(1) Subject to the regulations, the applicant for a carbon storage licence or for an amendment to a carbon storage licence to enlarge the storage area specified in the licence must give notice of the application to each person who is, in relation to a parcel of land all or any part of which is proposed to be included in the storage area specified in the licence,

Avis aux titulaires d'intérêts fonciers domaniaux ou autres

52(1) Sous réserve des règlements, l'auteur d'une demande de permis de stockage de carbone, ou d'une demande de modification du permis en vue de l'agrandissement de la zone de stockage indiquée dans le permis, doit notifier sa demande à chacune des personnes qui correspond, relativement à une parcelle de terrain qui serait incluse en tout ou en partie dans la zone de stockage indiquée dans le permis :

(a) the owner of an estate or interest in land, including mines and minerals in the land, that is registered under *The Real Property Act* or recorded under *The Registry Act*;

(b) the holder of a disposition within the meaning of *The Oil and Gas Act*;

(c) the holder of a mineral disposition or a lease within the meaning of *The Mines and Minerals Act*;

(d) the owner or operator of a mine within the meaning of *The Mines and Minerals Act*; or

(e) a prescribed person.

For certainty, notice to the Crown is not required.

Content of notice

52(2) The notice must be in the approved form and must

(a) identify the affected interest or interests of the recipient;

(b) include the prescribed information;

(c) state that, if the application is approved, some future activities in the storage area may be prohibited by subsection 59(1);

(d) state that the applicant is required to provide to the director, in relation to each affected interest,

(i) a compensation hearing waiver, or

(ii) a compensation order;

(e) state that, if so authorized by the director, the applicant may apply for a compensation order in respect of the recipient's affected interests; and

a) soit au propriétaire d'un intérêt domanial ou autre dans un bien-fonds — y compris dans les mines et les minéraux s'y trouvant — qui est enregistré sous le régime de la *Loi sur les biens réels* ou de la *Loi sur l'enregistrement foncier*;

b) soit au titulaire d'un titre d'aliénation au sens de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*;

c) soit au titulaire d'une aliénation minière ou d'un bail minier au sens de la *Loi sur les mines et les minéraux*;

d) soit au propriétaire ou à l'exploitant d'une mine au sens de la *Loi sur les mines et les minéraux*;

e) soit à une personne visée par règlement.

Il est entendu qu'aucun avis à la Couronne n'est nécessaire.

Contenu de l'avis

52(2) L'avis est rédigé au moyen du formulaire approuvé et doit :

a) indiquer l'intérêt touché ou les intérêts touchés du destinataire;

b) inclure les renseignements réglementaires;

c) préciser que, si la demande est acceptée, certaines activités pourraient être interdites à l'avenir dans la zone de stockage par application du paragraphe 59(1);

d) rappeler que l'auteur de la demande est tenu de remettre au directeur, relativement à chaque intérêt touché :

(i) soit une renonciation à une audience d'indemnisation,

(ii) soit une ordonnance d'indemnisation;

e) rappeler la possibilité que, sur autorisation du directeur, l'auteur de la demande sollicite une ordonnance d'indemnisation relativement aux intérêts touchés du destinataire;

(f) state that a compensation order is final.

f) rappeler que l'ordonnance d'indemnisation est définitive.

Affected person may notify director of lack of notice 52(3) If an affected person is not given notice under this section or the notice that they are given does not comply with subsection (2), the person may notify the director. In that case, the director must require the applicant to reissue the notice.

Notification au directeur du manque d'avis 52(3) Tout intéressé qui ne reçoit pas l'avis prévu au présent article ou qui reçoit un avis qui ne satisfait pas aux exigences du paragraphe (2) peut en aviser le directeur, auquel cas celui-ci enjoint à l'auteur de la demande de délivrer à nouveau l'avis.

Compensation hearing waiver

53 An affected person may waive their right to a hearing of a subsurface rights compensation board by providing the applicant, in an approved form, a waiver that

Renonciation à une audience d'indemnisation

53 Tout intéressé peut renoncer à son droit à une audience d'une commission d'indemnisation en remettant à l'auteur de la demande, au moyen du formulaire approuvé, une renonciation dans laquelle :

- (a) identifies each affected interest in respect of which the affected person waives a hearing of a subsurface rights compensation board;
- (b) contains the prescribed information;
- (c) acknowledges that some activities in the storage area may be prohibited by subsection 59(1); and
- (d) acknowledges that the waiver is irrevocable.

- a) il énumère tous les intérêts touchés qui sont visés par sa renonciation;
- b) il fournit les renseignements réglementaires;
- c) il reconnaît la possibilité que certaines activités soient interdites dans la zone de stockage conformément au paragraphe 59(1);
- d) il reconnaît le caractère irrévocable de la renonciation.

SUBSURFACE RIGHTS
COMPENSATION BOARD

COMMISSION D'INDEMNISATION
RELATIVEMENT AUX DROITS
D'EXPLOITATION DU SOUS-SOL

Application for board determination

54(1) The applicant giving notice under section 52 may apply to the minister in the approved form to have a subsurface rights compensation board determine the amount, if any, of compensation payable in relation to an affected interest if

Demande au ministre

54(1) L'auteur d'une demande qui remet l'avis prévu à l'article 52 peut s'adresser au ministre, au moyen du formulaire approuvé, pour demander qu'une commission d'indemnisation fixe le montant de toute indemnité exigible à l'égard de l'intérêt touché, si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) the applicant has not obtained a compensation hearing waiver in relation to an affected interest within
 - (i) 60 days after giving the notice, or

- a) il n'a pas obtenu une renonciation à une audience d'indemnisation à cet égard :
 - (i) soit dans les 60 jours suivant la remise de l'avis,

(ii) such longer prescribed period; and

(b) the director has authorized the applicant to seek a compensation order.

(ii) soit dans le délai plus long prévu par règlement;

b) le directeur l'a autorisé à solliciter une ordonnance d'indemnisation.

Application for compensation order — affected person

54(2) Subject to the regulations, if an affected interest in relation to an application for a carbon storage licence or an amendment to a carbon storage licence to enlarge the storage area specified in the licence is not addressed by a compensation hearing waiver or a compensation order before the licence or amendment is issued, the affected person may apply to the minister in the approved form to have a subsurface rights compensation board determine the amount, if any, of compensation payable to the affected person.

Demande d'ordonnance d'indemnisation — l'intéressé

54(2) Sous réserve des règlements, lorsqu'un intérêt touché relativement à une demande de permis de stockage de carbone, ou à une modification apportée à ce permis en vue d'agrandir la zone de stockage indiquée dans le permis, ne fait l'objet d'aucune renonciation à une audience d'indemnisation ni d'aucune ordonnance d'indemnisation avant la délivrance du permis ou de la modification de celui-ci, l'intéressé peut s'adresser au ministre, au moyen du formulaire approuvé, pour demander qu'une commission d'indemnisation fixe le montant de toute indemnité qui lui est due.

Subsurface rights compensation board

55(1) Within 60 days after receiving an application under section 54, the minister must appoint a subsurface rights compensation board and refer the application to the board.

Commission d'indemnisation relativement aux droits d'exploitation du sous-sol

55(1) Saisi d'une demande visée à l'article 54, le ministre a 60 jours pour constituer une commission d'indemnisation relativement aux droits d'exploitation du sous-sol et la saisir de la demande.

Composition

55(2) The board is to consist of at least three, but not more than five, members knowledgeable on matters related to this Act, and the minister must designate one of the members of the board as its chair.

Composition

55(2) La commission d'indemnisation est composée de trois à cinq membres familiers avec les questions qui se rapportent à la présente loi et le ministre confie la présidence à l'un d'eux.

Remuneration and expenses

55(3) The minister may determine the amount of any remuneration and reimbursement for expenses that may be paid to members of the board.

Rémunération et dépenses

55(3) Le ministre peut fixer la rémunération pouvant être versée aux membres de la commission d'indemnisation et le montant des dépenses qui peuvent leur être remboursés.

Notice of hearing date

56(1) Upon receiving an application under section 54, the subsurface rights compensation board must

(a) fix a date, time and place for hearing the matter; and

Avis de la date de l'audience

56(1) Saisie d'une demande visée à l'article 54, la commission d'indemnisation :

a) fixe la date, l'heure et l'endroit de l'audience;

(b) at least 14 days before the hearing, give written notice of the hearing to the director, the affected person and the holder of or applicant for a carbon storage licence.

b) au moins 14 jours avant l'audience, remet avis écrit de l'audience au directeur, à l'intéressé ainsi qu'au titulaire du permis de stockage de carbone ou à l'auteur d'une demande de ce permis.

Director has standing before board

56(2) The director has standing to appear before the board as a party to the matter and may be represented by counsel.

Qualité pour comparaître du directeur

56(2) Le directeur a qualité pour comparaître devant la commission d'indemnisation à titre de partie à l'affaire et peut être représenté par avocat.

Procedure governed by rules

56(3) Subject to the regulations, the board may adopt rules respecting the conduct of a hearing.

Règles procédurales

56(3) Sous réserve des règlements, la commission d'indemnisation peut se doter de règles procédurales.

Right to present evidence and make submissions

56(4) At the hearing, the board must give the parties an opportunity to be heard, present evidence and make submissions.

Droit de produire de la preuve et de présenter des observations

56(4) À l'audience, la commission d'indemnisation permet aux parties d'être entendues, de produire des éléments de preuve et de présenter des observations.

Oral hearings not required

56(5) Subject to the board's rules of procedure and the regulations, the board may conduct a written hearing in any circumstances in which the board is required to hold a hearing.

Caractère facultatif de l'oral

56(5) Sous réserve des règles procédurales de la commission d'indemnisation ainsi que des règlements, la commission d'indemnisation peut toujours tenir l'audience par écrit.

Hearings and record to be public

56(6) Subject to subsection (7), hearings conducted by the board must be open to the public and the record of a hearing before the board must be made available to the public on request.

Publicité des délibérations

56(6) Sous réserve du paragraphe (7), les audiences de la commission d'indemnisation sont publiques et, sur demande, les dossiers qui s'y rapportent sont mis à la disposition du public.

Confidential hearings

56(7) The board may hold all or part of an oral hearing in camera or receive written evidence or submissions in confidence if the board is of the opinion that

Audiences confidentielles

56(7) La commission d'indemnisation peut tenir tout ou partie d'une audience orale à huis clos ou recevoir de la preuve écrite ou des observations à titre confidentiel si elle est d'avis que les conditions suivantes sont réunies :

(a) commercially sensitive information or intimate financial or personal matters may be disclosed during the hearing; and

a) des renseignements commerciaux de nature délicate ou des renseignements financiers ou personnels à caractère privé pourraient être divulgués pendant l'audience;

(b) the desirability of avoiding disclosure of the information or matters outweighs the desirability of adhering to the principle that hearings be open to the public.

b) la nature de ces renseignements est telle qu'il est préférable de ne pas les divulguer plutôt que d'adhérer au principe selon lequel les audiences sont publiques.

Electronic hearings

56(8) The board may conduct an oral hearing partially or completely by electronic means if those means enable

- (a) the participants to hear and speak to each other; and
- (b) the public to hear the proceedings.

Audiences électroniques

56(8) La commission d'indemnisation peut tenir tout ou partie d'une audience orale par voie électronique, pourvu que la technologie utilisée à cette fin permette :

- a) aux participants de s'entendre et de se parler mutuellement;
- b) au public d'entendre les délibérations.

Rules of evidence

56(9) The board is not bound by the rules of evidence that apply to judicial proceedings.

Règles de preuve

56(9) La commission d'indemnisation n'est pas liée par les règles de preuve qui s'appliquent aux instances judiciaires.

Evidence Act powers

56(10) The members of the board have the powers of commissioners under Part V of *The Manitoba Evidence Act*.

Loi sur la preuve au Manitoba

56(10) Les membres de la commission d'indemnisation disposent des pouvoirs qui sont accordés aux commissaires en vertu de la partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

Combined hearings

56(11) For certainty, the board may hear and determine one or more matters relating to an application for or an application to amend a carbon storage licence at the same time.

Jonction d'audiences

56(11) Il est entendu que la commission d'indemnisation peut entendre simultanément une ou plusieurs affaires relatives à une demande de permis de stockage de carbone ou de modification de ce permis et statuer sur elles.

Order of subsurface rights compensation board

57(1) After hearing a matter, the subsurface rights compensation board must issue an order

- (a) fixing the amount of compensation payable in relation to an affected interest, calculated in accordance with the regulations; or
- (b) declaring that no compensation is payable in relation to an affected interest.

The applicant for or the holder of the carbon storage licence must pay compensation as ordered and in accordance with the regulations.

Ordonnance de la commission d'indemnisation

57(1) À l'issue de l'audience, la commission d'indemnisation rend une ordonnance qui :

- a) soit fixe, en fonction du calcul réglementaire, le montant de l'indemnité exigible relativement à un intérêt touché;
- b) soit déclare qu'aucune indemnité n'est exigible relativement à un intérêt touché.

L'auteur de la demande de permis de stockage de carbone ou le titulaire de ce permis est tenu de payer l'indemnité ordonnée conformément aux règlements.

When compensation is not payable

57(2) When issuing the compensation order, the board must declare that no compensation is payable in relation to an affected interest if

- (a) the affected person does not provide evidence or make a submission to the board; or
- (b) the board is satisfied that the storage of captured carbon as authorized under this Act will not have a material adverse impact on the affected person's interest.

Notice of order

57(3) The board must notify the parties in writing of its order.

Decision is final

57(4) The compensation order is final and binding.

Payment in trust for affected person

58(1) If the identity or whereabouts of an affected person cannot be ascertained, the person required to pay the compensation under subsection 57(1) must pay the compensation, in accordance with the regulations, to the Minister of Finance to be held in trust for the affected person.

Application to court

58(2) Not later than five years after compensation is paid in trust to the Minister of Finance under subsection (1), a person claiming to be the affected person in respect of whom compensation was paid to the Minister of Finance, or the legal representative of the person or their estate, may apply to the court for an order respecting their entitlement to the compensation. The application must name the director as a respondent.

Court to order payment of trust money

58(3) If the court determines that the applicant is entitled to the compensation, the court must

Cas d'inexigibilité de l'indemnité

57(2) L'ordonnance d'indemnisation de la commission d'indemnisation doit, dans les cas qui suivent, déclarer qu'aucune indemnité n'est exigible relativement à l'intérêt touché :

- a) l'intéressé ne produit aucune preuve et ne présente aucune observation à la commission d'indemnisation;
- b) la commission d'indemnisation est convaincue que le stockage de carbone capté effectué sous l'autorité de la présente loi n'aura aucune incidence négative significative sur l'intérêt de l'intéressé.

Notification

57(3) La commission d'indemnisation notifie son ordonnance par écrit aux parties.

Décision définitive

57(4) L'ordonnance d'indemnisation est définitive et exécutoire.

Versement en fiducie au profit de l'intéressé

58(1) S'il n'est pas possible de joindre un intéressé ni d'en déterminer l'identité, le débiteur de l'indemnité prévue au paragraphe 57(1) verse celle-ci, en conformité avec les règlements, au ministre des Finances, qui la garde en fiducie au profit de l'intéressé.

Requête judiciaire

58(2) Au plus tard cinq ans après le versement de l'indemnité en fiducie au ministre des Finances conformément au paragraphe (1), toute personne qui prétend être l'intéressé à qui était destinée l'indemnité, ou un représentant successoral de l'intéressé ou de sa succession, peut demander au tribunal de rendre une ordonnance concernant le droit du requérant à l'indemnité. Le directeur est constitué intimé dans la requête.

Ordonnance de paiement des fonds en fiducie

58(3) Ayant décidé que le requérant a droit à l'indemnité, le tribunal :

(a) allow the government to be paid, out of the compensation, its reasonable costs incurred in relation to the application; and

(b) direct the Minister of Finance to pay the balance to the applicant.

a) autorise le gouvernement à se rembourser, sur l'indemnité, des frais raisonnables qu'il a engagés dans le cadre de la requête;

b) enjoint au ministre des Finances de payer le solde au requérant.

Government not liable for court costs

58(4) The government is not liable for the costs of the applicant in relation to the application.

Dépens afférents à la requête

58(4) Le gouvernement n'est pas redevable des dépens du requérant afférents à la requête.

Trust money reverts to government

58(5) Compensation held in trust for an affected person reverts to the government five years after the compensation was paid in trust to the Minister of Finance if

(a) the identity or whereabouts of the affected person remain unknown to the director; and

(b) the court has not previously directed that amounts be paid under subsection (3) and no application under subsection (2) is pending.

Dévolution des fonds au gouvernement

58(5) L'indemnité gardée en fiducie au profit d'un intéressé est dévolue au gouvernement cinq ans après le versement de l'indemnité au ministre des Finances si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'identité ou les coordonnées de l'intéressé demeurent inconnues du directeur;

b) le tribunal n'a pas auparavant ordonné de paiements en vertu du paragraphe (3) et aucune requête prévue au paragraphe (2) n'est pendante.

EFFECT OF LICENCE ON OTHER ACTIVITIES

EFFETS DU PERMIS SUR D'AUTRES ACTIVITÉS

Prohibited activities in storage area

59(1) Subject to subsection (2) and the regulations, the following activities are prohibited in a storage area:

(a) drilling or hydraulic fracturing below the base of usable groundwater;

(b) mining or extracting a mineral from the subsurface;

(c) injecting anything into the subsurface below the base of usable groundwater;

(d) blasting on or below the surface of the ground.

Activités interdites dans la zone de stockage

59(1) Sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, les activités qui suivent sont interdites dans une zone de stockage :

a) tout forage ou toute fracturation hydraulique au-delà de la base des eaux souterraines utilisables;

b) l'exploitation minière ou l'extraction d'un minéral à partir du sous-sol;

c) l'injection de toute chose sous la surface du sol au-delà de la base des eaux souterraines utilisables;

d) tout sautage sur le sol ou sous le sol.

Exceptions

59(2) Subsection (1) does not apply to an activity

- (a) authorized by or under this Act;
- (b) commenced before the day that
 - (i) the carbon storage licence was issued, or
 - (ii) the area in which the activity occurs was added to the storage area; or
- (c) to which the director has consented in accordance with subsection (3).

Director may consent

59(3) On receipt of an application in the approved form, the director may consent, in writing, to a proposed activity within a storage area if the director is satisfied that the proposed activity is compatible with the permanent storage of captured carbon in the area's carbon repository.

Other activities subject to carbon storage

59(4) A licence, permit, approval or authorization that would authorize an activity prohibited by subsection (1) must not be given or issued under any other enactment without the prior consent of the director under subsection (3).

Incompatible activity

59(5) For certainty, a licence, permit, approval or authorization that is given or issued contrary to subsection (4) is void.

Conflict

59(6) If this section conflicts with a provision in another Act by or under which an activity prohibited by subsection (1) is licensed, permitted, approved or authorized, this section prevails.

Exceptions

59(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) il s'agit d'une activité autorisée par la présente loi ou en vertu de celle-ci;
- b) l'activité a commencé avant la date :
 - (i) soit de la délivrance du permis de stockage de carbone,
 - (ii) soit de l'ajout du secteur dans lequel l'activité a lieu à la zone de stockage;
- c) le directeur a consenti à la tenue de l'activité conformément au paragraphe (3).

Consentement facultatif du directeur

59(3) Saisi d'une demande présentée au moyen du formulaire approuvé, le directeur peut consentir par écrit à la tenue d'une activité projetée dans une zone de stockage s'il est convaincu que l'activité est compatible avec le stockage permanent, dans le dépôt de carbone de la zone, de carbone capté.

Autres activités visées

59(4) Aucun permis, aucune approbation, ni aucune autorisation autorisant, en vertu de quelque autre texte, une activité interdite au paragraphe (1) ne peut être accordé ni délivré sans le consentement préalable du directeur prévu au paragraphe (3).

Activité incompatible

59(5) Il demeure entendu qu'est invalide tout permis, toute approbation ou toute autorisation contraire au paragraphe (4).

Incompatibilité

59(6) Le présent article l'emporte sur les dispositions incompatibles d'une autre loi qui autorisent des permis, des approbations ou des autorisations à l'égard d'activités interdites au paragraphe (1).

REAL PROPERTY REGISTRATIONS

Licence runs with the land

60(1) A carbon storage licence creates an interest in land and once a registration is made under subsection (2), the interest runs with the land included in the storage area.

Registration

60(2) When land is included in or added to a storage area, the director must file, with the district registrar of the appropriate land titles office, against the land,

- (a) if the land is under *The Real Property Act*, a caveat with a copy of the prescribed documents attached; or
- (b) if the land is under *The Registry Act*, a certified copy of each prescribed instrument.

Costs of registrations

60(3) The storage licensee is responsible for paying the costs of the registration and must pay the costs to the director on demand.

Disposition of caveat

60(4) Despite any other enactment, including section 150 and subsections 169.2(1) and 176(1) of *The Real Property Act*, a caveat filed under this section must not be vacated or otherwise disposed of without the prior written consent of the director.

Vacating under Registry Act

60(5) Despite any other enactment, a person must not, without the prior written consent of the director, discharge or provide a release or a quit claim, or apply to the court for an order to vacate the registration of an instrument, in relation to an instrument registered under *The Registry Act* under this section.

ENREGISTREMENTS FONCIERS

Rattachement foncier

60(1) Le permis de stockage de carbone crée un intérêt foncier qui, à la suite de l'enregistrement prévu au paragraphe (2), est rattaché au bien-fonds inclus dans la zone de stockage.

Enregistrement

60(2) Lorsqu'un bien-fonds est inclus dans une zone de stockage ou ajouté à celle-ci, le directeur dépose auprès du registraire de district du bureau des titres fonciers approprié, à l'égard du bien-fonds :

- a) dans le cas d'un bien-fonds visé par la *Loi sur les biens réels*, une notification d'opposition assortie d'une copie des documents désignés par règlement;
- b) dans le cas d'un bien-fonds régi par la *Loi sur l'enregistrement foncier*, une copie certifiée conforme de chaque instrument désigné par règlement.

Frais d'enregistrement

60(3) Les frais de l'enregistrement sont à la charge du titulaire du permis de stockage, qui doit les payer au directeur sur demande.

Disposition de la notification d'opposition

60(4) Malgré tout autre texte, y compris l'article 150 et les paragraphes 169.2(1) et 176(1) de la *Loi sur les biens réels*, il ne peut y avoir radiation ou autre disposition d'une notification d'opposition déposée en vertu du présent article sans l'obtention préalable du consentement écrit du directeur.

Radiation sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement foncier*

60(5) Malgré tout autre texte, dans le cas de l'enregistrement d'un instrument sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement foncier* prévu au présent article, il est interdit, sans le consentement préalable du directeur obtenu par écrit, d'accorder une mainlevée ou de procéder à une renonciation ou à un transfert par renonciation ou encore de demander au tribunal une ordonnance de radiation de l'enregistrement.

Registration after consent

60(6) If the director consents to a proposed activity under subsection 59(3) in relation to land in a storage area, the director must file, with the district registrar of the appropriate land titles office, against the land,

- (a) if the land is under *The Real Property Act*, a caveat with a copy of the prescribed documents attached; or
- (b) if the land is under *The Registry Act*, a certified copy of each prescribed instrument.

District registrar must register

60(7) The district registrar must register each

- (a) caveat filed under this section, if it is in a form approved by the Registrar-General and signed by the director; and
- (b) prescribed instrument filed under this section.

Enregistrement après l'obtention du consentement du directeur

60(6) S'il consent à la tenue d'une activité projetée conformément au paragraphe 59(3) relativement à un bien-fonds sis dans une zone de stockage, le directeur dépose auprès du registraire de district du bureau des titres fonciers approprié, à l'égard du bien-fonds :

- a) dans le cas d'un bien-fonds régi par la *Loi sur les biens réels*, une notification d'opposition assortie d'une copie des documents désignés par règlement;
- b) dans le cas d'un bien-fonds régi par la *Loi sur l'enregistrement foncier*, une copie certifiée conforme de chaque instrument désigné par règlement.

Obligation d'enregistrer

60(7) Le registraire de district enregistre :

- a) chaque notification d'opposition déposée en vertu du présent article, si elle est établie au moyen du formulaire approuvé par le registraire général et signé par le directeur;
- b) chaque instrument désigné par règlement et déposé en vertu du présent article.

PART 5

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

DIRECTOR

Appointment of director

61(1) A director is to be appointed under Part 3 of *The Public Service Act* to administer and enforce this Act.

Director may delegate

61(2) The director may delegate to an employee of the government, in writing, any of the powers, duties or functions of the director under this Act, other than the power to issue a compliance order under section 69 or to issue an administrative penalty under section 74.

Limitations

61(3) A delegation is subject to the limitations and conditions set out in the delegation.

Director retains powers and duties

61(4) The director may continue to exercise a power or perform a duty or function that the director has delegated.

Forms

62 The director may approve forms for use in the administration of this Act and may require the forms to be used.

Director may require records

63(1) The director may require a person to provide records or copies of records that the person is required to make and maintain under this Act for the purpose of

- (a) determining compliance with this Act or the terms and conditions of a reservation, licence or permit;

PARTIE 5

APPLICATION

DIRECTEUR

Nomination du directeur

61(1) Un directeur est nommé en conformité avec la partie 3 de la *Loi sur la fonction publique*. Il est chargé de l'application de la présente loi.

Pouvoir de délégation

61(2) Le directeur peut, par écrit, déléguer à un employé du gouvernement les attributions que lui confère la présente loi, à l'exception du pouvoir de donner un ordre d'observation en vertu de l'article 69 ou d'imposer une sanction administrative en vertu de l'article 74.

Conditions

61(3) La délégation peut être assortie des modalités qui y sont prévues.

Exercice des attributions déléguées

61(4) Le directeur peut continuer d'exercer les attributions qu'il a déléguées.

Formulaires

62 Le directeur peut approuver des formulaires devant être utilisés dans le cadre de l'application de la présente loi et en imposer l'utilisation.

Pouvoir du directeur d'exiger des documents

63(1) Le directeur peut exiger qu'une personne fournisse des documents qu'elle est tenue de créer et de conserver en application de la présente loi, ou des copies de tels documents, pour la réalisation des objectifs suivants :

- a) contrôler l'observation de la présente loi ou le respect des modalités de sa réserve ou de son permis;

(b) verifying the accuracy or completeness of a record or other information provided to the director; or

(c) performing any other duty or function that the director considers necessary or advisable in the administration or enforcement of this Act.

b) vérifier qu'un renseignement qui lui a été fourni, notamment un document, est exact ou complet;

c) exercer les attributions qu'il juge utiles ou nécessaires à l'application de la présente loi.

Duty to provide records

63(2) The person required to provide records or copies of records under subsection (1) must do so.

Fourniture de documents

63(2) La personne à qui le directeur demande, en vertu du paragraphe (1), de fournir un document ou une copie d'un document est tenue d'obtempérer.

Use of performance security

64 The director must deal with the prescribed performance security provided by an applicant for or the holder of a licence or permit in accordance with the regulations.

Utilisation de la garantie d'exécution

64 Le directeur effectue toute opération, en conformité avec les règlements, à l'égard de la garantie réglementaire d'exécution fournie par l'auteur d'une demande de permis ou le titulaire d'un permis.

REGISTRY OF LICENCES AND PERMITS

REGISTRE DES PERMIS

Registry of licences and permits

65 The director must establish and maintain a public registry, published on a government website, containing

(a) the name of each holder of a reservation, licence or permit issued under this Act;

(b) the type of reservation, licence or permit issued to a holder;

(c) a description of any area or site specified in a reservation, licence or permit;

(d) a summary of the terms or conditions imposed on a reservation, licence or permit;

(e) the day on which a reservation, licence or permit was issued and the day on which it expires, if any; and

(f) any other prescribed information.

Registre des permis

65 Le directeur crée et tient un registre public publié sur un site Web du gouvernement, où sont consignés :

a) le nom de chaque titulaire d'une réserve ou d'un permis délivrés sous le régime de la présente loi;

b) le type de réserve ou de permis délivrés à leur titulaire;

c) la description de tout périmètre, de toute zone ou de tout emplacement indiqué dans une réserve ou un permis;

d) un résumé des modalités rattachées à la réserve ou au permis;

e) la date de délivrance et éventuellement d'expiration de la réserve ou du permis;

f) tout autre renseignement réglementaire.

INSPECTIONS

Appointment of inspectors

66(1) The minister may appoint any person as an inspector for the purpose of this Act.

Designating inspectors

66(2) The minister may designate a person or class of persons employed by the government as inspectors for the purpose of administering and enforcing this Act.

Identification

66(3) An inspector exercising a power under this Act must produce identification on request.

Director has inspection powers

66(4) The director has the powers of an inspector for the purpose of this Act.

General inspection powers

67(1) An inspector may, at any reasonable time and when reasonably required to administer this Act or to determine compliance with it,

- (a) enter and inspect
 - (i) any land that is described in a licence or permit issued under this Act,
 - (ii) any other land where the inspector considers that entry and inspection are necessary to monitor the storage of captured carbon,
 - (iii) any business premises of any person who holds a licence or permit, or who formerly held a licence or permit, or
 - (iv) any other premises where the inspector has reasonable grounds to believe that records relevant to the administration and enforcement of this Act are maintained;
- (b) take and examine samples of any material, product or thing;
- (c) carry out tests or examinations in relation to a well or the land where a well is located;

VISITES

Nomination des inspecteurs

66(1) Le ministre peut nommer toute personne à titre d'inspecteur pour l'application de la présente loi.

Désignation d'inspecteurs

66(2) Le ministre peut désigner tout employé du gouvernement, nommément ou par catégorie, à titre d'inspecteur pour l'application de la présente loi.

Pièce d'identité

66(3) L'inspecteur exerçant un pouvoir sous le régime de la présente loi est tenu de produire une pièce d'identité sur demande.

Pouvoirs de visite du directeur

66(4) Le directeur a les pouvoirs d'un inspecteur pour l'application de la présente loi.

Pouvoirs de visite généraux

67(1) Un inspecteur peut, à toute heure raisonnable et dans la mesure nécessaire à l'application de la présente loi ou au contrôle de son observation :

- a) procéder à la visite :
 - (i) de tout bien-fonds désigné dans un permis délivré en vertu de la présente loi,
 - (ii) de tout autre bien-fonds où il estime que la visite s'impose pour contrôler le stockage de carbone capté,
 - (iii) de locaux commerciaux de tout titulaire, actuel ou ancien, de permis,
 - (iv) de tout autre local lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'y sont tenus des documents utiles pour l'application de la présente loi;
- b) prélever et examiner des échantillons de tout matériel ou produit ou toute chose;
- c) faire des tests ou des examens relativement à un puits ou au bien-fonds où un puits se trouve;

(d) use or operate any equipment or require it to be used or operated as directed by the inspector;

(e) take photographs or videos or otherwise make records;

(f) require any person to provide information or produce any record for examination, auditing or copying; and

(g) take any other steps the inspector considers necessary.

d) utiliser ou faire fonctionner toute pièce d'équipement ou exiger qu'on l'utilise ou qu'on la fasse fonctionner suivant ses instructions;

e) prendre des photos ou effectuer des enregistrements vidéo ou autre sur tout support;

f) exiger qu'une personne fournisse des renseignements ou produise des documents pour examen, pour audit ou pour reproduction;

g) prendre les autres mesures qu'il estime nécessaires.

Assistance

67(2) An inspector may be accompanied by one or more persons who may assist the inspector in carrying out the inspection.

Assistance

67(2) L'inspecteur peut être accompagné d'une ou de plusieurs personnes chargées de lui prêter assistance pendant sa visite.

Authority to enter private dwelling

67(3) Despite subsection (1), an inspector must not enter a private dwelling except with the consent of the owner or occupant or under the authority of a warrant.

Consentement obligatoire — habitation privée

67(3) Malgré le paragraphe (1), l'inspecteur ne peut procéder à la visite d'une habitation privée que si le propriétaire ou l'occupant y consent ou si un mandat l'y autorise.

Warrant to enter and inspect private dwelling

67(4) On application by an inspector, a justice may, at any time, issue a warrant authorizing the inspector and any other person named in the warrant to enter and inspect a private dwelling if the justice is satisfied that there are reasonable grounds to believe that

(a) entry to the dwelling is necessary for the purpose of administering or determining compliance with this Act; and

(b) entry to the dwelling has been refused or will be refused.

Mandat — visite d'une habitation privée

67(4) À la demande d'un inspecteur, un juge peut, à tout moment, délivrer un mandat autorisant l'inspecteur et toute autre personne qui y est nommée à procéder à la visite d'une habitation privée, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les conditions suivantes sont réunies :

a) l'accès à l'habitation est nécessaire pour assurer l'application de la présente loi ou vérifier son observation;

b) l'accès à l'habitation a été ou sera refusé.

Application without notice

67(5) A warrant under this section may be issued upon application without notice.

Préavis non obligatoire

67(5) Le mandat prévu au présent article peut être délivré sur demande sans préavis.

Assistance to be given

68(1) The owner or other person in charge of the land or premises being inspected or having custody or control of any relevant records or things must

Coopération obligatoire

68(1) Le propriétaire ou la personne responsable des locaux ou biens-fonds faisant l'objet de la visite ou ayant la garde ou la responsabilité de documents ou objets pertinents :

(a) produce or make available to the inspector the records and things that the inspector requires for the inspection;

(b) provide any assistance or additional information, including personal information, that the inspector reasonably requires to perform the inspection; and

(c) answer any questions related to the purpose of the inspection that are asked of them by the inspector.

a) remet à l'inspecteur, ou met à sa disposition, les documents et les objets dont il a besoin pour sa visite;

b) fournit l'aide et les renseignements supplémentaires, personnels ou autres, dont l'inspecteur a raisonnablement besoin pour sa visite;

c) répond aux questions que l'inspecteur lui pose pour les besoins de la visite.

Electronic records

68(2) In order to inspect records that may be accessed electronically at the place being inspected, the inspector may require the person in charge of the premises or having custody or control of the relevant records to produce the records in the form of a printout or to produce them in an electronically readable format.

Documents électroniques

68(2) Pour pouvoir examiner les documents accessibles électroniquement sur les lieux, l'inspecteur peut exiger de la personne qui est responsable des locaux ou qui a la garde ou la responsabilité des documents pertinents qu'elle produise ces derniers sous forme d'imprimé ou sous une forme électronique intelligible.

Inspector may make copies

68(3) An inspector may use equipment at the place being inspected to make copies of relevant records and may remove the copies from the place for further examination.

Reproduction des documents

68(3) L'inspecteur peut utiliser l'équipement disponible sur place pour reproduire des documents pertinents. Il peut emporter les copies effectuées pour en faire un examen plus approfondi.

Inspector may remove records to make copies

68(4) If an inspector is not able to make copies of records at the place being inspected, the inspector may remove them to make copies, but must give a receipt to the person from whom they were taken and return the originals as soon as practicable.

Retrait de documents pour reproduction

68(4) S'il lui est impossible de reproduire les documents sur place, l'inspecteur peut les emporter pour en faire des copies, auquel cas il remet un reçu à la personne qui en est privée et retourne les originaux dès que possible.

Admissibility of copies

68(5) A copy of a record made under this section and certified to be a true copy by an inspector is, in the absence of evidence to the contrary, admissible in evidence in any proceeding or prosecution as proof of the original record or document and its contents.

Admissibilité des copies

68(5) Les copies faites en vertu du présent article qu'un inspecteur certifie conformes sont, sauf preuve contraire, admissibles en preuve dans toute instance ou poursuite et font foi de l'original et de son contenu.

Receipt and return of samples

68(6) If an inspector takes samples of any material, product or thing, the inspector must give a receipt to the person from whom they were taken and, after the samples have served the purpose for which they were taken, must, on request, return the samples to the person.

Remise d'un reçu et retour des échantillons

68(6) L'inspecteur qui emporte des échantillons remet un reçu à la personne qui en est privée et, lorsque leur retrait n'est plus nécessaire, les retourne, sur demande, à cette personne.

COMPLIANCE ORDERS

Order to comply

69(1) The director may issue a written compliance order directed to a person if, in the director's opinion, the person is contravening or has contravened a provision of this Act.

Contents of order

69(2) The order must be in writing and must

- (a) name the person to whom the order is directed;
- (b) state the reasons for the order;
- (c) specify the action to be taken, stopped or modified;
- (d) specify the time period within which the person must comply with the order;
- (e) be dated the day on which the order is issued; and
- (f) state that the person may appeal the order under Part 6 (Appeals).

Order may contain terms and conditions

69(3) The order may contain any terms and conditions that the director considers appropriate.

Director must give copy of order

69(4) The director must give the person named in the order a copy of the order.

Immediate effect

70(1) A compliance order is effective immediately.

Director may rescind order

70(2) The director may rescind the order at any time.

Duty to comply

71 A person named in a compliance order must comply with the order within the time specified in the order.

ORDRES D'OBSERVATION

Ordre d'observation

69(1) Le directeur peut donner par écrit un ordre d'observation à une personne qui, à son avis, contrevient ou a contrevenu à une disposition de la présente loi.

Contenu de l'ordre

69(2) L'ordre est donné par écrit et répond aux critères suivants :

- a) il précise le nom de son destinataire;
- b) il en énonce les motifs;
- c) il indique les mesures à prendre, à cesser ou à modifier;
- d) il fixe le délai accordé pour s'y conformer;
- e) il porte la date où il est donné;
- f) il informe le destinataire qu'il peut interjeter appel en vertu de la partie 6.

Faculté d'assortir l'ordre de modalités

69(3) L'ordre peut être assorti des modalités que le directeur juge indiquées.

Remise d'une copie de l'ordre

69(4) Le directeur remet une copie de l'ordre à son destinataire.

Effet immédiat

70(1) L'ordre d'observation prend effet immédiatement.

Annulabilité de l'ordre

70(2) Le directeur peut annuler l'ordre à tout moment.

Obligation d'obtempérer

71 Le destinataire d'un ordre d'observation est tenu de s'y conformer dans le délai imparti.

Director may take over well

72(1) If the holder of a well licence fails to comply with a compliance order issued with respect to the well, the director may take over the well for such time and take such steps as the director considers necessary or advisable to ensure compliance with the order.

Director may take steps to effect compliance

72(2) While a well is under the director's supervision and control, the director may

- (a) do or cause to be done anything that the director considers necessary to bring the well and its operation into compliance with the order; and
- (b) exercise any rights that the holder may exercise in order to bring the well and its operation into compliance with the order and authorize anyone else doing anything under clause (a) to exercise such rights.

Holder responsible for costs and expenses

72(3) The holder of the well licence in respect of a well that is taken over under subsection (1) is liable to the government for the costs and expenses incurred by the government for

- (a) the purpose of taking control of the well; and
- (b) anything done under subsection (2) to bring the well and its operation into compliance with the order.

Demand for payment of costs and expenses

72(4) The director may, by written notice to the holder from time to time, demand payment of the costs and expenses referred to in subsection (3).

Payment

72(5) The holder required to pay an amount under this section must pay it within 30 days after the director gives notice of the demand.

Prise en charge par le directeur

72(1) Lorsque le titulaire d'un permis d'exploitation de puits omet de se conformer à un ordre d'observation qui a été donné à l'égard du puits, le directeur peut prendre en charge l'exploitation du puits pour la durée qu'il juge nécessaire ou utile pour faire respecter l'ordre et peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires ou utiles à cette fin.

Prise de mesures assurant l'observation de l'ordre

72(2) Pendant sa prise en charge de l'exploitation du puits, le directeur peut :

- a) accomplir ou faire accomplir toute chose qu'il juge nécessaire pour assurer la conformité du puits et de son exploitation à l'ordre;
- b) exercer tout droit ouvert au titulaire afin que le puits et son exploitation se conforment à l'ordre, et autoriser tout délégué que vise l'alinéa a) à les exercer.

Redevabilité du titulaire

72(3) Le titulaire du permis d'exploitation de puits à l'égard d'un puits pris en charge en vertu du paragraphe (1) est redevable au gouvernement des frais et dépenses exposés par celui-ci :

- a) à l'occasion de la prise en charge de l'exploitation du puits;
- b) à cause des choses accomplies en vertu du paragraphe (2) afin d'assurer la conformité du puits et de son exploitation à l'ordre.

Réclamation du paiement des frais et dépenses

72(4) Le directeur peut, par avis écrit au titulaire, réclamer — à une ou à plusieurs reprises — le paiement des frais et dépenses visés au paragraphe (3).

Paiement

72(5) Le titulaire de permis tenu de payer une somme par application du présent article a 30 jours, après l'avis du directeur, pour s'en acquitter.

Court-ordered compliance

73(1) If a person fails to comply with a compliance order issued by the director under section 69, the director may apply to the court for an order directing compliance with the compliance order. An application may be made without notice or with notice if required by the court.

Order

73(2) The court may order compliance on any conditions that the court considers appropriate and may make any other order it considers necessary to ensure compliance.

Observation ordonnée par le tribunal

73(1) Lorsque le destinataire d'un ordre d'observation que le directeur lui a donné en vertu de l'article 69 omet de s'y conformer, le directeur peut demander au tribunal de rendre une ordonnance d'observation de l'ordre du directeur. La requête peut être présentée sans préavis, ou avec préavis si le tribunal l'exige.

Ordonnance du tribunal

73(2) Le tribunal peut rendre une ordonnance d'observation aux conditions qu'il estime indiquées et rendre toute autre ordonnance qu'il juge nécessaire pour assurer l'observation.

ADMINISTRATIVE PENALTIES

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Administrative penalty

74(1) The director may issue a notice in writing requiring a person to pay an administrative penalty if the person contravenes a compliance order issued by the director under section 69, a court-ordered compliance order under section 73 or a prescribed provision of this Act.

Amount of penalty

74(2) The amount of the administrative penalty for each contravention is the prescribed amount, which must not exceed \$5,000.

Contravention for more than one day

74(3) If a contravention continues for more than one day, each day that the contravention continues is deemed to be a separate contravention for the purpose of subsection (2).

Notice

74(4) The notice of administrative penalty must state

- (a) the name of the person required to pay the penalty;
- (b) a description of the order or provision that the person contravened;

Sanction administrative

74(1) Lorsqu'une personne contrevient à un ordre d'observation prévu à l'article 69, à une ordonnance d'observation prévue à l'article 73 ou à une disposition de la présente loi désignée par règlement, le directeur peut par avis écrit l'obliger à payer une sanction administrative.

Montant de la sanction

74(2) Le montant de la sanction administrative pour chaque contravention est celui prévu par règlement jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

Contraventions sur plusieurs jours

74(3) Pour l'application du paragraphe (2), il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se continue la contravention.

Avis

74(4) L'avis de sanction administrative :

- a) indique le nom du débiteur de la sanction;
- b) donne des précisions sur l'ordre, l'ordonnance ou la disposition inobservés;

(c) the amount of the penalty, determined in accordance with the regulations;

(d) when and how the penalty must be paid; and

(e) that the person may appeal the penalty under Part 6 (Appeals).

c) indique le montant de la sanction, calculé conformément aux règlements;

d) précise le délai et les modalités de paiement de la sanction;

e) indique que la personne peut interjeter appel de la sanction en vertu de la partie 6.

Giving the notice

74(5) The notice of administrative penalty must be given to the person required to pay the penalty.

Remise de l'avis

74(5) L'avis de sanction administrative est remis au débiteur de la sanction.

Payment

75(1) A person required to pay an administrative penalty must pay it within 30 days

Païement

75(1) Le débiteur de la sanction administrative doit payer celle-ci dans les 30 jours suivant, selon le cas :

(a) after the notice is given to the person; or

(b) if the penalty is appealed under Part 6 (Appeals) and the penalty is varied or upheld on appeal, after the appeal is decided.

a) la remise de l'avis de sanction;

b) la décision d'appel, si la sanction portée en appel en vertu de la partie 6 est modifiée ou confirmée en appel.

No offence to be charged if penalty is paid

75(2) The person who pays an administrative penalty in respect of a contravention must not be charged with an offence under section 84 respecting the contravention unless it continues after the penalty is paid.

Impunité par rapport aux sanctions payées

75(2) La personne qui paie une sanction administrative par suite d'une contravention ne peut être accusée d'une infraction prévue à l'article 84 relativement à la contravention, sauf si la contravention se poursuit après le paiement de la sanction.

PART 6**APPEALS****Matters that may be appealed**

76(1) A person who is given notice of a matter under any of the following provisions of this Act may appeal the matter to an appeal board:

- (a) section 21 (revised plans and amending carbon storage licences);
- (b) section 25 (closing carbon repositories);
- (c) section 34 (abandoning wells);
- (d) section 42 (licences and permits);
- (e) subsection 74(4) (administrative penalty).

Compliance orders may be appealed

76(2) A person who is given a compliance order of the director under section 69 may appeal the order.

Decisions not subject to appeal

76(3) Despite subsection (1), no appeal lies from a decision to refuse to issue or extend, or to cancel or suspend, a reservation, licence or permit issued under this Act if the holder or applicant fails to pay when due any

- (a) fee or penalty owed under this Act; or
- (b) costs or expenses for which the director has demanded payment under subsections 60(3) (costs related to registrations) and 72(4) (costs and expenses incurred in taking over wells).

How to appeal

76(4) The appeal must be made by filing a notice of appeal with the minister within 30 days after the notice referred to in subsection (1) or the compliance order, as the case may be, is given to the person. As soon as practicable after filing the notice of appeal, the appellants must give a copy of it to the director.

PARTIE 6**APPELS****Affaires susceptibles d'appel**

76(1) La personne qui est avisée d'une affaire sous le régime des articles 21, 25, 34 ou 42 ou du paragraphe 74(4) peut en interjeter appel à une commission d'appel.

Application aux ordres d'observation

76(2) Les ordres d'observation émanant du directeur en vertu de l'article 69 sont susceptibles d'appel.

Décisions insusceptibles d'appel

76(3) Par dérogation au paragraphe (1), est insusceptible d'appel toute décision de refuser de délivrer ou de prolonger, ou encore d'annuler ou de suspendre, une réserve ou un permis délivrés en vertu de la présente loi, si son titulaire ou l'auteur de la demande omet de payer à échéance :

- a) tout droit ou toute pénalité exigibles en vertu de la présente loi;
- b) tous frais ou toute dépense dont le directeur a exigé le remboursement en vertu des paragraphes 60(3) et 72(4).

Modalités d'appel

76(4) L'appel est interjeté par dépôt d'un avis d'appel auprès du ministre dans les 30 jours suivant la remise à l'appelant de l'avis visé au paragraphe (1) ou de l'ordre d'observation, selon le cas. Après le dépôt de l'avis d'appel, l'appelant en remet copie au directeur dans les meilleurs délais.

Appeal requirements

76(5) The notice of appeal must be made in the approved form and include a written statement that sets out the appellant's position with respect to the matter being appealed.

Director is a party

76(6) The director is a party to the appeal.

Stay of decision or order

76(7) The appeal does not stay the decision, order, term or condition, or the cancellation or suspension, pending the outcome of the appeal unless the appeal board orders a stay.

Minister to appoint appeal board

77(1) Within 60 days after a notice of appeal is filed under subsection 76(4), the minister must appoint an appeal board and give it a copy of the notice.

Composition

77(2) The board is to consist of at least three, but not more than five, members knowledgeable on matters related to this Act, and the minister must designate one of the members of the board as its chair.

Remuneration and expenses

77(3) The minister may determine the amount of any remuneration and reimbursement for expenses that may be paid to members of the board.

Appeal hearing

78(1) Unless the appeal is withdrawn or the parties otherwise agree, the appeal board must hear the appeal as soon as practicable after receiving the appeal notice and in accordance with the regulations.

Procedure governed by rules

78(2) Subject to the regulations, the board may adopt rules respecting the conduct of a hearing.

Exigences relatives aux appels

76(5) L'avis d'appel est rédigé au moyen du formulaire approuvé et comprend une déclaration écrite énonçant la position de l'appellant relativement à l'objet de l'appel.

Participation du directeur

76(6) Le directeur est partie à l'appel.

Suspension de la décision ou de l'ordre

76(7) Dans l'attente de l'issue de l'appel, sauf ordonnance contraire de la commission d'appel, l'appel n'entraîne pas la suspension de la décision, de l'ordre ou de la condition ni de l'annulation ou de la suspension.

Constitution d'une commission d'appel par le ministre

77(1) Dans les 60 jours suivant le dépôt d'un avis d'appel prévu au paragraphe 76(4), le ministre constitue une commission d'appel et lui remet copie de l'avis.

Composition

77(2) La commission d'appel est composée de trois à cinq membres familiers avec les questions qui se rapportent à la présente loi et le ministre confie la présidence à l'un d'eux.

Rémunération et dépenses

77(3) Le ministre peut fixer la rémunération pouvant être versée aux membres de la commission d'appel et le montant des dépenses qui peuvent leur être remboursées.

Audition de l'appel

78(1) Sauf si l'appel est abandonné ou si les parties en conviennent autrement, la commission d'appel entend l'appel dans les meilleurs délais après avoir reçu l'avis d'appel et dans le respect des règlements.

Règles procédurales

78(2) Sous réserve des règlements, la commission d'appel peut se doter de règles procédurales régissant l'audition des appels.

Right to present evidence and make submissions

78(3) At the hearing, the board must give the parties an opportunity to be heard, to present evidence and to make submissions.

Oral hearings not required

78(4) Subject to the board's rules of procedure and the regulations, the board may conduct a written hearing in any circumstances in which the board is required to hold a hearing.

Electronic hearings

78(5) The board may conduct an oral hearing partially or completely by electronic means if those means enable the participants to hear and speak with each other.

Rules of evidence

78(6) The board is not bound by the rules of evidence that apply to judicial proceedings.

Evidence Act powers

78(7) The board members have the powers of commissioners under Part V of *The Manitoba Evidence Act*.

Decision of appeal board

- 79(1)** The appeal board may, by order,
- (a) confirm, vary or rescind the director's decision or order; or
 - (b) refer the matter back to the director for further consideration in accordance with the appeal board's direction.

Notice of decision

79(2) The appeal board must give the appellant and the director notice of its decision with written reasons.

Droit de produire des éléments de preuve et de présenter des observations

78(3) À l'audience, la commission d'appel permet aux parties d'être entendues, de produire des éléments de preuve et de présenter des observations.

Caractère facultatif de l'oral

78(4) Sous réserve de ses règles procédurales ainsi que des règlements, la commission d'appel peut toujours tenir l'audience par écrit.

Audiences électroniques

78(5) La commission d'appel peut tenir tout ou partie d'une audience orale par voie électronique, pourvu que la technologie utilisée à cette fin permette aux participants de s'entendre et de se parler mutuellement.

Règles de preuve

78(6) La commission d'appel n'est pas liée par les règles de preuve qui s'appliquent aux instances judiciaires.

Loi sur la preuve au Manitoba

78(7) Les membres de la commission d'appel disposent des pouvoirs qui sont accordés aux commissaires en vertu de la partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

Décision de la commission d'appel

- 79(1)** La commission d'appel peut, par ordonnance :
- a) confirmer, modifier ou annuler la décision ou l'ordre du directeur;
 - b) renvoyer l'affaire au directeur pour plus ample examen à la lumière de ses instructions.

Avis de la décision

79(2) La commission d'appel remet par écrit à l'appellant et au directeur un avis de sa décision motivée.

PART 7**GENERAL****Debt due to government**

80(1) Each of the following amounts is a debt due to the government if it is not paid when it is due:

- (a) a fee, other than an application fee, payable under section 46;
- (b) the amount of any costs and expenses demanded under subsection 60(3) or 72(4);
- (c) the amount of an administrative penalty imposed under subsection 74(1).

Certificate registered in court

80(2) The director may certify a debt referred to in subsection (1) or any part of the debt that has not been paid. The certificate may be registered in the court and may be enforced as if it were a judgment of the court.

Information is confidential

81(1) Subject to subsection (2), a person who obtains records or other information that is submitted in accordance with an application or request that is made or an obligation that is imposed under this Act must not disclose the records or information to any person or entity other than

- (a) for the purpose of administering this Act;
- (b) for the purpose of a prosecution; or
- (c) if required by law.

Application

81(2) Despite any other enactment, the prohibition in subsection (1) does not apply to the following:

- (a) a disclosure of information that is publicly available;

PARTIE 7**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Créance du gouvernement**

80(1) Chacun des montants qui suivent constitue une créance du gouvernement si la somme n'est pas payée à échéance :

- a) les droits exigibles en vertu de l'article 46, à l'exception des droits de demande;
- b) les frais et dépenses réclamés en vertu des paragraphes 60(3) ou 72(4);
- c) toute sanction administrative infligée en vertu du paragraphe 74(1).

Enregistrement d'un certificat

80(2) Le directeur peut certifier toute créance visée au paragraphe (1) ou toute partie impayée de cette créance. Le certificat peut être enregistré auprès du tribunal et faire l'objet d'une exécution forcée au même titre qu'un jugement rendu par celui-ci.

Caractère confidentiel

81(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à quiconque obtient des documents ou des renseignements qui ont été présentés dans le cadre d'une demande ou par suite d'une obligation découlant de la présente loi de les communiquer à une personne ou à une entité, sauf :

- a) pour les besoins de l'application de la présente loi;
- b) pour les besoins d'une poursuite;
- c) en cas d'obligation légale.

Champ d'application

81(2) Malgré tout autre texte, l'interdiction énoncée au paragraphe (1) ne s'applique pas à la communication des renseignements suivants :

- a) ceux accessibles au public;

(b) a disclosure of information that is provided in support of an application made under this Act unless the director orders otherwise;

(c) a disclosure of information, including commercially sensitive information, by the director in accordance with the regulations.

Protection from liability

82 No action or proceeding may be brought against the government, the minister, the director, an inspector or any other person acting under the authority of this Act for anything done or omitted to be done, in good faith, in the exercise or intended exercise of a power or duty under this Act.

Service

83(1) Subject to the regulations, a notice, order or other document under this Act is sufficiently given or served if it is

- (a) delivered personally;
- (b) sent by registered mail, or by another service that provides the sender with proof of delivery, to the intended recipient at their last address appearing in the records of the sender of the notice, order or other document;
- (c) given or served in a manner specified in an order made under subsection (2); or
- (d) given or served in any other prescribed manner.

Substitutional service

83(2) If a person who is permitted or required by or under this Act to give or serve a notice, order or other document to another person is unable, after reasonable efforts, to locate the intended recipient or their address or to give it to them, the person may apply to the court, without notice, for an order authorizing the notice, order or other document to be given or served as directed by the court.

b) ceux fournis à l'appui d'une demande présentée en vertu de la présente loi, sauf ordre contraire du directeur;

c) ceux, notamment les renseignements commerciaux de nature délicate, émanant du directeur en conformité avec les règlements.

Immunité

82 Le gouvernement, le ministre, le directeur, les inspecteurs et les autres personnes qui agissent sous l'autorité de la présente loi bénéficient de l'immunité pour les actes ou omissions commis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qu'elle leur confère.

Signification

83(1) Sous réserve des règlements, les avis, ordres, ordonnances et autres documents prévus par la présente loi sont valablement remis ou signifiés s'ils sont, selon le cas :

- a) remis à personne;
- b) envoyés à leur destinataire par courrier recommandé ou par quelque autre service qui fournit à l'expéditeur une preuve de livraison, à la dernière adresse qu'indiquent les dossiers de l'expéditeur;
- c) remis ou signifiés conformément aux directives contenues dans une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2);
- d) remis ou signifiés conformément à d'autres modalités réglementaires.

Mode substitutif de signification

83(2) La personne qui, étant autorisée à remettre ou à signifier un avis, un ordre, une ordonnance ou quelque autre document à une autre personne en vertu de la présente loi, ou étant sous l'obligation de le faire, s'avère incapable, malgré des efforts raisonnables, de retrouver le destinataire ou son adresse ou de le lui remettre peut s'adresser au tribunal, sans préavis, en vue d'obtenir une ordonnance autorisant sa remise ou sa signification conformément aux directives du tribunal.

OFFENCES AND PENALTIES

Offences

84(1) A person who does any of the following commits an offence:

- (a) contravenes a provision of this Act;
- (b) contravenes a provision of the regulations, the contravention of which is stated in the regulations to be an offence;
- (c) hinders, obstructs or interferes with an inspector conducting an inspection, refuses to answer questions on matters relevant to the inspection or provides the inspector with information on matters relevant to the inspection that the person knows to be false or misleading.

Continuing offence

84(2) When a contravention of this Act continues for more than one day, the person is guilty of a separate offence for each day the offence continues.

Liability of corporate officers and directors

84(3) If a corporation commits an offence under this Act, a director or officer of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is also guilty of an offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Time limit for prosecution

84(4) The deadline for beginning a prosecution under this Act is one year after the date on which the director has reasonable and probable grounds to believe that an offence has been committed.

Penalty for individuals

85(1) An individual who is guilty of an offence under section 84 is liable on conviction to a fine of not more than \$50,000, or to imprisonment for a term of not more than six months, or both.

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions

84(1) Commet une infraction quiconque :

- a) contrevient à une disposition de la présente loi;
- b) contrevient à une disposition des règlements, s'agissant d'une contravention constitutive d'une infraction selon ceux-ci;
- c) gêne ou entrave l'action d'un inspecteur effectuant une visite, refuse de répondre à des questions sur un sujet qui se rapporte à la visite ou fournit à l'inspecteur des renseignements qu'il sait être faux ou trompeurs sur un tel sujet.

Infractions continues

84(2) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se continue une contravention à la présente loi.

Responsabilité des dirigeants et des administrateurs

84(3) Lorsqu'une personne morale commet une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants ou de ses administrateurs qui ont autorisé la perpétration de l'infraction, ou qui y ont consenti, commettent également l'infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou reconnue coupable.

Délai de prescription

84(4) Les poursuites exerçables en vertu de la présente loi se prescrivent par un an à compter de la date à laquelle le directeur a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise.

Peines applicables aux particuliers

85(1) Le particulier qui est déclaré coupable d'une infraction prévue à l'article 84 encourt une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Penalty for other persons

85(2) A person, other than an individual, that is guilty of an offence under section 84 is liable on conviction to a fine of not more than \$500,000.

Convicted person must still comply with order

86 A person's conviction for the offence of failing to comply with an order does not relieve them from having to comply with the order. In addition to imposing a fine, the convicting judge may require the person to do any work or action to comply with the order within the time specified by the judge.

Peines applicables aux autres personnes

85(2) Toute personne autre qu'un particulier qui est déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 84 encourt une amende maximale de 500 000 \$.

Maintien de l'obligation de se conformer à l'ordre ou à l'ordonnance

86 La déclaration de culpabilité d'une personne pour défaut de se conformer à un ordre ou à une ordonnance ne libère pas celle-ci de l'obligation de s'y conformer. En plus d'infliger une amende, le juge qui prononce la culpabilité peut lui ordonner de prendre les mesures ou d'effectuer les travaux nécessaires, dans le délai qu'il lui impartit, pour se conformer à l'ordre ou à l'ordonnance.

REGULATIONS

Regulations

87(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) specifying circumstances that are excluded from the application of this Act;
- (b) respecting reservations, licences and permits under this Act, including regulations respecting
 - (i) the application for a reservation, licence or permit and, in the case of a carbon storage licence, an application to amend the licence,
 - (ii) the qualifications for an applicant for a reservation, licence or permit or the extension or renewal of a reservation, licence or permit, and requirements to be met by them,
 - (iii) the terms and conditions of a reservation, licence or permit, and
 - (iv) the insurance that must be obtained by the holder of a reservation, licence or permit;

(c) prescribing the fees payable under this Act, including application fees and annual fees, or a method of calculating them, and the manner and time of payment;

RÈGLEMENTS

Règlements

87(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) préciser les circonstances auxquelles la présente loi ne s'applique pas;
- b) prendre des mesures concernant les réserves et permis régis par la présente loi, y compris :
 - (i) les demandes de réserve ou de permis et, dans le cas des permis de stockage de carbone, les demandes de modification de permis,
 - (ii) les compétences requises des auteurs de demandes de réserve ou de permis, ou encore de leur prolongation ou renouvellement, ainsi que les exigences afférentes,
 - (iii) les modalités applicables aux réserves ou aux permis,
 - (iv) l'assurance que leur titulaire doit souscrire;

c) fixer les droits exigibles en vertu de la présente loi, y compris les droits de demande et les droits annuels, ou le mode de calcul de ces droits, ainsi que les modalités et échéances de paiement;

(d) prescribing areas that must not be included in the area specified in an exploration reservation or a carbon storage licence;

(e) respecting the performance security to be provided by an applicant for or holder of a reservation, licence or permit, including regulations respecting

(i) the form of security, including requiring that the security be provided in the form of a letter of credit, a bond or other prescribed form,

(ii) the terms, conditions and amount of the security,

(iii) the refund, return or forfeiture of the security, and

(iv) the disposition of proceeds of forfeiture;

(f) specifying the rights or consents that an applicant for a test well licence must obtain;

(g) respecting storage resource assessments, risk management plans, monitoring, measurement and verification plans and closure plans, including

(i) their form and content,

(ii) the manner in which they must be prepared and submitted to the director, and

(iii) the manner in which they must be implemented and the terms and conditions that may be imposed on their implementation;

(h) respecting the issuance of closure certificates;

(i) respecting wells and well licences, including regulations respecting

(i) activities that may be conducted under a well licence,

(ii) the naming of wells and the changing of names of wells,

(iii) the abandonment of wells and certificates of abandonment, and

d) préciser les secteurs qui ne peuvent être inclus dans le périmètre indiqué dans une réserve d'exploration ou dans la zone visée par un permis de stockage de carbone;

e) prendre des mesures concernant la garantie d'exécution que doit fournir l'auteur d'une demande de réserve ou de permis ou le titulaire d'une réserve ou d'un permis, notamment :

(i) la forme de la garantie, y compris prévoir l'obligation de fournir celle-ci sous une des formes réglementaires, comme par voie de lettre de crédit ou de cautionnement,

(ii) les modalités et le montant de la garantie,

(iii) le remboursement, le retour ou la confiscation de la garantie,

(iv) l'affectation du produit de la confiscation;

f) préciser les droits ou les consentements que doit obtenir l'auteur d'une demande de permis d'exploitation de puits d'essai;

g) prendre des mesures concernant les évaluations des ressources de stockage, les plans de gestion des risques ainsi que les exigences en matière de mesure, de surveillance et de vérification et les plans de fermeture, et notamment :

(i) leur forme et leur contenu,

(ii) les modalités d'élaboration et de communication au directeur,

(iii) les modalités de mise en œuvre et les conditions qui peuvent être ajoutées à leur mise en œuvre;

h) prendre des mesures concernant la délivrance des certificats de fermeture;

i) prendre des mesures concernant les puits et les permis d'exploitation de puits, y compris :

(i) les activités permises en vertu d'un permis d'exploitation de puits,

- | | |
|--|--|
| <p>(iv) the terms and conditions that may be imposed on the re-entry of abandoned wells;</p> | <p>(ii) la dénomination des puits et leur changement de nom,</p> |
| <p>(j) respecting records and reports, including regulations</p> | <p>(iii) l'abandon de puits et les certificats d'abandon,</p> |
| <p>(i) prescribing records to be maintained and how and for how long they are to be maintained, and</p> | <p>(iv) les modalités qui peuvent être rattachées à la rentrée d'un puits abandonné;</p> |
| <p>(ii) prescribing the form and content of records and reports and how and when they are to be submitted to the director;</p> | <p>j) prendre des mesures concernant les dossiers et les rapports, notamment prévoir :</p> |
| <p>(k) respecting samples, tests and surveys to be taken and submitted to the director under subsection 45(1), including prescribing the samples, tests and surveys to be taken and how and when they are to be taken and submitted;</p> | <p>(i) la tenue des dossiers ainsi que les modalités de leur tenue et la durée de leur conservation,</p> |
| <p>(l) defining "base of usable groundwater" and "pipeline" for the purpose of section 48;</p> | <p>(ii) la forme et le contenu des dossiers et des rapports ainsi que la manière et le moment de leur communication au directeur;</p> |
| <p>(m) respecting an authorization under section 50 to enter land along a proposed pipeline route;</p> | <p>k) prendre des mesures concernant la prise d'échantillons ou la réalisation de tests ou de levés et leur communication au directeur conformément au paragraphe 45(1), notamment prévoir ceux à prendre ou à réaliser ainsi que la manière et le moment des opérations et de leur communication;</p> |
| <p>(n) respecting the requirement in section 52 to give notice to affected persons, including prescribing persons or classes of persons to whom the notice must be given or is not required to be given;</p> | <p>l) définir les termes « base des eaux souterraines utilisables » et « pipeline » pour l'application de l'article 48;</p> |
| <p>(o) prescribing the information to be included in a notice to affected persons under section 52 or in a compensation hearing waiver under section 53;</p> | <p>m) prendre des mesures concernant l'autorisation prévue à l'article 50 de pénétrer sur des biens-fonds situés le long du tracé projeté d'un pipeline;</p> |
| <p>(p) prescribing a period after which an application may be made under subsection 54(1) for a compensation order;</p> | <p>n) prendre des mesures concernant l'obligation prévue à l'article 52 d'aviser les intéressés, y compris désigner des personnes, nommément ou par catégorie, auxquelles l'avis doit ou non être remis;</p> |
| <p>(q) respecting subsurface rights compensation boards, including regulations respecting</p> | <p>o) prévoir les renseignements à inclure dans l'avis aux intéressés prévu à l'article 52 ou dans la renonciation à une audience d'indemnisation prévue à l'article 53;</p> |
| <p>(i) the procedure and rules governing hearings of a board, and</p> | <p>p) prescrire le délai qui doit s'écouler avant qu'une demande puisse être présentée en vertu du paragraphe 54(1) en vue de l'obtention d'une ordonnance d'indemnisation;</p> |
| <p>(ii) how the amount of compensation is to be determined;</p> | |

(r) respecting the payment of compensation in relation to an affected interest, including prescribing rules or modifying the application of this Act in relation to the determination and payment of compensation when the ownership of an affected interest changes after a person applies for a carbon storage licence, or an amendment to enlarge the storage area specified in a carbon storage licence, and before the licence is issued or amended;

(s) prohibiting and exempting activities in a storage area for the purpose of subsection 59(1);

(t) prescribing the documents and instruments to be filed under section 60;

(u) prescribing the information that is to be contained in the public registry of reservations, licences and permits under section 65;

(v) respecting administrative penalties for contraventions of this Act, including prescribing

(i) provisions of this Act for which a notice of administrative penalty may be issued, and

(ii) the amount or maximum amount of an administrative penalty or the manner in which the amount or maximum amount of a penalty is to be determined;

(w) respecting appeal boards, including regulations respecting the procedure and rules governing hearings of a board;

(x) respecting the information that may be disclosed under subsection 81(2), and the timing and manner in which it may be disclosed;

(y) specifying one or more provisions of the regulations and stating that a contravention of the provision is an offence;

(z) respecting transitional matters relating to persons who, on the coming into force of this Act, hold licences or permits under other enactments;

q) prendre des mesures concernant les commissions d'indemnisation, notamment prévoir :

(i) la procédure et les règles régissant leurs audiences,

(ii) les modalités de fixation du montant de l'indemnité;

r) prendre des mesures concernant le paiement des indemnités relatives à un intérêt touché, et notamment prévoir des règles ou modifier l'application de la présente loi relativement à la fixation et au paiement des indemnités lorsque la propriété d'un intérêt touché change après qu'une personne a demandé un permis de stockage de carbone ou une modification en vue de l'agrandissement de la zone de stockage indiquée dans le permis, mais avant la délivrance ou la modification du permis;

s) pour l'application du paragraphe 59(1), interdire ou exempter toute activité exercée dans une zone de stockage;

t) prévoir les documents et instruments devant être déposés pour l'application de l'article 60;

u) préciser l'information à inclure dans le registre public des réserves et des permis pour l'application de l'article 65;

v) prendre des mesures concernant les sanctions administratives applicables en cas de contravention à la présente loi, et notamment préciser :

(i) les dispositions de la présente loi ouvrant droit à un avis de sanction administrative,

(ii) le montant ou le montant maximal d'une sanction administrative ou les modalités de fixation du montant;

w) prendre des mesures concernant les commissions d'appel, notamment en ce qui concerne la procédure et les règles régissant leurs audiences;

(aa) defining any word or expression that is used but not defined in this Act;

(bb) prescribing anything referred to in this Act as being prescribed;

(cc) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the administration of this Act.

x) prendre des mesures concernant les renseignements pouvant être divulgués en vertu du paragraphe 81(2) ainsi que les modalités de temps et de forme relatives à leur divulgation;

y) préciser lesquelles des dispositions réglementaires, lorsqu'enfreintes, sont source d'infractions;

z) prendre des mesures concernant les questions transitoires applicables aux personnes qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont titulaires de permis ou de licences en vertu d'autres textes;

aa) définir les termes qui sont utilisés dans la présente loi sans y être définis;

bb) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

cc) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

General or specific application

87(2) A regulation under this Act may

(a) be general or specific in its application; and

(b) establish classes and may provide differently for different classes.

Incorporation of codes and standards

87(3) A regulation under this Act may adopt or incorporate by reference, with any changes that the Lieutenant Governor in Council considers appropriate, all or part of a code, standard, guideline or procedure, as amended before or after the making of the regulation and relating to the subject matter of this Act, whether the code, standard, guideline or procedure is promulgated by any governmental authority or by any association or other body of persons.

Portée des règlements

87(2) Les règlements pris en vertu de la présente loi peuvent :

a) être de portée générale ou particulière;

b) établir des catégories et réglementer différemment selon les catégories.

Incorporation ou adoption par renvoi

87(3) Les règlements pris en vertu de la présente loi peuvent adopter ou incorporer par renvoi, avec toute modification y apportée auparavant ou depuis et celles que le lieutenant-gouverneur en conseil estime indiquées, tout ou partie d'un code, d'une norme, d'une ligne directrice ou d'une procédure qui, se rapportant à la présente loi, est promulgué par quelque autorité gouvernementale, association ou groupe de personnes.

PART 8

**RELATED AND CONSEQUENTIAL
AMENDMENTS**

The Contaminated Sites Remediation Act

C.C.S.M. c. C205 amended

88 Subsection 3(3) of **The Contaminated Sites Remediation Act** is amended by adding the following after clause (c):

(d) *The Captured Carbon Storage Act.*

The Crown Lands Act

C.C.S.M. c. C340 amended

89 Clause 5(1)(g) of **The Crown Lands Act** is amended by striking out "a pipeline for the transmission of oil or natural gas" and substituting "a pipeline for the transmission of oil, natural gas or carbon dioxide".

The Forest Act

C.C.S.M. c. F150 amended

90(1) **The Forest Act** is amended by this section.

90(2) The definition "well" in subsection 1(1) is amended by adding "The Captured Carbon Storage Act or" after "as defined in".

PARTIE 8

**MODIFICATIONS CONNEXES ET
CORRÉLATIVES**

Loi sur l'assainissement des lieux contaminés

Modification du c. C205 de la C.P.L.M.

88 Le paragraphe 3(3) de la **Loi sur l'assainissement des lieux contaminés** est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) la *Loi sur le stockage de carbone capté.*

Loi sur les terres domaniales

Modification du c. C340 de la C.P.L.M.

89 L'alinéa 5(1)g) de la **Loi sur les terres domaniales** est modifié par substitution, à « ou de gaz naturel », de « , de gaz naturel ou de dioxyde de carbone ».

Loi sur les forêts

Modification du c. F150 de la C.P.L.M.

90(1) Le présent article modifie la **Loi sur les forêts.**

90(2) La définition de « puits » figurant au paragraphe 1(1) est modifiée par adjonction, après « au sens de », de « la Loi sur le stockage de carbone capté ou de ».

90(3) *The following is added after subsection 20(1):*

Timber cutting right subject to carbon storage

20(1.1) Every timber cutting right is subject to a carbon storage licence issued under *The Captured Carbon Storage Act* within or under lands that are subject to the timber cutting right and the holder of the carbon storage licence has the right to secure, use and hold possession of such land as is necessary for an activity authorized by a licence or permit under that Act, including the right to open any roads necessary in connection with such operations.

90(3) *Il est ajouté, après le paragraphe 20(1), ce qui suit :*

Droits de coupe de bois et stockage de carbone

20(1.1) Les droits de coupe de bois sont assujettis aux permis de stockage de carbone délivrés en vertu de la *Loi sur le stockage de carbone capté* dans les limites ou au-dessous des biens-fonds faisant l'objet des droits de coupe de bois; le titulaire du permis de stockage de carbone a le droit de prendre, d'utiliser et de détenir les biens-fonds dans la mesure nécessaire pour exercer une activité autorisée par un permis en vertu de cette loi, y compris le droit de construction des routes nécessaires à ces opérations.

The Gas Pipe Line Act

C.C.S.M. c. G50 amended

91 *The definition "gas pipe line" in section 1 of **The Gas Pipe Line Act** is amended by replacing everything after clause (c) with the following:*

but does not include

(d) a facility as defined in section 48 of *The Captured Carbon Storage Act* or a pipeline as defined by regulation under that Act, and

(e) a flow line or pipeline as those terms are defined in *The Oil and Gas Act*;

Loi sur les gazoducs

*Modification du c. G50 de la **C.P.L.M.***

91 *La définition de « gazoduc » figurant à l'article 1 de la **Loi sur les gazoducs** est modifiée par substitution, au passage qui suit l'alinéa c), de ce qui suit :*

La présente définition ne vise toutefois pas :

d) les installations au sens de l'article 48 de la *Loi sur le stockage de carbone capté* et les pipelines au sens des règlements d'application de cette loi;

e) les pipelines et les conduites de collecte au sens de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*.

The Groundwater and Water Well Act

C.C.S.M. c. G110 amended

92 ***The Groundwater and Water Well Act** is amended by adding the following after clause 5(b):*

(b.1) a well or test hole to which *The Captured Carbon Storage Act* applies;

Loi sur les eaux souterraines et les puits

*Modification du c. G110 de la **C.P.L.M.***

92 *La **Loi sur les eaux souterraines et les puits** est modifiée par adjonction, après l'alinéa 5b), de ce qui suit :*

b.1) aux puits ni aux trous de forage d'essai que vise la *Loi sur le stockage de carbone capté*;

The Mines and Minerals Act

C.C.S.M. c. M162 amended

93(1) **The Mines and Minerals Act** is amended by this section.

93(2) The definition "well" in subsection 1(1) is amended by adding "The Captured Carbon Storage Act or" after "as defined in".

93(3) Subsection 162(1) is amended by striking out "oil, gas or petroleum product" and substituting "oil, gas, petroleum product or carbon dioxide".

Loi sur les mines et les minéraux

Modification du c. M162 de la C.P.L.M.

93(1) Le présent article modifie la **Loi sur les mines et les minéraux**.

93(2) La définition de « puits » figurant au paragraphe 1(1) est modifiée par adjonction, après « au sens de », de « la Loi sur le stockage de carbone capté ou de ».

93(3) Le paragraphe 162(1) est modifié par substitution, à « ou d'un oléoduc », de « , d'un oléoduc ou d'un pipeline transportant du dioxyde de carbone ».

The Oil and Gas Act

C.C.S.M. c. O34 amended

94 The definition "oil and gas facility" in subsection 1(1) of **The Oil and Gas Act** is amended by striking out "oil, gas, helium or water" and substituting "oil, gas or helium or water produced from a well".

Loi sur le pétrole et le gaz naturel

Modification du c. O34 de la C.P.L.M.

94 La définition d'« installation gazière et pétrolière » figurant au paragraphe 1(1) de la **Loi sur le pétrole et le gaz naturel** est modifiée par substitution, à « , de l'hélium ou de l'eau », de « ou de l'hélium, ou de l'eau extraite d'un puits ».

The Peatlands Stewardship Act

C.C.S.M. c. P31 amended

95(1) **The Peatlands Stewardship Act** is amended by this section.

95(2) Subsection 29(1) is replaced with the following:

Peat harvesting rights subject to other rights and licences

29(1) A peat harvesting licence, with respect to the area of Crown peatland specified in the licence, is subject to any other enactment dealing

Loi sur la gestion des tourbières

Modification du c. P31 de la C.P.L.M.

95(1) Le présent article modifie la **Loi sur la gestion des tourbières**.

95(2) Le paragraphe 29(1) est remplacé par ce qui suit :

Primauté des autres textes

29(1) Toute licence d'extraction de la tourbe est, relativement à la zone d'une tourbière domaniale visée dans la licence, subordonnée aux autres textes :

(a) with or affecting the disposal of mines and minerals or oil and gas rights on, in or under the area; and

(b) with the permanent storage of captured carbon under the area.

a) portant ou ayant des incidences sur la disposition des mines et minéraux, ou sur les droits gaziers et pétroliers, se rapportant à ces zones, y compris leur sous-sol;

b) portant sur le stockage permanent, sous la zone, de carbone capté.

95(3) *Subsection 29(2) is amended*

(a) *by replacing the section heading with "Land and roads"; and*

(b) *in the part before clause (a), by striking out "or oil and gas rights" and substituting ", oil and gas rights or a carbon storage licence".*

95(3) *Le paragraphe 29(2) est modifié :*

a) *par substitution, au titre, de « Bien-fonds et routes »;*

b) *dans le passage introductif, par adjonction, après « pétroliers », de « ou d'un permis de stockage de carbone ».*

95(4) *Subsection 29(3) is amended by adding the following definition:*

"carbon storage licence" means a carbon storage licence as defined in *The Captured Carbon Storage Act*. (« permis de stockage de carbone »)

95(4) *Le paragraphe 29(3) est modifié par adjonction de la définition suivante :*

« **permis de stockage de carbone** » S'entend au sens de la *Loi sur le stockage de carbone capté*. ("carbon storage licence")

The Public Utilities Board Act

Loi sur la Régie des services publics

C.C.S.M. c. P280 amended

96 *Subsection 2(2) of **The Public Utilities Board Act** is replaced with the following:*

Pipelines under other Acts

2(2) Despite subsection (1), the following are not a public utility:

(a) a pipeline as defined by regulation under *The Captured Carbon Storage Act*;

(b) a pipeline to which *The Oil and Gas Act* applies unless it is declared under clause (4)(b) to be a public utility.

Modification du c. P280 de la C.P.L.M.

96 *Le paragraphe 2(2) de la **Loi sur la Régie des services publics** est remplacé par ce qui suit :*

Pipelines régis par d'autres lois

2(2) Malgré le paragraphe (1), ne sont pas considérés comme un service public :

a) un pipeline au sens des règlements d'application de la *Loi sur le stockage de carbone capté*;

b) un pipeline auquel la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel* s'applique tant qu'il ne fait pas l'objet d'une déclaration en ce sens en vertu de l'alinéa (4)b).

The Real Property Act

Loi sur les biens réels

C.C.S.M. c. R30 amended

97(1) **The Real Property Act** is amended by this section.

Modification du c. R30 de la C.P.L.M.

97(1) Le présent article modifie la **Loi sur les biens réels**.

97(2) Subsection 45(5) is amended by striking out "and" at the end of clause (k), adding "and" at the end of clause (l) and adding the following after clause (l):

(m) caveats filed under section 60 of *The Captured Carbon Storage Act*.

97(2) Le paragraphe 45(5) est modifié par adjonction, après l'alinéa l), de ce qui suit :

m) des notifications d'opposition déposées en vertu de l'article 60 de la *Loi sur le stockage de carbone capté*.

97(3) Subclause 111(3)(a)(vii) is amended by striking out "pipeline, as defined in *The Oil and Gas Act*" and substituting "pipeline, as defined by regulation under *The Captured Carbon Storage Act* or in *The Oil and Gas Act*".

97(3) Le sous-alinéa 111(3)a)(vii) est modifié par substitution, à « de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel* », de « des règlements d'application de la *Loi sur le stockage de carbone capté* ou au sens de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel* ».

97(4) Subsection 119(3) is amended by striking out "a pipeline as defined in *The Oil and Gas Act*" and substituting "a pipeline as defined by regulation under *The Captured Carbon Storage Act* or in *The Oil and Gas Act*".

97(4) Le paragraphe 119(3) est modifié par substitution, à « de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel* », de « des règlements d'application de la *Loi sur le stockage de carbone capté* ou au sens de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel* ».

The Surface Rights Act

Loi sur les droits de surface

C.C.S.M. c. S235 amended

98(1) **The Surface Rights Act** is amended by this section.

Modification du c. S235 de la C.P.L.M.

98(1) Le présent article modifie la **Loi sur les droits de surface**.

98(2) Section 1 is amended

(a) by adding the following definitions:

"**captured carbon**" and "**carbon repository**" have the same meaning as in *The Captured Carbon Storage Act*; (« carbone capté » et « dépôt de carbone »)

98(2) L'article 1 est modifié :

a) dans la définition de « canalisation de service », par adjonction, après « de production », de « ou d'injection »;

"carbon storage facility" means a facility as defined in section 48 of *The Captured Carbon Storage Act*; (« installation de stockage de carbone »)

(b) by replacing the definitions "operator" and "surface rights" with the following:

"operator" means a person who is authorized under *The Captured Carbon Storage Act* or *The Oil and Gas Act* to conduct any operation for

(a) the purpose of exploring for a mineral or for a carbon repository, or

(b) drilling a well for the production of a mineral or for a purpose related to storing captured carbon,

and includes any person who has the control and management of a well; (« exploitant »)

"surface rights" means

(a) the land or estate or interest in land, including a right of entry but not including oil and gas rights within the meaning of *The Oil and Gas Act*, that an operator requires for the purpose of

(i) exploring for, developing, producing or transporting a mineral, or

(ii) exploring for a carbon repository or undertaking activities related to storing captured carbon in a carbon repository,

(b) the right to establish, install or operate any machinery, equipment or apparatus for use for or in connection with the drilling, completion or producing or injecting operations of a well on a well site, or

(c) the right or obligation to condition, maintain or restore the surface of the land where the land has been or is being held incidental to or in connection with

b) par adjonction des définitions suivantes :

« **carbone capté** » et « **dépôt de carbone** » S'entendent au sens de la *Loi sur le stockage de carbone capté*. ("captured carbon" and "carbon repository")

« **installation de stockage de carbone** » Installation au sens de l'article 48 de la *Loi sur le stockage de carbone capté*. ("carbon storage facility")

c) par substitution, aux définitions de « droits de surface » et d'« exploitant », de ce qui suit :

« **droits de surface** »

a) Le bien-fonds, ou l'intérêt domanial ou autre dans un bien-fonds, y compris un droit d'entrée, mais à l'exclusion des droits gaziers et pétroliers au sens de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*, dont a besoin un exploitant à l'une des fins suivantes :

(i) la recherche, la mise en valeur, la production ou le transport d'un minéral,

(ii) la recherche d'un dépôt de carbone ou la réalisation d'activités liées au stockage, dans un dépôt de carbone, de carbone capté;

b) le droit d'établir, d'installer ou de faire fonctionner, sur un emplacement pour un puits, toute machine, tout équipement ou tout appareil devant servir dans le cadre des opérations de forage, de complétion, de production ou d'injection d'un puits;

c) le droit ou l'obligation de conditionner, d'entretenir ou de remettre en état la surface du bien-fonds lorsque celui-ci est ou a été détenu dans le cadre d'opérations liées :

(i) soit à l'une des fins mentionnées à l'alinéa a),

- (i) a purpose referred to in clause (a), or
- (ii) the laying, constructing, operating, maintaining or servicing of a battery site, service line, carbon storage facility, roadway or power line; (« droits de surface »)

(c) in the definition "power line", by striking out everything after "incidental to" and substituting the following:

- (a) the drilling for, producing or recovering a mineral, or
- (b) the exploring for or injecting captured carbon into a carbon repository;

(d) in the definition "service line", by adding "or injecting" after "with the producing";

(e) in the definition "well", by adding "by regulation under The Captured Carbon Storage Act or" after "as defined"; and

(f) in the definition "well site", by striking out "or producing" and substituting "producing or injecting".

- (ii) soit à l'aménagement, à la construction, à l'exploitation, à l'entretien ou à la réparation d'un emplacement pour des installations, d'une canalisation de service, d'une installation de stockage de carbone, d'une voie ou d'une ligne de transport d'électricité. ("surface rights")

« exploitant » Personne qui est autorisée en vertu de la *Loi sur le stockage de carbone capté* ou de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel* à mener toute opération à l'une des fins suivantes :

- a) rechercher un minéral ou un dépôt de carbone;
- b) forer un puits pour la production d'un minéral ou une fin connexe au stockage de carbone capté.

La présente définition vise notamment les personnes qui assurent la direction et la gestion d'un puits. ("operator")

d) dans la définition d'« emplacement pour un puits », par substitution, à « de mise en valeur ou de production », de « de mise en valeur, de production ou d'injection »;

e) par substitution, à la définition de « ligne de transport d'électricité », de ce qui suit :

« ligne de transport d'électricité » Tout ou partie d'une ligne de transport d'électricité construits ou devant être construits principalement ou accessoirement aux fins :

- a) soit de forage pour un minéral ou de production ou récupération d'un minéral;
- b) soit de recherche de dépôts de carbone ou d'injection, dans un dépôt de carbone, de carbone capté. ("power line")

f) dans la définition de « puits », par adjonction, après « au sens », de « d'un règlement d'application de la Loi sur le stockage de carbone capté ou au sens ».

98(3) *Section 3 is replaced with the following:*

Crown bound

3 This Act applies to the Crown with respect to

- (a) the exploration for or development or production of a mineral; and
- (b) the exploration for carbon repositories and the injection of captured carbon into a carbon repository.

98(4) *Subsection 4(1) is amended*

- (a) *by striking out "and any provision of The Oil and Gas Act" and substituting "and any provision of The Captured Carbon Storage Act or The Oil and Gas Act"; and*
- (b) *by striking out "thereunder" and substituting "under those Acts".*

98(5) *Subsection 25(5) is amended*

- (a) *in the English version, by striking out "six month period" and substituting "six-month period"; and*
- (b) *by adding "or any other longer period prescribed by regulation" at the end.*

98(6) *Subsection 34(1) is amended by adding "or any longer period prescribed by regulation," after "a right of entry upon land,".*

98(7) *Section 35 is replaced with the following:*

98(3) *L'article 3 est remplacé par ce qui suit :*

Couronne liée

3 La présente loi s'applique à la Couronne en ce qui concerne :

- a) les opérations de recherche, de mise en valeur ou de production d'un minéral;
- b) les opérations de recherche de dépôts de carbone et d'injection, dans un dépôt de carbone, de carbone capté.

98(4) *Le paragraphe 4(1) est modifié :*

- a) *par adjonction, après « avec une disposition », de « de la Loi sur le stockage de carbone capté ou »;*
- b) *par substitution, à « de cette loi », de « de ces lois ».*

98(5) *Le paragraphe 25(5) est modifié :*

- a) *dans la version anglaise, par substitution, à « six month period », de « six-month period »;*
- b) *par adjonction, à la fin, de « ou dans toute période plus longue prévue par règlement ».*

98(6) *Le paragraphe 34(1) est modifié par adjonction, après « d'un délai de trois mois », de « , ou du délai plus long prévu par règlement, ».*

98(7) *L'article 35 est remplacé par ce qui suit :*

Abandonment or surrender of surface rights

35 An operator who proposes to abandon or surrender all or any part of a surface right, whether it was obtained by way of agreement with the owner or occupant or by an order of the board, must apply for a certificate of abandonment in accordance with the provisions of

(a) *The Captured Carbon Storage Act* if the surface right relates to a well governed by that Act; or

(b) *The Oil and Gas Act* if the surface right relates to a well or oil and gas facility governed by that Act.

98(8) *Section 36 is amended by striking out "the provisions of The Oil and Gas Act" and substituting "the applicable provisions of The Captured Carbon Storage Act or The Oil and Gas Act".*

98(9) *Clause 40(b) is amended by striking out "the provisions of The Oil and Gas Act" and substituting "the applicable provisions of The Captured Carbon Storage Act or The Oil and Gas Act".*

98(10) *The following is added after clause 68(m):*

(m.1) prescribing a period of time for the purpose of subsection 25(5) or 34(1);

Abandon ou rétrocession des droits

35 L'exploitant qui envisage d'abandonner ou de rétrocéder tout ou partie d'un droit de surface obtenu par voie d'accord avec le propriétaire ou l'occupant ou en vertu d'une ordonnance de la Commission fait une demande de certificat d'abandon en conformité avec :

a) la *Loi sur le stockage de carbone capté*, si le droit de surface se rapporte à un puits régi par cette loi;

b) la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*, si le droit de surface se rapporte à un puits ou à une installation gazière et pétrolière régis par cette loi.

98(8) *L'article 36 est modifié par substitution, à « à la Loi sur le pétrole et le gaz naturel », de « aux dispositions applicables de la Loi sur le stockage de carbone capté ou de la Loi sur le pétrole et le gaz naturel ».*

98(9) *L'alinéa 40b) est modifié par substitution, à « de la Loi sur le pétrole et le gaz naturel », de « applicables de la Loi sur le stockage de carbone capté ou de la Loi sur le pétrole et le gaz naturel ».*

98(10) *Il est ajouté, après l'alinéa 68m), ce qui suit :*

m.1) prescrire une période pour l'application du paragraphe 25(5) ou un délai pour l'application du paragraphe 34(1);

PART 9

**C.C.S.M. REFERENCE AND
COMING INTO FORCE**

C.C.S.M. reference

99 This Act may be referred to as chapter C19 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

100 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

PARTIE 9

**CODIFICATION PERMANENTE ET
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Codification permanente

99 La présente loi constitue le chapitre C19 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

100 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba



**THE CHANGE OF NAME
AMENDMENT ACT (3)**

**LOI N° 3 MODIFIANT LA LOI SUR
LE CHANGEMENT DE NOM**

STATUTES OF MANITOBA 2024

LOIS DU MANITOBA 2024

Chapter 21

Chapitre 21

Bill 33
1st Session, 43rd Legislature

Assented to June 4, 2024

Projet de loi 33
1^{re} session, 43^e législature

Date de sanction : 4 juin 2024

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

Under *The Change of Name Act*, the Director of Vital Statistics must notify the public when a person changes their name, subject to limited exceptions. The Act is amended to remove that requirement if the reason for the change relates to the individual being transgender, non-binary, gender-diverse or two-spirit Indigenous.

Additional amendments are made in the English version to incorporate gender-neutral language.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur le changement de nom* exige que le directeur de l'État civil avise le public lorsqu'une personne change de nom, sauf quelques exceptions. La *Loi* est modifiée de sorte à éliminer cette exigence lorsque la personne change de nom au motif qu'elle est transgenre, non binaire ou bispirituelle.

Des modifications supplémentaires sont apportées à la version anglaise pour y remplacer le texte généré.

CHAPTER 21

THE CHANGE OF NAME AMENDMENT ACT (3)

(Assented to June 4, 2024)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. C50 amended

1 The Change of Name Act is amended by this Act.

2 Subsection 1(1) of the English version is amended in the definition "common-law partner" by striking out "him or her" and substituting "them".

3 Subsection 2(2.3) of the English version is amended by striking out "he or she" and substituting "the director".

4 Subsection 4(1) of the English version is amended, in the part before clause (a), by striking out "his or her" and substituting "their".

CHAPITRE 21

LOI N° 3 MODIFIANT LA LOI SUR LE CHANGEMENT DE NOM

(Date de sanction : 4 juin 2024)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. C50 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur le changement de nom.

2 La définition de « common-law partner » figurant au paragraphe 1(1) de la version anglaise est modifiée, par substitution, à « him or her », de « them ».

3 Le paragraphe 2(2.3) de la version anglaise est modifié par substitution, à « he or she », de « the director ».

4 Le passage introductif du paragraphe 4(1) de la version anglaise est modifié par substitution, à « his or her », de « their ».

5(1) *Subsection 7(2) is amended, in the part before clause (a), by striking out "subsection (3)" and substituting "subsections (2.1) and (3)".*

5(1) *Le passage introductif du paragraphe 7(2) est modifié par substitution, à « du paragraphe (3) », de « des paragraphes (2.1) et (3) ».*

5(2) *The following is added after subsection 7(2):*

5(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 7(2), ce qui suit :*

Exception

7(2.1) The public notice requirement under subsection (2) does not apply if the reason for the change of name relates to the individual being transgender, non-binary, gender-diverse or two-spirit Indigenous.

Exception

7(2.1) L'exigence relative à l'avis public prévue au paragraphe (2) ne s'applique pas lorsque la personne qui change de nom le fait pour le motif qu'elle est transgenre, non binaire ou bispirituelle.

5(3) *Subsection 7(7) is amended by striking out "subsection (8)" and substituting "subsections (8) and (8.1)".*

5(3) *Le paragraphe 7(7) est modifié par substitution, à « du paragraphe (8), le directeur peut effectuer une recherche pour une personne en vue de la consignation d'un changement de nom si la personne le demande, si elle fournit des renseignements jugés satisfaisants par le directeur et si elle », de « des paragraphes (8) et (8.1), le directeur effectue une recherche visant l'enregistrement d'un changement de nom pour quiconque le demande, fournit les renseignements qu'il juge satisfaisants et ».*

5(4) *Subsection 7(8) is replaced with the following:*

5(4) *Le paragraphe 7(8) est remplacé par ce qui suit :*

No search if publication waived

7(8) The director shall not make a search or issue a report under subsection (7) if the director has waived the public notice requirement under clause (3)(a) or (b).

Aucune recherche en l'absence d'avis public

7(8) Le directeur n'effectue pas la recherche ni n'établit le rapport visés au paragraphe (7) s'il renonce à l'exigence relative à l'avis public en vertu de l'alinéa (3)a) ou b).

Exemption if waiver conditions satisfied

7(8.1) Where the public notice requirement for a change of name does not apply because of subsection (2.1), the director may exempt the change of name from a search and report under subsection (7) if the conditions for a waiver under clause (3)(a) or (b) are satisfied.

Aucune recherche en cas de publication contre-indiquée

7(8.1) Lorsque l'exigence relative à l'avis public ne s'applique pas en raison du paragraphe (2.1), le directeur peut faire en sorte que le changement de nom ne fasse l'objet ni de la recherche ni du rapport visés au paragraphe (7) si les conditions prévues aux alinéas (3)a) ou b) lui permettant de renoncer à cette exigence sont satisfaites.

6(1) *Subsection 8(6) of the English version is amended by striking out "he or she was" and substituting "they were".*

6(1) *Le paragraphe 8(6) de la version anglaise est modifié par substitution, à « he or she was », de « they were ».*

6(2) *Subsection 8(7) of the English version is amended by striking out "he or she" and substituting "they".*

6(2) *Le paragraphe 8(7) de la version anglaise est modifié par substitution, à « he or she », de « they ».*

6(3) *Subsection 8(9) of the English version is amended by striking out "his or her" and substituting "their".*

6(3) *Le paragraphe 8(9) de la version anglaise est modifié par substitution, à « his or her », de « their ».*

7 *In the following provisions of the English version, "his or her" is struck out and "their" is substituted:*

7 *Les dispositions de la version anglaise qui suivent sont modifiées par substitution, à « his or her », de « their » :*

(a) clause 10(1)(c);

a) l'alinéa 10(1)c);

(b) subsection 10(3);

b) le paragraphe 10(3);

(c) clause 10(5)(d).

c) l'alinéa 10(5)d).

Coming into force

8 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Entrée en vigueur

8 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*



**THE LIQUOR, GAMING AND
CANNABIS CONTROL AMENDMENT
ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
RÉGLEMENTATION DES
ALCOOLS, DES JEUX ET DU
CANNABIS**

STATUTES OF MANITOBA 2024

LOIS DU MANITOBA 2024

Chapter 22

Chapitre 22

Bill 34
1st Session, 43rd Legislature

Projet de loi 34
1^{re} session, 43^e législature

Assented to June 4, 2024

Date de sanction : 4 juin 2024

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act is amended to allow a person who is 19 years of age or over to grow up to four cannabis plants in their residence.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis* est modifiée afin de permettre aux personnes âgées de 19 ans ou plus de cultiver jusqu'à quatre plantes de cannabis dans leur résidence.

CHAPTER 22

THE LIQUOR, GAMING AND CANNABIS CONTROL AMENDMENT ACT

(Assented to June 4, 2024)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. L153 amended

1 The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act is amended by this Act.

2 Section 101.15 is repealed.

3 The following is added after section 101.26:

Residential cultivation of cannabis

101.26.1(1) A person who is 19 years of age or over may cultivate up to four cannabis plants in their residence.

Compliance with regulations

101.26.1(2) A person cultivating cannabis in their residence must comply with any requirements respecting the residential cultivation of cannabis established by regulation.

CHAPITRE 22

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS, DES JEUX ET DU CANNABIS

(Date de sanction : 4 juin 2024)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. L153 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis.

2 L'article 101.15 est abrogé.

3 Il est ajouté, après l'article 101.26, ce qui suit :

Culture résidentielle du cannabis

101.26.1(1) Les personnes âgées de 19 ans ou plus peuvent cultiver jusqu'à quatre plantes de cannabis dans leur résidence.

Observation des règlements

101.26.1(2) Les personnes qui cultivent du cannabis dans leur résidence observent les exigences réglementaires concernant la culture résidentielle du cannabis.

Prohibition

101.26.1(3) A person must not cultivate cannabis in their residence except in accordance with this section.

4 *The following is added after clause 157(2)(dd.18):*

(dd.19) respecting the residential cultivation of cannabis;

Coming into force

5 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

Interdiction

101.26.1(3) Il est interdit de cultiver du cannabis dans sa résidence sauf en conformité avec le présent article.

4 *Il est ajouté, après l'alinéa 157(2)dd.18), ce qui suit :*

dd.19) prendre des mesures concernant la culture résidentielle du cannabis;

Entrée en vigueur

5 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*



**THE REGULATED HEALTH
PROFESSIONS AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
PROFESSIONS DE LA SANTÉ
RÉGLEMENTÉES**

STATUTES OF MANITOBA 2024

LOIS DU MANITOBA 2024

Chapter 23

Chapitre 23

Bill 36
1st Session, 43rd Legislature

Assented to June 4, 2024

Projet de loi 36
1^{re} session, 43^e législature

Date de sanction : 4 juin 2024

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

Currently under *The Regulated Health Professions Act*, the council of a college may direct its registrar to cancel a member's registration or certificate of practice if the member has been convicted of an offence that is relevant to the member's suitability to practise. The Act is amended to require the council to consider the cancellation at a meeting that is open to the public, with limited exceptions.

A regulation may be made by the Lieutenant Governor in Council specifying persons who must receive written notice of the cancellation.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

Actuellement, en vertu de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*, le conseil d'un ordre professionnel peut ordonner à son registraire d'annuler l'inscription ou le certificat d'exercice d'un membre qui a été condamné pour une infraction liée à sa capacité à exercer la profession. La *Loi* est modifiée afin que le conseil ne puisse ordonner une telle annulation sans d'abord avoir étudié la question lors d'une assemblée publique, sauf dans certaines circonstances.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner les personnes devant être informées par écrit de l'annulation.

CHAPTER 23

THE REGULATED HEALTH PROFESSIONS AMENDMENT ACT

(Assented to June 4, 2024)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. R117 amended

1 The Regulated Health Professions Act is amended by this Act.

2 The following is added after subsection 48(3):

Meeting open to public

48(4) The council must ensure that it considers a matter under subsection (3) at a meeting that is open to the public.

Exception

48(5) The council may consider the matter in a meeting that is not open to the public if the council determines that

(a) matters involving public security may be disclosed;

CHAPITRE 23

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ RÉGLÉMENTÉES

(Date de sanction : 4 juin 2024)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. R117 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur les professions de la santé réglementées.

2 Il est ajouté, après le paragraphe 48(3), ce qui suit :

Assemblée publique

48(4) Le conseil tient une assemblée publique pour étudier toute question visée au paragraphe (3).

Exception

48(5) Le conseil peut étudier la question au cours d'une assemblée à huis clos s'il conclut, selon le cas :

a) que des questions touchant la sécurité publique peuvent être divulguées;

(b) financial, personal or other matters may be disclosed that are of such a nature that the desirability of avoiding public disclosure of those matters outweighs the desirability of adhering to the principle that meetings be open to the public;

(c) a person involved in a civil or criminal proceeding may be prejudiced; or

(d) a person's safety may be jeopardized.

But the council must ensure that the reasons for not holding a public meeting are given orally at the meeting and are made available to the public in writing.

Non-application

48(6) For certainty, the exception in clause 25(5)(a) related to a private meeting does not apply to a meeting held under this section.

3 *Subsection 219(1) is amended by adding the following after clause (k) and before the centred heading that follows it:*

(k.1) specifying persons to whom notice must be given of the cancellation of registration or a certificate of practice;

4 *Clause 221(1)(m) is repealed.*

Coming into force

5 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

b) que peuvent être divulguées à l'assemblée des questions d'ordre financier, personnel ou autre dont la nature est telle que leur protection l'emporte sur l'importance de rendre la justice en public;

c) qu'une assemblée publique pourrait être préjudiciable à des personnes qui sont parties à des poursuites de nature criminelle ou à des instances civiles;

d) que la sécurité d'une personne peut être compromise.

Toutefois, le conseil veille à ce que les motifs de sa décision de ne pas tenir une assemblée publique soient communiqués oralement à l'assemblée et mis à la disposition du public par écrit.

Non-application

48(6) Il demeure entendu que l'exception visée à l'alinéa 25(5)a) concernant la tenue d'assemblées et de réunions à huis clos ne s'applique pas à une assemblée tenue en application du présent article.

3 *Il est ajouté, après l'alinéa 219(1)k) mais avant l'intertitre qui lui succède, ce qui suit :*

k.1) désigner les personnes qui doivent être informées de l'annulation d'une inscription ou d'un certificat d'exercice;

4 *L'alinéa 221(1)m) est abrogé.*

Entrée en vigueur

5 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*



**THE MANITOBA EMBLEMS
AMENDMENT ACT (PROVINCIAL
STONE)**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
EMBLÈMES DU MANITOBA
(DÉSIGNATION DE LA PIERRE
PROVINCIALE)**

STATUTES OF MANITOBA 2024

LOIS DU MANITOBA 2024

Chapter 24

Chapitre 24

Bill 201
1st Session, 43rd Legislature

Projet de loi 201
1^{re} session, 43^e législature

Assented to June 4, 2024

Date de sanction : 4 juin 2024

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Manitoba Emblems Act is amended to designate the mottled dolomitic limestone quarried near Garson and Tyndall as the official stone of Manitoba.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur les emblèmes du Manitoba* est modifiée afin de désigner la pierre calcaire dolomitique marbrée extraite des carrières près de Garson et de Tyndall à titre de pierre officielle du Manitoba.

CHAPTER 24

THE MANITOBA EMBLEMS AMENDMENT ACT (PROVINCIAL STONE)

(Assented to June 4, 2024)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. E72 amended

1 *The Manitoba Emblems Act is amended by this Act.*

2 *The following is added after subsection 5(6):*

Provincial stone designated

5(7) The stone geologically known as mottled and fossiliferous dolomitic limestone belonging to the Selkirk Member of the Ordovician Red River Formation that is quarried near Garson and Tyndall is hereby designated as the official stone of Manitoba.

CHAPITRE 24

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES EMBLÈMES DU MANITOBA (DÉSIGNATION DE LA PIERRE PROVINCIALE)

(Date de sanction : 4 juin 2024)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. E72 de la C.P.L.M.

1 *La présente loi modifie la Loi sur les emblèmes du Manitoba.*

2 *Il est ajouté, après le paragraphe 5(6), ce qui suit :*

Pierre provinciale

5(7) La pierre calcaire dolomitique marbrée et fossilifère qui appartient au membre de Selkirk de la formation de Red River ordovicienne et qui est extraite des carrières près de Garson et de Tyndall est désignée à titre de pierre officielle du Manitoba.

Coming into force

3 *This Act comes into force on the day it
receives royal assent.*

Entrée en vigueur

3 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa
sanction.*

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba



**THE COMMUNITY FOUNDATION DAY
ACT (COMMEMORATION OF DAYS,
WEEKS AND MONTHS ACT
AMENDED)**

**LOI SUR LA JOURNÉE DES
FONDACTIONS COMMUNAUTAIRES
(MODIFICATION DE LA LOI SUR
LES JOURNÉES, LES SEMAINES
ET LES MOIS COMMÉMORATIFS)**

STATUTES OF MANITOBA 2024

LOIS DU MANITOBA 2024

Chapter 25

Chapitre 25

Bill 202
1st Session, 43rd Legislature

Projet de loi 202
1^{re} session, 43^e législature

Assented to June 4, 2024

Date de sanction : 4 juin 2024

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Commemoration of Days, Weeks and Months Act is amended to proclaim April 26 as Community Foundation Day.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs* est modifiée afin que le 26 avril soit proclamé « Journée des fondations communautaires ».

CHAPTER 25

THE COMMUNITY FOUNDATION DAY ACT (COMMEMORATION OF DAYS, WEEKS AND MONTHS ACT AMENDED)

(Assented to June 4, 2024)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. C150.5 amended

1 The Commemoration of Days, Weeks and Months Act is amended by this Act.

2 The following is added after Schedule 11:

SCHEDULE 11.1

COMMUNITY FOUNDATION DAY

WHEREAS community foundations make a significant impact in their communities by prudently investing and managing gifts from donors that are used to support local projects and initiatives;

CHAPITRE 25

LOI SUR LA JOURNÉE DES FONDATEURS COMMUNAUTAIRES (MODIFICATION DE LA LOI SUR LES JOURNÉES, LES SEMAINES ET LES MOIS COMMÉMORATIFS)

(Date de sanction : 4 juin 2024)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. C150.5 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs.

2 Il est ajouté, après l'annexe 11, ce qui suit :

ANNEXE 11.1

JOURNÉE DES FONDATIONS COMMUNAUTAIRES

Attendu :

qu'en investissant avec prudence et en gérant les dons destinés aux projets et aux initiatives locaux, les fondations communautaires apportent une contribution significative aux communautés qu'elles servent;

AND WHEREAS The Winnipeg Foundation, established in 1921, was the first community foundation in Canada;

AND WHEREAS there are 57 community foundations across Manitoba that serve 90% of all Manitobans;

AND WHEREAS community foundations in Manitoba disburse millions of dollars in grants each year that support a wide range of charitable groups and projects;

THEREFORE the following is proclaimed throughout Manitoba:

Community Foundation Day

1 In each year, April 26 is to be known as Community Foundation Day.

Coming into force

3 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

que la Winnipeg Foundation, créée en 1921, a été la première fondation communautaire du Canada;

que le Manitoba compte 57 fondations communautaires et qu'elles desservent 90 % de la population manitobaine;

que chaque année, les fondations communautaires au Manitoba versent des millions de dollars en subventions qui soutiennent une vaste gamme de projets et de groupes caritatifs,

il est proclamé ce qui suit dans toute la province :

Journée des fondations communautaires

1 Le 26 avril est désigné chaque année « Journée des fondations communautaires ».

Entrée en vigueur

3 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*



**THE ISLAMIC HERITAGE MONTH ACT
(COMMEMORATION OF DAYS,
WEEKS AND MONTHS ACT
AMENDED)**

**LOI SUR LE MOIS DU
PATRIMOINE ISLAMIQUE
(MODIFICATION DE LA LOI SUR
LES JOURNÉES, LES SEMAINES
ET LES MOIS COMMÉMORATIFS)**

STATUTES OF MANITOBA 2024

LOIS DU MANITOBA 2024

Chapter 26

Chapitre 26

Bill 207
1st Session, 43rd Legislature

Assented to June 4, 2024

Projet de loi 207
1^{re} session, 43^e législature

Date de sanction : 4 juin 2024

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Commemoration of Days, Weeks and Months Act is amended to proclaim October of each year as Islamic Heritage Month.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs* est modifiée afin que le mois d'octobre soit proclamé « Mois du patrimoine islamique ».

CHAPTER 26

**THE ISLAMIC HERITAGE MONTH ACT
(COMMEMORATION OF DAYS, WEEKS AND
MONTHS ACT AMENDED)**

(Assented to June 4, 2024)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. C150.5 amended

1 The Commemoration of Days, Weeks and Months Act is amended by this Act.

2 The following is added after Schedule 32:

SCHEDULE 32.1

ISLAMIC HERITAGE MONTH

WHEREAS the contributions of the Muslim community in Canada were first recognized in 2007 when October was designated as Canadian Islamic History Month by the House of Commons;

CHAPITRE 26

**LOI SUR LE MOIS DU PATRIMOINE
ISLAMIQUE (MODIFICATION DE LA LOI SUR
LES JOURNÉES, LES SEMAINES ET LES
MOIS COMMÉMORATIFS)**

(Date de sanction : 4 juin 2024)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. C150.5 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs.

2 Il est ajouté, après l'annexe 32, ce qui suit :

ANNEXE 32.1

MOIS DU PATRIMOINE ISLAMIQUE

Attendu :

qu'on a reconnu la contribution de la communauté musulmane au Canada pour la première fois en 2007 lorsque la Chambre des communes a désigné le mois d'octobre « Mois canadien de l'histoire islamique »;

AND WHEREAS Manitoba was the first province to officially designate Islamic History Month in 2013;

AND WHEREAS the number of Muslims who call Manitoba home is rapidly increasing every year;

AND WHEREAS members of Manitoba's Muslim community have made significant social, economic and political contributions to the province and those contributions should be celebrated;

AND WHEREAS combatting all forms of prejudice, discrimination and Islamophobia requires education and awareness;

AND WHEREAS Islamic Heritage Month will provide all Manitobans the opportunity to reflect on the rich heritage of Muslims in our province and celebrate our province's ethnic diversity and multiculturalism;

THEREFORE the following is proclaimed throughout Manitoba:

Islamic Heritage Month

1 In each year, the month of October is to be known as Islamic Heritage Month.

Coming into force

3 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

qu'en 2013, le Manitoba a été la première province à désigner officiellement le Mois de l'histoire islamique;

que le nombre de musulmans établis au Manitoba connaît chaque année une forte croissance;

que l'importante contribution sociale, économique et politique de la communauté musulmane dans la province mérite d'être célébrée;

que la lutte contre toutes les formes de préjugés, de discrimination et d'islamophobie passe par l'éducation et la sensibilisation;

que le Mois du patrimoine islamique offrira aux Manitobaines et Manitobains l'occasion de réfléchir sur la richesse du patrimoine des musulmans dans la province et de célébrer la diversité ethnique et le multiculturalisme du Manitoba,

il est proclamé ce qui suit dans toute la province :

Mois du patrimoine islamique

1 Le mois d'octobre est désigné chaque année « Mois du patrimoine islamique ».

Entrée en vigueur

3 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*



**THE TWO-SPIRIT AND
TRANSGENDER DAY OF VISIBILITY
ACT (COMMEMORATION OF DAYS,
WEEKS AND MONTHS ACT
AMENDED)**

**LOI SUR LA JOURNÉE DE
VISIBILITÉ BISPIRITUELLE ET
TRANSGENRE (MODIFICATION DE
LA LOI SUR LES JOURNÉES, LES
SEMAINES ET LES MOIS
COMMÉMORATIFS)**

STATUTES OF MANITOBA 2024

LOIS DU MANITOBA 2024

Chapter 27

Chapitre 27

Bill 208
1st Session, 43rd Legislature

Projet de loi 208
1^{re} session, 43^e législature

Assented to June 4, 2024

Date de sanction : 4 juin 2024

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Commemoration of Days, Weeks and Months Act is amended to proclaim March 31 of each year as the Two-Spirit and Transgender Day of Visibility.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs* est modifiée afin que le 31 mars soit proclamé « Journée de visibilité bispirituelle et transgenre ».

CHAPTER 27

THE TWO-SPIRIT AND TRANSGENDER DAY OF VISIBILITY ACT (COMMEMORATION OF DAYS, WEEKS AND MONTHS ACT AMENDED)

(Assented to June 4, 2024)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. C150.5 amended

1 The Commemoration of Days, Weeks and Months Act is amended by this Act.

2 The following is added after Schedule 5:

SCHEDULE 5.1

TWO-SPIRIT AND TRANSGENDER DAY OF VISIBILITY

WHEREAS people who are two-spirit, transgender or non-binary are deserving of dignity, respect and freedom to live their lives fully and with meaning as their true selves;

CHAPITRE 27

LOI SUR LA JOURNÉE DE VISIBILITÉ BISPIRITUELLE ET TRANSGENRE (MODIFICATION DE LA LOI SUR LES JOURNÉES, LES SEMAINES ET LES MOIS COMMÉMORATIFS)

(Date de sanction : 4 juin 2024)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. C150.5 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs.

2 Il est ajouté, après l'annexe 5, ce qui suit :

ANNEXE 5.1

JOURNÉE DE VISIBILITÉ BISPIRITUELLE ET TRANSGENRE

Attendu :

que les personnes bispirituelles, transgenres ou non binaires méritent de vivre pleinement, dans la dignité, le respect et la liberté, et sous leur véritable identité, une vie remplie de sens;

AND WHEREAS throughout history and across cultures and societies around the world, there have always existed people who have challenged binary conceptions of gender;

AND WHEREAS the latest census data indicates that approximately 1 in 300 Canadians 15 years of age or older is two-spirit, transgender or non-binary;

AND WHEREAS the contributions of two-spirit, transgender and non-binary people at the forefront of the 2SLGBTQ+ liberation movement have been overlooked through the years;

AND WHEREAS colonization, discrimination, transphobia, anti-trans laws and other policies and disinformation campaigns seek to hinder and erase the existence of two-spirit, transgender and non-binary people;

AND WHEREAS two-spirit, transgender and non-binary people experience disproportionately higher rates of mental illness and suicide given the stigma created by societal attitudes, ignorance and discriminatory government policies and health care practices, including the denial of gender-affirming care;

AND WHEREAS the impacts of transphobia and discrimination are compounded by the effects of colonization and are experienced even more deeply by two-spirit, transgender and non-binary people who are Indigenous, Black or people of colour;

AND WHEREAS two-spirit, transgender and non-binary youth have agency over their lives, understand the concepts of gender expression and gender identity and appreciate that access to gender-affirming care means better mental health outcomes;

AND WHEREAS on March 31, 2009, Rachel Crandall-Crocker founded the International Transgender Day of Visibility dedicated to the vibrant, resilient, living spirit of the transgender community;

qu'au cours de l'histoire, quelle que soit la culture ou la société, il a toujours existé des gens qui ont remis en question la conception binaire des genres;

que le dernier recensement canadien indique qu'environ 1 personne sur 300 âgées de 15 ans ou plus se dit bispirituelle, transgenre ou non binaire;

qu'on sous-estime depuis des années la contribution des personnes bispirituelles, transgenres ou non binaires en première ligne du mouvement de libération 2ELGBTQ+;

que la colonisation, la discrimination, la transphobie, les lois anti-trans et les autres politiques et campagnes de désinformation visent à effacer la présence des personnes bispirituelles, transgenres ou non binaires et à leur nuire;

que les personnes bispirituelles, transgenres ou non binaires sont, à des taux disproportionnellement élevés, sujettes à des troubles de santé mentale et au suicide en raison des préjugés créés par les attitudes sociales, par l'ignorance ainsi que par des politiques gouvernementales et des pratiques en soins de santé qui sont discriminatoires, y compris le refus d'offrir des soins d'affirmation de genre;

que l'effet néfaste de la transphobie et de la discrimination est amplifié par celui de la colonisation et qu'il est ressenti encore plus profondément chez les personnes bispirituelles, transgenres ou non binaires qui sont autochtones, noires ou de couleur;

que les jeunes personnes bispirituelles, transgenres ou non binaires peuvent décider de leur propre vie, qu'elles comprennent les concepts de l'expression de genre et de l'identité de genre et qu'elles savent que l'accès à des soins d'affirmation de genre entraîne une meilleure santé mentale;

que le 31 mars 2009, Rachel Crandall-Crocker a fondé la Journée internationale de visibilité transgenre, consacrée à la vitalité, à la résilience et à l'esprit de la communauté transgenre;

AND WHEREAS the Two-Spirit and Transgender Day of Visibility will provide Manitobans with the opportunity to celebrate and support full and visible participation in Manitoba of the people in our community who are two-spirit, transgender or non-binary;

AND WHEREAS the Two-Spirit and Transgender Day of Visibility will be a day to demonstrate to Manitoba's two-spirit, transgender and non-binary youth that they are seen and heard and that they are cherished and deserving of safe and inclusive spaces in Manitoba to hope, learn, grow and thrive, now and in the future;

THEREFORE the following is proclaimed throughout Manitoba:

Two-Spirit and Transgender Day of Visibility

1 In each year, March 31 is to be known as the Two-Spirit and Transgender Day of Visibility.

Coming into force

3 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

que la Journée de visibilité bispirituelle et transgenre permettra à la population du Manitoba de célébrer et de soutenir une participation pleine et visible dans notre communauté des personnes bispirituelles, transgenres ou non binaires;

que la Journée de visibilité bispirituelle et transgenre nous permettra de montrer à la jeunesse bispirituelle, transgenre et non binaire du Manitoba qu'elle est vue et entendue, qu'elle est aimée et qu'elle mérite des espaces sécuritaires et inclusifs où elle peut espérer, apprendre, grandir et s'épanouir au Manitoba, à présent comme à l'avenir,

il est proclamé ce qui suit dans toute la province :

Journée de visibilité bispirituelle et transgenre

1 Le 31 mars est désigné chaque année « Journée de visibilité bispirituelle et transgenre ».

Entrée en vigueur

3 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*



**THE DRIVERS AND VEHICLES
AMENDMENT ACT (MANITOBA
PARKS LICENCE PLATES)**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
CONDUCTEURS ET LES
VÉHICULES (PLAQUES
D'IMMATRICULATION DES PARCS
DU MANITOBA)**

STATUTES OF MANITOBA 2024

LOIS DU MANITOBA 2024

Chapter 28

Chapitre 28

Bill 211
1st Session, 43rd Legislature

Assented to June 4, 2024

Projet de loi 211
1^{re} session, 43^e législature

Date de sanction : 4 juin 2024

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Drivers and Vehicles Act is amended to permit an organization to apply to the Registrar of Motor Vehicles to make a licence plate available that includes the words "Manitoba Parks", along with an associated graphic.

Money collected from the licence plates may be directed to a charity that supports projects in provincial parks.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur les conducteurs et les véhicules* est modifiée afin qu'un organisme puisse demander au registraire des véhicules automobiles de rendre disponible une plaque d'immatriculation arborant la mention « parcs du Manitoba » et un graphique illustrant cette mention.

Les droits perçus de la vente de cette plaque pourront être versés à un organisme de bienfaisance qui appuie la réalisation de projets dans les parcs provinciaux.

CHAPTER 28

THE DRIVERS AND VEHICLES AMENDMENT ACT (MANITOBA PARKS LICENCE PLATES)

(Assented to June 4, 2024)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. D104 amended

1 *The Drivers and Vehicles Act is amended by this Act.*

2 *Subsection 60(1) is amended by striking out "sections 60.1 and 60.2" and adding "sections 60.1 to 60.3".*

3 *The following is added after section 60.2:*

"Manitoba Parks" licence plates

60.3(1) Upon receipt of an organization's application that is acceptable to the registrar, the registrar shall make available a specialty number plate that

(a) includes the words "Manitoba Parks";

CHAPITRE 28

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CONDUCTEURS ET LES VÉHICULES (PLAQUES D'IMMATRICULATION DES PARCS DU MANITOBA)

(Date de sanction : 4 juin 2024)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. D104 de la C.P.L.M.

1 *La présente loi modifie la Loi sur les conducteurs et les véhicules.*

2 *Le paragraphe 60(1) est modifié par substitution, à « et 60.2 », de « à 60.3 ».*

3 *Il est ajouté, après l'article 60.2, ce qui suit :*

Plaque d'immatriculation « parcs du Manitoba »

60.3(1) Sur réception d'une demande qu'il juge acceptable de la part d'un organisme, le registraire offre une plaque d'immatriculation spéciale qui arbore :

a) la mention « parcs du Manitoba »;

(b) bears a graphic symbolic of the message conveyed by those words; and

(c) includes any other depiction, design or words as may be determined by the registrar.

b) un graphique illustrant cette mention;

c) tout autre image, motif ou mot que le registraire indique.

Use of funds

60.3(2) The minister may direct that all or a portion of the charges collected for the specialty number plates described in subsection (1) are to be paid by the administrator to a registered charity that supports projects in provincial parks.

Utilisation des fonds

60.3(2) Le ministre peut ordonner que l'administrateur verse la totalité ou une partie des droits perçus pour la plaque d'immatriculation spéciale prévue au paragraphe (1) à un organisme de bienfaisance enregistré qui appuie la réalisation de projets dans les parcs provinciaux.

Coming into force

4 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Entrée en vigueur

4 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*



**THE ASIAN HERITAGE MONTH ACT
(COMMEMORATION OF DAYS,
WEEKS AND MONTHS ACT
AMENDED)**

**LOI SUR LE MOIS DU
PATRIMOINE ASIATIQUE
(MODIFICATION DE LA LOI SUR
LES JOURNÉES, LES SEMAINES
ET LES MOIS COMMÉMORATIFS)**

STATUTES OF MANITOBA 2024

LOIS DU MANITOBA 2024

Chapter 29

Chapitre 29

Bill 212
1st Session, 43rd Legislature

Assented to June 4, 2024

Projet de loi 212
1^{re} session, 43^e législature

Date de sanction : 4 juin 2024

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Commemoration of Days, Weeks and Months Act is amended to proclaim the month of May of each year as Asian Heritage Month.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs* est modifiée afin que le mois de mai soit proclamé « Mois du patrimoine asiatique ».

CHAPTER 29

THE ASIAN HERITAGE MONTH ACT (COMMEMORATION OF DAYS, WEEKS AND MONTHS ACT AMENDED)

(Assented to June 4, 2024)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. C150.5 amended

1 The Commemoration of Days, Weeks and Months Act is amended by this Act.

2 The following is added after Schedule 15:

SCHEDULE 15.0.1

ASIAN HERITAGE MONTH

WHEREAS the history of people of Asian origin in Manitoba stretches back to the 1800s;

AND WHEREAS people from all regions of Asia have settled in cities, towns and rural areas across Manitoba;

CHAPITRE 29

LOI SUR LE MOIS DU PATRIMOINE ASIATIQUE (MODIFICATION DE LA LOI SUR LES JOURNÉES, LES SEMAINES ET LES MOIS COMMÉMORATIFS)

(Date de sanction : 4 juin 2024)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. C150.5 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs.

2 Il est ajouté, après l'annexe 15, ce qui suit :

ANNEXE 15.0.1

MOIS DU PATRIMOINE ASIATIQUE

Attendu :

que l'histoire des personnes d'origine asiatique au Manitoba remonte aux années 1800;

que des personnes provenant de partout en Asie se sont établies dans les villes et les régions rurales du Manitoba;

AND WHEREAS Asian Canadians have enhanced the diversity of Manitoba by introducing a wide and rich variety of languages, cultures and traditions to the province;

AND WHEREAS Asian Canadians have become an integral part of the social, cultural, economic and political fabric of Manitoba;

AND WHEREAS Asian Canadians have made significant contributions to the growth, development and prosperity of Manitoba;

AND WHEREAS the Senate of Canada designated May as Asian Heritage Month in 2001;

AND WHEREAS Asian Heritage Month will provide an opportunity to learn about and celebrate the long and rich history of Asian Canadians in Manitoba and their achievements and contributions to the province;

THEREFORE the following is proclaimed throughout Manitoba:

Asian Heritage Month

1 In each year, the month of May is to be known as Asian Heritage Month.

Coming into force

3 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

que la richesse des langues, cultures et traditions des Canadiens d'origine asiatique a renforcé la diversité du Manitoba;

qu'ils font désormais partie intégrante du tissu social, culturel, économique et politique de la province;

qu'ils ont contribué de manière importante à l'essor et à la prospérité du Manitoba;

qu'en 2001, le Sénat du Canada a désigné le mois de mai « Mois du patrimoine asiatique »;

que reconnaître le Mois du patrimoine asiatique permettra de découvrir et de célébrer la longue et riche histoire des Canadiens d'origine asiatique au Manitoba ainsi que leurs réalisations et leur apport à la province,

il est proclamé ce qui suit dans toute la province :

Mois du patrimoine asiatique

1 Le mois de mai est désigné chaque année « Mois du patrimoine asiatique ».

Entrée en vigueur

3 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*



THE APPROPRIATION ACT, 2024

**LOI DE 2024 PORTANT
AFFECTATION DE CRÉDITS**

STATUTES OF MANITOBA 2024

LOIS DU MANITOBA 2024

Chapter 30

Chapitre 30

Bill 43
1st Session, 43rd Legislature

Assented to November 7, 2024

Projet de loi 43
1^{re} session, 43^e législature

Date de sanction : 7 novembre 2024

CHAPTER 30

THE APPROPRIATION ACT, 2024

(Assented to November 7, 2024)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"appropriation" means a sum voted for operating expenditures, capital investment or loans and guarantees as set out in the Estimates. (« crédit »)

"Estimates" means the Manitoba Estimates of Expenditure for the 2024-2025 fiscal year as tabled in the Assembly. (« budget »)

"2024-2025 fiscal year" means the period beginning April 1, 2024, and ending March 31, 2025. (« exercice 2024-2025 »)

Expenditure authority — operating

2(1) For the 2024-2025 fiscal year, operating expenditures of up to \$17,924,228,000 may be incurred for the public service according to the appropriations set out in Part A of the Estimates and summarized in the Schedule.

CHAPITRE 30

LOI DE 2024 PORTANT AFFECTATION DE CRÉDITS

(Date de sanction : 7 novembre 2024)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **budget** » Le Budget des dépenses du Manitoba pour l'exercice 2024-2025 déposé à l'Assemblée législative. ("Estimates")

« **crédit** » Somme votée pour les dépenses de fonctionnement, les investissements en immobilisations, les prêts ou les garanties prévus dans le budget. ("appropriation")

« **exercice 2024-2025** » La période débutant le 1^{er} avril 2024 et se terminant le 31 mars 2025. ("2024-2025 fiscal year")

Dépenses de fonctionnement

2(1) Pour l'exercice 2024-2025, des dépenses de fonctionnement maximales de 17 924 228 000 \$ peuvent être engagées pour l'administration publique en conformité avec les crédits prévus à la partie A du budget et présentés sous forme abrégée en annexe.

Expenditure authority — capital investment

2(2) For the 2024-2025 fiscal year, up to \$632,798,000 may be paid out of the Consolidated Fund and applied to capital investment according to the appropriations set out in Part B of the Estimates and summarized in the Schedule.

Expenditure authority — loans and guarantees

2(3) For the 2024-2025 fiscal year, up to \$562,214,000 may be paid out of the Consolidated Fund and applied to loans and guarantees according to the appropriations set out in Part C of the Estimates and summarized in the Schedule.

Expenditure authority — capital investment by other reporting entities

2(4) For the 2024-2025 fiscal year, up to \$1,861,483,000 may be paid out of the Consolidated Fund and applied to capital investments by other reporting entities according to the appropriations set out in Part D of the Estimates and summarized in the Schedule.

Expenditures by responsible department

3 An operating expenditure, capital investment, loan or guarantee authorized by this Act may be made by the Crown through any government department that, during the 2024-2025 fiscal year, has become responsible for the program or activity that includes that expenditure, investment, loan or guarantee.

Limit on expenditures for inventory

4 Up to \$25,000,000 may be paid out of the Consolidated Fund in the 2024-2025 fiscal year for the purpose of developing or acquiring inventory to be disposed of in a subsequent year.

Investissements en immobilisations

2(2) Pour l'exercice 2024-2025, une somme maximale de 632 798 000 \$ peut être payée sur le Trésor et affectée aux investissements en immobilisations en conformité avec les crédits prévus à la partie B du budget et présentés sous forme abrégée en annexe.

Prêts et garanties

2(3) Pour l'exercice 2024-2025, une somme maximale de 562 214 000 \$ peut être payée sur le Trésor et affectée aux prêts et aux garanties en conformité avec les crédits prévus à la partie C du budget et présentés sous forme abrégée en annexe.

Investissements en immobilisations d'autres entités comptables

2(4) Pour l'exercice 2024-2025, une somme maximale de 1 861 483 000 \$ peut être payée sur le Trésor et affectée aux investissements en immobilisations d'autres entités comptables en conformité avec les crédits prévus à la partie D du budget et présentés sous forme abrégée en annexe.

Dépenses effectuées par le ministère responsable

3 Toute dépense de fonctionnement ou garantie ou tout investissement en immobilisations ou prêt qu'autorise la présente loi peuvent être effectués par l'État par l'intermédiaire du ministère du gouvernement qui, au cours de l'exercice 2024-2025, est devenu responsable de l'activité ou du programme auxquels se rattache cette dépense ou garantie ou cet investissement ou ce prêt.

Plafond des dépenses liées à un inventaire

4 Une somme maximale de 25 000 000 \$ peut être payée sur le Trésor au cours de l'exercice 2024-2025 afin que soit acquis ou aménagé un inventaire devant faire l'objet d'une aliénation au cours d'un exercice subséquent.

Limit on payments for certain long-term liabilities

5 Up to \$192,000,000 may be paid out of the Consolidated Fund in the 2024-2025 fiscal year for the purpose of reducing or eliminating a long-term liability previously accrued under section 66 of *The Financial Administration Act*.

Limit on commitments to future expenditures

6 The commitments made in the 2024-2025 fiscal year under section 45 of *The Financial Administration Act* to ensure completion of projects or contracts initiated in the year must not exceed \$1,250,000,000.

Additional authority for loans and guarantees

7 Until changed by another Act of the Legislature, the total of the loans and guarantees that the government provides under section 63 of *The Financial Administration Act* in a fiscal year must not exceed \$400,000,000.

Transfer re 2024-2025 fiscal year appropriations for capital investment

8(1) For the 2024-2025 fiscal year, Treasury Board may authorize the Minister of Finance to direct the transfer of an amount of an appropriation in Part B of the Estimates or Part D of the Estimates that has not been expended within a service heading if each of the following conditions is met:

1. The amount transferred is not more than 25% of the amount voted for the appropriation.
2. The amount is transferred to an appropriation in Part B of the Estimates or Part D of the Estimates, as the case may be, in respect of one or more of the following departments and purposes:
 - (a) Advanced Education and Training, to support capital investment in post-secondary institutions;

Plafond des paiements liés à certaines dettes à long terme

5 Une somme maximale de 192 000 000 \$ peut être payée sur le Trésor au cours de l'exercice 2024-2025 afin que soit réduite ou éliminée une dette à long terme constatée antérieurement en vertu de l'article 66 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Restriction relative aux engagements futurs

6 Le montant des engagements pris au cours de l'exercice 2024-2025 en vertu de l'article 45 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* afin que soit garanti le parachèvement de projets ou de contrats dont l'exécution a été entreprise pendant l'exercice ne peut excéder 1 250 000 000 \$.

Pouvoir supplémentaire en matière de prêts et de garanties

7 Le total des prêts et des garanties que le gouvernement accorde en vertu de l'article 63 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* au cours d'un exercice ne peut excéder 400 000 000 \$, à moins qu'une autre loi de la Législature prévoit un autre montant.

Transfert des crédits prévus pour les investissements en immobilisations pour l'exercice 2024-2025

8(1) Pour l'exercice 2024-2025, le Conseil du Trésor peut autoriser le ministre des Finances à ordonner le transfert d'une somme provenant de la partie d'un crédit prévu à la partie B ou D du budget qui n'a pas déjà été dépensée au titre de l'intitulé d'un crédit si les conditions qui suivent sont réunies :

1. La somme transférée n'est pas supérieure à 25 % de la somme qui a été votée pour le crédit.
2. La somme est transférée vers un crédit prévu à la partie B ou D du budget à une ou plusieurs des fins indiquées à l'égard des ministères suivants :
 - a) le ministère de l'Éducation postsecondaire et de la Formation, pour appuyer des investissements en immobilisations en matière d'établissements d'enseignement postsecondaire;

(b) Education and Early Childhood Learning, to support the acquisition, construction or alteration of, or other capital investment in, school buildings;

(c) Health, Seniors and Long-Term Care, to support the acquisition, construction or alteration of, or other capital investment in, health facilities;

(d) Housing, Addictions and Homelessness, to support the acquisition, construction or alteration of, or other capital investment in, public housing;

(e) Transportation and Infrastructure, to support the construction of, or other capital investment in, provincial infrastructure assets.

3. The department that receives the amount transferred has insufficient expenditure authority for the purpose otherwise.

b) le ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance, pour appuyer l'acquisition, la construction ou la modification de bâtiments scolaires ou d'autres investissements en immobilisations en matière de bâtiments scolaires;

c) le ministère de la Santé, des Aînés et des Soins de longue durée, pour appuyer l'acquisition, la construction ou la modification d'établissements de santé ou d'autres investissements en immobilisations en matière d'établissements de santé;

d) le ministère du Logement, de la Lutte contre les dépendances et de la Lutte contre l'itinérance, pour appuyer l'acquisition, la construction ou la modification de logements sociaux ou d'autres investissements en immobilisations en matière de logements sociaux;

e) le ministère du Transport et de l'Infrastructure, pour appuyer la construction d'infrastructures provinciales ou d'autres investissements en immobilisations en matière d'infrastructures provinciales.

3. Sans le transfert, les dépenses qu'est autorisé à engager le ministère devant recevoir la somme transférée seraient insuffisantes pour les fins prévues.

Non-application

8(2) Subsection (1) does not apply to the appropriation in Part D of the Estimates within the service heading "Finance" or "Sport, Culture, Heritage and Tourism".

Non-application

8(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux crédits prévus à la partie D du budget au titre de l'intitulé du crédit « Finances » ou « Sport, Culture, Patrimoine et Tourisme ».

Transfer exception to any other authorization

8(3) Subsection (1) applies despite clause 34(a) of *The Financial Administration Act* or any other Act of the Legislature that authorizes money to be paid out of the Consolidated Fund.

Caractère exceptionnel du transfert

8(3) Le paragraphe (1) s'applique par dérogation à l'alinéa 34a) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou à toute autre loi de la Législature qui permet de prélever des sommes sur le Trésor.

Report in public accounts

8(4) The net effect of all transfers made under subsection (1) must be reported in the public accounts, as defined in section 1 of *The Financial Administration Act*, for the 2024-2025 fiscal year.

Mention dans les comptes publics

8(4) Le résultat net des transferts effectués au titre du paragraphe (1) est consigné dans les comptes publics, au sens de l'article 1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, pour l'exercice 2024-2025.

Interim authority subsumed

9(1) The authority provided by this Act subsumes the authority provided for in *The Interim Appropriation Act, 2024*.

Repeal

9(2) *The Interim Appropriation Act, 2024*, S.M. 2024, c. 1, is repealed.

Coming into force

10 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Inclusion du pouvoir provisoire

9(1) Le pouvoir de dépenser prévu par la présente loi inclut le pouvoir de dépenser prévu par la *Loi de 2024 portant affectation anticipée de crédits*.

Abrogation

9(2) La *Loi de 2024 portant affectation anticipée de crédits*, c. 1 des *L.M. 2024*, est abrogée.

Entrée en vigueur

10 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

SCHEDULE
SUMMARY OF APPROPRIATIONS

2024-2025
\$(000s)

	Part A Operating Expenditures	Part B Capital Investment	Part C Loans and Guarantees	Part D Other Reporting Entities Capital Investment
Legislative Assembly	36,896	3,119	—	—
Executive Council	3,170	—	—	—
Advanced Education and Training	948,565	—	95,000	38,673
Agriculture	225,396	2,585	247,430	—
Consumer Protection and Government Services	492,842	48,114	—	48,501
Economic Development, Investment, Trade and Natural Resources	298,790	8,010	40,000	—
Education and Early Childhood Learning	2,505,869	—	—	160,000
Employee Pensions and Other Costs	28,666	—	—	—
Environment and Climate Change	94,142	6,825	—	—
Families	2,123,734	—	—	—
Finance	67,629	—	—	706,384
Health, Seniors and Long-Term Care	7,701,384	—	—	524,954
Housing, Addictions and Homelessness	673,209	—	15,000	77,871
Indigenous Economic Development	14,009	—	67,500	—
Justice	791,412	2,660	—	—
Labour and Immigration	32,951	—	—	—
Municipal and Northern Relations	475,501	1,485	97,284	—
Public Service Commission	28,430	—	—	—
Sport, Culture, Heritage and Tourism	92,076	—	—	36,200
Transportation and Infrastructure	231,578	540,000	—	—
Enabling Appropriations	831,179	20,000	—	268,900
Emergency Expenditures	50,000	—	—	—
Tax Credits	176,800	—	—	—
TOTAL	17,924,228	632,798	562,214	1,861,483

The King's Printer
for the Province of Manitoba

ANNEXE
SOMMAIRE DES CRÉDITS

2024-2025
(milliers de \$)

	Partie A Dépenses de fonctionnement	Partie B Investissements en immobilisations	Partie C Prêts et garanties	Partie D Investissements en immobilisations d'autres entités comptables
Assemblée législative	36 896	3 119	—	—
Conseil exécutif	3 170	—	—	—
Éducation postsecondaire et Formation	948 565	—	95 000	38 673
Agriculture	225 396	2 585	247 430	—
Protection du consommateur et Services gouvernementaux	492 842	48 114	—	48 501
Développement économique, Investissement, Commerce et Ressources naturelles	298 790	8 010	40 000	—
Éducation et Apprentissage de la petite enfance	2 505 869	—	—	160 000
Régime de retraite de la fonction publique et autres frais	28 666	—	—	—
Environnement et Changement climatique	94 142	6 825	—	—
Familles	2 123 734	—	—	—
Finances	67 629	—	—	706 384
Santé, Aînés et Soins de longue durée	7 701 384	—	—	524 954
Logement, Lutte contre les dépendances et Lutte contre l'itinérance	673 209	—	15 000	77 871
Essor économique des peuples autochtones	14 009	—	67 500	—
Justice	791 412	2 660	—	—
Travail et Immigration	32 951	—	—	—
Relations avec les municipalités et le Nord	475 501	1 485	97 284	—
Commission de la fonction publique	28 430	—	—	—
Sport, Culture, Patrimoine et Tourisme	92 076	—	—	36 200
Transport et Infrastructure	231 578	540 000	—	—
Crédits d'autorisation	831 179	20 000	—	268 900
Urgences diverses	50 000	—	—	—
Allègements fiscaux	176 800	—	—	—
TOTAL	17 924 228	632 798	562 214	1 861 483

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba



**THE PUBLIC SECTOR
CONSTRUCTION PROJECTS
(TENDERING) REPEAL ACT**

**LOI ABROGEANT LA LOI SUR LES
PROJETS DE CONSTRUCTION
DANS LE SECTEUR PUBLIC
(APPELS D'OFFRES)**

STATUTES OF MANITOBA 2024

LOIS DU MANITOBA 2024

Chapter 31

Chapitre 31

Bill 7
1st Session, 43rd Legislature

Assented to November 7, 2024

Projet de loi 7
1^{re} session, 43^e législature

Date de sanction : 7 novembre 2024

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Public Sector Construction Projects (Tendering) Act is repealed.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La Loi sur les projets de construction dans le secteur public (appels d'offres) est abrogée.

CHAPTER 31

THE PUBLIC SECTOR CONSTRUCTION PROJECTS (TENDERING) REPEAL ACT

(Assented to November 7, 2024)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Repeal

1 *The Public Sector Construction Projects (Tendering) Act, S.M. 2021, c. 18, is repealed.*

Coming into force

2 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

CHAPITRE 31

LOI ABROGEANT LA LOI SUR LES PROJETS DE CONSTRUCTION DANS LE SECTEUR PUBLIC (APPELS D'OFFRES)

(Date de sanction : 7 novembre 2024)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Abrogation

1 *La Loi sur les projets de construction dans le secteur public (appels d'offres), c. 18 des L.M. 2021, est abrogée.*

Entrée en vigueur

2 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba



**THE EMPLOYMENT STANDARDS
CODE AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LE CODE DES
NORMES D'EMPLOI**

STATUTES OF MANITOBA 2024

LOIS DU MANITOBA 2024

Chapter 32

Chapitre 32

Bill 9
1st Session, 43rd Legislature

Assented to November 7, 2024

Projet de loi 9
1^{re} session, 43^e législature

Date de sanction : 7 novembre 2024

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Employment Standards Code is amended to extend the length of the leave for serious injury or illness from 17 weeks to 27 weeks.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

Le *Code des normes d'emploi* est modifié afin que la durée du congé en cas de blessure ou de maladie grave passe de 17 à 27 semaines.

CHAPTER 32

THE EMPLOYMENT STANDARDS CODE AMENDMENT ACT

(Assented to November 7, 2024)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. E110 amended

1 The Employment Standards Code is amended by this Act.

2(1) Subsection 59.10(1) is amended by striking out "17 weeks" and substituting "27 weeks".

2(2) Subsection 59.10(6) is amended

(a) by striking out "17 weeks" and substituting "27 weeks"; and

(b) in the English version, by striking out "he or she" and substituting "the employee".

CHAPITRE 32

LOI MODIFIANT LE CODE DES NORMES D'EMPLOI

(Date de sanction : 7 novembre 2024)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. E110 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie le Code des normes d'emploi.

2(1) Le paragraphe 59.10(1) est modifié par substitution, à « 17 semaines », de « 27 semaines ».

2(2) Le paragraphe 59.10(6) est modifié par substitution :

a) à « 17 semaines », de « 27 semaines »;

b) dans la version anglaise, à « he or she », de « the employee ».

Transitional — employee on or has requested leave

3(1) *If, on the day this Act comes into force, an employee is on leave for serious injury or illness under subsection 59.10(1) of the former Act, or has given their employer notice under subsection 59.10(3) of the former Act but has not yet begun the leave, then the leave to which the employee is entitled is increased from a total of up to 17 weeks to a total of up to 27 weeks.*

Meaning of "former Act"

3(2) *In subsection (1), "former Act" means **The Employment Standards Code** as it read immediately before the coming into force of this Act.*

Coming into force

4 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Disposition transitoire — congé en cours ou demandé

3(1) *L'employé qui, le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, soit est en congé pour blessure ou maladie grave en vertu du paragraphe 59.10(1) du code antérieur, soit a donné à son employeur le préavis prévu au paragraphe 59.10(3) de ce code sans toutefois avoir commencé à prendre le congé visé voit passer de 17 à 27 semaines la durée totale du congé auquel il a droit.*

Sens de « code antérieur »

3(2) *Pour l'application du paragraphe (1), « **code antérieur** » s'entend du **Code des normes d'emploi** dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.*

Entrée en vigueur

4 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*



**THE REGULATORY
ACCOUNTABILITY REPORTING ACT
AND AMENDMENTS TO THE
STATUTES AND REGULATIONS ACT**

**LOI SUR LA REMISE DE
RAPPORTS RELATIVEMENT À LA
RESPONSABILISATION EN
MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION
ET MODIFICATION DE LA LOI SUR
LES TEXTES LÉGISLATIFS ET
RÉGLEMENTAIRES**

STATUTES OF MANITOBA 2024

LOIS DU MANITOBA 2024

Chapter 33

Chapitre 33

Bill 16
1st Session, 43rd Legislature

Assented to November 7, 2024

Projet de loi 16
1^{re} session, 43^e législature

Date de sanction : 7 novembre 2024

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Regulatory Accountability Reporting Act is established. The government must make available to the public and the Assembly an annual report on its regulatory accountability initiatives. *The Regulatory Accountability Act* is repealed.

Amendments are made to *The Statutes and Regulations Act* to

- clarify when consultation on a proposed regulation is required;
- change the time period for consultation from 45 days to 30 days;
- provide that a regulation may not be declared invalid solely for failing to comply with the Act's requirements for regulatory accountability; and
- deal with the repeal of *The Regulatory Accountability Act*.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur la remise de rapports relativement à la responsabilisation en matière de réglementation* est établie. Le gouvernement doit rendre accessible au public et à l'Assemblée un rapport annuel faisant état de ses initiatives sur la responsabilisation en matière de réglementation. La *Loi sur la responsabilisation en matière de réglementation* est abrogée.

De plus, des modifications sont apportées à la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires* afin :

- de préciser les cas où un projet de règlement doit faire l'objet d'une consultation;
- de faire passer la durée de la période de consultation de 45 à 30 jours;
- de prévoir qu'un règlement ne peut être invalidé du seul fait qu'il n'est pas conforme aux exigences de la *Loi* en ce qui a trait à la responsabilisation en matière de réglementation;
- de tenir compte de l'abrogation de la *Loi sur la responsabilisation en matière de réglementation*.

CHAPTER 33

THE REGULATORY ACCOUNTABILITY REPORTING ACT AND AMENDMENTS TO THE STATUTES AND REGULATIONS ACT

(Assented to November 7, 2024)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Regulatory Accountability Reporting Act

1 *The Regulatory Accountability Reporting Act* set out in Schedule A is hereby enacted.

Statutes and Regulations Amendment Act

2 *The Statutes and Regulations Amendment Act* set out in Schedule B is hereby enacted.

Coming into force

3(1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives royal assent.

CHAPITRE 33

LOI SUR LA REMISE DE RAPPORTS RELATIVEMENT À LA RESPONSABILISATION EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION ET MODIFICATION DE LA LOI SUR LES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

(Date de sanction : 7 novembre 2024)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Loi sur la remise de rapports relativement à la responsabilisation en matière de réglementation

1 La *Loi sur la remise de rapports relativement à la responsabilisation en matière de réglementation* figurant à l'annexe A est édictée.

Loi modifiant la Loi sur les textes législatifs et réglementaires

2 La *Loi modifiant la Loi sur les textes législatifs et réglementaires* figurant à l'annexe B est édictée.

Entrée en vigueur

3(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Coming into force of Schedules

3(2) The Schedules to this Act come into force as provided in the coming into force section at the end of each Schedule.

Entrée en vigueur des annexes

3(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur conformément à ce qu'elles prévoient.

SCHEDULE A

THE REGULATORY ACCOUNTABILITY REPORTING ACT

Report

1(1) For each fiscal year, the minister charged with the administration of this Act must, subject to the regulations, prepare a report on the government's strategies and initiatives to eliminate duplicative and inconsistent regulatory and administrative requirements and evaluate the effectiveness of regulatory and administrative requirements in achieving public policy outcomes.

Tabling report

1(2) The minister must

(a) make the report available to the public not later than six months after the end of the fiscal year to which it relates; and

(b) table a copy of the report in the Assembly on any of the first 15 days on which the Assembly is sitting after the minister prepares it.

Regulations

1(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting the contents of the report.

Repeal

2 *The Regulatory Accountability Act*, S.M. 2017, c. 21, is repealed.

C.C.S.M. reference

3 This Act may be referred to as chapter R66 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

ANNEXE A

LOI SUR LA REMISE DE RAPPORTS RELATIVEMENT À LA RESPONSABILISATION EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION

Rapport

1(1) Le ministre chargé de l'application de la présente loi dresse, pour chaque exercice et sous réserve des règlements, un rapport portant sur les stratégies et les initiatives du gouvernement visant à éliminer les doublons et les incohérences au sein des obligations relatives à l'administration ou à la réglementation et à évaluer l'efficacité de ces obligations dans la réalisation des objectifs en matière de politique publique.

Dépôt du rapport

1(2) Le ministre :

a) rend le rapport accessible au public au plus tard six mois après la fin de l'exercice visé;

b) en dépose une copie devant l'Assemblée dans les 15 jours de séance suivant sa préparation.

Règlements

1(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre des mesures concernant le contenu du rapport.

Abrogation

2 La *Loi sur la responsabilisation en matière de réglementation*, c. 21 des *L.M. 2017*, est abrogée.

Codification permanente

3 La présente loi constitue le chapitre R66 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Coming into force — royal assent

4(1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives royal assent.

Coming into force — retroactive date

4(2) Section 2 is deemed to have come into force on March 31, 2024.

Entrée en vigueur — sanction

4(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur — rétroactivité

4(2) L'article 2 est réputé être entré en vigueur le 31 mars 2024.

SCHEDULE B

THE STATUTES AND REGULATIONS AMENDMENT ACT

C.C.S.M. c. S207 amended

1 *The Statutes and Regulations Act is amended by this Act.*

2 *The definition "administrative burden" in subsection 34.1(1) is repealed.*

3 *Clause 34.2(2)(d) is replaced with the following:*

(d) imposes a new fee or fine or changes an existing fee or fine;

4(1) *Subsection 34.3(1) is replaced with the following:*

Consultation on proposed regulations

34.3(1) A proposed regulation that implements one or more new regulatory requirements or changes or eliminates one or more existing regulatory requirements must be published on a government website for at least 30 days to provide members of the public with an opportunity to comment on the proposed regulation.

4(2) *Subsection 34.3(2) is repealed.*

4(3) *Subsection 34.3(5) is amended*

(a) *in the part before clause (a), by adding "this section does not apply." after "proposed regulation,"; and*

(b) *by repealing clauses (a) and (b).*

ANNEXE B

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Modification du c. S207 de la C.P.L.M.

1 *La présente loi modifie la Loi sur les textes législatifs et réglementaires.*

2 *La définition de « fardeau administratif » figurant au paragraphe 34.1(1) est abrogée.*

3 *L'alinéa 34.2(2)d) est modifié par suppression de « approuvés par le Conseil du Trésor ».*

4(1) *Le paragraphe 34.3(1) est remplacé par ce qui suit :*

Consultation — projets de règlement

34.3(1) Les projets de règlement qui prévoient, modifient ou éliminent une obligation administrative sont publiés sur un site Web du gouvernement pendant au moins 30 jours afin de permettre au public de présenter des observations à leur sujet.

4(2) *Le paragraphe 34.3(2) est abrogé.*

4(3) *Le paragraphe 34.3(5) est remplacé par ce qui suit :*

Observations prévues par une autre loi

34.3(5) Le présent article ne s'applique pas lorsqu'une autre loi oblige un ministre, une personne ou une entité à accueillir les observations du public au sujet d'un projet de règlement.

5 *Clauses 34.4(b) and (c), section 34.5 and subsection 34.7(3) are repealed.*

5 *Les alinéas 34.4b) et c), l'article 34.5 ainsi que le paragraphe 34.7(3) sont abrogés.*

6 *Subsection 34.9(3) is amended by striking out "or section 34.5".*

6 *Le paragraphe 34.9(3) est modifié par suppression de « ou de l'article 34.5 ».*

Coming into force

7 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Entrée en vigueur

7 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*



**THE PUBLIC SCHOOLS AMENDMENT
ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
ÉCOLES PUBLIQUES**

STATUTES OF MANITOBA 2024

LOIS DU MANITOBA 2024

Chapter 34

Chapitre 34

Bill 21
1st Session, 43rd Legislature

Projet de loi 21
1^{re} session, 43^e législature

Assented to November 7, 2024

Date de sanction : 7 novembre 2024

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Public Schools Act is amended to expand who is considered to be a resident pupil to include the following:

- a pupil who lives with a parent or guardian who is a member of a visiting force or who holds a work or study permit;
- a pupil who lives with a responsible adult who is not their parent or legal guardian;
- a pupil who is a refugee or a child of a refugee.

Beginning in the 2025-2026 school year, the compulsory school age is lowered from seven years to six years. The age at which a child has the right to attend school is lowered from six years to five years.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur les écoles publiques* est modifiée afin qu'un élève soit également considéré élève résident dans les cas suivants :

- il réside avec un parent ou tuteur qui est membre d'une force étrangère présente au Canada ou qui est titulaire d'un permis de travail ou d'études;
- il réside avec un adulte responsable qui n'est pas son parent ou tuteur;
- il est réfugié ou l'enfant de réfugié.

À compter de l'année scolaire 2025-2026, l'âge scolaire obligatoire commencera à six ans plutôt qu'à sept ans et les enfants auront le droit de fréquenter l'école dès l'âge de cinq ans, soit un an plus tôt.

CHAPTER 34

THE PUBLIC SCHOOLS AMENDMENT ACT

(Assented to November 7, 2024)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. P250 amended

1 *The Public Schools Act is amended by this Act.*

2 *Subsection 1(1) is amended in the definition "resident pupil"*

(a) by replacing the part before clause (a) of the French version with the following:

« élève résident » Élève d'une division ou d'un district scolaire, selon le cas :

(b) by replacing clause (a) with the following:

(a) who resides with their parent or legal guardian who is a resident in the school division or school district if the parent or legal guardian

(i) is a Canadian citizen or permanent resident as defined in the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada),

CHAPITRE 34

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES

(Date de sanction : 7 novembre 2024)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. P250 de la C.P.L.M.

1 *La présente loi modifie la Loi sur les écoles publiques.*

2 *La définition d'« élève résident » figurant au paragraphe 1(1) est modifiée par substitution :*

a) au passage introductif de la version française, de ce qui suit :

« élève résident » Élève d'une division ou d'un district scolaire, selon le cas :

b) à l'alinéa a), de ce qui suit :

a) dont le parent ou le tuteur avec qui il réside est lui-même résident dans cette division ou ce district, ce parent ou tuteur étant, selon le cas :

(i) citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada),

(ii) is a member of a visiting force under the *Visiting Forces Act* (Canada), or

(iii) holds a work or study permit under the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada), or

(a.1) who becomes a resident in the school division or school district by reason of living with a responsible adult who is not their parent or legal guardian if their parent or legal guardian is a Canadian citizen or permanent resident as defined in the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) and resides in Canada, or

(a.2) who or whose parent or legal guardian is claiming refugee protection or has had the protection conferred to them under the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada), or

(ii) membre d'une force étrangère présente au Canada au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* (Canada),

(iii) titulaire d'un permis de travail ou d'études délivré sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada);

a.1) qui est devenu résident dans cette division ou ce district du fait qu'il réside avec un adulte responsable qui n'est pas son parent ou tuteur, dans la mesure où son parent ou tuteur est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) et réside au Canada;

a.2) qui a demandé l'asile ou à qui l'asile a été conféré en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) ou dont le parent ou tuteur a demandé ou s'est vu conférer l'asile en vertu de cette même loi;

3 *Clause 1.1(a) is amended*

(a) in subclause (i), by striking out "seven" and substituting "six"; and

(b) in subclause (ii),

(i) by striking out "six" and substituting "five", and

(ii) by striking out "seven" and substituting "six".

3 *L'alinéa 1.1a) est modifié par substitution :*

a) dans le sous-alinéa (i), à « 7 ans », de « six ans »;

b) dans le sous-alinéa (ii) :

(i) à « 6 ans », de « cinq ans »,

(ii) à « 7 », de « six ».

4 *Subsection 259(1) is amended, in the part before clause (a), by striking out "six" and substituting "five".*

4 *Le passage introductif du paragraphe 259(1) est modifié par substitution, à « six ans », de « cinq ans ».*

Coming into force

5(1) *Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Entrée en vigueur

5(1) *Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

Coming into force — July 1, 2025

5(2) *Sections 3 and 4 come into force on July 1, 2025.*

Entrée en vigueur — 1^{er} juillet 2025

5(2) *Les articles 3 et 4 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2025.*



**THE BUDGET IMPLEMENTATION
AND TAX STATUTES AMENDMENT
ACT, 2024**

**LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET
DE 2024 ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN
MATIÈRE DE FISCALITÉ**

STATUTES OF MANITOBA 2024

LOIS DU MANITOBA 2024

Chapter 35

Chapitre 35

Bill 37
1st Session, 43rd Legislature

Projet de loi 37
1^{re} session, 43^e législature

Assented to November 7, 2024

Date de sanction : 7 novembre 2024

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

This Act implements measures announced in the 2024 Manitoba Budget and makes various other amendments to tax and financial legislation.

AMENDMENTS TO TAX STATUTES

The changes to tax statutes include the following:

FUEL TAX (PART 1)

- repealing the provisions that provided for a fuel tax holiday [s. 2 to 4, 6 and 9]
- allowing the existing tax rates for fuel to be varied by regulation in the future [s. 2, 5, 8 and 9]
- clarifying and updating a reference [s. 7]

INCOME TAX (PART 2)

- establishing the rental housing construction incentive [s. 11 and 32]
- consistent with the federal Act, applying a recovery tax to a trust ceasing to be a qualified disability trust [s. 12]
- reducing the basic personal amount claimable by an individual whose income exceeds \$200,000 (to nil when their income reaches \$400,000) [s. 13]
- repealing outdated provisions [s. 14, 25(2), 30 and 34]
- eliminating the education property tax credit and establishing the homeowners affordability tax credit [s. 15(a), 17(1) and 18]
- eliminating the school tax credit [s. 15(b) and 19]
- eliminating the renters tax credit and establishing the renters affordability tax credit [s. 15(c) and 23]
- replacing or repealing outdated references [s. 16, 17(2) and (4), 20(1), 21(2), 22, 24(1) and (4), 27 and 29]
- clarifying the calculation of school taxes that apply to mobile homes [s. 17(1) and (3)]

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La présente loi a pour objet de permettre la mise en œuvre des mesures annoncées dans le budget du Manitoba de 2024 et d'apporter diverses autres modifications à des lois fiscales et financières.

MODIFICATION DE LOIS FISCALES

Les modifications apportées à des lois fiscales sont notamment les suivantes :

LOI DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS (PARTIE 1)

- abrogation des dispositions qui prévoyaient une période d'exonération de la taxe sur les carburants [articles 2 à 4, 6 et 9]
- autorisation de modifier par règlement les taux de taxe existants s'appliquant aux carburants [articles 2, 5, 8 et 9]
- clarification et mise à jour d'un renvoi [article 7]

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (PARTIE 2)

- création de l'incitatif à la construction de logements locatifs [articles 11 et 32]
- en harmonie avec la loi fédérale, application d'un recouvrement d'impôt aux fiducies qui cessent d'être une fiducie admissible pour personne handicapée [article 12]
- réduction du montant personnel de base que peut demander un particulier dont le revenu excède 200 000 \$ (ce montant est réduit graduellement et devient nul lorsque son revenu atteint 400 000 \$) [article 13]
- abrogation de dispositions désuètes [article 14, paragraphe 25(2) et articles 30 et 34]
- élimination du crédit d'impôt foncier pour l'éducation et création du crédit d'impôt pour l'abordabilité visant les propriétaires de leur habitation [alinéa 15a), paragraphe 17(1) et article 18]
- élimination du crédit d'impôt pour taxes scolaires [alinéa 15b) et article 19]
- élimination du crédit d'impôt pour locataire et création du crédit d'impôt pour l'abordabilité visant les locataires [alinéa 15c) et article 23]

- simplifying and clarifying existing provisions [s. 20(2) and 24(2) and (3)]
- increasing the maximum school tax reduction from \$350 to \$1,500 [s. 21(1)]
- requiring individuals applying for the primary caregiver tax credit to register on or before April 30 of the year following the year for which the credit is claimed [s. 25(1)]
- increasing the maximum fertility tax credit from \$8,000 to \$16,000 for each year and expanding the expenses that may be claimed with respect to the credit [s. 26]
- eliminating the data processing investment tax credits [s. 28]
- modifying the interactive digital media tax credit by
 - limiting claims for the credit in a taxation year to those expenses incurred in the taxation year [s. 31(1) to (3)]
 - eliminating the requirement that a person claim the credit on or before their filing due date for the taxation year [s. 31(4)]
 - eliminating the need for a certificate of eligibility in circumstances to be set out in the regulations [s. 31(5), (7), (9) and (10)]
 - clarifying the calculation of labour expenses [s. 31(5) and (6)]
 - clarifying that a person may file an application for a tax credit certificate with respect to more than one eligible project [s. 31(8) and (9)]
- clarifying eligibility for the mineral exploration tax credit [s. 33]
- making consequential repeals of two regulations [s. 35]
- remplacement et abrogation de mentions désuètes [article 16, paragraphes 17(2) et (4), 20(1) et 21(2), article 22, paragraphes 24(1) et (4) et articles 27 et 29]
- clarification du calcul des taxes scolaires à l'égard des maisons mobiles [paragraphes 17(1) et (3)]
- simplification et clarification de certaines dispositions [paragraphes 20(2) ainsi que 24(2) et (3)]
- augmentation du montant maximal de la réduction des taxes scolaires, lequel passe de 350 à 1 500 \$ [paragraphe 21(1)]
- obligation pour les particuliers qui demandent le crédit d'impôt pour soignant primaire de s'inscrire au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année d'imposition visée par la demande [paragraphe 25(1)]
- augmentation du montant maximal du crédit d'impôt pour les traitements contre l'infertilité, lequel passe de 8 000 à 16 000 \$ pour chaque année d'imposition, et ajout de nouvelles dépenses pouvant faire l'objet d'une demande relativement au crédit [article 26]
- élimination des crédits d'impôt à l'investissement dans le traitement de l'information [article 28]
- modification du crédit d'impôt pour les médias numériques interactifs comme suit :
 - limitation du crédit pouvant être demandé au cours d'une année d'imposition aux seules sommes engagées au cours de cette année d'imposition [paragraphes 31(1) à (3)]
 - élimination de l'obligation de demander le crédit au plus tard à la date d'échéance de production prévue à l'égard de l'année d'imposition [paragraphe 31(4)]
 - élimination de l'obligation d'obtenir un certificat d'admissibilité dans les circonstances réglementaires [paragraphes 31(5), (7), (9) et (10)]
 - clarification du calcul des frais de main-d'œuvre [paragraphes 31(5) et (6)]
 - clarification de la possibilité de demander un certificat de crédit d'impôt pour plus d'un projet admissible [paragraphes 31(8) et (9)]
- clarification des conditions d'admissibilité au crédit d'impôt relatif à l'exploration minière [article 33]
- abrogation corrélative de deux règlements [article 35]

OIL AND GAS PRODUCTION TAX (PART 3)

- extending the period that an operator is required to keep and maintain records from four years to six years [s. 36]

PROPERTY TAX AND INSULATION ASSISTANCE (PART 4)

- eliminating for 2024 the \$2 minimum for determining eligibility for a general school tax rebate for the rebate to be paid [s. 38]
- eliminating the general school tax rebate for taxation years after 2024 and repealing the *General School Tax Rebate Regulation* [s. 39 and 48]
- continuing the 50% reduction of school taxes for farm property for taxation years after 2024 [s. 40]
- replacing an outdated reference [s. 41(a)]
- clarifying the calculation of the school tax assistance that is available to pensioner tenants [s. 41(b) and (c)]
- clarifying that the farmland school tax rebate under Part III.1 is limited to 40% of school tax imposed, or \$2,500 for a related group of taxpayers, whichever is less [s. 42, 43 and 45]
- repealing provisions that are no longer required [s. 44 and 48]
- clarifying the reduction that may apply with respect to the farmland school tax rebate [s. 46 and 47]

RETAIL SALES TAX (PART 5)

- clarifying that interior window coverings installed in or attached to buildings are not part of real property and remain tangible personal property [s. 51 and 53(2)]
- replacing outdated references [s. 52, 53(1), 54(2) and 55(1) and (2)]
- increasing the exemption from the registration and collection requirements of the Act from \$10,000 of retail sales in a year to \$30,000 [s. 54(1)]
- eliminating the requirement for resellers of electricity for electric vehicle charging to collect and remit tax [s. 54(3)]

LOI DE LA TAXE SUR LA PRODUCTION DE PÉTROLE ET DE GAZ (PARTIE 3)

- prolongation de la période pendant laquelle un exploitant est tenu de garder à jour les registres, portant ainsi la durée de cette période de quatre à six ans [article 36]

LOI SUR L'AIDE EN MATIÈRE DE TAXES FONCIÈRES ET D'ISOLATION THERMIQUE DES RÉSIDENCES (PARTIE 4)

- élimination, pour l'année d'imposition 2024, du seuil de deux dollars pour l'admissibilité au versement du remboursement général des taxes scolaires [article 38]
- élimination du remboursement général des taxes scolaires pour les années d'imposition postérieures à 2024 et abrogation du *Règlement sur le remboursement général des taxes scolaires* [articles 39 et 48]
- maintien de la réduction de 50 % de la taxe scolaire applicable aux biens agricoles pour les années d'imposition postérieures à 2024 [article 40]
- remplacement d'une mention désuète [alinéa 41a)]
- clarification du mode de calcul de l'aide à laquelle ont droit les locataires pensionnés relativement à la taxe scolaire [alinéas 41b) et c)]
- clarification du fait que le montant du remboursement de la taxe scolaire applicable aux terres agricoles pouvant être versé sous le régime de la partie III.1 est limité à 40 % de la taxe scolaire imposée, ou à 2 500 \$ pour un groupe lié de contribuables si ce montant est inférieur [articles 42, 43 et 45]
- abrogation de dispositions qui ne sont plus nécessaires [articles 44 et 48]
- clarification de la réduction du remboursement de la taxe scolaire applicable aux terres agricoles [articles 46 et 47]

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL (PARTIE 5)

- clarification du fait que les revêtements intérieurs de fenêtres qui sont installés dans des bâtiments, ou qui y sont fixés, ne font pas partie des biens réels et demeurent des biens personnels corporels [article 51 et paragraphe 53(2)]
- remplacement de mentions désuètes [article 52 et paragraphes 53(1), 54(2) ainsi que 55(1) et (2)]

- eliminating commissions for collecting and remitting tax [s. 54(4) and 56]
- eliminating the prohibition on sales tax refunds when vehicles or aircraft are purchased in Manitoba and then sold to an out-of-province buyer within six months [s. 55(3)]
- making the method used to calculate a sales tax refund consistent by calculating the refund based on the greater of the purchase price and the appraised value of a vehicle [s. 55(4)]
- making a consequential amendment to *The Legislative Assembly Act* [s. 57]
- augmentation du seuil permettant de bénéficier d'une exemption des exigences en matière d'inscription et de perception de la taxe sur les ventes au détail prévues par la *Loi*, portant ainsi le montant de 10 000 \$ de ventes au détail à 30 000 \$ [paragraphe 54(1)]
- élimination de l'obligation, pour les revendeurs d'électricité servant à la recharge de véhicules électriques, de percevoir et de remettre de la taxe [paragraphe 54(3)]
- élimination des commissions pour la perception et la remise de la taxe [paragraphe 54(4) et article 56]
- élimination de la restriction visant le remboursement de la taxe sur les véhicules ou les aéronefs qui sont achetés au Manitoba et revendus dans un délai de six mois à un acheteur de l'extérieur de la province [paragraphe 55(3)]
- harmonisation du calcul du remboursement de la taxe sur les ventes en le basant sur le prix d'achat du véhicule ou, si elle est plus élevée, sur sa valeur estimative [paragraphe 55(4)]
- modification corrélative apportée à la *Loi sur l'Assemblée législative* [article 57]

SUCCESSION DUTY (PART 6)

- repealing *The Succession Duty Act*, which applied to the estates of individuals who died after December 31, 1971, and before October 11, 1977, and the regulation made under that Act [s. 58]

TAX ADMINISTRATION AND MISCELLANEOUS TAXES (PART 7)

- eliminating the payment of commissions to persons for collecting and remitting tax [s. 60 and 61]
- requiring the director to issue a notice of assessment at the completion of an audit [s. 62]
- eliminating fees for applications for bulk sales certificates [s. 63]
- clarifying a term used in the French version [s. 64]
- eliminating advance rulings and fees for advance rulings [s. 65 and 68]
- enabling the minister to impose a penalty if land transfer tax is not paid when due [s. 66 and 67]

LOI SUR LES DROITS SUCCESSORAUX (PARTIE 6)

- abrogation de la *Loi sur les droits successoraux*, laquelle s'appliquait aux successions des personnes décédées après le 31 décembre 1971 mais avant le 11 octobre 1977, et de son règlement d'application [article 58]

LOI SUR L'ADMINISTRATION DES IMPÔTS ET DES TAXES ET DIVERS IMPÔTS ET TAXES (PARTIE 7)

- élimination du versement de commissions pour la perception et la remise d'une taxe [articles 60 et 61]
- obligation pour le directeur de délivrer un avis de cotisation après un audit [article 62]
- élimination des droits pour les demandes de certificat de vente en bloc [article 63]
- précision apportée à un terme de la version française [article 64]
- élimination des décisions anticipées et des droits relatifs à celles-ci [articles 65 et 68]
- autorisation accordée au ministre d'imposer une pénalité lorsque la taxe sur les mutations de biens-fonds n'est pas payée à la date d'exigibilité [articles 66 et 67]

OTHER AMENDMENTS

The changes to implement other budget measures include the following:

CIVIL SERVICE SUPERANNUATION ACT AND ELECTIONS ACT

- clarifying the status of political staff and the staff of the chief electoral officer as employees for the purpose of *The Civil Service Superannuation Act* [s. 69 and 70]

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

- removing the requirement for the summary budget to reflect the main estimates of expenditure [s. 71]

MANITOBA PUBLIC INSURANCE CORPORATION ACT

- granting the Manitoba Public Insurance Corporation the power and capacity to administer a program providing for the payment of rebates to purchasers of zero-emission vehicles on behalf of the government [s. 72]

SCHEDULES

ELECTION FINANCING AMENDMENT ACT

- increasing the maximum amount of reimbursement of election expenses for candidates and political parties from 25% of election expenses to 50% of election expenses [s. 73 and Schedule A]

ENVIRONMENT AMENDMENT ACT

- expanding the actions that cannot be done in contravention of or without a licence and enabling administrative monetary penalties to be imposed for failure to comply with environmental protection orders [s. 74 and Schedule B]

MANITOBA HYDRO AMENDMENT ACT

- removing consideration of the statutory debt-to-capitalization ratio when the corporation's electricity rates are set and providing that a general increase of those rates for a fiscal year cannot exceed 4%

AUTRES MODIFICATIONS

Les modifications visant la mise en œuvre des autres mesures prévues dans le budget sont notamment les suivantes :

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE ET LOI ÉLECTORALE

- clarification du fait que les membres du personnel politique et ceux du personnel du directeur général des élections ont le statut d'employés pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique* [articles 69 et 70]

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

- élimination de la correspondance obligatoire entre le budget sommaire et le budget des dépenses principal [article 71]

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE PUBLIQUE DU MANITOBA

- établissement du pouvoir et de la capacité de la Société d'assurance publique du Manitoba d'administrer un programme prévoyant le versement, au nom du gouvernement, d'une remise aux personnes qui achètent un véhicule zéro-émission [article 72]

ANNEXES

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE FINANCEMENT DES ÉLECTIONS

- augmentation du montant maximal du remboursement des dépenses électorales auquel ont droit les candidats et les partis politiques, lequel passe de 25 à 50 % des dépenses électorales [article 73 et annexe A]

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ENVIRONNEMENT

- ajout d'actes ne pouvant être accomplis qu'en conformité avec les modalités d'une licence et permission d'imposer des sanctions administratives pécuniaires en cas de contravention aux ordres de protection de l'environnement [article 74 et annexe B]

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'HYDRO-MANITOBA

- élimination de l'obligation de tenir compte du ratio d'endettement lorsque les tarifs d'électricité de la Régie sont établis et plafonnement de la majoration du tarif général à 4 % pour tout exercice

- clarifying the scope of a regulation-making power regarding the retail supply of power by a person other than the corporation [s. 75 and Schedule C]

LABOUR RELATIONS AMENDMENT ACT

- enabling automatic certification if a union demonstrates that at least 50% of the employees support joining the union
- prohibiting the use of replacement workers during a lockout or strike, except in limited circumstances, including to prevent threats to life, health or safety
- ensuring that essential services continue during a lockout or strike and that any resulting meaningful interference with collective bargaining is addressed by the Manitoba Labour Board or by arbitration
- repealing *The Essential Services Act (Government and Child and Family Services)* and *The Essential Services Act (Health Care)* [s. 76 and Schedule D]

SENIORS' ADVOCATE ACT

- establishing a Seniors' Advocate who, as an officer of the Assembly, is to identify, review and analyse systemic problems or concerns important to the lives of seniors and collaborate with seniors' organizations and those who provide services to seniors to address systemic issues faced by seniors
- ensuring that the Seniors' Advocate considers whether individual matters indicate systemic problems or concerns when referring such matters to the appropriate body for complaint, inquiry or investigation
- making consequential amendments to other Acts to include a reference to the Seniors' Advocate as an officer of the Assembly [s. 77 and Schedule E]

- clarification de la portée d'un pouvoir réglementaire portant sur la fourniture d'énergie au détail par une personne autre qu'une corporation [article 75 et annexe C]

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL

- accréditation automatique de tout syndicat démontrant qu'il a l'appui d'au moins 50 % des employés de l'unité qu'il vise à représenter
- interdiction aux employeurs d'utiliser les services de travailleurs suppléants pendant un lock-out ou une grève, sauf dans certaines circonstances, notamment pour prévenir toute menace pour la vie, la santé ou la sécurité de la population
- prise de mesures assurant le maintien des services essentiels pendant un lock-out ou une grève et le règlement par la Commission du travail ou par arbitrage de toute entrave importante à une négociation collective véritable découlant de la prestation de tels services
- abrogation de la *Loi sur les services essentiels (services gouvernementaux et services à l'enfant et à la famille)* et de la *Loi sur les services essentiels (soins de santé)* [article 76 et annexe D]

LOI SUR LE PROTECTEUR DES ÂÎNÉS

- établissement du poste de protecteur des aînés qui, à titre de haut fonctionnaire de l'Assemblée, est chargé de repérer et d'examiner les questions ou les problèmes systémiques importants dans la vie des aînés et de collaborer avec les organismes voués aux aînés et ceux qui offrent des services aux aînés dans le but de faire face aux problèmes systémiques auxquels les aînés sont confrontés
- prise de mesures pour veiller à ce que le protecteur des aînés évalue si les questions individuelles dénotent des questions ou problèmes systémiques lorsqu'il les renvoie à une entité appropriée à des fins de plainte ou d'enquête
- modifications corrélatives apportées à d'autres lois afin d'y ajouter mention du protecteur des aînés à titre de haut fonctionnaire de l'Assemblée [article 77 et annexe E]

CHAPTER 35

**THE BUDGET IMPLEMENTATION AND TAX
STATUTES AMENDMENT ACT, 2024**

TABLE OF CONTENTS

Part	Subject	Sections
1	The Fuel Tax Act	1-9
2	The Income Tax Act	10-35
3	The Oil and Gas Production Tax Act	36
4	The Property Tax and Insulation Assistance Act	37-49
5	The Retail Sales Tax Act	50-57
6	The Succession Duty Act	58
7	The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act	59-68
8	Other Amendments	
	The Civil Service Superannuation Act	69
	The Elections Act	70
	The Financial Administration Act	71
	The Manitoba Public Insurance Corporation Act	72
9	Schedules	73-77
10	Coming into force	78
Sch. A	The Election Financing Amendment Act	
Sch. B	The Environment Amendment Act	
Sch. C	The Manitoba Hydro Amendment Act	
Sch. D	The Labour Relations Amendment Act	
Sch. E	The Seniors' Advocate Act	

CHAPITRE 35

**LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2024
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE FISCALITÉ**

TABLE DES MATIÈRES

Partie	Sujet	Articles
1	Loi de la taxe sur les carburants	1-9
2	Loi de l'impôt sur le revenu	10-35
3	Loi de la taxe sur la production de pétrole et de gaz	36
4	Loi sur l'aide en matière de taxes foncières et d'isolation thermique des résidences	37-49
5	Loi de la taxe sur les ventes au détail	50-57
6	Loi sur les droits successoraux	58
7	Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes	59-68
8	Autres modifications	
	Loi sur la pension de la fonction publique	69
	Loi électorale	70
	Loi sur la gestion des finances publiques	71
	Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba	72
9	Annexes	73-77
10	Entrée en vigueur	78
Ann. A	Loi modifiant la Loi sur le financement des élections	
Ann. B	Loi modifiant la Loi sur l'environnement	

Ann. C Loi modifiant la Loi sur l'Hydro-Manitoba

Ann. D Loi modifiant la Loi sur les relations du travail

Ann. E Loi sur le protecteur des aînés

CHAPTER 35

THE BUDGET IMPLEMENTATION AND TAX STATUTES AMENDMENT ACT, 2024

(Assented to November 7, 2024)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

THE FUEL TAX ACT

C.C.S.M. c. F192 amended

1 *The Fuel Tax Act is amended by this Part.*

2 *Section 1 is amended*

(a) by replacing the definition "applicable rate" with the following:

"applicable rate" means, subject to subsection 8(2), the applicable rate of tax under subsection 8(1). (« **taux applicable** »)

(b) by repealing the definition "tax holiday".

CHAPITRE 35

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2024 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE FISCALITÉ

(Date de sanction : 7 novembre 2024)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

LOI DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS

Modification du c. F192 de la C.P.L.M.

1 *La présente partie modifie la Loi de la taxe sur les carburants.*

2 *L'article 1 est modifié :*

a) par suppression de la définition de « période d'exonération »;

b) par substitution, à la définition de « taux applicable », de ce qui suit :

« **taux applicable** » Sous réserve du paragraphe 8(2), le taux de taxe applicable visé au paragraphe 8(1). ("applicable rate")

3 Subsection 5(1) is amended, in the part before clause (a), by striking out "sections 9 to 12.2" and substituting "sections 9 to 12.1".

3 Le passage introductif du paragraphe 5(1) est modifié par substitution, à « 12.2 », de « 12.1 ».

4 Subsection 6(2.3) is repealed.

4 Le paragraphe 6(2.3) est abrogé.

5 Section 8 is amended by renumbering it as subsection 8(1) and adding the following as subsection 8(2):

5 L'article 8 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 8(1) et par adjonction, à titre de paragraphe 8(2), de ce qui suit :

Rates may be set by regulation

8(2) Despite subsection (1), if a rate prescribed by regulation is in effect for a fuel listed in clause (1)(a) to (g), the applicable rate for the fuel listed in that clause is the rate prescribed by regulation.

Taux fixés par règlement

8(2) Malgré le paragraphe (1), si un taux fixé par règlement est en vigueur pour un carburant visé aux alinéas (1)a) à g), le taux applicable au carburant en question est celui fixé par règlement.

6 Sections 8.2 and 12.2 are repealed.

6 Les articles 8.2 et 12.2 sont abrogés.

7 Section 23 is amended, in the part before the definition "carrier", by striking out "sections 6 and 24 to 30" and substituting "sections 6 and 24 to 31".

7 Le passage introductif de l'article 23 est modifié par substitution, à « 30 », de « 31 ».

8(1) Subsection 31(1) is amended

8(1) Le paragraphe 31(1) est modifié par adjonction :

(a) by adding the following after clause (b):

a) après l'alinéa b), de ce qui suit :

(b.1) prescribing rates of tax for the purpose of subsection 8(2);

b.1) fixer les taux de taxe pour l'application du paragraphe 8(2);

(b) by adding the following after clause (c):

b) après l'alinéa c), de ce qui suit :

(c.1) specifying a period during which, and circumstances in which, clause 22(1)(b) does not apply;

c.1) fixer les périodes et les circonstances où l'alinéa 22(1)b) ne s'applique pas;

(c.2) specifying a period during which, and circumstances in which, clause 22(2)(b) does not apply;

c.2) fixer les périodes et les circonstances où l'alinéa 22(2)b) ne s'applique pas;

(c.3) respecting circumstances in which a seller is required to remit tax proceeds to the government under clause 22(2)(c) and the manner of payment;

c.3) prendre des mesures concernant les circonstances dans lesquelles le marchand est tenu de remettre le produit de la taxe au gouvernement en conformité avec l'alinéa 22(2)c) ainsi que le mode de paiement;

8(2) *Subsection 31(2) is amended by striking out everything after "give effect to" and substituting "an amendment to IFTA."*

8(2) *Le paragraphe 31(2) est modifié par substitution, au passage qui suit « donné effet », de « aux modifications apportées à l'Entente internationale. ».*

9 *Section 31.1 is repealed.*

9 *L'article 31.1 est abrogé.*

PART 2**THE INCOME TAX ACT**

C.C.S.M. c. 110 amended

10 **The Income Tax Act** is amended by this Part.

11 Subsection 4(1) is amended by adding the following after clause (f) in Rule 9:

(f.1) the amount, if any, that the individual is deemed by subsection 10.7(3) or (4) (rental housing construction incentive) to have paid on account of their tax payable for the year;

12 Subsection 4.1(4) is replaced with the following:

Tax payable by trust

4.1(4) Despite subsections (1) to (3), the basic tax payable for a taxation year for a trust to which subsection 122(1) of the federal Act applies is the total of

(a) 17.4% of the trust's taxable income for the year; and

(b) the amount, if any, that would be determined under paragraph 122(1)(c) of the federal Act if, in that paragraph,

(i) subparagraph (i) of the description of A were read as follows:

"(i) the rate of tax payable under *The Income Tax Act* (Manitoba) by the trust for each taxation year referred to in the description of B were 17.4%, and"

PARTIE 2**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU**

Modification du c. 110 de la C.P.L.M.

10 La présente partie modifie la **Loi de l'impôt sur le revenu**.

11 Le paragraphe 4(1) est modifié par adjonction, après l'alinéa f) de la règle 9, de ce qui suit :

f.1) l'éventuel montant que le particulier est réputé, par application du paragraphe 10.7(3) ou (4), avoir payé au titre de son impôt payable pour l'année;

12 Le paragraphe 4.1(4) est remplacé par ce qui suit :

Impôt payable — fiducie

4.1(4) Malgré les paragraphes (1) à (3), l'impôt de base que doit payer pour une année d'imposition une fiducie que vise le paragraphe 122(1) de la loi fédérale correspond au total des sommes suivantes :

a) 17,4 % du revenu imposable de la fiducie pour l'année;

b) le cas échéant, la somme qui serait obtenue conformément à l'alinéa 122(1)c) de la loi fédérale si les modifications qui suivent y étaient apportées :

(i) le sous-alinéa (i) de la description de l'élément A devient :

« (i) le taux d'impôt de la fiducie prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Manitoba) pour chaque année d'imposition visée à l'élément B était de 17,4 %, »

(ii) the reference in the description of B to "under this Part" were read as "under *The Income Tax Act* (Manitoba)".

(ii) la mention « en vertu de la présente partie » figurant dans le passage introductif de la description de l'élément B devient « en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Manitoba) ».

13(1) *Subsection 4.6(3) is amended, in the part before clause (a), by striking out "An individual" and substituting "Subject to subsection (3.0.1), an individual".*

13(1) *Le passage introductif du paragraphe 4.6(3) est modifié par substitution, à « Il est permis », de « Sous réserve du paragraphe (3.0.1), il est permis ».*

13(2) *The following is added after subsection 4.6(3):*

13(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 4.6(3), ce qui suit :*

Reduced amount if income exceeds \$200,000

4.6(3.0.1) The amount that an individual may claim as their basic personal amount is reduced by the amount, if any, determined by the following formula:

$$A \times (B/\$200,000)$$

In this formula,

A is the basic personal amount for the year determined under clause (3)(c); and

B is the lesser of

(a) \$200,000; and

(b) the amount by which the individual's income for the year exceeds \$200,000.

Montant réduit — revenu supérieur à 200 000 \$

4.6(3.0.1) Le montant qu'un particulier peut demander à titre de montant personnel de base est réduit du montant, le cas échéant, calculé selon la formule suivante :

$$A \times (B/200\ 000 \$)$$

Dans la présente formule :

A représente le montant personnel de base pour l'année déterminé conformément à l'alinéa (3)c);

B correspond au moins élevé des montants suivants :

a) 200 000 \$;

b) l'excédent du revenu du particulier pour l'année sur 200 000 \$.

14 *Section 4.10 and the centred heading before it are repealed.*

14 *L'article 4.10 est abrogé et l'intertitre qui le précède est supprimé.*

15 *Subsection 5(1) is amended*

15 *Le paragraphe 5(1) est modifié :*

(a) in clause (a), by striking out "education property tax credit" and substituting "homeowners affordability tax credit";

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « crédit d'impôt foncier pour l'éducation », de « crédit d'impôt pour l'abordabilité visant les propriétaires de leur habitation »;

(b) by repealing clause (a.1); and

b) par abrogation de l'alinéa a.1);

(c) by replacing clause (a.3) with the following:

c) par substitution, à l'alinéa a.3), de ce qui suit :

(a.3) the individual's renters affordability tax credit, if any, determined under section 5.6.1;

a.3) l'éventuel crédit d'impôt pour l'abordabilité visant les locataires du particulier, calculé en vertu de l'article 5.6.1;

16 The centred heading before section 5.3 is replaced with "Homeowners and Renters Tax Credits".

16 L'intertitre qui précède l'article 5.3 est remplacé par « Crédits d'impôt visant les propriétaires de leur habitation et les locataires ».

17(1) Subsection 5.3(1) is amended

17(1) Le paragraphe 5.3(1) est modifié :

(a) by repealing the definition "applicable percentage";

a) par adjonction de la définition suivante :

(b) by adding the following definition:

« **maison mobile** » Unité résidentielle conçue pour être mobile. Sont exclues les caravanes, les tentes-roulottes et toute autre caravane semblable. ("mobile home")

"**mobile home**" means a residential dwelling unit that is designed to be made mobile but does not include a travel trailer, tent trailer or other similar trailer; (« maison mobile »)

b) par suppression de la définition de « pourcentage applicable »;

(c) in the definition "school taxes", in the part before clause (a), by striking out "means the total of" and substituting "means, subject to subsection (1.3), the total of".

c) dans le passage introductif de la définition de « taxes scolaires », par adjonction, après « s'entend », de « , sous réserve du paragraphe (1.3), ».

17(2) Subsection 5.3(1.2) is amended by striking out "subsections 5.4(1), 5.5(1) and 5.6.1(2)" and substituting "subsections 5.4(1) and 5.6.1(2)".

17(2) Le paragraphe 5.3(1.2) est modifié par suppression de « , 5.5(1) ».

17(3) The following is added after subsection 5.3(1.2):

17(3) Il est ajouté, après le paragraphe 5.3(1.2), ce qui suit :

School taxes — mobile homes

5.3(1.3) If the property is a mobile home that is owned by an individual or their spouse or common-law partner and the land on which the mobile home is situated is not owned by the individual or their spouse or common-law partner, the school taxes in relation to the property for a calendar year are the amount determined by the following formula:

Taxes scolaires — maisons mobiles

5.3(1.3) Si la propriété est une maison mobile dont un particulier ou son conjoint ou conjoint de fait est propriétaire sans que le particulier ou son conjoint ou conjoint de fait soit propriétaire du bien-fonds où se situe la maison mobile, les taxes scolaires relativement à la propriété pour une année civile correspondent au montant calculé selon la formule suivante :

A + B

In this formula,

A is

(a) in the case of a mobile home that is assessable property as defined in *The Municipal Assessment Act*, the amount that, but for this subsection, would be the school taxes in relation to the mobile home for that year; or

(b) in any other case, 50% of the licence fee payable in relation to the mobile home under a by-law of a municipality relating to the licensing of mobile homes;

B is 10% of the land rental fee payable in relation to the mobile home.

17(4) *Clause 5.3(2)(a) is replaced with the following:*

(a) on the form on which the homeowners affordability tax credit, the seniors school tax rebate or the renters affordability tax credit is claimed by the individual;

18 *Section 5.4 is replaced with the following:*

Eligibility for homeowners affordability tax credit
5.4(1) An individual whose principal residence is owned by them or their spouse or common-law partner is eligible for a homeowners affordability tax credit for a taxation year, subject to the following conditions:

A + B

Dans la présente formule :

A correspond :

a) dans le cas d'une maison mobile qui est un bien imposable au sens de la *Loi sur l'évaluation municipale*, au montant qui, n'eût été le présent paragraphe, correspondrait aux taxes scolaires relativement à la maison mobile pour l'année en question;

b) dans tout autre cas, à 50 % des droits de licence exigibles relativement à la maison mobile au titre d'un règlement municipal portant sur les licences pour maison mobile;

B correspond à 10 % des frais de location du bien-fonds exigibles relativement à la maison mobile.

17(4) *L'alinéa 5.3(2)a est remplacé par ce qui suit :*

a) soit sur la formule au moyen de laquelle le particulier demande le crédit d'impôt pour l'abordabilité visant les propriétaires de leur habitation, le remboursement de l'impôt sur le revenu aux personnes âgées au titre de la taxe scolaire ou le crédit d'impôt pour l'abordabilité visant les locataires;

18 *L'article 5.4 est remplacé par ce qui suit :*

Admissibilité au crédit d'impôt pour l'abordabilité visant les propriétaires de leur habitation
5.4(1) Le particulier dont la résidence principale lui appartient ou appartient à son conjoint ou conjoint de fait est admissible à un crédit d'impôt pour l'abordabilité visant les propriétaires de leur habitation pour une année d'imposition, sous réserve des conditions suivantes :

- | | |
|--|---|
| <p>1. An individual is not eligible for the credit for the year if, on the last day of the taxation year, they are not resident in Manitoba or are less than 16 years old.</p> <p>2. An individual is not eligible for the credit for the taxation year if at any time in the year</p> <p style="padding-left: 40px;">(a) they are exempt from tax under paragraph 149(1)(a) or (b) of the federal Act (employee of a country other than Canada); or</p> <p style="padding-left: 40px;">(b) they are not a Canadian citizen and are on active military service as a member of the armed forces of a country other than Canada, or are a member of the family of such an individual.</p> <p>3. An individual is not eligible for the credit for the year if they were, throughout the taxation year, the cohabiting spouse or common-law partner of another individual who claimed the credit for the year or any part of the year.</p> <p>4. An individual is not eligible for the credit for a residential dwelling unit for any period for which any other individual claims a homeowners affordability tax credit for that dwelling unit.</p> <p>5. An individual is not eligible for the credit for any period during which neither the individual nor their spouse or common-law partner owns the individual's principal residence.</p> | <p>1. Il n'y est pas admissible si, le dernier jour de l'année, il ne réside pas au Manitoba ou il est âgé de moins de 16 ans.</p> <p>2. Il n'y est pas admissible s'il répond, à tout moment au cours de l'année d'imposition, à un des critères suivants :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) il est exempté de l'impôt en vertu de l'alinéa 149(1)a) ou b) de la loi fédérale;</p> <p style="padding-left: 40px;">b) il n'est pas citoyen canadien et est en service militaire actif à titre de membre des forces armées d'un autre pays que le Canada, ou est membre de la famille d'un tel particulier.</p> <p>3. Il n'y est pas admissible pour l'année d'imposition s'il était, pendant toute l'année, le conjoint ou conjoint de fait visé d'un autre particulier qui a demandé le crédit à l'égard de la totalité ou d'une partie de l'année.</p> <p>4. Il n'y est pas admissible à l'égard d'une unité résidentielle pour toute période visée par la demande de crédit d'impôt pour l'abordabilité visant les propriétaires de leur habitation d'un autre particulier concernant la même unité.</p> <p>5. Il n'y est pas admissible pour toute période pendant laquelle sa résidence principale n'appartient ni à lui ni à son conjoint ou conjoint de fait.</p> |
|--|---|

Homeowners affordability tax credit

5.4(2) An individual's homeowners affordability tax credit for a taxation year is the amount, if any, by which

- (a) the lesser of the individual's eligible school taxes for the taxation year and the amount determined by the following formula:

$$\$1,500 \times D_e/D_y$$

Crédit d'impôt pour l'abordabilité visant les propriétaires de leur habitation

5.4(2) Le crédit d'impôt pour l'abordabilité visant les propriétaires de leur habitation d'un particulier pour une année d'imposition représente l'excédent éventuel :

- a) des taxes scolaires admissibles du particulier pour l'année d'imposition ou, si elle est inférieure, de la somme calculée au moyen de la formule suivante :

$$1\,500 \$ \times D_e/D_y$$

In this formula,

D_e is the number of days in the taxation year during which the individual is eligible for the credit,

D_y is the number of days in the taxation year;

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is the school tax reduction given in respect of a principal residence of the individual for the taxation year or a part of the taxation year.

Dans la présente formule :

D_e représente le nombre de jours dans l'année d'imposition pendant lesquels le particulier est admissible au crédit,

D_y représente le nombre de jours dans l'année d'imposition;

b) sur le total des sommes correspondant à la réduction des taxes scolaires à l'égard de la résidence principale du particulier pour l'année d'imposition ou toute partie de l'année d'imposition.

19 *Section 5.5 is repealed.*

19 *L'article 5.5 est abrogé.*

20(1) *Subsection 5.5.1(3) is amended, in clause (b) of item 4 and in item 6, by striking out "an education property tax credit" and substituting "a homeowners affordability tax credit".*

20(1) *Le paragraphe 5.5.1(3) est modifié dans l'alinéa b) du point 4 et dans le point 6, par substitution, à « crédit d'impôt foncier pour l'éducation », de « crédit d'impôt pour l'abordabilité visant les propriétaires de leur habitation ».*

20(2) *Subsection 5.5.1(5) is amended*

20(2) *Le paragraphe 5.5.1(5) est modifié :*

(a) *in the formula, by striking out ".02B" and substituting ".01B";*

a) *dans la formule, par substitution, à « 0,02B », de « 0,01B »;*

(b) *in the description of A in the formula,*

b) *dans la description de l'élément A de la formule :*

(i) *by replacing clause (a) with the following:*

(i) *par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :*

(a) \$235, and

a) 235 \$;

(ii) *in subclause (b)(i), by striking out "the applicable percentage of", and*

(ii) *dans le sous-alinéa b)(i), par suppression de « du pourcentage applicable »,*

(iii) *in subclause (b)(ii), by striking out "education property tax credit" and substituting "homeowners affordability tax credit"; and*

(iii) *dans le sous-alinéa b)(ii), par substitution, à « crédits d'impôt foncier pour l'éducation », de « crédits d'impôt pour l'abordabilité visant les propriétaires de leur habitation »;*

(c) *in the description of B in the formula, by striking out "the applicable percentage of".*

c) *dans la description de l'élément B de la formule, par suppression de « le pourcentage applicable de ».*

21(1) Subsection 5.6(1) is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "the applicable percentage of"; and

(b) in clause (a), by striking out "\$700" and substituting "\$1,500".

21(2) Subsection 5.6(8) is amended by striking out "the education property tax credit" and substituting "the homeowners affordability tax credit".

22 The centred heading before section 5.6.1 is struck out.

23(1) Subsection 5.6.1(2) is amended by striking out "renters tax credit" and substituting "renters affordability tax credit" in the following:

(a) the section heading;

(b) the part before item 1;

(c) clause (a) of item 3.

23(2) Subsection 5.6.1(3) is replaced with the following:

Renters affordability tax credit

5.6.1(3) Subject to subsection (4), an individual's renters affordability tax credit for a taxation year is the lesser of

(a) the individual's eligible rental cost for the year; and

(b) the amount determined by the following formula:

$$\$575 \times M/12$$

21(1) Le paragraphe 5.6(1) est modifié :

a) dans le passage introductif, par suppression de « du pourcentage applicable »;

b) dans l'alinéa a), par substitution, à « 700 \$ », de « 1 500 \$ ».

21(2) Le paragraphe 5.6(8) est modifié par substitution, à « crédit d'impôt foncier pour l'éducation », de « crédit d'impôt pour l'abordabilité visant les propriétaires de leur habitation ».

22 L'intertitre qui précède l'article 5.6.1 est supprimé.

23(1) Le paragraphe 5.6.1(2) est modifié par substitution, à « crédit d'impôt pour locataire », de « crédit d'impôt pour l'abordabilité visant les locataires » :

a) dans le titre;

b) dans le passage introductif;

c) dans l'alinéa a) du point 3.

23(2) Le paragraphe 5.6.1(3) est remplacé par ce qui suit :

Crédit d'impôt pour l'abordabilité visant les locataires

5.6.1(3) Sous réserve du paragraphe (4), le crédit d'impôt pour l'abordabilité visant les locataires d'un particulier à l'égard d'une année d'imposition correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

a) ses frais de loyer admissibles pour l'année;

b) la somme calculée au moyen de la formule suivante :

$$575 \$ \times M/12$$

In this formula, M is the number of months in the year that the individual is eligible for the credit.

Dans la présente formule, M représente le nombre de mois dans l'année pendant lesquels le particulier est admissible au crédit.

23(3) *Subsection 5.6.1(4) is amended*

(a) *by replacing the section heading with "Renters affordability tax credit for seniors";*

(b) *in the part before the formula, by striking out "renters tax credit" and substituting "renters affordability tax credit";*

(c) *in the formula, by striking out "\$825" and substituting "\$903.57"; and*

(d) *in the description of A, by striking out "\$300 and 0.75%" and substituting "\$328.57 and 0.8214%".*

23(3) *Le paragraphe 5.6.1(4) est modifié :*

a) *par substitution, au titre, de « Crédit d'impôt pour l'abordabilité visant les locataires à l'intention des personnes âgées »;*

b) *dans le passage introductif, par substitution, à « crédit d'impôt pour locataire », de « crédit d'impôt pour l'abordabilité visant les locataires »;*

c) *dans la formule, par substitution, à « 825 \$ », de « 903,57 \$ »;*

d) *dans la description de l'élément A de la formule, par substitution :*

(i) *à « 300 \$ », de « 328,57 \$ »;*

(ii) *à « 0,75 % », de « 0,8214 % ».*

23(4) *Subsection 5.6.1(5) is amended by striking out "renters tax credit" and substituting "renters affordability tax credit".*

23(4) *Le paragraphe 5.6.1(5) est modifié par substitution, à « crédit d'impôt pour locataire », de « crédit d'impôt pour l'abordabilité visant les locataires ».*

24(1) *Subsection 5.7(1) is amended*

(a) *in clause (b), by striking out "or subclause 4.10(2)(b)(ii)"; and*

(b) *in clause (d), by striking out "an education property tax credit" and substituting "a homeowners affordability tax credit".*

24(1) *Le paragraphe 5.7(1) est modifié :*

a) *dans l'alinéa b), par suppression de « ou du sous-alinéa 4.10(2)(b)(ii) »;*

b) *dans l'alinéa d), par substitution, à « crédit d'impôt foncier pour l'éducation », de « crédit d'impôt pour l'abordabilité visant les propriétaires de leur habitation ».*

24(2) *Subsection 5.7(2) is amended*

(a) *in the part before the formula, by striking out "subsections (2.1) and (5)" and substituting "subsection (5)"; and*

(b) *in the description of A in the formula,*

(i) *in clause (a) and in the part of clause (b) before subclause (i), by striking out "\$190." and substituting "\$195",*

(ii) *in clause (c), by striking out "\$60." and substituting "\$62",*

(iii) *in clause (d), by striking out "\$25." and substituting "\$26", and*

(iv) *in the part of clause (e) before subclause (i), by striking out "\$110." and substituting "\$113".*

24(3) *Subsection 5.7(2.1) is repealed.*

24(4) *Subsection 5.7(5) is amended, in the part before the formula, by striking out "an education property tax credit" and substituting "a homeowners affordability tax credit".*

25(1) *Clause 5.11(2)(d) is amended by striking out "the filing-due date for" and substituting "April 30 of the year following".*

25(2) *Subsection 5.11(4) is repealed.*26 *Section 5.13 is amended*

(a) *in the part before clause (a), by striking out "after 2009" and substituting "after 2023";*

24(2) *Le paragraphe 5.7(2) est modifié :*

a) *dans le passage introductif, par substitution, à « des paragraphes (2.1) et », de « du paragraphe »;*

b) *dans la description de l'élément A de la formule, par substitution :*

(i) *dans l'alinéa a) et dans le passage introductif de l'alinéa b), à « 190 \$ », de « 195 \$ »,*

(ii) *dans l'alinéa c), à « 60 \$ », de « 62 \$ »,*

(iii) *dans l'alinéa d), à « 25 \$ », de « 26 \$ »,*

(iv) *dans le passage introductif de l'alinéa e), à « 110 \$ », de « 113 \$ ».*

24(3) *Le paragraphe 5.7(2.1) est abrogé.*

24(4) *Le passage introductif du paragraphe 5.7(5) est modifié par substitution, à « crédit d'impôt foncier pour l'éducation », de « crédit d'impôt pour l'abordabilité visant les propriétaires de leur habitation ».*

25(1) *L'alinéa 5.11(2)d) est modifié par substitution, à « à la date d'échéance de production prévue à l'égard de », de « le 30 avril de l'année qui suit ».*

25(2) *Le paragraphe 5.11(4) est abrogé.*26 *L'article 5.13 est modifié :*

a) *dans le passage introductif, par substitution, à « 2009 », de « 2023 »;*

(b) by replacing clause (a) with the following:

(a) \$16,000;

(c) in clause (b),

(i) in the part before subclause (i), by striking out everything after "the federal Act" and substituting "that was paid in the taxation year",

(ii) in subclause (i) of the English version,

(A) by striking out "infertility treatment services" and substituting "for fertility treatment services", and

(B) by striking out "or" at the end,

(iii) in subclause (ii) of the English version, by striking out "medication prescribed" and substituting "for medication prescribed", and

(iv) by adding the following after subclause (ii):

(iii) to a fertility clinic or donor bank to obtain sperm or ova to enable the conception of a child by the individual, their spouse or common-law partner or a surrogate on behalf of the individual, or

(iv) by the individual or the individual's spouse or common-law partner in respect of a surrogacy expense that is deemed by subsection 118.2(2.21) of the federal Act to be a medical expense of the individual;

27 Subclause 7.3(2.3)(b)(i) is amended, in the part before paragraph (A), by striking out "the Minister of Economic Development, Investment and Trade" and substituting "the Minister of Economic Development, Investment, Trade and Natural Resources".

b) par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :

a) 16 000 \$;

c) dans l'alinéa b) :

(i) dans le passage introductif, par suppression de « qui ont été engagés après septembre 2010 et »,

(ii) dans le sous-alinéa (i) de la version anglaise,

(A) par substitution, à « infertility treatment services », de « for fertility treatment services »,

(B) par suppression de « or » à la fin,

(iii) dans le sous-alinéa (ii) de la version anglaise, par substitution, à « medication prescribed », de « for medication prescribed »,

(iv) par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) à une clinique de fertilité ou à une banque de donneurs pour obtenir des spermatozoïdes ou des ovules afin de permettre la conception d'un enfant par le particulier, son conjoint ou conjoint de fait ou une mère porteuse pour le compte du particulier,

(iv) par le particulier ou son conjoint ou conjoint de fait pour des frais relatifs à une mère porteuse qui sont réputés constituer des frais médicaux à l'égard du particulier au titre du paragraphe 118.2(2.21) de la loi fédérale;

27 Le passage introductif du sous-alinéa 7.3(2.3)(b)(i) est modifié par substitution, à « ministre du Développement économique, de l'Investissement et du Commerce », de « ministre du Développement économique, de l'Investissement, du Commerce et des Ressources naturelles ».

28 *Section 7.19 and the centred heading before it are repealed.*

28 *L'article 7.19 est abrogé et l'intertitre qui le précède est supprimé.*

29 *Subsection 10.1(1) is amended, in clause (a) of the definition "qualifying work placement", by striking out "Canadian Association for Co-operative Education" and substituting "Co-operative Education and Work-Integrated Learning Canada".*

29 *L'alinéa a) de la définition de « stage en milieu de travail admissible » figurant au paragraphe 10.1(1) est modifié par substitution, à « l'Association canadienne de l'enseignement coopératif », de « l'organisme Enseignement coopératif et apprentissage intégré au travail Canada ».*

30 *Subsection 10.4.1(1.1) is repealed.*

30 *Le paragraphe 10.4.1(1.1) est abrogé.*

31(1) *Subsection 10.5(1) is amended by striking out everything after "under subsection (1.1) in relation to" and substituting "expenses incurred by it in that year."*

31(1) *Le paragraphe 10.5(1) est modifié par substitution, au passage qui suit « relativement aux dépenses », de « qu'elle a engagées au cours de l'année en cause. ».*

31(2) *Subsection 10.5(1.3) is replaced with the following:*

31(2) *Le paragraphe 10.5(1.3) est remplacé par ce qui suit :*

Eligible labour costs for the year

10.5(1.3) For the purpose of clause (1.1)(a) or (b), whichever applies, a corporation's eligible labour costs in relation to an eligible project for a taxation year is the amount, if any, by which the total of the corporation's labour expenses in relation to the eligible project that were incurred in the year and while it was an eligible corporation exceeds all government assistance reasonably attributable to those expenses.

Coûts de main-d'œuvre admissibles pour l'année d'imposition

10.5(1.3) Pour l'application de l'alinéa (1.1)a) ou b), selon le cas, les coûts de main-d'œuvre admissibles assumés par la corporation à l'égard d'un projet admissible pour une année d'imposition correspondent à l'excédent éventuel du total de ses frais de main-d'œuvre engagés relativement au projet admissible au cours de l'année visée pendant qu'elle avait la qualité de corporation admissible sur le total de l'aide gouvernementale pouvant raisonnablement être imputée à ces frais.

31(3) *Subsection 10.5(1.4) is replaced with the following:*

Eligible marketing and distribution costs for the year

10.5(1.4) For the purpose of clause (1.2)(b), a corporation's eligible marketing and distribution costs in relation to an eligible project for a taxation year is the amount, if any, by which the aggregate of the following exceeds all government assistance that is reasonably attributable to those expenses:

- (a) 50% of the total of the corporation's marketing and distribution expenses for meals or entertainment in relation to the eligible project that were incurred in that year and while it was an eligible corporation to which clause (1.1)(a) applied;
- (b) the total of all other marketing and distribution expenses of the corporation in relation to the eligible project that were incurred in that year and while it was an eligible corporation to which clause (1.1)(a) applied.

31(4) *Subsection 10.5(2) is repealed.*

31(5) *Subsection 10.5(4) is amended*

(a) by replacing the definition "eligible project" with the following:

"eligible project" means a project of the corporation that

- (a) satisfies the requirements prescribed by regulation or is certified by the minister to be an eligible project of the corporation; and
- (b) is a project
 - (i) to develop an interactive digital media product primarily for commercial use, or

31(3) *Le paragraphe 10.5(1.4) est remplacé par ce qui suit :*

Coûts de commercialisation et de distribution admissibles pour l'année d'imposition

10.5(1.4) Pour l'application de l'alinéa (1.2)b), les coûts de commercialisation et de distribution admissibles assumés par la corporation à l'égard d'un projet admissible pour une année d'imposition correspondent à l'excédent éventuel de l'ensemble des sommes qui suivent sur le total de l'aide gouvernementale pouvant raisonnablement être imputée à ces frais :

- a) 50 % du total de ses frais de commercialisation et de distribution ayant trait aux repas et aux divertissements qui ont été engagés à l'égard du projet admissible au cours de l'année visée pendant qu'elle avait la qualité de corporation admissible et qu'elle était visée à l'alinéa (1.1)a);
- b) le total de ses autres frais de commercialisation et de distribution qui ont été engagés à l'égard du projet admissible au cours de l'année visée pendant qu'elle avait la qualité de corporation admissible et qu'elle était visée à l'alinéa (1.1)a).

31(4) *Le paragraphe 10.5(2) est abrogé.*

31(5) *Le paragraphe 10.5(4) est modifié :*

a) par substitution, à l'alinéa a) de la définition de « frais de main-d'œuvre », de ce qui suit :

- a) les sommes versées par la corporation à ses employés qui résident au Manitoba pendant cette année d'imposition, ou à leur intention, et qui sont affectées :
 - (i) aux traitements ou aux salaires,
 - (ii) à un régime de prestations de soins de santé pour les employés,
 - (iii) à un régime de pension ou à un autre régime d'épargne-retraite;

(ii) to develop or provide, primarily for commercial use, one or more add-ons for an interactive digital media product that, with the inclusion of the add-ons, continues to qualify as an interactive digital media product. (« projet admissible »)

(b) by replacing clause (a) of the definition "labour expense" with the following:

(a) an amount paid by the corporation to or for the benefit of its employees who are Manitoba residents for that taxation year on account of

- (i) salary or wages,
- (ii) an employee health benefit plan, or
- (iii) a pension or other retirement savings plan;

31(6) Subclause 10.5(5)(a)(iii) is replaced with the following:

- (iii) ancillary employment allowances or benefits, other than an amount included under clause (a) of that definition,
- (iii.1) employer contributions under the *Canada Pension Plan*, the *Employment Insurance Act* (Canada) or the *Workers Compensation Act*,

31(7) Clause 10.5(8)(b) is replaced with the following:

(b) upon being satisfied that the corporation qualifies for a tax credit for the taxation year;

b) par substitution, à la définition de « projet admissible », de ce qui suit :

« **projet admissible** » Projet d'une corporation qui :

a) est un projet admissible selon les exigences réglementaires ou le certificat du ministre;

b) vise :

(i) soit le développement d'un produit utilisant des médias numériques interactifs destiné principalement à un usage commercial,

(ii) soit le développement ou la fourniture d'un ou de plusieurs compléments, destinés principalement à un usage commercial, pour un produit utilisant des médias numériques interactifs, tant que le produit lui-même — les compléments y inclus — continue d'être admissible à titre de produit utilisant des médias numériques interactifs. ("eligible project")

31(6) Le sous-alinéa 10.5(5)a)(iii) est remplacé par ce qui suit :

(iii) des allocations ou avantages accessoires en matière d'emploi, autres que les sommes visées à l'alinéa a) de la définition de « frais de main-d'œuvre »,

(iii.1) des cotisations de l'employeur au titre du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada) ou de la *Loi sur les accidents du travail*,

31(7) Le paragraphe 10.5(8) est modifié par substitution, à « en vertu du présent article à l'égard d'un projet admissible pour une période visée par le certificat d'admissibilité », de « pour l'année d'imposition ».

31(8) *Clause 10.5(8.1)(a) is amended by striking out "the identifier of the project" and substituting "the identifier of each eligible project".*

31(9) *Subsection 10.5(9) is amended*

(a) in the part before clause (a), by striking out "for an eligible project" and substituting "for one or more eligible projects";

(b) in clause (b),

(i) by striking out "a copy of the certificate" and substituting "subject to the regulations, a copy of the certificate", and

(ii) by striking out "for the project" and substituting "for each project";

(c) by replacing clause (c) with the following:

(c) each project's commencement date;

(d) in clause (d), by replacing the part after subclause (ii) with the following:

for each project for that taxation year;

(e) in clause (e),

(i) by replacing subclause (i) with the following:

(i) that the corporation is an eligible corporation for the taxation year,

(ii) by replacing subclause (ii) with the following:

(ii) that each project satisfies all the requirements for an eligible project,

(f) by adding the following after clause (e):

(e.1) the information prescribed by regulation;

(g) in clause (f), by striking out "the project" and substituting "a project".

31(8) *L'alinéa 10.5(8.1)a) est modifié par substitution, à « du projet », de « de chaque projet admissible ».*

31(9) *Le paragraphe 10.5(9) est modifié :*

a) dans le passage introductif, par adjonction, après « crédit d'impôt », de « pour un ou plusieurs projets admissibles »;

b) dans l'alinéa b) :

(i) par adjonction, après « comporte », de « , sous réserve des règlements, »,

(ii) par substitution, à « du projet », de « de chaque projet »;

c) dans l'alinéa c), par substitution, à « du projet », de « de chaque projet »;

d) dans l'alinéa d), par substitution, à « l'année d'imposition et chaque année d'imposition précédente à l'égard de laquelle elle entend demander un crédit en vertu du présent article », de « pour chaque projet pour l'année d'imposition »;

e) dans l'alinéa e), par substitution :

(i) au sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i) la corporation est admissible pour l'année d'imposition,

(ii) au sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(ii) chaque projet répond à toutes les exigences s'appliquant aux projets admissibles,

f) par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

e.1) contient les renseignements réglementaires;

g) dans l'alinéa f), par substitution, à « au projet », de « à chaque projet ».

31(10) Subsection 10.5(13) is amended

(a) by adding the following after clause (a.2):

(a.3) prescribing requirements for the purpose of the definition "eligible project";

(b) by adding the following after clause (c):

(c.1) respecting circumstances in which a certificate of eligibility is not required to be filed with an application for a tax credit certificate;

32 The following is added after section 10.6:

RENTAL HOUSING CONSTRUCTION INCENTIVE

Definitions

10.7(1) The following definitions apply in this section.

"affordable unit" means a residential rental unit that meets the requirements prescribed by regulation. (« unité à prix abordable »)

"capital cost", in relation to an eligible rental housing project of a qualifying entity, means the amount determined in accordance with the regulations. (« coût en capital »)

"eligible rental housing project" means a rental housing project certified by the minister as an eligible rental housing project. (« projet admissible de logements locatifs »)

"minister" means the minister responsible for the administration of *The Housing and Renewal Corporation Act* or a person designated by that minister to perform certain duties assigned to the minister under this section or the regulations. (« ministre »)

"qualifying entity" means a qualifying for-profit entity or a qualifying non-profit entity. (« entité admissible »)

31(10) Le paragraphe 10.5(13) est modifié :

a) par adjonction, après l'alinéa a.2), de ce qui suit :

a.3) prescrire des exigences pour l'application de la définition de « projet admissible »;

b) par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) prendre des mesures concernant les circonstances où il n'est pas obligatoire d'accompagner une demande de certificat de crédit d'impôt d'un certificat d'admissibilité;

32 Il est ajouté, après l'article 10.6, ce qui suit :

INCITATIF À LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS

Définitions

10.7(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **coût en capital** » À l'égard d'un projet admissible de logements locatifs d'une entité admissible, s'entend de la somme calculée conformément aux règlements. ("capital cost")

« **entité à but lucratif admissible** »

a) Corporation canadienne imposable qui a un établissement permanent au Manitoba mais qui n'est pas une entité sans but lucratif admissible;

b) entité ou type d'entité réglementaires. ("qualifying for-profit entity")

« **entité admissible** » Entité à but lucratif admissible ou entité sans but lucratif admissible. ("qualifying entity")

« **entité sans but lucratif admissible** »

a) Société d'habitation visée à l'alinéa 149(1)i) de la loi fédérale;

"qualifying for-profit entity" means

- (a) a taxable Canadian corporation that has a permanent establishment in Manitoba and is not a qualifying non-profit entity; or
- (b) an entity or type of entity prescribed by regulation. (« entité à but lucratif admissible »)

"qualifying non-profit entity" means

- (a) a housing corporation described in paragraph 149(1)(i) of the federal Act;
- (b) a non-profit organization described in paragraph 149(1)(l) of the federal Act;
- (c) a limited-dividend housing company described in paragraph 149(1)(n) of the federal Act;
- (d) a not for profit housing cooperative as described in subsection 275(2) of *The Cooperatives Act*; or
- (e) an entity or type of entity prescribed by regulation. (« entité sans but lucratif admissible »)

"rental housing project" of a qualifying entity means a building, group of buildings or portion of a building that

- (a) is in Manitoba;
- (b) is situated on land owned or leased by the entity;
- (c) is constructed for residential use — or converted from a non-residential to a residential use — in accordance with a building permit obtained after January 1, 2024, and before January 1, 2031;
- (d) is constructed or converted by or for the entity;
- (e) becomes available for use before January 1, 2031;

b) organisation à but non lucratif visée à l'alinéa 149(1)l) de la loi fédérale;

c) société immobilière à dividendes limités visée à l'alinéa 149(1)n) de la loi fédérale;

d) coopérative d'habitation sans but lucratif visée au paragraphe 275(2) de la *Loi sur les coopératives*;

e) entité ou type d'entité réglementaires. ("qualifying non-profit entity")

« **ministre** » Le ministre chargé de l'administration de la *Loi sur la Société d'habitation et de rénovation* ou la personne qu'il désigne pour l'exercice de certaines des attributions que lui confèrent le présent article ou les règlements. ("minister")

« **projet admissible de logements locatifs** » Projet de logements locatifs certifié admissible par le ministre. ("eligible rental housing project")

« **projet de logements locatifs** » Relativement à une entité admissible, s'entend d'un immeuble, d'un groupe d'immeubles ou de la partie d'un immeuble qui remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont situés au Manitoba;

b) ils sont situés sur des terrains dont l'entité est propriétaire ou locataire;

c) ils ont été construits pour une utilisation à des fins résidentielles — ou ont fait l'objet d'une conversion en vue d'une telle utilisation — au titre d'un permis de construire délivré après le 1^{er} janvier 2024 mais avant le 1^{er} janvier 2031;

d) ils ont été construits ou ont fait l'objet d'une conversion par ou pour une entité;

e) ils deviennent habitables avant le 1^{er} janvier 2031;

f) ils constituent des biens de l'entité compris dans la catégorie 1 de l'annexe II des règlements fédéraux;

g) ils comptent au moins le nombre réglementaire d'unités résidentielles;

(f) is Class 1 property of the entity for the purpose of Schedule II to the federal regulations;

(g) contains at least the number of residential rental units prescribed by regulation; and

(h) is not a hotel, hostel or a facility prescribed as ineligible by regulation. (« projet de logements locatifs »)

"residential rental unit" means

(a) a residential dwelling unit that has its own keyed entry door, contains a bathroom and a kitchen or kitchenette and is usually leased or rented for a period of not less than one month; or

(b) a residential unit prescribed by regulation. (« unité locative résidentielle »)

h) il ne s'agit pas d'un hôtel, d'une auberge de jeunesse ni d'un établissement désigné inadmissible par règlement. ("rental housing project")

« **unité à prix abordable** » Unité locative résidentielle répondant aux exigences réglementaires. ("affordable unit")

« **unité locative résidentielle** »

a) Logement possédant sa propre entrée verrouillée et comportant une salle de bains ainsi qu'une cuisine ou une cuisinette, qui est habituellement loué pour une période d'au moins un mois;

b) unité résidentielle désignée par règlement. ("residential rental unit")

Tax Credits

Refundable tax credit — qualifying non-profit entities

10.7(2) A qualifying non-profit entity is deemed to have paid on its filing-due date for a taxation year, on account of its tax payable for that year, in respect of an eligible rental housing project that became available for use within the year, the total of the following amounts:

(a) the lesser of

(i) the prescribed percentage of the entity's capital cost of the project, and

(ii) \$8,500 multiplied by the number of residential rental units in the project;

(b) \$5,000 multiplied by the number of affordable units in the project.

Crédits d'impôt

Crédit d'impôt remboursable — entités sans but lucratif admissibles

10.7(2) L'entité sans but lucratif admissible est réputée avoir payé, à la date d'échéance de production de sa déclaration de revenus pour une année d'imposition, au titre de l'impôt qu'elle doit payer pour cette année, à l'égard d'un projet admissible de logements locatifs devenu habitable au cours de l'année, le total des sommes suivantes :

a) la moins élevée des valeurs suivantes :

(i) le pourcentage réglementaire du coût en capital que l'entité assume dans le cadre du projet,

(ii) la somme de 8 500 \$ multipliée par le nombre d'unités locatives résidentielles dans le projet;

b) la somme de 5 000 \$ multipliée par le nombre d'unités à prix abordable dans le projet.

Refundable tax credit — qualifying for-profit entities

10.7(3) A qualifying for-profit entity is deemed to have paid on its balance-due day for a taxation year, on account of its tax payable under this Act for the year, the total of all amounts each of which is the lesser of the following amounts in respect of an eligible rental housing project that became available for use within the year:

- (a) the prescribed percentage of the entity's capital cost of the project;
- (b) \$8,500 multiplied by the number of residential rental units in the project.

Additional refundable tax credit for affordable units

10.7(4) A qualifying for-profit entity is deemed to have paid on its balance-due day for a taxation year that is the taxation year in which an eligible rental housing project of the entity became available for use and the next nine taxation years, on account of its tax payable under this Act for the year, the amount determined by the following formula:

$$\$500 \times A$$

In this formula, A is the lowest number of affordable units in the project within the period beginning when the project became available for use and ending on the last day of the taxation year.

Certificates**Proof of credit**

10.7(5) A qualifying entity is not entitled to a tax credit under this section for a taxation year unless a tax credit certificate issued in accordance with the regulations is

- (a) filed with the entity's return for that year; or

Crédit remboursable — entités à but lucratif admissibles

10.7(3) L'entité à but lucratif admissible est réputée avoir payé, à la date d'exigibilité de son solde pour une année d'imposition, au titre de l'impôt qu'elle doit payer sous le régime de la présente loi pour cette année, le total des sommes représentant chacune la moins élevée des valeurs qui suivent à l'égard d'un projet admissible de logements locatifs devenu habitable au cours de l'année :

- a) le pourcentage réglementaire du coût en capital que l'entité assume dans le cadre du projet;
- b) la somme de 8 500 \$ multipliée par le nombre d'unités locatives résidentielles dans le projet.

Crédit d'impôt remboursable supplémentaire pour les unités à prix abordable

10.7(4) L'entité à but lucratif admissible est réputée avoir payé, à la date d'exigibilité de son solde pour une année d'imposition étant celle où un projet admissible de logements locatifs de l'entité est devenu habitable et les neuf années d'imposition subséquentes, au titre de l'impôt qu'elle doit payer sous le régime de la présente loi pour cette année, la somme calculée selon la formule suivante :

$$500 \$ \times A$$

Dans la présente formule, A représente le nombre le moins élevé d'unités à prix abordable qu'il y a eu dans le projet au cours de la période commençant au moment où le projet est devenu habitable et se terminant le dernier jour de l'année d'imposition.

Certificats**Preuve du crédit**

10.7(5) L'entité admissible n'a droit à un crédit d'impôt en vertu du présent article pour une année d'imposition que si un certificat de crédit d'impôt délivré en conformité avec les règlements :

- a) accompagne sa déclaration pour cette année;

(b) if the entity's return is filed electronically, held by the entity and filed with the Minister of National Revenue upon request.

b) est conservé par elle et déposé auprès du ministre du Revenu national sur demande, si sa déclaration est déposée électroniquement.

Certificate of eligibility

10.7(6) On receipt of an application in accordance with the regulations and in the form and containing the information and records required by the minister, the minister may issue a certificate of eligibility for a rental housing project of a qualifying entity.

Certificat d'admissibilité

10.7(6) Sur réception d'une demande conforme aux règlements revêtant la forme et contenant les renseignements ainsi que les documents qu'il exige, le ministre peut délivrer un certificat d'admissibilité à l'égard d'un projet de logements locatifs d'une entité admissible.

Terms and conditions

10.7(7) Each certificate of eligibility is subject to

- (a) the terms and conditions prescribed by regulation; and
- (b) any additional terms and conditions imposed by the minister.

Modalités

10.7(7) Les certificats d'admissibilité sont assortis :

- a) des modalités réglementaires;
- b) de toute autre modalité que le ministre impose.

Revocation of certificate

10.7(8) The minister may at any time revoke a certificate of eligibility if

- (a) any information provided by the qualifying entity is false or misleading or fails to disclose a material fact;
- (b) the project fails or ceases to meet the criteria for an eligible rental housing project;
- (c) the entity in whose name the certificate was issued ceases to be a qualifying entity; or
- (d) the qualifying entity fails to comply with the terms and conditions of the certificate.

If a certificate is revoked under clause (a), it is deemed never to have been issued.

Révocation du certificat

10.7(8) Le ministre peut en tout temps révoquer un certificat d'admissibilité dans les cas suivants :

- a) l'entité admissible a fourni des renseignements faux ou trompeurs ou qui ne font pas état d'un fait important;
- b) le projet ne répond pas aux critères applicables aux projets admissibles de logements locatifs ou cesse d'y répondre;
- c) le certificat a été délivré au nom d'une entité qui cesse d'être admissible;
- d) l'entité admissible omet de se conformer aux modalités du certificat.

Les certificats révoqués en vertu de l'alinéa a) sont réputés ne jamais avoir été délivrés.

Tax credit certificate

10.7(9) On receipt of an application in accordance with the regulations and in the form and containing the information and records required by the minister, the minister may issue a tax credit certificate to a qualifying entity in relation to one or more eligible rental housing projects.

Certificat de crédit d'impôt

10.7(9) Sur réception d'une demande conforme aux règlements revêtant la forme et contenant les renseignements ainsi que les documents qu'il exige, le ministre peut délivrer un certificat de crédit d'impôt à une entité admissible à l'égard d'un ou de plusieurs projets admissibles de logements locatifs.

Amending a certificate

10.7(10) A certificate issued under this section may be amended in accordance with the regulations.

Modification des certificats

10.7(10) Les certificats délivrés en vertu du présent article peuvent être modifiés conformément aux règlements.

Recovery of Credits

Recouvrement des crédits

Recovery of overpayment of tax credit

10.7(11) If the Minister of Finance for Manitoba determines that all or any part of an amount paid or applied under this section did not qualify as a tax credit of the person to whom it was paid or for whose benefit it was applied, that amount or part of the amount is recoverable from the person and is a debt due by the person to His Majesty in right of Manitoba.

Recouvrement du crédit d'impôt payé en trop

10.7(11) Si le ministre des Finances du Manitoba détermine que la totalité ou une partie d'un montant payé ou utilisé en vertu du présent article n'ouvrait pas droit à un crédit d'impôt pour la personne à laquelle il a été payé ou au profit de laquelle il a été utilisé, ce montant ou la partie en cause est alors recouvrable de la personne et constitue une créance de Sa Majesté du chef du Manitoba à son égard.

Recovery of credits paid or applied for affordable units

10.7(12) If the number of affordable units in an eligible rental housing project of a person for which a credit is given is reduced before the end of the ninth taxation year following the taxation year in which the project became available for use, an amount determined in accordance with the regulations is recoverable from the person and is a debt due by the person to His Majesty in right of Manitoba.

Recouvrement d'un crédit payé ou accordé à l'égard d'unités à prix abordable

10.7(12) Lorsque le nombre d'unités à prix abordable d'un projet admissible de logements locatifs d'une personne à qui un crédit est accordé est réduit avant la fin de la neuvième année d'imposition suivant celle où le projet est devenu habitable, un montant, calculé conformément aux règlements, est alors recouvrable de la personne en conformité avec les règlements et constitue une créance de Sa Majesté du chef du Manitoba à son égard.

Regulations

Règlements

Regulations

10.7(13) For the purpose of this section, the Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) establishing criteria for a residential rental unit in an eligible rental housing project to qualify as an affordable unit, including criteria to be met by a tenant of such a unit;
- (b) prescribing what is to be included in, or excluded from, the capital cost of an eligible rental housing project for the purpose of calculating a tax credit under this section;

Règlements

10.7(13) Pour l'application du présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) établir les critères d'admissibilité à titre d'unité à prix abordable applicables aux unités locatives résidentielles dans un projet admissible de logements locatifs, y compris ceux auxquels doivent satisfaire les locataires de telles unités;
- b) prévoir les éléments qui sont inclus dans le coût en capital d'un projet admissible de logements locatifs, ou qui en sont exclus, aux fins de calcul d'un crédit d'impôt au titre du présent article;

(c) prescribing an entity or class of entities to be a "qualifying for-profit entity" or a "qualifying non-profit entity";

(d) for the purpose of the definition "rental housing project",

(i) for clause (g) of the definition, prescribing the number of residential rental units, and

(ii) for clause (h) of the definition, prescribing ineligible facilities;

(e) respecting certificates of eligibility, including regulations respecting

(i) applications for certificates and applications for amendments to certificates,

(ii) qualifications for applicants and the requirements to be met by them,

(iii) a maximum number of different types of residential rental units in respect of which certificates of eligibility may be issued within or for a specified period, and

(iv) terms and conditions of certificates;

(f) respecting tax credit certificates, including the applications for certificates and applications for amendments of certificates;

(g) respecting the recovery of an amount under subsection (12), including prescribing a method of determining the amount;

(h) prescribing recordkeeping and reporting requirements for eligible rental housing projects and respecting access to those records by the minister or the Minister of Finance for Manitoba;

(i) modifying, extending or limiting the application of this section when the qualifying entity is a flow-through entity such as a partnership or trust;

(j) defining any word or phrase used but not defined in this section;

c) désigner une entité ou une catégorie d'entités à titre d'entité à but lucratif admissible ou d'entité sans but lucratif admissible;

d) pour l'application de la définition de « projet de logements locatifs » :

(i) pour l'application de l'alinéa g) de cette définition, fixer le nombre d'unités locatives résidentielles,

(ii) pour l'application de l'alinéa h) de cette définition, désigner des établissements inadmissibles;

e) prendre des mesures concernant les certificats d'admissibilité, notamment prévoir :

(i) les demandes de certificat ou de modification de certificat,

(ii) les critères et exigences à satisfaire pour pouvoir présenter une demande,

(iii) le nombre maximal de différents types d'unités locatives résidentielles à l'égard desquelles un certificat d'admissibilité peut être délivré au cours d'une période donnée,

(iv) les modalités applicables aux certificats;

f) prendre des mesures concernant les certificats de crédit d'impôt, y compris les demandes de certificat ou de modification de certificat;

g) prendre des mesures concernant le recouvrement d'une somme en vertu du paragraphe (12), y compris prévoir son mode de calcul;

h) prévoir les exigences concernant la conservation des renseignements et documents et les obligations d'information à l'égard des projets admissibles de logements locatifs et concernant l'accès à ces renseignements et documents par le ministre ou le ministre des Finances du Manitoba;

i) modifier, étendre ou restreindre l'application du présent article lorsqu'une entité admissible est une entité intermédiaire telle une société en nom collectif ou une fiducie;

(k) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the proper administration of the rental housing construction incentive.

j) définir les termes qui sont utilisés dans le présent article sans y être définis;

k) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaire ou utile à l'application de l'incitatif à la construction de logements locatifs.

General or specific application of regulations

10.7(14) A regulation under this section

(a) may be general or particular in its application; and

(b) may establish classes of rental housing projects, residential rental units, entities, persons and certificates and may apply differently to different classes.

Application générale ou particulière des règlements

10.7(14) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent :

a) être d'application générale ou particulière;

b) établir des catégories de projets de logements locatifs, d'unités locatives résidentielles, d'entités, de personnes et de certificats et s'y appliquer de façon différente.

33 *Subsection 11.7(1) is replaced with the following:*

"Flow-through mining expenditure" defined

11.7(1) In this section, "**flow-through mining expenditure**" of an individual for a taxation year means the total of the individual's flow-through critical mineral mining expenditure and their flow-through mining expenditure, as those terms are defined in subsection 127(9) of the federal Act, for that year that are directly attributable to expenditures that

(a) were incurred for exploration in Manitoba for a mineral resource in Manitoba;

(b) are for goods or services, or both goods and services, most of which, if they were available in Manitoba, were provided in Manitoba; and

(c) are not expenditures in relation to which a tax credit under this section may be claimed by another person.

33 *Le paragraphe 11.7(1) est remplacé par ce qui suit :*

Définition de « dépense minière déterminée »

11.7(1) Pour l'application du présent article, la « **dépense minière déterminée** » d'un particulier pour une année d'imposition représente le total de sa dépense minière de minéral critique déterminée et de sa dépense minière déterminée, au sens du paragraphe 127(9) de la loi fédérale, pour l'année qui sont directement attribuables aux dépenses réunissant les conditions suivantes :

a) elles ont été engagées pour l'exploration dans la province de ressources minières du Manitoba;

b) elles se rapportent aux produits ou aux services, ou aux deux, principalement fournis au Manitoba, dans le cas où ils y étaient offerts;

c) elles ne sont pas des dépenses à l'égard desquelles un crédit d'impôt peut être demandé par une autre personne en vertu du présent article.

34 *Section 13 and the centred heading before it are repealed.*

34 *L'article 13 est abrogé et l'intertitre qui le précède est supprimé.*

Consequential repeal of regulations

35 *The following regulations are repealed:*

*(a) the **Applicable Percentage (Education Property and School Tax Credits) Regulation**, Manitoba Regulation 45/2022;*

*(b) the **Education Property Tax Credit Regulation**, Manitoba Regulation 166/2001.*

Abrogation corrélative de règlements

35 *Les règlements qui suivent sont abrogés :*

*a) le **Règlement sur le pourcentage applicable (crédits d'impôt foncier pour l'éducation et crédits d'impôt pour taxes scolaires)**, R.M. 45/2022;*

*b) le **Règlement sur le crédit d'impôt foncier pour études**, R.M. 166/2001.*

PART 3

THE OIL AND GAS PRODUCTION TAX ACT

C.C.S.M. c. O37 amended

36 Subsection 7(1) of **The Oil and Gas Production Tax Act** is amended by striking out "four years" and substituting "six years".

PARTIE 3

LOI DE LA TAXE SUR LA PRODUCTION DE PÉTROLE ET DE GAZ

Modification du c. O37 de la C.P.L.M.

36 Le paragraphe 7(1) de la **Loi de la taxe sur la production de pétrole et de gaz** est modifié par substitution, à « quatre ans », de « six ans ».

PART 4**THE PROPERTY TAX AND INSULATION
ASSISTANCE ACT***C.C.S.M. c. P143 amended*

37 ***The Property Tax and Insulation Assistance Act*** is amended by this Part.

38 *Subsection 12.2(2) is repealed.*

39 *Part II.1 is repealed.*

40 *The following is added as Part II.2:*

PART II.2**FARM PROPERTY SCHOOL TAX REDUCTION****Definitions**

12.10 The following definitions apply in this Part.

"farm property" means property that is within the class of property prescribed under *The Municipal Assessment Act* as Farm Property. (« bien agricole »)

"minister" means the Minister of Finance. (« ministre »)

"property taxes", in relation to a farm property for a taxation year, means the property taxes, including school taxes, imposed in respect of the property for the year by a municipality. (« taxes foncières »)

PARTIE 4**LOI SUR L'AIDE EN MATIÈRE
DE TAXES FONCIÈRES ET D'ISOLATION
THERMIQUE DES RÉSIDENCES***Modification du c. P143 de la C.P.L.M.*

37 *La présente partie modifie la **Loi sur l'aide en matière de taxes foncières et d'isolation thermique des résidences**.*

38 *Le paragraphe 12.2(2) est abrogé.*

39 *La partie II.1 est abrogée.*

40 *Il est ajouté, à titre de partie II.2, ce qui suit :*

PARTIE II.2**RÉDUCTION DE LA TAXE SCOLAIRE
APPLICABLE AUX BIENS AGRICOLES****Définitions**

12.10 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **bien agricole** » Bien faisant partie de la catégorie intitulée « Biens agricoles » prévue par règlement en vertu de la *Loi sur l'évaluation municipale*. ("farm property")

« **ministre** » Le ministre des Finances. ("minister")

« **taxe scolaire** » Pour une année d'imposition, partie des taxes foncières imposée (ou qui aurait été imposée n'eût été la partie III.1) à l'égard d'un bien agricole à l'une des fins qui suivent et ne comprenant pas les taxes supplémentaires imposées en vertu de l'article 326 de la *Loi sur les municipalités* ou de l'article 341 de la *Charte de la ville de Winnipeg* :

"school taxes", in relation to a farm property for a taxation year, means the portion of the property taxes imposed (or that would be imposed but for Part III.1) in respect of the property for the year

(a) to raise the amount to be raised by taxation for school purposes; or

(b) as a community revitalization levy, if any, imposed under section 11 of *The Community Revitalization Tax Increment Financing Act*.

It does not include supplementary taxes imposed under section 326 of *The Municipal Act* or section 341 of *The City of Winnipeg Charter*. (« taxe scolaire »)

Farm property school tax reduction

12.11(1) For a taxation year after 2024, the assessed owner of a farm property is entitled to a reduction of the amount payable as school taxes to a municipality in respect of the property for the year equal to 50% of those taxes.

Reduction shown on tax notice

12.11(2) The amount of the reduction must be shown on the tax notice for the property in the manner approved by the minister responsible for the administration of *The Municipal Act*.

Reimbursement of municipality

12.12(1) The government must reimburse, in accordance with the regulations under this Part, the municipality for the school tax reductions made under subsection 12.11(1).

Payment to school board

12.12(2) The minister may require all or any portion of the reimbursement payable to a municipality under subsection (1) to be paid directly to a school board for which the municipality levies school taxes. The amount so paid reduces

(a) the amount otherwise payable by the municipality to the school board; and

a) recueillir une somme qui doit l'être au moyen de l'impôt à des fins scolaires;

b) à titre de taxe de revitalisation urbaine imposée, le cas échéant, en vertu de l'article 11 de la *Loi sur le financement fiscal de la revitalisation urbaine*. ("school taxes")

« **taxes foncières** » Pour une année d'imposition, taxes foncières, y compris la taxe scolaire, imposées à l'égard d'un bien agricole par une municipalité. ("property taxes")

Réduction de la taxe scolaire applicable aux biens agricoles

12.11(1) Pour chaque année d'imposition postérieure à 2024, le propriétaire d'un bien agricole à qui les taxes foncières ont été imposées a droit à une réduction de 50 % du montant payable à titre de taxe scolaire à la municipalité à l'égard du bien pour l'année en question.

Indication de la réduction sur les avis d'imposition

12.11(2) Le montant de la réduction doit être indiqué sur l'avis d'imposition visant le bien agricole de la manière qu'approuve le ministre chargé de l'application de la *Loi sur les municipalités*.

Remboursement versé à la municipalité

12.12(1) En conformité avec les règlements pris sous le régime de la présente partie, le gouvernement rembourse à la municipalité les réductions de la taxe scolaire faites en application du paragraphe 12.11(1).

Versement à la commission scolaire

12.12(2) Le ministre peut exiger que la totalité ou une partie du remboursement devant être effectué à la municipalité en application du paragraphe (1) soit versée directement à une commission scolaire pour laquelle la municipalité perçoit la taxe scolaire. Le montant ainsi versé réduit :

a) le montant que la municipalité doit normalement verser à la commission scolaire;

(b) the amount otherwise payable by the government to the municipality.

b) le montant que le gouvernement doit normalement verser à la municipalité.

Reduction made in error

12.13(1) If school taxes were reduced under subsection 12.11(1) in error and a reimbursement or payment was made under section 12.12 in respect of the erroneous reduction, the minister may require the municipality to repay the amount by which school taxes were erroneously reduced.

Réduction faite par erreur

12.13(1) Lorsque la taxe scolaire a été réduite en application du paragraphe 12.11(1) par erreur et qu'à cet égard un remboursement ou un versement a été effectué au titre de l'article 12.12, le ministre peut exiger que la municipalité rembourse la partie de la réduction faite par erreur.

Repayment of excess reimbursement

12.13(2) If the government reimbursed a municipality in an amount greater than the amount by which school taxes were reduced in respect of a farm property under subsection 12.11(1), the minister may require the municipality to repay the amount by which the reimbursement exceeds the reduction.

Remboursement de l'excédent

12.13(2) Lorsque le gouvernement rembourse à la municipalité un montant supérieur à celui de la réduction de la taxe scolaire faite à l'égard d'un bien agricole en application du paragraphe 12.11(1), le ministre peut exiger qu'elle rembourse l'excédent.

Repayment recoverable as debt

12.13(3) The amount that is required to be repaid under subsection (1) or (2) is a debt due to the government by the municipality.

Remboursement recouvrable à titre de créance

12.13(3) Le montant devant être remboursé en application du paragraphe (1) ou (2) constitue une créance du gouvernement à l'égard de la municipalité.

Reduction deemed advance of community revitalization grant

12.14(1) To the extent that the school taxes reduced under subsection 12.11(1) in respect of a farm property are attributable to a community revitalization levy, the reduction is deemed to be an advance on account of any grant payable in relation to the property under *The Community Revitalization Tax Increment Financing Act* in relation to the property.

Réduction faite à titre d'avance de subvention de revitalisation urbaine

12.14(1) Dans la mesure où une réduction de la taxe scolaire faite en application du paragraphe 12.11(1) à l'égard d'un bien agricole correspond à une taxe de revitalisation urbaine, elle est réputée être une avance de toute subvention devant être versée à l'égard du bien en vertu de la *Loi sur le financement fiscal de la revitalisation urbaine*.

Reimbursement may offset remittance

12.14(2) The minister may require a portion of the amount payable to a municipality under subsection 12.12(1) be used to offset the amount the municipality would otherwise be required to remit under section 13 of *The Community Revitalization Tax Increment Financing Act*.

Compensation des remises par les remboursements

12.14(2) Le ministre peut exiger qu'une partie du montant devant être versé à une municipalité en application du paragraphe 12.12(1) soit utilisée pour compenser le montant qu'elle devrait normalement remettre en conformité avec l'article 13 de la *Loi sur le financement fiscal de la revitalisation urbaine*.

Statutory appropriation for reimbursement

12.15 Each reimbursement or payment made under section 12.12 is payable out of the Consolidated Fund without any legislative authority other than this section.

Autorisation législative pour le remboursement

12.15 Le montant de chaque remboursement ou versement effectué au titre de l'article 12.12 est prélevé sur le Trésor sans aucune autre autorisation législative que le présent article.

Information to be provided

12.16(1) A municipality must provide to the minister, in the form and manner approved by the minister,

- (a) notice of the amounts by which school taxes are reduced under subsection 12.11(1);
- (b) the municipality's completed tax roll; and
- (c) any other information requested by the minister.

Disclosure of information about reductions

12.16(2) If a farm property is a community revitalization property as defined in *The Community Revitalization Tax Increment Financing Act*, the minister may disclose to the minister responsible for the administration of that Act any information, including personal information, relating to the reduction of school taxes under subsection 12.11(1) in respect of the property.

Regulations

12.17 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing the manner in which school taxes are to be reduced under subsection 12.11(1);
- (b) respecting the reimbursement of municipalities under this Part;
- (c) respecting the reduction of school taxes under this Part if a property is farm property for part but not all of a taxation year;
- (d) requiring persons to provide information necessary to support a reduction of school taxes under this Part and prescribing the form and manner in which the information must be provided to the minister;
- (e) providing authority to investigate, inspect or audit any matter pertaining to a reduction of school taxes under this Part;

Renseignements devant être fournis

12.16(1) Les municipalités remettent au ministre, en la forme et de la manière qu'il approuve :

- a) un avis indiquant le montant des réductions de la taxe scolaire faites en application du paragraphe 12.11(1);
- b) leurs rôles d'impôt complets;
- c) les autres renseignements qu'il demande.

Communication de renseignements sur les réductions

12.16(2) Si un bien agricole est une propriété visée par un projet de revitalisation au sens de la *Loi sur le financement fiscal de la revitalisation urbaine*, le ministre peut communiquer au ministre chargé de l'application de cette loi les renseignements personnels et autres qui se rapportent à la réduction de la taxe scolaire faite à l'égard de ce bien en application du paragraphe 12.11(1).

Pouvoirs réglementaires

12.17 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir la manière dont la taxe scolaire doit être réduite en application du paragraphe 12.11(1);
- b) prendre des mesures concernant les remboursements versés aux municipalités en application de la présente partie;
- c) prendre des mesures concernant la réduction de la taxe scolaire faite en application de la présente partie si un bien est un bien agricole pendant seulement une partie d'une année d'imposition;
- d) exiger la remise de renseignements étayant une réduction de la taxe scolaire faite en application de la présente partie et prévoir leur mode de remise au ministre et la forme qu'ils doivent revêtir;
- e) conférer le pouvoir de procéder à des enquêtes, à des inspections ou à des vérifications à l'égard de toute question portant sur une réduction de la taxe scolaire faite en application de la présente partie;

(f) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the purposes of this Part.

f) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente partie.

41 *Section 14 is amended*

41 *L'article 14 est modifié :*

(a) in subclause (a)(ii), by striking out "renters tax credit" and substituting "renters affordability tax credit";

a) dans le sous-alinéa a)(ii), par substitution, à « crédit d'impôt pour locataire », de « crédit d'impôt pour l'abordabilité visant les locataires »;

(b) by replacing the part of clause (b) before subclause (i) with the following:

b) dans le passage introductif de l'alinéa b), par suppression de « le pourcentage applicable de »;

(b) the lesser of

c) par suppression du passage qui suit l'alinéa b).

(c) by striking out the part after clause (b).

42 *Subsection 16.1(1) is amended*

42 *Le paragraphe 16.1(1) est modifié :*

(a) by repealing the definition "applicable percentage"; and

a) par suppression de la définition de « pourcentage applicable »;

(b) in the definition "school tax", by adding "(or that would be imposed but for Part II.2)" after "The Public Schools Act".

b) dans la définition de « taxe scolaire », par adjonction, après « imposée », de « (ou qui aurait été imposée n'eût été la partie II.2) ».

43(1) *Subsection 16.2(1) is amended, in the part before clause (a), by striking out "the applicable percentage" and substituting "40%".*

43(1) *Le passage introductif du paragraphe 16.2(1) est modifié par substitution, à « au pourcentage applicable », de « à 40 % ».*

43(2) *Subsection 16.2(1.1) is amended by replacing everything after "must not exceed" with "\$2,500."*

43(2) *Le paragraphe 16.2(1.1) est modifié par substitution, au passage qui suit « dépasser », de « 2 500 \$. ».*

44 *Subsection 16.4(4) is repealed.*

44 *Le paragraphe 16.4(4) est abrogé.*

45 *Section 16.5 is amended in items 1 and 4 by striking out "the applicable percentage" and substituting "40%".*

45 *L'article 16.5 est modifié par substitution :*

a) dans le point 1, à « du pourcentage applicable », de « de 40 % »;

b) dans le point 4 de la version anglaise, à « the applicable percentage », de « 40% ».

46 Section 16.6 is amended by striking out "under the regulations" and substituting "by regulation under this Part".

46 L'article 16.6 est modifié par adjonction, après « règlements », de « pris sous le régime de la présente partie ».

47 Section 16.9 is amended by striking out everything after "Consolidated Fund" and substituting ", in accordance with the regulations made under this Part, for any school tax reduction made by it under this Part."

47 L'article 16.9 est modifié par substitution, au passage qui suit « taxe scolaire », de « en conformité avec la présente partie soient remboursés sur le Trésor en conformité avec les règlements pris sous le régime de celle-ci. ».

48 Clause 26(n) is repealed.

48 L'alinéa 26n) est abrogé.

Consequential repeal of regulation

49 **The General School Tax Rebate Regulation, Manitoba Regulation 150/2023, is repealed.**

Abrogation corrélative du R.M. 150/2023

49 **Le Règlement sur le remboursement général des taxes scolaires, R.M. 150/2023, est abrogé.**

PART 5**THE RETAIL SALES TAX ACT**

C.C.S.M. c. R130 amended

50 **The Retail Sales Tax Act** is amended by this Part.

51(1) Subsection 1(1) is amended in the definition "tangible personal property" by striking out "and" at the end of clause (d) and adding the following after clause (d):

(d.1) blinds, drapes and other interior window coverings installed in or attached to buildings or other structures, and devices for attaching them to a building or structure, and

51(2) Subsection 1(2) is amended, in the part before clause (a), by striking out "clauses (b) to (d)" and substituting "clauses (b) to (d.1)".

52 Subsection 2(9.1) is amended by striking out "motor vehicle" and substituting "vehicle".

53(1) Subclause 3(1)(k.1)(ii) is amended by striking out "SOR/98-156" and substituting "SOR/2018-145".

53(2) Subsection 3(22.1) is amended by adding the following after clause (b):

(c) blinds, drapes and other interior window coverings installed in or attached to buildings or other structures, and devices for attaching them to a building or structure.

PARTIE 5**LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL**

Modification du c. R130 de la C.P.L.M.

50 La présente partie modifie la **Loi de la taxe sur les ventes au détail**.

51(1) La définition de « biens personnels corporels » figurant au paragraphe 1(1) est modifiée par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) stores, rideaux et autres revêtements intérieurs de fenêtres qui sont installés dans des bâtiments ou d'autres constructions, ou qui y sont fixés, et dispositifs utilisés pour les y fixer;

51(2) Le passage introductif du paragraphe 1(2) est modifié par substitution, à « aux alinéas b) à d) », de « aux alinéas b) à d.1) ».

52 Le paragraphe 2(9.1) est modifié par suppression de « automobile ».

53(1) Le sous-alinéa 3(1)k.1)(ii) est modifié par substitution, à « DORS/98-156 », de « DORS/2018-145 ».

53(2) Le paragraphe 3(22.1) est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) stores, rideaux et autres revêtements intérieurs de fenêtres qui sont installés dans des bâtiments ou dans d'autres constructions, ou qui y sont fixés, et dispositifs utilisés pour les y fixer.

54(1) Subsection 9(2.3) is amended

(a) in clause (a), by striking out "\$10,000." and substituting "\$30,000"; and

(b) in clause (b), by striking out "\$10,000" and substituting "\$30,000".

54(2) Subsection 9(2.3.2) is amended in the section heading by striking out "motor vehicles" and substituting "vehicles".

54(3) The following is added after subsection 9(2.3.2):

Exception for resale of electricity for EV charging 9(2.3.3) Despite subsection (2), instead of collecting and remitting tax on their retail sales of electricity, a person lawfully authorized to make retail sales of electricity may pay tax as a purchaser on the electricity that they acquire for resale if

(a) the electricity is for use only in operating a vehicle; and

(b) the electricity is delivered to the vehicle through an electric vehicle charging station.

54(4) Subsections 9(6) and (7) are repealed.

55(1) Subsection 26(4.1) is amended in the section heading by striking out "motor vehicle" and substituting "vehicle".

55(2) Subsection 26(8.1) is amended by replacing everything before clause (a) with the following:

54(1) Les alinéas 9(2.3)a) et b) sont modifiés par substitution, à « 10 000 \$ », de « 30 000 \$ ».

54(2) Le titre du paragraphe 9(2.3.2) est modifié par suppression de « automobiles ».

54(3) Il est ajouté, après le paragraphe 9(2.3.2), ce qui suit :

Exception — revente d'électricité servant à la recharge de véhicules électriques 9(2.3.3)

Par dérogation au paragraphe (2), au lieu de percevoir et de remettre la taxe sur ses ventes d'électricité au détail, une personne légalement autorisée à vendre de l'électricité au détail peut payer la taxe à titre d'acheteur sur l'électricité qu'elle acquiert en vue de la revente dans le cas suivant :

a) l'électricité est utilisée uniquement pour faire fonctionner un véhicule;

b) l'électricité est fournie au véhicule au moyen d'une borne de recharge pour véhicules électriques.

54(4) Les paragraphes 9(6) et (7) sont abrogés.

55(1) Le titre du paragraphe 26(4.1) est modifié par suppression de « automobiles ».

55(2) Le paragraphe 26(8.1) est modifié par substitution, à ce qui précède l'alinéa a), de ce qui suit :

Definitions

26(8.1) In this section,

55(3) *Subsection 26(9.3) is amended by adding "or" at the end of clause (b), striking out "or" at the end of clause (c) and repealing clause (d).*

55(4) *Subsection 26(15) is amended, in the part after clause (b), by adding "the greater of the purchase price and" after "excess of the tax payable on".*

56 *Clause 29(1)(e) is repealed.*

Consequential amendment, C.C.S.M. c. L110

57 *Clauses 17(1)(c) and (d) of **The Legislative Assembly Act** are repealed.*

Définitions

26(8.1) Pour l'application du présent article :

55(3) *L'alinéa 26(9.3)d) est abrogé.*

55(4) *Le paragraphe 26(15) est modifié par adjonction, après « taxe payé », de « sur le prix d'achat ou, si elle est plus élevée, sur la valeur estimative ».*

56 *L'alinéa 29(1)e) est abrogé.*

*Modification corrélative du c. L110 de la **C.P.L.M.***

57 *Les alinéas 17(1)c) et d) de la **Loi sur l'Assemblée législative** sont abrogés.*

PART 6

THE SUCCESSION DUTY ACT

Act and regulation repealed

58 **The Succession Duty Act**, S.M. 1988-89, c. 42, and the **Succession Duty Regulation**, Manitoba Regulation 76/88 R, are repealed.

PARTIE 6

LOI SUR LES DROITS SUCCESSORAUX

Abrogation — loi et règlement

58 **La Loi sur les droits successoraux**, c. 42 des L.M. 1988-89, et le **Règlement sur les droits successoraux**, R.M. 76/88 R, sont abrogés.

PART 7

THE TAX ADMINISTRATION AND
MISCELLANEOUS TAXES ACT

C.C.S.M. c. T2 amended

59 *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act is amended by this Part.*

60 *Clause 17(3)(b) is amended by striking out "commission," after "any credit,".*

61(1) *Subsection 40(1) is replaced with the following:*

Director may waive interest or penalty

40(1) If the director is satisfied that exceptional circumstances prevented a taxpayer from paying or remitting tax when it was due, the director may waive all or any part of

- (a) the interest accruing on that tax; or
- (b) a penalty or fee imposed under section 39.

61(2) *Subsection 40(2) is amended*

(a) in the part before clause (a), by striking out "or commission given or allowed" and substituting "given"; and

(b) in the English version,

(i) in clause (a), by striking out everything after "was granted",

(ii) in clause (c), by striking out "or paid", and

PARTIE 7

LOI SUR L'ADMINISTRATION DES IMPÔTS ET
DES TAXES ET DIVERS IMPÔTS ET TAXES

Modification du c. T2 de la C.P.L.M.

59 *La présente partie modifie la Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes.*

60 *L'alinéa 17(3)b) est modifié par suppression de « une commission, ».*

61(1) *Le paragraphe 40(1) est remplacé par ce qui suit :*

Renonciation à l'intérêt ou à la pénalité

40(1) S'il est convaincu que des circonstances exceptionnelles ont empêché le contribuable de payer ou de remettre une taxe à la date d'exigibilité, le directeur peut renoncer en tout ou en partie :

- a) à l'intérêt couru sur cette taxe;
- b) à une pénalité ou à des frais imposés en vertu de l'article 39.

61(2) *Le paragraphe 40(2) est modifié :*

a) dans le passage introductif, par substitution, à « ou commission qu'il a accordée ou autorisée », de « qu'il a accordée »;

b) dans la version anglaise :

(i) dans l'alinéa a), par suppression du passage qui suit « was granted »,

(ii) dans l'alinéa c), par suppression de « or paid »,

(iii) in clause (d), by striking out "or payment".

(iii) dans l'alinéa d), par suppression de « or payment ».

62(1) Subsection 42(1) is replaced with the following:

62(1) Le paragraphe 42(1) est remplacé par ce qui suit :

Liability not affected

42(1) A person's liability for a tax debt is not affected by an incorrect or incomplete assessment or reassessment or by the fact that no assessment or reassessment has been made.

Responsabilité

42(1) La responsabilité d'une personne à l'égard d'une dette fiscale est maintenue même en cas d'inexactitude, d'insuffisance ou d'absence d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation.

62(2) Subsection 42(3) is repealed.

62(2) Le paragraphe 42(3) est abrogé.

63 Subsection 45(3) is repealed.

63 Le paragraphe 45(3) est abrogé.

64 Subclause 48(1)(c)(ii) of the French version is amended by adding "fiscale" after "dette".

64 Le sous-alinéa 48(1)c)(ii) de la version française est modifié par adjonction, après « dette », de « fiscale ».

65 Section 52 is repealed.

65 L'article 52 est abrogé.

66(1) Subsection 117(1) is amended

66(1) Le paragraphe 117(1) est modifié par substitution :

(a) by replacing the section heading with "Minister may determine tax payable";

a) au titre, de « Pouvoir de déterminer le montant de la taxe exigible »;

(b) in the part before clause (a) of the English version, by striking out "available to him or her" and substituting "available to the minister"; and

b) dans le passage introductif de la version anglaise, à « available to him or her », de « available to the minister »;

(c) in clause (c), by striking out "if he or she is satisfied" and substituting "if satisfied".

c) dans l'alinéa c), à « d'avis », de « convaincu ».

66(2) The following is added after subsection 117(1):

66(2) Il est ajouté, après le paragraphe 117(1), ce qui suit :

Penalty for late payment

117(1.1) A transferee who does not pay tax on or before the day it is due is liable to pay a penalty equal to 10% of the tax that was not paid when it was due.

Minister may impose additional penalty

117(1.2) If the minister is satisfied that tax was not paid when it was due because of the transferee's neglect or carelessness, the minister may impose an additional penalty not greater than 100% of the tax that was not paid when due.

Interest

117(1.3) Tax that is not paid when due, and any penalty imposed in respect of the failure to pay tax when it is due, bears interest in accordance with the regulations made under *The Financial Administration Act* from the day the tax was due.

Minister may waive interest or penalty

117(1.4) If the minister is satisfied that exceptional circumstances prevented a transferee from paying tax when it was due, the minister may waive all or any part of the related interest and any related penalty.

66(3) Subsections 117(2) to (4) are replaced with the following:

Assessment

117(2) Subject to subsection (5), the minister may assess one or more of the following in relation to a transferee:

- (a) the tax required to be paid in respect of a transaction or series of transactions;
- (b) interest;
- (c) the penalty imposed by subsection (1.1) (failure to pay tax);

Pénalité pour paiement tardif

117(1.1) Le bénéficiaire du transfert qui omet de payer une taxe au plus tard à la date d'exigibilité est tenu de verser une pénalité correspondant à 10 % de la taxe qui n'a pas été payée à temps.

Pénalité supplémentaire

117(1.2) S'il est convaincu qu'une taxe n'a pas été payée à la date d'exigibilité en raison de la négligence ou du défaut de diligence du bénéficiaire du transfert, le ministre peut imposer au bénéficiaire une pénalité supplémentaire n'excédant pas 100 % de la taxe qui n'a pas été payée à temps.

Intérêt

117(1.3) Une taxe qui n'est pas payée au moment où elle est exigible et toute pénalité imposée à l'égard de cette omission portent intérêt en conformité avec les règlements d'application de la *Loi sur la gestion des finances publiques* à compter de la date d'exigibilité de la taxe.

Renonciation à l'intérêt ou à la pénalité

117(1.4) S'il est convaincu que des circonstances exceptionnelles ont empêché le bénéficiaire du transfert de payer une taxe à la date d'exigibilité, le ministre peut renoncer en tout ou en partie à l'intérêt connexe et à une pénalité connexe.

66(3) Les paragraphes 117(2) à (4) sont remplacés par ce qui suit :

Établissement d'une cotisation

117(2) Sous réserve du paragraphe (5), le ministre peut établir à l'égard du bénéficiaire du transfert une cotisation relativement à l'un ou à plusieurs des éléments suivants :

- a) la taxe devant être payée concernant une opération ou une série d'opérations;
- b) les intérêts;
- c) la pénalité imposée en vertu du paragraphe (1.1);

(d) any additional penalty imposed under subsection (1.2) (failure to pay tax by reason of neglect or carelessness).

d) toute pénalité supplémentaire imposée en vertu du paragraphe (1.2).

Notice to transferee

117(3) Upon making an assessment under this section, the minister must serve a notice of assessment on the transferee that states

- (a) the particulars of the assessment, including
 - (i) the transaction or series of transactions in respect of which the assessment is made, and
 - (ii) the tax, interest and penalties comprising the tax debt;
- (b) that the tax debt is payable within 30 days after the notice of assessment is served on the transferee; and
- (c) information about the transferee's right to appeal the assessment under section 118.1.

Signification d'un avis de cotisation au bénéficiaire du transfert

117(3) Après avoir établi une cotisation en vertu du présent article, le ministre signifie au bénéficiaire du transfert un avis de cotisation contenant les renseignements suivants :

- a) les détails concernant la cotisation, y compris :
 - (i) l'opération ou la série d'opérations faisant l'objet de la cotisation,
 - (ii) la taxe, l'intérêt et les pénalités qui constituent la dette fiscale;
- b) une mention selon laquelle la dette fiscale est payable dans les 30 jours suivant la signification au bénéficiaire de l'avis de cotisation;
- c) des renseignements concernant le droit du bénéficiaire d'interjeter appel de la cotisation en vertu de l'article 118.1.

Payment

117(4) The transferee must pay to the minister the amount of the tax debt owing as set out in the notice of assessment within 30 days after the notice of assessment is served on the transferee whether or not an appeal of the assessment is made.

66(4) Clause 117(5)(b) of the English version is replaced with the following:

- (b) the day that the tax became payable.

66(5) Subsection 117(7) is repealed.

Paiement

117(4) Le bénéficiaire du transfert verse au ministre le montant de la dette fiscale dû, tel qu'il est indiqué dans l'avis de cotisation, dans les 30 jours suivant la signification de l'avis, que la cotisation soit portée ou non en appel.

66(4) L'alinéa 117(5)b) de la version anglaise est remplacé par ce qui suit :

- (b) the day that the tax became payable.

66(5) Le paragraphe 117(7) est abrogé.

67 *Subsection 118.1(2) is amended by adding "The right to appeal is limited to the amounts assessed under clauses 117(2)(a) (tax required to be paid) and (d) (penalty for failure to pay tax by reason of neglect or carelessness)." at the end.*

67 *Le paragraphe 118.1(2) est modifié par adjonction, à la fin, de « Le droit d'appel se limite aux montants ayant fait l'objet d'une cotisation en vertu des alinéas 117(2)a) et d). ».*

68 *Section 119.2 is repealed.*

68 *L'article 119.2 est abrogé.*

PART 8

OTHER AMENDMENTS

THE CIVIL SERVICE SUPERANNUATION ACT

C.C.S.M. c. C120 amended

69(1) **The Civil Service Superannuation Act** is amended by this section.

69(2) *The definition "employee" in subsection 1(1) is amended by adding the following after clause (b.1):*

(b.2) any person who, on or after the coming into force of section 59 of *The Public Service Act*, is or becomes an employee of the government under that section, and

Validation

69(3) *All things done that would have been validly done had this section come into force on February 26, 2022, are validated and deemed to have been lawfully done.*

THE ELECTIONS ACT

C.C.S.M. c. E30 amended

70(1) **The Elections Act** is amended by this section.

70(2) *The following is added after subsection 31(2.2):*

PARTIE 8

AUTRES MODIFICATIONS

**LOI SUR LA PENSION DE LA
FONCTION PUBLIQUE**

Modification du c. C120 de la C.P.L.M.

69(1) *Le présent article modifie la **Loi sur la pension de la fonction publique**.*

69(2) *La définition d'« employé » figurant au paragraphe 1(1) est modifiée par adjonction, après l'alinéa b.1), de ce qui suit :*

b.2) celles qui, à l'entrée en vigueur de l'article 59 de la *Loi sur la fonction publique* ou par la suite, étaient ou sont devenues des employés du gouvernement conformément à cet article;

Validation

69(3) *Les actes accomplis qui l'auraient été validement si le présent article était entré en vigueur le 26 février 2022 sont validés et réputés avoir été accomplis légalement.*

LOI ÉLECTORALE

Modification du c. E30 de la C.P.L.M.

70(1) *Le présent article modifie la **Loi électorale**.*

70(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 31(2.2), ce qui suit :*

Pension

31(2.3) The deputy chief electoral officer and the officers and employees referred to in subsection (2.2) are employees within the meaning of *The Civil Service Superannuation Act*.

Validation

70(3) *All things done that would have been validly done had this section come into force on February 26, 2022, are validated and deemed to have been lawfully done.*

Pension

31(2.3) Le directeur général adjoint des élections et les membres du personnel visé au paragraphe (2.2) sont des employés au sens de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Validation

70(3) *Les actes accomplis qui l'auraient été validement si le présent article était entré en vigueur le 26 février 2022 sont validés et réputés avoir été accomplis légalement.*

THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES
FINANCES PUBLIQUES

C.C.S.M. c. F55 amended

71 *Section 31.1 of **The Financial Administration Act** is repealed.*

*Modification du c. F55 de la **C.P.L.M.***

71 *L'article 31.1 de la **Loi sur la gestion des finances publiques** est abrogé.*

THE MANITOBA PUBLIC INSURANCE
CORPORATION ACTLOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE
PUBLIQUE DU MANITOBA

C.C.S.M. c. P215 amended

72(1) ***The Manitoba Public Insurance Corporation Act** is amended by this section.*

*Modification du c. P215 de la **C.P.L.M.***

72(1) *Le présent article modifie la **Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba**.*

72(2) *Subsection 6(1) is amended by adding the following after clause (c.2):*

(c.3) under the direction of the minister, to administer a government program which provides for rebates to purchasers of zero-emission vehicles of all or part of the purchase price;

72(2) *Il est ajouté, après l'alinéa 6(1)c.2), ce qui suit :*

c.3) Elle peut, sous la direction du ministre, administrer un programme gouvernemental prévoyant pour les personnes qui achètent un véhicule zéro-émission une remise complète ou partielle du prix d'achat du véhicule.

Validation

72(3) *All things done that would have been validly done had this section come into force on April 2, 2024, are validated and deemed to have been lawfully done.*

Validation

72(3) *Les actes accomplis qui l'auraient été validement si le présent article était entré en vigueur le 2 avril 2024 sont validés et réputés avoir été accomplis légalement.*

PART 9
SCHEDULES

Election Financing Amendment Act enacted
73 **The Election Financing Amendment Act** set out in Schedule A is hereby enacted.

Environment Amendment Act enacted
74 **The Environment Amendment Act** set out in Schedule B is hereby enacted.

Manitoba Hydro Amendment Act enacted
75 **The Manitoba Hydro Amendment Act** set out in Schedule C is hereby enacted.

Labour Relations Amendment Act enacted
76 **The Labour Relations Amendment Act** set out in Schedule D is hereby enacted.

Seniors' Advocate Act enacted
77 **The Seniors' Advocate Act** set out in Schedule E is hereby enacted.

PARTIE 9
ANNEXES

Loi modifiant la Loi sur le financement des élections
73 Est édictée la **Loi modifiant la Loi sur le financement des élections** figurant à l'annexe A.

Loi modifiant la Loi sur l'environnement
74 Est édictée la **Loi modifiant la Loi sur l'environnement** figurant à l'annexe B.

Loi modifiant la Loi sur l'Hydro-Manitoba
75 Est édictée la **Loi modifiant la Loi sur l'Hydro-Manitoba** figurant à l'annexe C.

Loi modifiant la Loi sur les relations du travail
76 Est édictée la **Loi modifiant la Loi sur les relations du travail** figurant à l'annexe D.

Loi sur le protecteur des aînés
77 Est édictée la **Loi sur le protecteur des aînés** figurant à l'annexe E.

PART 10**COMING INTO FORCE***Coming into force*

78(1) *Except as otherwise provided in this section, this Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Part 1 — Fuel Tax

78(2) *Part 1 comes into force on January 1, 2025.*

Part 2 — Income Tax

78(3) *Sections 11 and 12 are deemed to have come into force on January 1, 2024.*

78(4) *Section 13 comes into force on January 1, 2025, and applies to taxation years ending on or after that day.*

78(5) *The following provisions come into force on January 1, 2025:*

(a) *sections 15 and 16;*

(b) *clause 17(1)(a).*

78(6) *Clauses 17(1)(b) and (c) are deemed to have come into force on January 1, 2024.*

78(7) *Subsection 17(2) comes into force on January 1, 2025.*

78(8) *Subsection 17(3) is deemed to have come into force on January 1, 2024.*

PARTIE 10**ENTRÉE EN VIGUEUR***Entrée en vigueur*

78(1) *Sauf disposition contraire du présent article, la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

Partie 1 — Loi de la taxe sur les carburants

78(2) *La partie 1 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.*

Partie 2 — Loi de l'impôt sur le revenu

78(3) *Les articles 11 et 12 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2024.*

78(4) *L'article 13 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et s'applique aux années d'imposition se terminant à compter de cette date.*

78(5) *Les dispositions qui suivent entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025 :*

a) *les articles 15 et 16;*

b) *l'alinéa 17(1)b).*

78(6) *Les alinéas 17(1)a) et c) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2024.*

78(7) *Le paragraphe 17(2) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.*

78(8) *Le paragraphe 17(3) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024.*

78(9) *The following provisions come into force on January 1, 2025:*

- (a) subsection 17(4);*
- (b) sections 18 to 23;*
- (c) clause 24(1)(b);*
- (d) subsection 24(4).*

78(10) *Section 25 comes into force on the day this Act receives royal assent and applies to taxation years after 2023.*

78(11) *Section 28 comes into force on January 1, 2025, and applies to taxation years ending on or after that day.*

78(12) *Subsections 31(1) to (3) come into force on January 1, 2025, and apply to taxation years ending on or after that day.*

78(13) *Subsection 31(4) is deemed to have come into force on January 1, 2024, and applies to taxation years ending on or after that day.*

78(14) *Clause 31(5)(a) comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

78(15) *Clause 31(5)(b) and subsection 31(6) are deemed to have come into force on April 1, 2023.*

78(16) *Subclause 31(9)(b)(i) comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

78(9) *Les dispositions qui suivent entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025 :*

- a) le paragraphe 17(4);*
- b) les articles 18 à 23;*
- c) l'alinéa 24(1)b);*
- d) le paragraphe 24(4).*

78(10) *L'article 25 entre en vigueur le jour de sa sanction et s'applique aux années d'imposition après 2023.*

78(11) *L'article 28 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et s'applique aux années d'imposition se terminant à compter de cette date.*

78(12) *Les paragraphes 31(1) à (3) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et s'appliquent aux années d'imposition se terminant à compter de cette date.*

78(13) *Le paragraphe 31(4) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et s'applique aux années d'imposition se terminant à compter de cette date.*

78(14) *L'alinéa 31(5)b) entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

78(15) *L'alinéa 31(5)a) et le paragraphe 31(6) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 2023.*

78(16) *Le sous-alinéa 31(9)b)(i) entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

78(17) Subclause 31(9)(e)(i) comes into force on January 1, 2025, and applies to taxation years ending on or after that day.

78(17) Le sous-alinéa 31(9)e)(i) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et s'applique aux années d'imposition se terminant à compter de cette date.

78(18) Subsection 31(10) comes into force on a day to be fixed by proclamation.

78(18) Le paragraphe 31(10) entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

78(19) Sections 32 and 33 are deemed to have come into force on January 1, 2024.

78(19) Les articles 32 et 33 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

78(20) Clause 35(a) is deemed to have come into force on January 1, 2022.

78(20) L'alinéa 35a) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

78(21) Clause 35(b) comes into force on January 1, 2025.

78(21) L'alinéa 35b) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Part 4 — Property Tax and Insulation Assistance

78(22) Section 38 is deemed to have come into force on January 1, 2024.

Partie 4 — Loi sur l'aide en matière de taxes foncières et d'isolation thermique des résidences

78(22) L'article 38 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

78(23) The following provisions come into force on January 1, 2025:

78(23) Les dispositions qui suivent entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025 :

(a) sections 39 and 40;

a) les articles 39 et 40;

(b) clause 41(a).

b) l'alinéa 41a).

78(24) Clauses 41(b) and (c) are deemed to have come into force on January 1, 2024.

78(24) Les alinéas 41b) et c) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

78(25) Sections 42 to 49 come into force on January 1, 2025.

78(25) Les articles 42 à 49 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Part 5 — Retail Sales Tax

78(26) *Subsection 54(1) is deemed to have come into force on January 1, 2024.*

78(27) *The following provisions are deemed to have come into force on May 1, 2024, and apply in respect of reporting periods ending on or after that day:*

- (a) subsection 54(4);*
- (b) sections 56 and 57.*

Part 7 — Tax Administration and Miscellaneous Taxes

78(28) *Sections 60 and 61 are deemed to have come into force on May 1, 2024, and apply in respect of reporting periods ending on or after that day.*

78(29) *Section 62 comes into force on January 1, 2025.*

78(30) *Section 63 is deemed to have come into force on May 1, 2024, and applies to any application for a bulk sales certificate made on or after that day.*

78(31) *Sections 66 and 67 come into force on the day this Act receives royal assent and apply in respect of any transfer tendered for registration on or after that day.*

Part 8 — Other Amendments

78(32) *Sections 69 and 70 are deemed to have come into force on February 26, 2022.*

78(33) *Section 72 is deemed to have come into force on April 2, 2024.*

Partie 5 — Loi de la taxe sur les ventes au détail

78(26) *Le paragraphe 54(1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024.*

78(27) *Les dispositions qui suivent sont réputées être entrées en vigueur le 1^{er} mai 2024 et s'appliquent aux périodes de déclaration se terminant à compter de cette date :*

- a) le paragraphe 54(4);*
- b) les articles 56 et 57.*

Partie 7 — Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes

78(28) *Les articles 60 et 61 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} mai 2024 et s'appliquent aux périodes de déclaration se terminant à compter de cette date.*

78(29) *L'article 62 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.*

78(30) *L'article 63 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} mai 2024 et s'applique aux demandes de certificat de vente en bloc présentées à compter de cette date.*

78(31) *Les articles 66 et 67 entrent en vigueur le jour de la sanction de la présente loi et s'appliquent aux transferts présentés à l'enregistrement à compter de cette date.*

Partie 8 — Autres modifications

78(32) *Les articles 69 et 70 sont réputés être entrés en vigueur le 26 février 2022.*

78(33) *L'article 72 est réputé être entré en vigueur le 2 avril 2024.*

Part 9 — Schedules

78(34) Schedules A to E come into force as provided in the coming into force section at the end of each Schedule.

Partie 9 — Annexes

78(34) Les annexes A à E entrent en vigueur conformément à ce qu'elles prévoient.

SCHEDULE A

THE ELECTION FINANCING
AMENDMENT ACT

C.C.S.M. c. E27 amended

1 *The Election Financing Act is amended by this Act.*

2 *Subsection 73(2) is amended in the description of E in the formula by striking out "25%" wherever it occurs and substituting "50%".*

3 *Subsection 74(2) is amended in the formula by striking out "25%" and substituting "50%".*

Transitional

4 *For the purpose of any by-election held between the day this section comes into force and the first general election held after that day, **The Election Financing Act** is to be read without reference to the amendments made by sections 2 and 3.*

Coming into force

5 *Despite section 117 of **The Election Financing Act**, this Act comes into force on the day it receives royal assent.*

ANNEXE A

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE
FINANCEMENT DES ÉLECTIONS

Modification du c. E27 de la C.P.L.M.

1 *La présente loi modifie la **Loi sur le financement des élections**.*

2 *La description de l'élément D de la formule figurant au paragraphe 73(2) est modifiée par substitution, à « 25 % », à chaque occurrence, de « 50 % ».*

3 *La formule figurant au paragraphe 74(2) est modifiée par substitution, à « 25 % », de « 50 % ».*

Disposition transitoire

4 *La **Loi sur le financement des élections** s'applique à toute élection partielle tenue après l'entrée en vigueur du présent article, mais avant les premières élections générales à avoir lieu par la suite, comme si les modifications prévues aux articles 2 et 3 n'avaient pas été apportées.*

Entrée en vigueur

5 *Malgré l'article 117 de la **Loi sur le financement des élections**, la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

SCHEDULE B**THE ENVIRONMENT AMENDMENT ACT**

C.C.S.M. c. E125 amended

1 **The Environment Act** is amended by this Act.

2 Subsection 14(5) is amended by adding ", and the person complies with the limits, terms and conditions imposed on the approval of the alteration" at the end.

3(1) Subsection 15(1) is amended by adding ", or construct, alter, operate or set into operation," after "proceed with".

3(2) Subsection 15(2) is amended

(a) in the section heading of the English version, by adding ", etc." at the end; and

(b) by adding ", or construct, alter, operate or set into operation," after "proceed with".

4 The following is added after section 24:

Administrative penalty

24.0.1(1) If the director is of the opinion that a person has failed to comply with an environmental protection order, the director may issue a notice in writing requiring the person to pay an administrative penalty.

ANNEXE B**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ENVIRONNEMENT**

Modification du c. E125 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la **Loi sur l'environnement**.

2 Le paragraphe 14(5) est modifié par adjonction, à la fin, de « et de s'être conformé à toute restriction, modalité ou condition imposée à l'égard de l'approbation ».

3(1) Le paragraphe 15(1) est modifié par substitution, à « procéder à », de « entreprendre, construire, changer, diriger ou mettre en service ».

3(2) Le paragraphe 15(2) est modifié :

a) dans le titre de la version anglaise, par adjonction, à la fin, de « , etc. »;

b) par substitution, à « procéder à », de « entreprendre, construire, changer, diriger ou mettre en service ».

4 Il est ajouté, après l'article 24, ce qui suit :

Sanction administrative

24.0.1(1) S'il est d'avis qu'une personne a omis de satisfaire à un ordre de protection de l'environnement, le directeur peut donner un avis écrit exigeant qu'elle paie une sanction administrative.

Continuing failure to comply

24.0.1(2) A failure to comply with an environmental protection order that occurs or continues on more than one day constitutes a separate failure for each day on which it occurs or continues.

Other actions or orders not affected

24.0.1(3) For certainty,

- (a) the director or an environment officer may take any action under subsection 24(3);
- (b) the director or an environment officer may take, or cause to be taken, any emergency action under section 24.1; and
- (c) the director may order costs to be paid under section 24.2;

even if an administrative penalty has been issued to the person or in respect of the release of a pollutant.

Amount of penalty

24.0.2(1) Subject to subsection (2), the amount of the administrative penalty for each failure must not exceed the amount determined in accordance with the regulations.

Maximum amount

24.0.2(2) The maximum administrative penalty that may be imposed on an individual is \$25,000 for each failure. The maximum penalty that may be imposed on a corporation for each failure is \$125,000.

Notice

24.0.2(3) The notice of administrative penalty must set out the following information:

- (a) the name of the person required to pay the penalty;
- (b) the environmental protection order that the person failed to comply with;
- (c) the amount of the penalty determined in accordance with the regulations;
- (d) when and how the penalty must be paid;

Omissions continues

24.0.1(2) Il est compté une omission distincte pour chaque jour pendant lequel l'omission de satisfaire à un ordre de protection de l'environnement se produit ou se continue.

Aucun effet sur d'autres mesures ou ordres

24.0.1(3) Même si une sanction administrative a été imposée à une personne ou à l'égard de l'émission d'un polluant, il demeure entendu que :

- a) le directeur ou tout agent de l'environnement peut prendre les mesures prévues au paragraphe 24(3);
- b) le directeur ou tout agent de l'environnement peut appliquer ou faire appliquer les mesures d'urgence prévues à l'article 24.1;
- c) le directeur peut ordonner le paiement des frais visés à l'article 24.2.

Montant de la sanction

24.0.2(1) Sous réserve du paragraphe (2), le montant de la sanction administrative pour chaque omission ne peut excéder la somme calculée conformément aux règlements.

Sanctions maximales

24.0.2(2) Les particuliers et les corporations encourent, pour chaque omission, des sanctions administratives maximales de 25 000 \$ et de 125 000 \$ respectivement.

Avis

24.0.2(3) L'avis de sanction administrative :

- a) indique le nom de la personne tenue de payer la sanction;
- b) indique l'ordre de protection de l'environnement inobservé;
- c) indique le montant de la sanction, calculé conformément aux règlements;
- d) précise le délai et les modalités de paiement de la sanction;

(e) a statement that the person may, within seven days after being given the notice, request that the director reconsider the decision to impose the administrative penalty on one or more of the grounds set out in subsection 24.0.3(2);

(f) any other information prescribed by regulation.

Giving notice

24.0.2(4) The notice of administrative penalty must be given to the person required to pay the penalty.

Request for reconsideration

24.0.3(1) Within seven days after being given the notice of administrative penalty, the person required to pay the penalty may request that the director reconsider the decision.

How to make request

24.0.3(2) The person must make the request in writing and must set out one or more of the following grounds for reconsideration:

(a) the finding of non-compliance under subsection 24.0.1(1) was incorrect;

(b) the amount of the penalty was not determined in accordance with the regulations;

(c) the amount of the penalty is not justified in the public interest.

Stay of requirement to pay

24.0.3(3) If the person requests a reconsideration, the requirement to pay the penalty is stayed until the director gives the person a copy of the decision under subsection (6).

Decision by the director

24.0.3(4) After giving the person an opportunity to be heard (which need not be oral), the director must

(a) confirm the administrative penalty;

(b) subject to subsection (5), revoke the administrative penalty; or

e) mentionne que la personne peut, dans les sept jours après que l'avis lui a été remis, demander au directeur de réexaminer la décision d'imposer la sanction administrative, pour un ou plusieurs des motifs énoncés au paragraphe 24.0.3(2);

f) contient tout autre renseignement réglementaire.

Remise de l'avis

24.0.2(4) L'avis de sanction administrative est remis à la personne tenue de payer la sanction.

Demande de réexamen

24.0.3(1) Au plus tard sept jours après que l'avis de sanction administrative lui a été remis, la personne tenue de payer la sanction peut demander que le directeur réexamine la décision.

Modalités applicables à la demande

24.0.3(2) La personne présente la demande de réexamen par écrit et mentionne un ou plusieurs des motifs suivants à l'appui de sa demande :

a) le constat de l'omission visé au paragraphe 24.0.1(1) n'était pas fondé;

b) le montant de la sanction n'a pas été calculé conformément aux règlements;

c) l'intérêt public ne justifie pas le montant de la sanction.

Suspension de l'obligation de paiement

24.0.3(3) Si la personne demande le réexamen de la décision, l'obligation de payer la sanction est suspendue tant que le directeur ne lui a pas remis une copie de la décision conformément au paragraphe (6).

Décision du directeur

24.0.3(4) Après avoir permis à l'auteur de la demande de présenter des observations, qu'elles soient orales ou non, le directeur doit, selon le cas :

a) confirmer la sanction administrative;

b) sous réserve du paragraphe (5), annuler la sanction administrative;

(c) vary the amount of the penalty if the director believes that it was not determined in accordance with the regulations or is not justified in the public interest.

c) modifier le montant de la sanction s'il est d'avis qu'il n'a pas été calculé conformément aux règlements ou que l'intérêt public ne le justifie pas.

Revocation where new evidence is available

24.0.3(5) The director may revoke the administrative penalty in respect of an environmental protection order only if satisfied that new evidence has become available or has been discovered that

(a) is substantial or material to the decision to impose the administrative penalty; and

(b) did not exist at the time the decision to impose the administrative penalty was made under subsection 24.0.1(1) or did exist at that time but was not discovered and could not through the exercise of reasonable diligence have been discovered.

Annulation — nouvelle preuve

24.0.3(5) Le directeur peut annuler la sanction administrative à l'égard d'un ordre de protection de l'environnement seulement s'il est convaincu que de nouveaux éléments de preuve sont maintenant disponibles ou ont été découverts et que ces éléments :

a) d'une part, sont importants ou pertinents relativement à la décision d'imposer la sanction administrative;

b) d'autre part, n'existaient pas au moment où la décision d'imposer la sanction administrative a été rendue en vertu du paragraphe 24.0.1(1), ou existaient à ce moment-là mais n'avaient pas été découverts et n'auraient pu l'être par l'exercice d'une diligence raisonnable.

Notice of decision

24.0.3(6) A copy of the director's decision must be given to the person who requested the reconsideration.

Avis de la décision

24.0.3(6) Une copie de la décision du directeur est remise à la personne qui a présenté la demande de réexamen.

Payment

24.0.4(1) Subject to the outcome of a reconsideration under section 24.0.3 or an appeal of the director's decision under section 27, a person required to pay an administrative penalty must pay it within 30 days after the date on which the notice of the penalty is given under subsection 24.0.2(4).

Paiement

24.0.4(1) Sous réserve de la décision rendue dans le cadre du réexamen en vertu de l'article 24.0.3 ou de l'appel de la décision du directeur en vertu de l'article 27, la personne tenue de payer la sanction administrative doit la payer dans les 30 jours suivant la date de remise de l'avis de sanction conformément au paragraphe 24.0.2(4).

Debt due to government

24.0.4(2) The amount of the penalty is a debt due to the government if it is not paid

(a) within 30 days after notice of the penalty is given; or

(b) if the penalty is reconsidered or appealed, within 30 days after the decision is made on the reconsideration or appeal.

Créance du gouvernement

24.0.4(2) La sanction administrative constitue une créance du gouvernement si elle n'est pas payée dans les 30 jours suivant, selon le cas :

a) la remise de l'avis de sanction;

b) en cas de réexamen ou d'appel, le prononcé de la décision définitive.

Certificate registered in court

24.0.4(3) The director may certify a debt referred to in subsection (2) or any part of the debt that has not been paid. The certificate may be registered in the Court of King's Bench and, once registered, may be enforced as if it were a judgment of the court.

No offence to be charged if penalty paid

24.0.5 A person who pays an administrative penalty in respect of a failure to comply with an environmental protection order must not be charged with an offence respecting that failure unless the failure continues after the penalty is paid.

Public disclosure of administrative penalties

24.0.6 The director must issue public reports disclosing details of administrative penalties issued under this Act in accordance with the regulations.

5 *The following is added after clause 41(1)(x):*

(x.1) respecting the determination of amounts of administrative penalties, which may vary according to the nature or frequency of the failure to comply and whether the person who fails to comply is an individual or a corporation;

(x.2) prescribing information to be included in the notice of administrative penalty;

(x.3) prescribing the form, manner and timing of the public disclosure under section 24.0.6;

(x.4) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the administration of the system of administrative penalties;

Coming into force

6 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

Enregistrement d'un certificat

24.0.4(3) Le directeur peut certifier la créance visée au paragraphe (2), ou toute partie d'une telle créance qui n'a pas été payée. Le certificat peut être enregistré à la Cour du Banc du Roi et, une fois enregistré, être exécuté de la même façon qu'un jugement rendu par celle-ci.

Absence d'infraction — paiement de la sanction

24.0.5 La personne qui paie une sanction administrative imposée en vertu du présent article en raison de son omission de respecter un ordre de protection de l'environnement ne peut être accusée d'une infraction à l'égard de cette omission sauf si elle se poursuit après le paiement de la sanction.

Communication au public des sanctions administratives

24.0.6 Le directeur publie des rapports faisant état de façon détaillée des sanctions administratives imposées en vertu de la présente loi en conformité avec les règlements.

5 *Il est ajouté, après l'alinéa 41(1)x), ce qui suit :*

x.1) régir le mode de calcul du montant des sanctions administratives, lequel peut varier en fonction de la nature ou de la fréquence de l'omission en question et selon que son auteur soit un particulier ou une corporation;

x.2) prescrire les renseignements que doit contenir l'avis de sanction administrative;

x.3) prescrire la forme que revêtent les rapports visés à l'article 24.0.6, la façon de les présenter et les délais applicables;

x.4) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou souhaitable à l'administration du régime des sanctions administratives;

Entrée en vigueur

6 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

SCHEDULE C

THE MANITOBA HYDRO AMENDMENT ACT

C.C.S.M. c. H190 amended

1 *The Manitoba Hydro Act is amended by this Act.*

2 *Clause 15.2(2)(c) is amended by striking out "this subsection" and substituting "under clause (a) or (b)".*

3 *Subsection 16(6) is replaced with the following:*

Public review considerations

16(6) As part of its review of a matter referred to the regulator under this section, the regulator must consider and provide advice to the Lieutenant Governor in Council about the potential impact of the proposed facility or contract on rates for power.

4 *Subsection 38(1) is amended by striking out "clause 16(c)" and substituting "clause 16(1)(c)".*

5(1) *Subsection 39(1) is amended*

(a) by repealing the definition "debt-to-capitalization ratio"; and

ANNEXE C

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'HYDRO-MANITOBA

Modification du c. H190 de la C.P.L.M.

1 *La présente loi modifie la Loi sur l'Hydro-Manitoba.*

2 *L'alinéa 15.2(2)c) est modifié par substitution, à « du présent paragraphe », de « de l'alinéa a) ou b) ».*

3 *Le paragraphe 16(6) est remplacé par ce qui suit :*

Facteurs devant être pris en considération

16(6) Dans le cadre de son examen de toute question qui lui est soumise en vertu du présent article, l'autorité de réglementation tient compte de l'effet potentiel du projet d'installation ou de contrat sur les tarifs de l'énergie et donne des conseils à son sujet au lieutenant-gouverneur en conseil.

4 *Le paragraphe 38(1) est modifié par substitution, à « l'alinéa 16c) », de « l'alinéa 16(1)c) ».*

5(1) *Le paragraphe 39(1) est modifié :*

a) par substitution, à la définition de « besoin en revenus », de ce qui suit :

« **besoin en revenus** » Revenus nécessaires pendant chacun des exercices de la période tarifaire pour payer les coûts raisonnables que prévoit la Régie à l'égard de cet exercice, notamment :

(b) by replacing the definition "revenue requirement" with the following:

"revenue requirement", in relation to a rate period, means the amount of rate revenue required in each fiscal year within the rate period to pay the reasonable costs forecast by the corporation for that fiscal year, including

- (a) the corporation's operating, maintenance and administrative expenses;
- (b) amounts in respect of capital expenditures;
- (c) debt service costs; and
- (d) power purchases, taxes, fees and other amounts required to be paid out of the corporation's revenue. (« besoin en revenus »)

5(2) *Clause (a) of Rule 2 in subsection 39(5) is amended by striking out "and any related regulations made under section 39.6".*

6 *Subsection 39.1(1) is amended*

(a) by adding "and" at the end of clause (b) and repealing clause (c); and

(b) in clause (d), by striking out "clauses (a) to (c)" and substituting "clauses (a) and (b)".

7(1) *Subsection 39.2(1) is amended by striking out everything after "must not exceed" and substituting "4%".*

7(2) *Clause 39.2(2)(a) and subsection 39.2(3) are repealed.*

a) ses dépenses d'exploitation, d'entretien et d'administration;

b) les sommes afférentes à ses dépenses en immobilisations;

c) les frais de service de la dette;

d) les sommes devant être tirées des revenus de la Régie, notamment pour les achats d'énergie, les taxes et les droits. ("revenue requirement")

b) par suppression de la définition de « ratio d'endettement ».

5(2) *L'alinéa a) de la règle n° 2 figurant au paragraphe 39(5) est modifiée par suppression de « et les règlements connexes pris en vertu de l'article 39.6 ».*

6 *Le paragraphe 39.1(1) est modifié :*

a) par abrogation de l'alinéa c);

b) dans l'alinéa d), par substitution, à « alinéas a) à c) », de « alinéas a) et b) ».

7(1) *Le paragraphe 39.2(1) est modifié par substitution, au passage qui suit « dépasser », de « 4 % ».*

7(2) *L'alinéa 39.2(2)a) et le paragraphe 39.2(3) sont abrogés.*

7(3) *Subsection 39.2(4) is amended by striking out the second sentence.*

7(3) *Le paragraphe 39.2(4) est modifié par suppression de la seconde phrase.*

8 *Clauses 39.6(a) to (d) are repealed.*

8 *Les alinéas 39.6a) à d) sont abrogés.*

Coming into force

9 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

9 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

SCHEDULE D

THE LABOUR RELATIONS
AMENDMENT ACT

C.C.S.M. c. L10 amended

1 *The Labour Relations Act is amended by this Act.*

2 *The following is added as subsections 39(4) and (5):*

Interim certification

39(4) If a union has applied for certification and the board is satisfied that any dispute about the composition of the proposed unit cannot affect the union's right to certification, the board may certify the union as the bargaining agent for the unit on an interim basis pending its determination of the composition of the unit. Either party may then give notice to commence collective bargaining under section 60. Once the board determines the composition of the unit, it shall issue a final certificate to the union certifying it as the bargaining agent for the employees in the unit.

Time not to run until final certificate

39(5) Where the board certifies a union on an interim basis under subsection (4), the time period referred to in subsection 35(1) does not begin to run until the date of final certification.

3 *Subsection 40(1) is amended by replacing clauses (a) and (b) with the following:*

- (a) more than 50% of the employees in the unit wished to have the union represent them as their bargaining agent, the board shall certify the union as the bargaining agent for employees in the unit;

ANNEXE D

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
RELATIONS DU TRAVAIL

Modification du c. L10 de la C.P.L.M.

1 *La présente loi modifie la Loi sur les relations du travail.*

2 *Il est ajouté, à titre de paragraphes 39(4) et (5), ce qui suit :*

Accréditation provisoire

39(4) Si elle est saisie de la demande d'accréditation d'un syndicat et qu'elle soit convaincue que tout différend concernant la composition de l'unité projetée ne peut porter atteinte aux droits du syndicat à l'accréditation, la Commission peut accréditer celui-ci provisoirement à titre d'agent négociateur de l'unité jusqu'à ce qu'elle ait déterminé la composition de l'unité. L'une ou l'autre des parties peut alors donner, en vertu de l'article 60, un avis afin que commence la négociation collective. Dès qu'elle a déterminé la composition de l'unité, la Commission délivre au syndicat un certificat définitif l'accréditant à titre d'agent négociateur des employés compris dans l'unité.

Début de la période prévue au paragraphe 35(1)

39(5) Si la Commission accrédite un syndicat provisoirement en vertu du paragraphe (4), la période mentionnée au paragraphe 35(1) ne commence à courir qu'à partir de la date de l'accréditation définitive.

3 *Le paragraphe 40(1) est remplacé par ce qui suit :*

Vote de représentation ou rejet

40(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la Commission prend celle des mesures indiquées ci-dessous qui s'applique lorsqu'elle reçoit une demande d'accréditation :

(b) at least 40% but 50% or fewer of the employees in the unit wished to have the union represent them as their bargaining agent, the board shall conduct a vote by secret ballot of the employees in the unit in accordance with section 48;

(c) fewer than 40% of the employees in the unit wished to have the union represent them as their bargaining agent, the board shall dismiss the application.

a) elle accrédite le syndicat à titre d'agent négociateur des employés compris dans l'unité si elle est convaincue qu'ils n'ont pas été la cible d'intimidation, de fraude, de coercition ou de menace et qu'au moment du dépôt de la demande, plus de 50 % d'entre eux désiraient que le syndicat les représente à titre d'agent négociateur;

b) elle tient, conformément à l'article 48, un vote au scrutin secret parmi les employés compris dans l'unité si elle est convaincue qu'ils n'ont pas été la cible d'intimidation, de fraude, de coercition ou de menace et qu'au moment du dépôt de la demande, au moins 40 % mais au plus 50 % d'entre eux désiraient que le syndicat les représente à titre d'agent négociateur;

c) elle rejette la demande si elle est convaincue que les employés compris dans l'unité n'ont pas été la cible d'intimidation, de fraude, de coercition ou de menace et qu'au moment de son dépôt, moins de 40 % d'entre eux désiraient que le syndicat les représente à titre d'agent négociateur.

4 *The following is added after subsection 89(2):*

Essential services must be addressed

89(3) A union shall not declare or authorize a strike of employees, an employer shall not declare or cause a lockout of the employees, and employees in a unit shall not strike, unless

(a) the bargaining agent for the employees and the employer have made a determination referred to in subsection 94.3(2) that an essential services agreement under subsection 94.3(8) is not required and a copy of the determination has been filed with the board;

(b) the bargaining agent for the employees and the employer have entered into an essential services agreement under subsection 94.3(8) and a copy of the agreement has been filed with the board; or

4 *Il est ajouté, après le paragraphe 89(2), ce qui suit :*

Prise en compte des services essentiels

89(3) Il est interdit au syndicat de déclarer ou d'autoriser une grève des employés, à l'employeur de déclarer ou de provoquer un lock-out des employés et aux employés compris dans une unité de faire la grève, sauf dans les cas suivants :

a) l'employeur et l'agent négociateur des employés ont décidé, en application du paragraphe 94.3(2), qu'il n'est pas nécessaire de conclure l'entente de services essentiels visée au paragraphe 94.3(8) et une copie de la décision a été déposée auprès de la Commission;

b) l'employeur et l'agent négociateur des employés ont conclu une entente de services essentiels conformément au paragraphe 94.3(8) et une copie en a été déposée auprès de la Commission;

(c) if the parties have not entered into an essential services agreement under subsection 94.3(8), the bargaining agent and the employer are subject to a determination made by

- (i) the board under subsection 94.3(12), or
- (ii) an arbitrator under subsection 94.3(18), and a copy of the determination has been filed with the board.

c) les parties n'ont pas conclu l'entente de services essentiels visée au paragraphe 94.3(8) et l'employeur et l'agent négociateur sont assujettis à une décision rendue :

- (i) soit par la Commission en application du paragraphe 94.3(12),
- (ii) soit par un arbitre en application du paragraphe 94.3(18) et une copie de la décision a été déposée auprès de la Commission.

5 *The following is added after section 93:*

Notice of lockout re essential services

93.1(1) An employer who provides essential services shall not declare or cause a lockout of employees of the employer unless

- (a) the employer has served the bargaining agent representing the employees written notice of the date that the employer intends to commence the lockout; and
- (b) at least three days have elapsed after the date the written notice was served.

Notice of strike re essential services

93.1(2) A union which is the bargaining agent for a unit that provides essential services shall not declare or authorize a strike unless

- (a) the union has served the employer written notice of the date that the unit intends to commence the strike; and
- (b) at least three days have elapsed after the date the written notice was served.

New notice required

93.1(3) The notice given under subsection (1) or (2) expires on the intended day. If the lockout or strike does not commence on the day the notice expires, a new notice under this section must be given in respect of a lockout or strike that is intended to commence on another day.

5 *Il est ajouté, après l'article 93, ce qui suit :*

Avis de lock-out — services essentiels

93.1(1) L'employeur qui fournit des services essentiels ne peut déclarer ou provoquer un lock-out des employés que dans le cas suivant :

- a) il a signifié à l'agent négociateur représentant les employés un avis écrit de la date à laquelle il prévoit commencer le lock-out;
- b) au moins trois jours se sont écoulés depuis la date de signification.

Avis de grève — services essentiels

93.1(2) Le syndicat qui est l'agent négociateur d'une unité d'employés qui fournit des services essentiels ne peut déclarer ou autoriser une grève que dans le cas suivant :

- a) il a signifié à l'employeur un avis écrit de la date à laquelle l'unité prévoit commencer la grève;
- b) au moins trois jours se sont écoulés depuis la date de signification.

Obligation de remettre un nouvel avis

93.1(3) L'avis donné conformément au paragraphe (1) ou (2) expire à la date de commencement prévue. Un nouvel avis visé au présent article est requis si le lock-out ou la grève doit commencer à une autre date.

Meaning of "essential services"

93.1(4) In this section, an employer and the employees in a unit are considered to provide essential services if the employer and the bargaining agent for the unit are party to an agreement entered into, or an order made under, section 94.3 (essential services) that requires one or more of the employees in the unit to continue to supply services, operate facilities or produce goods in the event of a lockout or strike.

6 *The following is added as sections 94.1 to 94.6 as part of Part V:*

REPLACEMENT WORKERS**Use of replacement workers prohibited**

94.1(1) During a lockout or legal strike, the employer or a person acting on behalf of an employer shall not use the services of a person who is hired or engaged after the date on which notice to commence collective bargaining is given to perform

- (a) the work of an employee in the unit that is locked out or on strike; or
- (b) the work normally performed by a person who is performing the work of an employee in the unit that is locked out or on strike.

Use of others prohibited

94.1(2) During a lockout or legal strike, the employer or a person acting on behalf of the employer shall not use the services of the following persons to perform the work described in clause (1)(a) or (b):

- (a) a person who ordinarily works at another workplace of the employer, other than a person who performs management functions primarily or who is employed in a confidential capacity in matters relating to labour relations;

Sens de « services essentiels »

93.1(4) Pour l'application du présent article, l'employeur et les employés compris dans une unité fournissent des services essentiels si l'employeur et l'agent négociateur de l'unité sont parties à une entente conclue en conformité avec l'article 94.3, ou à une ordonnance rendue au titre de ce même article, exigeant qu'un ou plusieurs employés de l'unité maintiennent la prestation de services, le fonctionnement d'installations ou la production de biens en cas de lock-out ou de grève.

6 *Il est ajouté, à titre d'articles 94.1 à 94.6 de la partie V, ce qui suit :*

TRAVAILLEURS SUPPLÉANTS**Interdiction d'utiliser les services de travailleurs suppléants**

94.1(1) Pendant un lock-out ou une grève licite, il est interdit à l'employeur et à son représentant d'utiliser les services d'une personne embauchée ou engagée après la date à laquelle l'avis est donné en vue du début de la négociation collective pour qu'elle effectue, selon le cas :

- a) le travail d'un employé de l'unité en lock-out ou en grève;
- b) le travail normalement effectué par une personne qui exécute le travail d'un employé de l'unité en question.

Interdiction d'utiliser les services d'autres personnes

94.1(2) Pendant un lock-out ou une grève licite, il est interdit à l'employeur et à son représentant d'utiliser les services des personnes qui suivent pour qu'elles effectuent le travail visé à l'alinéa (1)a) ou b) :

- a) les personnes qui travaillent normalement dans un autre lieu de travail de l'employeur, à l'exception de celles qui exercent surtout des fonctions de direction ou qui exercent des fonctions confidentielles ayant trait aux relations du travail;

(b) a person who is transferred to the employer's workplace where the lockout or legal strike is occurring if the person was transferred after the date on which notice to commence collective bargaining is given;

(c) a person who is employed, engaged or supplied to the employer by another person;

(d) a person who is an employee at the employer's workplace where the lockout or legal strike is occurring, and who is in a unit that is not locked out or on legal strike.

b) les personnes qui, après la date à laquelle l'avis est donné en vue du début de la négociation collective, sont mutées au lieu de travail de l'employeur où le lock-out ou la grève licite a lieu;

c) les personnes qu'une autre personne emploie, engage ou fournit à l'employeur;

d) les personnes qui sont des employés dans le lieu de travail de l'employeur où le lock-out ou la grève licite a lieu et qui sont comprises dans une unité qui n'est ni en lock-out ni en grève licite.

Use of employees in bargaining unit prohibited

94.1(3) During a lockout or legal strike that is intended to involve the cessation of work by all employees in the bargaining unit, no employer or person acting on behalf of an employer shall use the services of any employee in that unit for a purpose other than as permitted under section 94.2 (exception — threat, destruction or damage) or 94.4 (return to work).

Exception — continuing services

94.1(4) If, before the day on which notice to commence collective bargaining is given, the employer or a person acting on behalf of the employer was using the services of a person to perform work and that work was the same or substantially similar to the work of an employee in the unit that is locked out or on legal strike, they may continue to use those services throughout a lockout or legal strike involving the unit, so long as they do so in the same manner, to the same extent and in the same circumstances as they did before the notice was given.

Application

94.1(5) This section applies to work performed by a person whether the person is paid or unpaid for performing the work.

Use of prohibited replacement workers

94.1(6) Every employer and every person acting on behalf of an employer who fails to comply with any of subsections (1) to (4) commits an unfair labour practice.

Interdiction d'utiliser les services d'employés de l'unité de négociation

94.1(3) Pendant un lock-out ou une grève licite où il est prévu que l'ensemble des employés de l'unité de négociation cessent de travailler, il est interdit à l'employeur et à son représentant d'utiliser les services d'un employé de cette unité à d'autres fins que celles prévues aux articles 94.2 et 94.4.

Exception — continuation de services

94.1(4) Si, avant la date à laquelle l'avis est donné en vue du début de la négociation collective, l'employeur ou son représentant utilisait les services d'une personne pour effectuer le même travail que celui d'un employé compris dans l'unité qui est en lock-out ou en grève licite, ou un travail essentiellement similaire, il peut continuer d'utiliser ces services, de la même manière, dans la même mesure et dans les mêmes circonstances qui prévalaient avant la remise de l'avis, au cours du lock-out ou de la grève licite visant cette unité.

Application

94.1(5) Le présent article s'applique au travail effectué par une personne, qu'elle soit payée ou non pour ce travail.

Utilisation interdite des services de travailleurs suppléants

94.1(6) Commet une pratique déloyale de travail tout employeur ou représentant d'un employeur qui omet de se conformer aux paragraphes (1) à (4).

Exception — threat, destruction or damage

94.2(1) An employer or a person acting on behalf of an employer who uses the services of a person referred to in any of subsections 94.1(1) to (4) to perform work does not contravene any of those provisions if

(a) the services are used solely in order to deal with a situation that presents or could reasonably be expected to present

(i) a threat to the life, health or safety of any person,

(ii) a threat of destruction of or serious damage to the employer's property or premises, or

(iii) a threat of serious environmental damage; and

(b) the use of the services is necessary in order to deal with the situation because the employer is unable to do so by any other means.

Limitation on exception

94.2(2) For certainty, the employer or a person acting on behalf of the employer may rely on subsection (1) only for the purposes referred to in clause (1)(a) and not for the purpose of continuing the supply of services, operation of facilities or production of goods in a manner contrary to any of subsections 94.1(1) to (4).

ESSENTIAL SERVICES**Maintenance of essential services**

94.3(1) During a lockout or legal strike, the employer, the bargaining agent for the unit of employees and the employees in the unit must continue the supply of services, operation of facilities or production of goods to the extent necessary to

(a) prevent a threat to the health, safety or welfare of residents of Manitoba;

(b) maintain the administration of justice; or

Exception en cas de menaces

94.2(1) L'employeur ou son représentant qui utilise les services d'une personne mentionnée aux paragraphes 94.1(1) à (4) pour effectuer du travail ne contrevient pas à ces dispositions dans le cas suivant :

a) il le fait uniquement pour affronter une situation qui présente ou pourrait vraisemblablement présenter l'une ou l'autre des menaces suivantes :

(i) une menace pour la vie, la santé ou la sécurité d'une personne,

(ii) une menace de destruction des biens ou des locaux de l'employeur ou de dommages graves à ces biens ou locaux,

(iii) une menace de dommages environnementaux graves;

b) l'utilisation des services est nécessaire pour affronter la situation en raison de l'impossibilité pour l'employeur de faire autrement.

Précision

94.2(2) Il demeure entendu que l'employeur ou son représentant ne peut se prévaloir du paragraphe (1) qu'aux fins visées à l'alinéa (1)a) et non pour maintenir la prestation de services, le fonctionnement d'installations ou la production de biens d'une manière contraire aux paragraphes 94.1(1) à (4).

SERVICES ESSENTIELS**Maintien des services essentiels**

94.3(1) Pendant un lock-out ou une grève licite, l'employeur, l'agent négociateur de l'unité d'employés et les employés compris dans l'unité doivent maintenir la prestation de services, le fonctionnement d'installations ou la production de biens dans la mesure nécessaire :

a) pour prévenir une menace pour la santé, la sécurité ou le bien-être des résidents du Manitoba;

b) pour maintenir l'administration de la justice;

(c) prevent a threat of serious environmental damage.

c) pour prévenir une menace de dommages environnementaux graves.

Determining if essential services agreement is required

94.3(2) The parties to a collective agreement must, no later than 180 days before the expiry of that agreement,

- (a) determine whether it is necessary, in the event of a lockout or legal strike, to continue the supply of services, operation of facilities or production of goods to comply with subsection (1);
- (b) set out the determination in writing;
- (c) file a copy of the determination with the board; and
- (d) provide a copy of the determination to the minister if requested to do so by the minister.

The filed copy of the determination has the same effect as an order of the board.

Guideline

94.3(3) For certainty, the board may issue a guideline to assist parties in determining whether an essential services agreement is required.

Parties unable to make determination

94.3(4) If the parties

- (a) fail to file their determination by the time prescribed in subsection (2); or
- (b) determine that no continuation of the supply of services, operation of facilities or production of goods is necessary to comply with subsection (1) in the event of a lockout or legal strike, and the minister is not in agreement with that determination;

then either party or the minister may make an application to the board.

Établissement de la nécessité de conclure une entente de services essentiels

94.3(2) Les parties à une convention collective doivent, au plus tard 180 jours avant son expiration :

- a) décider de la nécessité, advenant un lock-out ou une grève licite, de maintenir la prestation de services, le fonctionnement d'installations ou la production de biens pour assurer le respect du paragraphe (1);
- b) consigner cette décision par écrit;
- c) déposer une copie de la décision auprès de la Commission;
- d) à la demande du ministre, lui remettre une copie de la décision.

La copie déposée de la décision vaut ordonnance de la Commission.

Lignes directrices

94.3(3) Il demeure entendu que la Commission peut formuler des lignes directrices visant à aider les parties à décider de la nécessité de conclure une entente de services essentiels.

En cas d'incapacité à décider de la nécessité d'une entente

94.3(4) Le ministre ou l'une ou l'autre partie peut présenter une demande à la Commission dans les cas suivants :

- a) les parties ont omis de déposer leur décision dans le délai prévu au paragraphe (2);
- b) les parties ont conclu qu'il n'est pas nécessaire de maintenir la prestation de services, le fonctionnement d'installations ou la production de biens pour assurer le respect du paragraphe (1) advenant un lock-out ou une grève licite, mais le ministre s'oppose à cette décision.

Order

94.3(5) If, on an application made under subsection (4), the board is of the opinion that a lockout or legal strike could result in a failure to comply with subsection (1), the board may, by order,

(a) designate the supply of services, operation of facilities and production of goods that it considers necessary to ensure compliance with subsection (1); and

(b) impose any measure that it considers appropriate for carrying out the requirements of this section.

Time limit

94.3(6) The board must determine the matter, make any order and send a copy of its decision and any order to the parties, no later than 30 days after the day on which it received the application.

Late order or decision not invalid

94.3(7) Failure of the board to comply with the time limit does not affect the jurisdiction of the board to continue with and determine the application, and any decision or order made by the board after the time limit is not for that reason invalid.

Time limit to enter essential services agreement

94.3(8) If

(a) the parties to a collective agreement determine under subsection (2) that it is necessary to continue the supply of services, operation of facilities or production of goods to comply with subsection (1); or

(b) the board makes an order under subsection (5) designating the supply of services, operation of facilities or production of goods to comply with subsection (1);

then the parties to the collective agreement must, no later than 90 days before the expiry of the term of the collective agreement, enter into an essential services agreement.

Ordonnance

94.3(5) Lorsqu'elle est d'avis, en réponse à une demande présentée en vertu du paragraphe (4), qu'un lock-out ou une grève licite pourrait entraîner une contravention au paragraphe (1), la Commission peut, par ordonnance :

a) désigner les services, installations ou biens dont elle estime le maintien nécessaire au respect du paragraphe (1);

b) imposer toute mesure qu'elle estime appropriée aux fins des exigences du présent article.

Délai maximal

94.3(6) La Commission dispose de 30 jours suivant la réception de la demande pour trancher la question, rendre une ordonnance si elle le désire, puis envoyer aux parties une copie de sa décision et, le cas échéant, de son ordonnance.

Validité des décisions et ordonnances rendues avec retard

94.3(7) Advenant qu'elle ne respecte pas le délai prévu au paragraphe (6), la Commission conserve sa compétence pour traiter et trancher la demande, et les décisions et ordonnances qu'elle rend après l'expiration du délai ne sont pas invalides de ce seul fait.

Délai imparti pour la conclusion de l'entente

94.3(8) Dans les cas indiqués ci-après, les parties à une convention collective doivent conclure une entente de services essentiels au plus tard 90 jours avant l'expiration de la convention :

a) les parties décident, en application du paragraphe (2), qu'il est nécessaire de maintenir la prestation de services, le fonctionnement d'installations ou la production de biens pour assurer le respect du paragraphe (1);

b) la Commission rend une ordonnance en vertu du paragraphe (5) désignant les services, installations ou biens nécessaires au respect du paragraphe (1).

Content of essential services agreement

94.3(9) The essential services agreement must set out the manner and extent to which the employer, the bargaining agent and the employees in the unit must continue the supply of services, operation of facilities or production of goods, including the number of those employees that, in the opinion of the employer and the bargaining agent, would be required to comply with subsection (1).

Filing with board

94.3(10) Immediately after entering into the essential services agreement, the employer and the bargaining agent must file a copy of the agreement with the board. When the agreement is filed, it has the same effect as an order of the board.

Filing with minister on request

94.3(11) The minister may request an employer or a bargaining agent to provide the minister a copy of an essential services agreement they have filed with the board. A party who receives such a request must provide the minister a copy of their agreement as soon as reasonably practicable, in the form and manner specified by the minister.

If no agreement entered into

94.3(12) If the employer and the bargaining agent do not enter into an essential services agreement within the period referred to in subsection (8), the board must, on application made by either of them, determine any question with respect to the application of such an agreement.

Minister may refer

94.3(13) The minister may refer to the board any question with respect to whether an agreement entered into by the employer and the bargaining agent is sufficient to ensure that subsection (1) is complied with.

Board order

94.3(14) If, in determining an application made under subsection (12) or a referral made under subsection (13), the board is of the opinion that a lockout or legal strike could result in a failure to comply with subsection (1), the board may, by order,

Contenu de l'entente

94.3(9) L'entente de services essentiels prévoit la façon dont l'employeur, l'agent négociateur et les employés de l'unité doivent maintenir, et la mesure dans laquelle ils doivent le faire, la prestation de services, le fonctionnement d'installations ou la production de biens, y compris le nombre d'employés de l'unité qui, selon l'employeur et l'agent négociateur, serait nécessaire au respect du paragraphe (1).

Dépôt auprès de la Commission

94.3(10) Immédiatement après la conclusion de l'entente de services essentiels, l'employeur et l'agent négociateur en déposent une copie auprès de la Commission. Une fois déposée, l'entente est assimilée à une ordonnance de la Commission.

Remise au ministre sur demande

94.3(11) Le ministre peut demander à l'employeur ou à l'agent négociateur de lui fournir une copie d'une entente de services essentiels que ces parties ont déposée auprès de la Commission. Toute partie qui reçoit une telle demande remet une copie de l'entente au ministre dès que possible, selon les modalités de forme et autres que ce dernier précise.

Absence d'entente

94.3(12) Si l'employeur et l'agent négociateur ne concluent pas l'entente visée au paragraphe (8) dans le délai imparti, la Commission, sur demande de l'une ou l'autre partie, tranche toute question liée à l'application d'une telle entente.

Renvoi ministériel

94.3(13) Le ministre peut renvoyer à la Commission toute question portant sur la capacité de toute entente conclue par l'employeur et l'agent négociateur de satisfaire aux exigences du paragraphe (1).

Ordonnance de la Commission

94.3(14) La Commission, lorsqu'elle tranche une demande présentée en vertu du paragraphe (12) ou statue sur un renvoi fait en vertu du paragraphe (13), si elle est d'avis qu'un lock-out ou une grève licite pourrait constituer un défaut de se conformer au paragraphe (1), peut rendre une ordonnance :

(a) subject to subsection (17), specify the manner and extent to which the employer, the bargaining agent and the employees in the unit must continue to supply services, operate facilities and produce goods; and

(b) impose any measure that it considers appropriate for carrying out the requirements of this section.

Time limit

94.3(15) The board must determine an application made under subsection (12) or a referral made under subsection (13), make any order under subsection (14) and send a copy of its decision and any order to the parties no later than 30 days after the day on which it received the application or referral.

Late order or decision not invalid

94.3(16) Failure of the board to comply with the time limit in subsection (15) does not affect the jurisdiction of the board to continue with and determine the application or referral, and any decision or order made by the board after the time limit is not for that reason invalid.

Parties may agree to proceed by arbitration

94.3(17) Within two days after an application is made to the board under subsection (12), the employer and the bargaining agent may serve notice on the board of

(a) the agreement of the employer and the bargaining agent to settle, by arbitration, the manner and extent to which the employer, the bargaining agent and the employees in the unit must continue to supply services, operate facilities and produce goods in the event of a lockout or legal strike; and

(b) the name of a person who has agreed to act as arbitrator.

Arbitrator to settle terms of essential services agreement

94.3(18) If the parties have served a notice that complies with subsection (17), the arbitrator named in the notice must, within 30 days after notice is served on the board,

a) précisant, sous réserve du paragraphe (17), la façon dont l'employeur, l'agent négociateur et les employés de l'unité doivent maintenir ces activités et la mesure dans laquelle ils doivent le faire;

b) prévoyant la prise de toute mesure qu'elle estime indiquée pour l'application du présent article.

Délai

94.3(15) La Commission tranche la demande présentée en vertu du paragraphe (12) ou statue sur le renvoi fait en vertu du paragraphe (13), rend toute ordonnance en vertu du paragraphe (14) et transmet une copie de la décision et de toute ordonnance aux parties dans les 30 jours suivant la réception de la demande ou du renvoi.

Cas d'inobservation

94.3(16) L'inobservation du délai prévu au paragraphe (15) n'a pas pour effet de dessaisir la Commission ni d'invalider les décisions ou ordonnances qu'elle rend après son expiration.

Possibilité de choisir l'arbitrage conjointement

94.3(17) L'employeur et l'agent négociateur peuvent, au plus tard deux jours après la présentation de la demande visée au paragraphe (12), signifier avis à la Commission à l'effet :

a) qu'ils ont convenu de recourir à un arbitre pour décider de la façon dont l'employeur, l'agent négociateur et les employés de l'unité doivent maintenir, et la mesure dans laquelle ils doivent le faire, la prestation de services, le fonctionnement d'installations ou la production de biens en cas de lock-out ou de grève licite;

b) qu'une personne, dont le nom est indiqué dans l'avis, accepte d'agir à ce titre.

Modalités de l'entente fixées par l'arbitre

94.3(18) Après que les parties ont signifié l'avis prévu au paragraphe (17), l'arbitre qui y est nommé dispose de 30 jours pour :

(a) determine the manner and extent to which the employer, the bargaining agent and the employees in the unit must continue to supply services, operate facilities and produce goods in the event of a lockout or legal strike; and

(b) file the determination with the board.

When the determination is filed, it has the same effect as an order of the board.

Arbitrator to settle disputes re essential services agreement

94.3(19) The arbitrator who makes a determination under subsection (18) must, on application of either party during a lockout or legal strike, settle any matter in dispute between the parties respecting the arbitrator's determination within two days after the application being made.

Board may act if dispute not settled by arbitration

94.3(20) For certainty, in respect of a matter determined by an arbitrator, a party may proceed under subsection (24) only if the arbitrator is unable or unwilling to act and the parties are unable to agree on another person to act in the place of the arbitrator.

Jurisdiction retained

94.3(21) The failure of an arbitrator to issue a determination within the period of time prescribed in subsection (18) or (19) does not affect the jurisdiction of the arbitrator to continue with and complete the arbitration proceedings and to issue a final determination.

Application of provisions respecting arbitrator

94.3(22) The provisions of this Act respecting arbitration apply, with necessary modifications, to an arbitrator acting under this section.

a) décider de la façon dont l'employeur, l'agent négociateur et les employés de l'unité doivent maintenir, et la mesure dans laquelle ils doivent le faire, la prestation de services, le fonctionnement d'installations ou la production de biens en cas de lock-out ou de grève licite;

b) déposer sa décision auprès de la Commission.

La décision déposée vaut ordonnance de la Commission.

Même arbitre chargé de trancher les différends relatifs à l'entente

94.3(19) L'arbitre qui a rendu la décision visée au paragraphe (18) tranche, sur demande présentée par l'une ou l'autre partie au cours d'un lock-out ou d'une grève licite, tout différend opposant les parties relativement à cette décision dans les deux jours suivant la présentation de la demande.

Commission habilitée à agir en cas de différend non résolu par arbitrage

94.3(20) Il demeure entendu, relativement à toute question tranchée par un arbitre, qu'il n'est permis de se prévaloir du paragraphe (24) que si l'arbitre ne peut ou ne désire pas agir et que les parties ne peuvent s'entendre sur la personne devant agir à sa place.

Maintien de la compétence de l'arbitre

94.3(21) Advenant qu'il ne parvienne pas à trancher dans le délai prévu aux paragraphes (18) ou (19), l'arbitre conserve sa compétence pour poursuivre et terminer la procédure d'arbitrage et rendre une décision définitive.

Application des dispositions en matière d'arbitrage

94.3(22) Les dispositions de la présente loi concernant l'arbitrage s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'arbitre agissant au titre du présent article.

Filing of agreement before decision

94.3(23) An employer and the bargaining agent may enter into an agreement referred to in subsection (8) and file it in accordance with subsection (10) at any time before the board has determined an application made under subsection (12). If the employer and the bargaining agent do so, at the time of the filing of the agreement, the board ceases to be seized of the application.

Review of order

94.3(24) On application by the employer or the bargaining agent, or on referral by the minister, during a lockout or legal strike, the board may, if in the board's opinion the circumstances warrant, review and confirm, amend or cancel an agreement entered into, or a determination or order made, under this section and make any order that it considers appropriate in the circumstances.

Return to work

94.4(1) An employer or employee affected by an order made under section 94.3 must comply with the order.

Application

94.4(2) If an order is made under section 94.3, and despite the collective agreement between the employer and the bargaining agent having expired or been terminated, the collective agreement continues while the order is in effect, except to the extent that the agreement is amended by the board to implement the order.

Compliance

94.4(3) An employer, union or other person shall not impede or prevent or attempt to impede or prevent an employee who is required to work in accordance with an order made under section 94.3 from complying with the order.

Failure to comply with order

94.4(4) Every employer, union or other person who fails to comply with subsection (1) or (3) commits an unfair labour practice.

Dépôt avant une décision

94.3(23) Tant que la Commission n'a pas tranché une demande présentée en vertu du paragraphe (12), l'employeur et l'agent négociateur peuvent conclure l'entente mentionnée au paragraphe (8) et la déposer conformément au paragraphe (10). La Commission est dès lors dessaisie de la demande.

Révision de l'ordonnance

94.3(24) Sur demande présentée par l'employeur ou l'agent négociateur, ou sur renvoi fait par le ministre, au cours d'un lock-out ou d'une grève licite, la Commission peut, si elle estime que les circonstances le justifient, réexaminer et confirmer, modifier ou annuler une entente, une décision ou une ordonnance visées au présent article. La Commission peut en outre rendre les ordonnances qu'elle juge indiquées dans les circonstances.

Retour au travail

94.4(1) Les employeurs et les employés qui sont visés par une ordonnance rendue en vertu de l'article 94.3 sont tenus de s'y conformer.

Application des modalités de la convention collective

94.4(2) Si une ordonnance est rendue en vertu de l'article 94.3, la convention collective conclue entre l'employeur et l'agent négociateur continue de s'appliquer malgré son expiration ou sa fin pendant que l'ordonnance est en vigueur, sauf dans la mesure où la Commission modifie la convention en question pour mettre en œuvre l'ordonnance.

Interdiction d'empêcher l'observation d'une ordonnance

94.4(3) Il est interdit aux syndicats ainsi qu'aux employeurs et à toute autre personne d'empêcher ou de tenter d'empêcher un employé qui est tenu de travailler en conformité avec une ordonnance rendue en application de l'article 94.3 de s'y conformer.

Non-conformité à l'ordonnance

94.4(4) Commet une pratique déloyale de travail tout employeur ou syndicat ou toute autre personne qui omet de se conformer aux paragraphes (1) ou (3).

Substantial interference with collective bargaining

94.5(1) An employer or a bargaining agent affected by an order made under section 94.3 may apply to the board for a finding that the order substantially interferes with meaningful collective bargaining.

Order

94.5(2) If the board finds that the manner and extent to which the employer or the employees in the unit must continue the supply of services, the operation of facilities or the production of goods, as ordered, has the effect of substantially interfering with meaningful collective bargaining, the board may order that all matters remaining in dispute between the parties be settled.

Application

94.5(3) If the board makes an order under subsection (2),

- (a) clauses 87.3(1)(a) to (c) apply the day after the order is made; and
- (b) subsections 87.3(2) to (7) apply, with necessary changes, for the purpose of settling the matters in dispute.

Exclusion

94.6 Sections 94.3 to 94.5 do not apply to employees in a unit who are prohibited from striking and to the employer and bargaining agent of those employees.

7 *The following is added after clause 142(5)(o):*

- (o.1) an employer is using the services of a person described in subsections 94.1(1) to (4) to perform
 - (i) the work of an employee in a unit that is locked out or on legal strike, or

Entrave à la négociation collective

94.5(1) L'employeur ou l'agent négociateur visés par une ordonnance rendue en vertu de l'article 94.3 peuvent demander à la Commission de déclarer que l'ordonnance constitue une entrave importante à une négociation collective véritable.

Ordonnance

94.5(2) Si elle décide que la manière et la mesure dans lesquelles l'employeur et les employés compris dans l'unité doivent, en conformité avec l'ordonnance qu'elle a rendue, maintenir la prestation de services, le fonctionnement d'installations ou la production de biens constituent une entrave importante à une négociation collective véritable, la Commission peut ordonner que toutes les questions en litige entre les parties soient réglées.

Application de certaines dispositions

94.5(3) Si la Commission rend une ordonnance en application du paragraphe (2) :

- a) les alinéas 87.3(1)a) à c) s'appliquent le jour après que l'ordonnance a été rendue;
- b) les paragraphes 87.3(2) à (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, pour le règlement des questions en litige.

Exclusion

94.6 Les articles 94.3 à 94.5 ne s'appliquent ni aux employés d'une unité à qui il est interdit de faire la grève ni à l'employeur et à l'agent négociateur de ces employés.

7 *Il est ajouté, après l'alinéa 142(5)o), ce qui suit :*

- o.1) un employeur utilise les services d'une personne visée aux paragraphes 94.1(1) à (4) pour qu'elle effectue, selon le cas :
 - (i) le travail d'un employé compris dans une unité qui est en lock-out ou en grève licite,

(ii) the work normally performed by a person who is performing the work of an employee in the unit that is locked out or on legal strike; or

(ii) le travail normalement effectué par une personne qui exécute le travail d'un employé compris dans l'unité qui est en lock-out ou en grève licite;

Consequential repeals

8(1) *The following Acts are repealed:*

(a) ***The Essential Services Act (Government and Child and Family Services)***, S.M. 1996, c. 23;

(b) ***The Essential Services Act (Health Care)***, S.M. 2011, c. 22.

Abrogations corrélatives

8(1) *Les lois qui suivent sont abrogées :*

a) la ***Loi sur les services essentiels (services gouvernementaux et services à l'enfant et à la famille)***, c. 23 des ***L.M. 1996***;

b) la ***Loi sur les services essentiels (soins de santé)***, c. 22 des ***L.M. 2011***.

Transitional

8(2) *Despite the repeal of an Act listed in subsection (1), an essential services agreement entered into under either Act continues in force in accordance with its terms, and if a party to such an agreement files it with the board before the agreement expires, it is considered to be an agreement filed with the board under subsection 94.3(10) of **The Labour Relations Act**, as enacted by section 6 of this Act.*

Disposition transitoire

8(2) *Malgré l'abrogation des lois visées au paragraphe (1), toute entente concernant les services essentiels conclue sous le régime d'une de ces lois demeure en vigueur conformément aux conditions dont elle est assortie; si une partie à l'entente la dépose auprès de la Commission avant son expiration, l'entente en question est réputée avoir été déposée auprès de la Commission en application du paragraphe 94.3(10) de la **Loi sur les relations du travail**, tel qu'édicte par l'article 6 de la présente loi.*

Transitional — time periods

8(3) *If, on the coming into force of this section, a time period for applying to the board in respect of an essential services agreement under section 94.3 of **The Labour Relations Act**, as enacted by section 6 of this Act, has already expired, a party to a collective agreement may proceed immediately to make an application to the board.*

Disposition transitoire — délais

8(3) *Si, à l'entrée en vigueur du présent article, un délai applicable à la présentation d'une demande à la Commission relativement à une entente de services essentiels au titre de l'article 94.3 de la **Loi sur les relations du travail**, tel qu'édicte par l'article 6 de la présente loi, a déjà expiré, toute partie à une convention collective peut immédiatement présenter une demande à la Commission.*

Coming into force

9 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Entrée en vigueur

9 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

SCHEDULE E**ANNEXE E****THE SENIORS' ADVOCATE ACT****LOI SUR LE PROTECTEUR DES AÎNÉS**

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Section		Article	
PART 1	DEFINITIONS	PARTIE 1	DÉFINITIONS
1	Definitions	1	Définitions
PART 2	OFFICE OF THE SENIORS' ADVOCATE	PARTIE 2	BUREAU DU PROTECTEUR DES AÎNÉS
2	Appointment	2	Nomination
3	Officer of the Assembly	3	Haut fonctionnaire de l'Assemblée
4	Term of office	4	Mandat
5	Remuneration	5	Traitement
6	Civil Service Superannuation Act applies	6	Application de la <i>Loi sur la pension de la fonction publique</i>
7	Resignation, suspension or removal	7	Démission, suspension ou destitution
8	Appointment of deputy	8	Nomination d'un adjoint
9	Oath of office	9	Serment professionnel
PART 3	RESPONSIBILITIES AND POWERS	PARTIE 3	ATTRIBUTIONS
10	Responsibilities and powers	10	Attributions
11	Right to information	11	Demande de renseignements
12	Access to places	12	Demande d'accès
13	Confidentiality and privacy	13	Confidentialité des renseignements
14	Limits on disclosure	14	Communication restreinte
PART 4	SERVICE PLAN AND ANNUAL REPORT	PARTIE 4	PLAN DE SERVICES ET RAPPORT ANNUEL
15	Service plan	15	Plan de services
16	Annual report	16	Rapport annuel
PART 5	GENERAL PROVISIONS	PARTIE 5	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
17	Protection from liability	17	Immunité
18	Protection for persons giving information	18	Immunité — demande d'accès ou de renseignements
19	Offence and penalty	19	Infraction et peine

20	Regulations
21	Rules of the Assembly
PART 6	CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, C.C.S.M. REFERENCE AND COMING INTO FORCE
22-28	Consequential amendments
29	C.C.S.M. reference
30	Coming into force

20	Règlements
21	Règles de l'Assemblée
PARTIE 6	MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, <i>CODIFICATION</i> <i>PERMANENTE</i> ET ENTRÉE EN VIGUEUR
22-28	Modifications corrélatives
29	<i>Codification permanente</i>
30	Entrée en vigueur

THE SENIORS' ADVOCATE ACT

LOI SUR LE PROTECTEUR DES AÎNÉS

PART 1

PARTIE 1

DEFINITIONS

DÉFINITIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"fiscal year" means the period beginning on April 1 of one year and ending on March 31 of the following year. (« exercice »)

"health authority" has the same meaning as in *The Health System Governance and Accountability Act*. (« office de la santé »)

"local authority" means

(a) a municipality;

(b) an incorporated community established or continued under *The Northern Affairs Act*; and

(c) a local government district. (« autorité locale »)

"personal health information" has the same meaning as in *The Personal Health Information Act*. (« renseignements médicaux personnels »)

"personal information" has the same meaning as in *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. (« renseignements personnels »)

"prescribed" means prescribed by regulation under this Act. (Version anglaise seulement)

"senior" means a resident of Manitoba aged 65 years or older. (« aîné »)

"Seniors' Advocate" means the Seniors' Advocate appointed under section 2. (« protecteur des aînés »)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **aîné** » Résident du Manitoba âgé d'au moins 65 ans. ("senior")

« **autorité locale** »

a) Municipalité;

b) collectivité constituée qui est établie ou maintenue en vertu de la *Loi sur les affaires du Nord*;

c) district d'administration locale. ("local authority")

« **exercice** » La période commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante. ("fiscal year")

« **fournisseur de services** »

a) Entité du secteur public qui fournit des services aux aînés, y compris le gouvernement, un organisme gouvernemental, un office de la santé et une autorité locale;

b) personne ou entité qui reçoit du financement du secteur public en vue de la prestation de services aux aînés. ("service provider")

« **office de la santé** » S'entend au sens de la *Loi sur la gouvernance et l'obligation redditionnelle au sein du système de santé*. ("health authority")

« **protecteur des aînés** » Le protecteur des aînés nommé en conformité avec l'article 2. ("Seniors' Advocate")

"seniors' services" means programs, services or systems of support that relate to health care, personal care, housing, transportation, community living or personal finances and that are used by or associated with seniors. (« services aux aînés »)

"service provider" means

(a) a public sector entity that delivers seniors' services, including the government, a government agency, a health authority and a local authority; and

(b) a person or entity that receives public sector funding to deliver seniors' services. (« fournisseur de services »)

« **renseignements médicaux personnels** » S'entend au sens de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*. ("personal health information")

« **renseignements personnels** » S'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. ("personal information")

« **services aux aînés** » S'entend des programmes, des services et des systèmes de soutien qui ont trait aux soins de santé, aux soins personnels, au logement, au transport, à l'intégration communautaire ou aux finances personnelles et qui sont utilisés par des aînés ou en lien avec eux. ("seniors' services")

PART 2

OFFICE OF THE SENIORS' ADVOCATE

APPOINTMENT

Appointment of Seniors' Advocate

2(1) A person is to be appointed as the Seniors' Advocate by resolution of the Assembly.

Committee recommendation required

2(2) A person may be appointed as the Seniors' Advocate only if the appointment has been recommended by the Standing Committee of the Assembly on Legislative Affairs.

Appointment process

2(3) If at any time the office of the Seniors' Advocate

(a) will become vacant within six months because the term of office is scheduled to expire or the Seniors' Advocate has resigned; or

(b) has become vacant for any other reason;

the President of the Executive Council must, within one month after that time, convene a meeting of the Standing Committee on Legislative Affairs and the Standing Committee must, within six months after that time, consider candidates for the office and make a recommendation to the Assembly.

Officer of the Assembly

3(1) The Seniors' Advocate is an officer of the Assembly.

No other public office

3(2) The Seniors' Advocate must not hold any other public office or engage in any partisan political activity.

PARTIE 2

BUREAU DU PROTECTEUR DES AÎNÉS

NOMINATION

Nomination du protecteur des aînés

2(1) Un protecteur des aînés est nommé par résolution de l'Assemblée.

Recommandation du Comité

2(2) La nomination est conditionnelle à la recommandation du Comité permanent des affaires législatives de l'Assemblée.

Procédure de nomination

2(3) Dès que le poste de protecteur des aînés devient vacant ou qu'on prévoit qu'il le sera dans un délai de six mois en raison de la démission du titulaire ou de l'expiration de son mandat, le président du Conseil exécutif dispose d'un mois pour convoquer une réunion du Comité permanent des affaires législatives, lequel dispose alors de six mois pour étudier des candidatures et présenter sa recommandation à l'Assemblée.

Haut fonctionnaire de l'Assemblée

3(1) Le protecteur des aînés est haut fonctionnaire de l'Assemblée.

Interdiction d'occuper une autre charge publique

3(2) Le protecteur des aînés ne peut occuper une autre charge publique ni se livrer à des activités politiques partisans.

Term of office

4(1) The Seniors' Advocate is to hold office for a term of five years.

Re-appointment

4(2) The Seniors' Advocate may be re-appointed for a second term of five years but must not hold office for more than two five-year terms.

Remuneration

5(1) Subject to this section, the salary and benefits of the Seniors' Advocate are to be determined by the Legislative Assembly Management Commission.

No reduction of salary

5(2) The Seniors' Advocate's salary must not be reduced except by a resolution of the Assembly carried by a vote of 2/3 of the members voting in the Assembly.

Expenses

5(3) The Seniors' Advocate must be reimbursed for reasonable travelling and out-of-pocket expenses incurred in carrying out their responsibilities.

Civil Service Superannuation Act applies

6(1) The Seniors' Advocate and any person employed under the Seniors' Advocate are employees within the meaning of *The Civil Service Superannuation Act*.

Employees

6(2) A person employed under the Seniors' Advocate must be appointed under section 58 of *The Public Service Act*.

RESIGNATION, SUSPENSION OR REMOVAL**Resignation**

7(1) The Seniors' Advocate may resign at any time by giving written notice to the Speaker of the Assembly or, if the Speaker is absent or there is no Speaker, to the Clerk of the Assembly.

Mandat

4(1) Le mandat du protecteur des aînés est d'une durée de cinq ans.

Renouvellement du mandat

4(2) Le mandat du protecteur des aînés peut être renouvelé pour cinq ans. Le titulaire ne peut toutefois demeurer en poste pendant plus de deux mandats de cinq ans chacun.

Traitement

5(1) Sous réserve du présent article, la Commission de régie de l'Assemblée législative fixe le traitement et les avantages du protecteur des aînés.

Réduction du traitement

5(2) Seule l'Assemblée peut, par une résolution adoptée aux deux tiers des suffrages exprimés, réduire le traitement du protecteur des aînés.

Frais

5(3) Le protecteur des aînés a droit au remboursement des frais raisonnables de déplacement et autres engagés dans l'exercice de ses attributions.

Application de la Loi sur la pension de la fonction publique

6(1) Le protecteur des aînés et les membres de son personnel sont des employés au sens de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Employés

6(2) Les membres du personnel du protecteur des aînés sont nommés en conformité avec l'article 58 de la *Loi sur la fonction publique*.

DÉMISSION, SUSPENSION OU DESTITUTION**Démission**

7(1) Le protecteur des aînés peut démissionner en tout temps sur avis écrit au président de l'Assemblée ou, en cas d'absence de ce dernier ou de vacance de son poste, au greffier de l'Assemblée.

Suspension or removal

7(2) The Seniors' Advocate may be suspended or removed from office by a resolution of the Assembly carried by a vote of 2/3 of the members voting in the Assembly.

Suspension if Assembly not sitting

7(3) If the Assembly is not sitting, the Speaker may, with the prior approval of the Legislative Assembly Management Commission, suspend the Seniors' Advocate for cause.

Length of suspension

7(4) A suspension under subsection (3) ends not later than 30 sitting days of the Assembly after the suspension came into effect.

Suspension ou destitution

7(2) Le protecteur des aînés peut être suspendu ou destitué de ses fonctions par une résolution de l'Assemblée adoptée aux deux tiers des suffrages exprimés.

Suspension lorsque l'Assemblée ne siège pas

7(3) Si l'Assemblée ne siège pas, le président peut, après avoir obtenu l'approbation de la Commission de régie de l'Assemblée législative, suspendre le protecteur des aînés pour un motif valable.

Durée de la suspension

7(4) La suspension infligée en vertu du paragraphe (3) prend fin dans les 30 jours de séance de l'Assemblée qui suivent la date de sa prise d'effet.

APPOINTMENT OF DEPUTY**Deputy Seniors' Advocate**

8(1) On the recommendation of the Seniors' Advocate and with the prior approval of the Legislative Assembly Management Commission, a Deputy Seniors' Advocate may be appointed under section 58 of *The Public Service Act*.

Powers and responsibilities

8(2) If the Seniors' Advocate is absent or unable to act or if the office is vacant, the Deputy Seniors' Advocate has the powers and responsibilities of the Seniors' Advocate.

Salary in certain cases

8(3) If the Deputy Seniors' Advocate has assumed the Seniors' Advocate's responsibilities for an extended period, the Legislative Assembly Management Commission may, by resolution, direct that the Deputy Seniors' Advocate be paid a salary within the same range as the Seniors' Advocate's salary.

No other public office

8(4) The Deputy Seniors' Advocate must not hold any other public office or engage in any partisan political activity.

NOMINATION D'UN ADJOINT**Protecteur adjoint des aînés**

8(1) Sur la recommandation du protecteur des aînés et avec l'approbation préalable de la Commission de régie de l'Assemblée législative, un protecteur adjoint des aînés peut être nommé en conformité avec l'article 58 de la *Loi sur la fonction publique*.

Attributions

8(2) Le protecteur adjoint des aînés exerce les attributions du protecteur des aînés en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance.

Traitement en cas de remplacement prolongé

8(3) La Commission de régie de l'Assemblée législative peut ordonner par résolution que le protecteur adjoint des aînés reçoive un traitement se situant dans l'échelle de rémunération du protecteur des aînés s'il exerce les attributions de ce dernier depuis une période prolongée.

Interdiction d'occuper une autre charge publique

8(4) Le protecteur adjoint des aînés ne peut occuper une autre charge publique ni se livrer à des activités politiques partisans.

OATH OF OFFICE

Oath of office

9(1) Before beginning to carry out responsibilities or exercise powers under this Act, the Seniors' Advocate must take an oath before the Speaker or the Clerk of the Assembly to faithfully and impartially carry out the responsibilities of office and not to disclose any information received under this Act except as provided in this Act.

Oath of staff

9(2) Each person employed under the Seniors' Advocate must, before beginning to carry out their responsibilities, take an oath before the Seniors' Advocate not to disclose any information received under this Act except as provided in this Act.

SERMENT PROFESSIONNEL

Serment professionnel

9(1) Avant de commencer à exercer les attributions que lui confère la présente loi, le protecteur des aînés prête serment devant le président ou le greffier de l'Assemblée. Il s'engage par ce serment à exercer ses attributions de bonne foi et en toute impartialité et à ne pas communiquer les renseignements qu'il reçoit sous le régime de la présente loi, sauf dans les cas où elle le permet.

Assermentation du personnel

9(2) Les membres du personnel du protecteur des aînés doivent prêter serment devant lui avant d'entrer en fonction. Ils s'engagent par ce serment à ne pas communiquer les renseignements qu'ils reçoivent sous le régime de la présente loi, sauf dans les cas où elle le permet.

PART 3**RESPONSIBILITIES AND POWERS****Responsibilities**

10(1) The Seniors' Advocate has the following responsibilities:

- (a) to identify, review and analyse systemic problems or concerns that the Seniors' Advocate believes to be important to the lives of seniors;
- (b) to collaborate with service providers, seniors' organizations and others for the purpose of addressing systemic problems or concerns faced by seniors and improving the availability, effectiveness and responsiveness of seniors' services;
- (c) to promote awareness of the availability of seniors' services;
- (d) to make recommendations to service providers to improve the availability, effectiveness and responsiveness of seniors' services;
- (e) to make recommendations to the government to further the well-being, quality of life and independence of seniors.

Actions

10(2) The Seniors' Advocate may carry out their responsibilities under subsection (1) by

- (a) gathering information and conducting research, including conducting interviews and surveys about seniors' services;
- (b) consulting with service providers, seniors' organizations and the public;
- (c) advising the minister responsible for the provision of a seniors' service about any matter relating to the service that the Seniors' Advocate considers appropriate;

PARTIE 3**ATTRIBUTIONS****Attributions**

10(1) Le protecteur des aînés est chargé :

- a) de repérer et d'examiner les questions ou problèmes systémiques qu'il juge importants dans la vie des aînés;
- b) de collaborer, notamment avec les fournisseurs de services et les organismes voués aux aînés, dans le but de faire face aux questions et problèmes systémiques auxquels les aînés sont confrontés et d'améliorer la disponibilité, l'efficacité et la réactivité des services aux aînés;
- c) d'informer la population sur la disponibilité des services aux aînés;
- d) de faire des recommandations aux fournisseurs de services en vue d'améliorer la disponibilité, l'efficacité et la réactivité des services aux aînés;
- e) de faire des recommandations au gouvernement afin de promouvoir le bien-être, la qualité de vie et l'indépendance des aînés.

Mesures à la disposition du protecteur des aînés

10(2) Le protecteur des aînés dispose notamment des mesures qui suivent dans l'exercice de ses attributions prévues au paragraphe (1) :

- a) recueillir des renseignements et effectuer des recherches, y compris des entrevues et des sondages concernant les services aux aînés;
- b) entreprendre des consultations avec les fournisseurs de services, les organismes voués aux aînés et la population;
- c) conseiller le ministre responsable de la prestation de certains services aux aînés concernant toute question liée à ces services qu'il juge appropriée;

(d) preparing reports relating to matters within their responsibilities under subsection (1), including reports that make recommendations under clauses (1)(d) and (e); and

(e) reporting to the public on any matter arising from the carrying out of the responsibilities of the Seniors' Advocate under this Act.

d) élaborer des rapports concernant les questions relevant de sa compétence au titre du paragraphe (1), y compris dans le but de faire des recommandations comme le prévoient les alinéas (1)d) et e);

e) faire rapport au public sur toute question découlant de l'exercice de ses attributions au titre de la présente loi.

Particular regard

10(3) In carrying out their responsibilities under this Act, the Seniors' Advocate must have particular regard to

(a) the systemic problems or concerns facing seniors who belong to communities or groups that experience racism or discrimination; and

(b) the ways in which initiatives in respect of the provision of seniors' services can advance reconciliation between Indigenous and non-Indigenous peoples.

Facteurs à considérer

10(3) Dans l'exercice de ses attributions au titre de la présente loi, le protecteur des aînés tient compte des facteurs suivants :

a) les questions ou problèmes systémiques auxquels sont confrontés les aînés appartenant à des communautés ou groupes qui subissent du racisme ou de la discrimination;

b) la façon dont les initiatives relatives à la prestation des services aux aînés peuvent contribuer à la réconciliation entre les peuples autochtones et non autochtones.

Referral of individual matters

10(4) If the Seniors' Advocate becomes aware of a matter that, in the opinion of the Seniors' Advocate, should be the subject of an individual complaint, inquiry or investigation, the Seniors' Advocate may, with the consent of the individual concerned, refer the matter directly to an appropriate person or body having jurisdiction over the matter for further action.

Renvoi des questions individuelles

10(4) S'il prend connaissance d'une question devant selon lui faire l'objet d'une plainte ou d'une enquête individuelle, le protecteur des aînés peut, avec le consentement du particulier visé, renvoyer la question directement à une personne ou entité appropriée ayant compétence et la charger de prendre les mesures qui s'imposent.

Individual matters indicative of systemic problems or concerns

10(5) The Seniors' Advocate must consider whether individual matters referred for complaint, inquiry or investigation are indicative of systemic problems or concerns and, if so, must take the appropriate actions under subsection (2) to deal with them.

Questions individuelles dénotant des questions ou problèmes systémiques

10(5) Le protecteur des aînés évalue si des questions individuelles ayant fait l'objet d'une plainte ou d'une enquête dénotent des questions ou problèmes systémiques; dans l'affirmative, il prend les mesures prévues au paragraphe (2) qui s'imposent.

Information may be requested

11(1) The Seniors' Advocate may, in writing, request a service provider or other person to provide information — other than personal information or personal health information — necessary to enable the Seniors' Advocate to carry out their responsibilities under this Act.

Demande de renseignements

11(1) Le protecteur des aînés peut, par écrit, demander à un fournisseur de services ou à une autre personne de lui communiquer des renseignements — à l'exception de renseignements médicaux personnels ou de renseignements personnels — nécessaires à l'exercice des attributions que lui confère la présente loi.

Duty to provide information

11(2) The Seniors' Advocate may, in writing, require the government, a government agency, a health authority, a local authority or any other prescribed service provider to provide information — other than personal information or personal health information — necessary to enable the Seniors' Advocate to carry out their responsibilities under this Act. The service provider must, if it has custody or control of the information, provide the information within the time limit specified by the Seniors' Advocate.

Privileged information excluded

11(3) For the purpose of this section, the Seniors' Advocate must not require information that is subject to a legal privilege, including solicitor-client privilege, the privilege respecting Cabinet confidences and the privilege in section 9 of *The Manitoba Evidence Act* (hospital, standards and critical incident review committees).

Access requested

12(1) For the purpose of carrying out their responsibilities under this Act, the Seniors' Advocate may, with the consent of the owner or person in charge, access a place where seniors' services are provided.

Access required

12(2) The Seniors' Advocate may require the government, a government agency, a health authority, a local authority or any other prescribed service provider to provide access to a place (other than a private residence) where seniors' services are provided, and the owner or person in charge of the place must provide access at a time when it is reasonable to do so.

Confidentiality of information

13 The Seniors' Advocate and each person employed under the Seniors' Advocate

- (a) must maintain confidentiality about all matters that come to their knowledge in the course of their work under this Act; and

Communication obligatoire

11(2) Le protecteur des aînés peut, par écrit, exiger que le gouvernement, un organisme gouvernemental, un office de la santé, une autorité locale ou tout autre fournisseur de services désigné par un règlement pris en vertu de la présente loi lui communique des renseignements — à l'exception de renseignements médicaux personnels ou de renseignements personnels — nécessaires à l'exercice des attributions que lui confère la présente loi. S'il a la garde ou la responsabilité des renseignements, le fournisseur est tenu de les communiquer dans le délai fixé par le protecteur des aînés.

Renseignements exclus

11(3) Pour l'application du présent article, il est interdit au protecteur des aînés d'exiger des renseignements assujettis à un privilège juridique, y compris le privilège découlant du secret professionnel de l'avocat, le privilège visant les délibérations du Cabinet et le privilège prévu à l'article 9 de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

Demande d'accès

12(1) Pour l'exercice de ses attributions au titre de la présente loi, le protecteur des aînés peut, avec le consentement du propriétaire ou de la personne responsable, accéder à un endroit où des services aux aînés sont fournis.

Accès requis

12(2) Le protecteur des aînés peut exiger que le gouvernement, un organisme gouvernemental, un office de la santé, une autorité locale ou tout autre fournisseur de services désigné par un règlement pris en vertu de la présente loi lui donne accès à un endroit où des services aux aînés sont offerts, à l'exception d'une résidence privée, et le propriétaire ou la personne responsable de l'endroit lui y accorde l'accès à un moment raisonnable.

Confidentialité des renseignements

13 Le protecteur des aînés et les membres de son personnel :

- a) préservent le caractère confidentiel des questions dont ils prennent connaissance dans le cadre de leur travail sous le régime de la présente loi;

(b) must not disclose information to any person except as required to carry out responsibilities and exercise powers under this Act.

b) ne peuvent communiquer des renseignements à quiconque, sauf dans la mesure où les attributions que prévoit la présente loi l'exigent.

Limits on disclosure

14 The Seniors' Advocate and each person employed under the Seniors' Advocate must ensure that any disclosure of personal information, personal health information or potentially identifying information is

(a) necessary to accomplish the purpose for which the disclosure is made; and

(b) limited to the minimum amount of information necessary to accomplish the purpose for which the disclosure is made.

Communication restreinte

14 Le protecteur des aînés et les membres de son personnel veillent à ce que la communication de renseignements personnels, de renseignements médicaux personnels ou de renseignements potentiellement signalétiques réponde aux critères suivants :

a) elle est nécessaire à la réalisation de l'objectif visé;

b) elle se limite aux renseignements nécessaires à la réalisation de cet objectif.

PART 4

SERVICE PLAN AND ANNUAL REPORT

SERVICE PLAN

Service plan

15(1) For the fiscal year beginning after the coming into force of this Act and for each fiscal year afterwards, the Seniors' Advocate must prepare a service plan that describes the goals of the Seniors' Advocate for the year and sets out specific objectives and performance measures.

Plan submitted to Speaker

15(2) The Seniors' Advocate must submit the service plan to the Speaker of the Assembly not later than November 30 of the year before the fiscal year to which the service plan relates.

Tabling plan in Assembly

15(3) The Speaker must table a copy of the service plan in the Assembly on any of the first 15 days on which the Assembly is sitting after the Speaker receives it.

ANNUAL REPORT

Annual report to Assembly

16(1) For each fiscal year, the Seniors' Advocate must prepare and submit to the Speaker of the Assembly an annual report on the carrying out of responsibilities and the exercise of powers under this Act.

Contents

16(2) The annual report must include

- (a) information on the work of the Seniors' Advocate during the year;

PARTIE 4

PLAN DE SERVICES ET RAPPORT ANNUEL

PLAN DE SERVICES

Plan de services

15(1) À partir de l'exercice commençant après l'entrée en vigueur de la présente loi, le protecteur des aînés établit annuellement un plan de services qui présente ses buts généraux pour l'exercice visé ainsi que ses objectifs et ses mesures de rendement.

Remise du plan au président de l'Assemblée

15(2) Le protecteur des aînés remet le plan de services au président de l'Assemblée au plus tard le 30 novembre de l'exercice précédant celui que vise le plan.

Dépôt du plan devant l'Assemblée

15(3) Le président dépose une copie du plan de services devant l'Assemblée dans les 15 premiers jours de séance suivant sa réception.

RAPPORT ANNUEL

Remise du rapport annuel au président de l'Assemblée

16(1) Pour chaque exercice, le protecteur des aînés établit un rapport annuel qu'il remet au président de l'Assemblée et qui porte sur l'exercice des attributions que lui confère la présente loi.

Contenu

16(2) Le rapport annuel du protecteur des aînés comporte les renseignements suivants :

- a) des renseignements sur le travail qu'il a effectué au cours de l'année;

(b) a summary of the individual matters that the Seniors' Advocate referred to appropriate persons or bodies for complaint, inquiry or investigation during the year, and how those matters served to guide the Seniors' Advocate in identifying problems or concerns that are important to the lives of seniors;

(c) a summary of recommendations made to service providers during the year; and

(d) information as to whether the goals and the specific objectives and performance measures of the Seniors' Advocate set out in the service plan prepared for the year have been met.

b) un résumé des questions individuelles qu'il a renvoyées aux personnes ou entités appropriées à des fins de plainte ou d'enquête au cours de l'exercice et de la façon dont ces questions ont pu l'aider à repérer les questions ou problèmes importants dans la vie des aînés;

c) un résumé des recommandations présentées aux fournisseurs de services au cours de l'année;

d) des renseignements indiquant si les buts généraux ainsi que les objectifs et les mesures de rendement qu'il a prévus dans le plan de services pour la période visée ont été réalisés.

Comparison of actual and expected results required
16(3) In relation to clause (2)(d), the report must compare actual results for the fiscal year with the expected results identified in the service plan for the Seniors' Advocate for the fiscal year.

Compliance information may be included
16(4) The annual report may include information as to the level of compliance with previous recommendations the Seniors' Advocate has made.

Submitting annual report to Speaker
16(5) The Seniors' Advocate must submit the annual report to the Speaker of the Assembly not later than November 30 of each year.

Tabling report in Assembly
16(6) The Speaker must table a copy of the annual report in the Assembly on any of the first 15 days on which the Assembly is sitting after the Speaker receives the report.

Referral to Standing Committee
16(7) The annual report stands referred to the Standing Committee of the Assembly on Legislative Affairs. The Standing Committee must begin considering the report within 60 days after it is tabled in the Assembly.

Comparaison des résultats réels et prévus
16(3) En lien avec l'alinéa (2)d), le rapport compare les résultats réels et les résultats prévus dans le plan de services du protecteur des aînés pour l'exercice.

Renseignements sur l'observation des recommandations
16(4) Le rapport annuel peut indiquer dans quelle mesure les recommandations que le protecteur des aînés a présentées par le passé ont été respectées.

Moment de la remise du rapport annuel
16(5) Le protecteur des aînés remet le rapport annuel au président de l'Assemblée au plus tard le 30 novembre de chaque année.

Dépôt du rapport annuel devant l'Assemblée
16(6) Le président dépose une copie du rapport annuel devant l'Assemblée dans les 15 premiers jours de séance suivant sa réception.

Renvoi au Comité permanent
16(7) Le Comité permanent des affaires législatives de l'Assemblée est saisi du rapport annuel. Il en commence l'étude dans les 60 jours qui suivent son dépôt à l'Assemblée.

PART 5**GENERAL PROVISIONS****Protection from liability**

17 No action or proceeding may be brought against the Seniors' Advocate, or any person employed under the Seniors' Advocate, for anything done, or omitted to be done, in good faith, in the performance or intended performance of a responsibility or the exercise or intended exercise of a power under this Act.

Protection for persons giving information

18(1) No action or proceeding may be brought against a person by reason only of having complied with a request or requirement of the Seniors' Advocate to provide information or access under this Act.

Defence under other enactments

18(2) No person is guilty of an offence under another enactment by reason only of having complied with a request or requirement of the Seniors' Advocate to provide information or access under this Act.

No retaliatory action against persons giving information

18(3) A person must not take adverse employment action against, or withhold services from, or otherwise discriminate against another person because the other person has complied with a request or requirement of the Seniors' Advocate to provide information or access under this Act.

Offence and penalty

19 A person who fails to comply with subsection 18(3) (no retaliatory action) is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine of not more than \$10,000, or to imprisonment for a term of not more than three months, or both.

PARTIE 5**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Immunité**

17 Le protecteur des aînés et les membres de son personnel bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions faites de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions que leur confère la présente loi.

Immunité — demande d'accès ou de renseignements

18(1) Bénéficie de l'immunité quiconque a obtempéré à une demande d'accès ou de communication de renseignements présentée par le protecteur des aînés au titre de la présente loi.

Défense — autres textes

18(2) Nul n'est coupable d'une infraction à un autre texte du fait d'avoir obtempéré à une demande d'accès ou de communication de renseignements présentée au titre de la présente loi.

Mesures répressives interdites — demande d'accès ou de renseignements

18(3) Il est interdit de prendre des mesures répressives liées à l'emploi contre une personne ou de cesser de lui offrir des services ou de faire preuve de discrimination à son égard du fait qu'elle a obtempéré à une demande d'accès ou de communication de renseignements présentée par le protecteur des aînés au titre de la présente loi.

Infraction et peine

19 Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines, quiconque omet de se conformer au paragraphe 18(3).

Regulations

20 The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing service providers for the purpose of subsections 11(2) and 12(2), including by name, by class or by a description of the seniors' service delivered by the service providers.

Rules of the Assembly

21(1) The Assembly may make general rules for the guidance of the Seniors' Advocate in carrying out their responsibilities and exercising their powers under this Act.

Procedure of Seniors' Advocate

21(2) Subject to this Act and any rules made under subsection (1), the Seniors' Advocate may determine their procedure.

Règlements

20 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner des fournisseurs de services pour l'application des paragraphes 11(2) et 12(2), notamment en fonction de leur nom, de leur catégorie ou de la description des services aux aînés qu'ils fournissent.

Règles de l'Assemblée

21(1) L'Assemblée peut établir des règles de portée générale guidant le protecteur des aînés dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi.

Règles d'exercice

21(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règles prévues au paragraphe (1), le protecteur des aînés peut établir des règles relatives à l'exercice de ses attributions.

PART 6

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS,
C.C.S.M. REFERENCE AND
COMING INTO FORCE

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

C.C.S.M. c. A132 amended

22 Section 11 of *The Archives and Recordkeeping Act* is amended by adding ", the Seniors' Advocate" after "the Advocate for Children and Youth".

C.C.S.M. c. F157 amended

23 Subsection 1(1) of *The Francophone Community Enhancement and Support Act* is amended in the definition "independent officer" by striking out "and" at the end of clause (c), adding "and" at the end of clause (d) and adding the following after clause (d):

(e) the Seniors' Advocate.

C.C.S.M. c. F175 amended

24 Subsection 1(1) of *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended in the definition "officer of the Legislative Assembly" by adding "the Seniors' Advocate," after "the Advocate for Children and Youth,".

C.C.S.M. c. L114 amended

25(1) *The Legislative Assembly Management Commission Act* is amended by this section.

PARTIE 6

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES,
CODIFICATION PERMANENTE
ET ENTRÉE EN VIGUEUR

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Modification du c. A132 de la C.P.L.M.

22 L'article 11 de la *Loi sur les archives et la tenue de dossiers* est modifié par adjonction, après « jeunes », de « , le protecteur des aînés ».

Modification du c. F157 de la C.P.L.M.

23 La définition de « haut fonctionnaire de l'Assemblée » figurant au paragraphe 1(1) de la *Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine* est modifiée par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) le protecteur des aînés.

Modification du c. F175 de la C.P.L.M.

24 La définition de « haut fonctionnaire de l'Assemblée » figurant au paragraphe 1(1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifiée par adjonction, après « jeunes, », de « le protecteur des aînés, ».

Modification du c. L114 de la C.P.L.M.

25(1) Le présent article modifie la *Loi sur la Commission de régie de l'Assemblée législative*.

25(2) Subsection 6(1) is amended

(a) in clause (b), by adding "the Seniors' Advocate," after "The Lobbyists Registration Act,"; and

(b) in clause (b.1), by striking out "and" at the end of subclause (vii), adding "and" at the end of subclause (viii) and adding the following after subclause (viii):

(ix) the Seniors' Advocate under *The Seniors' Advocate Act*;

25(3) Subsection 9(1) is amended by adding ", the Seniors' Advocate" after "the Advocate for Children and Youth".

C.C.S.M. c. L120 amended

26 Section 1 of *The Legislative Library Act* is amended in the definition "officer of the Legislative Assembly" by adding "the Seniors' Advocate," after "the Advocate for Children and Youth,".

C.C.S.M. c. P217 amended

27 Section 2 of *The Public Interest Disclosure (Whistleblower Protection) Act* is amended in the definition "office" by striking out "and" at the end of clause (c.1), adding "and" at the end of clause (d) and adding the following after clause (d):

(e) the office of the Seniors' Advocate.

C.C.S.M. c. P271 amended

28 Subsection 58(1) of *The Public Service Act* is amended by adding the following after clause (f):

(g) the Seniors' Advocate.

25(2) Le paragraphe 6(1) est modifié :

a) dans l'alinéa b), par substitution, à « et du registraire nommé sous le régime de la *Loi sur l'inscription des lobbyistes* », de « , du registraire nommé sous le régime de la *Loi sur l'inscription des lobbyistes* et du protecteur des aînés »;

b) par adjonction, après le sous-alinéa b.1)(viii), de ce qui suit :

(ix) le protecteur des aînés, conformément à la *Loi sur le protecteur des aînés*;

25(3) Le paragraphe 9(1) est modifié par adjonction, après « jeunes, », de « le protecteur des aînés, ».

Modification du c. L120 de la C.P.L.M.

26 La définition de « fonctionnaire de l'Assemblée législative » figurant à l'article 1 de la *Loi sur la Bibliothèque de l'Assemblée législative* est modifiée par adjonction, après « jeunes, », de « le protecteur des aînés, ».

Modification du c. P217 de la C.P.L.M.

27 La définition de « bureau » figurant à l'article 2 de la *Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles)* est modifiée par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) le Bureau du protecteur des aînés.

Modification du c. P271 de la C.P.L.M.

28 Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur la fonction publique* est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) le protecteur des aînés.

C.C.S.M. REFERENCE AND
COMING INTO FORCE

CODIFICATION PERMANENTE
ET ENTRÉE EN VIGUEUR

C.C.S.M. reference

29 This Act may be referred to as chapter S86 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Codification permanente

29 La présente loi constitue le chapitre S86 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Coming into force

30 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur

30 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba



**AN ACT RESPECTING CHILD AND
FAMILY SERVICES (INDIGENOUS
JURISDICTION AND OTHER
AMENDMENTS)**

**LOI CONCERNANT LES SERVICES
À L'ENFANT ET À LA FAMILLE
(CHAMP DE COMPÉTENCE
AUTOCHTONE ET AUTRES
MODIFICATIONS)**

STATUTES OF MANITOBA 2024

LOIS DU MANITOBA 2024

Chapter 36

Chapitre 36

Bill 38
1st Session, 43rd Legislature

Assented to November 7, 2024

Projet de loi 38
1^{re} session, 43^e législature

Date de sanction : 7 novembre 2024

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

An Act respecting First Nations, Inuit and Métis children, youth and families (Canada) affirms the right of Indigenous Peoples to exercise jurisdiction in relation to child and family services and sets out a framework for coordinated service provision.

The Child and Family Services Act, The Child and Family Services Authorities Act and The Vital Statistics Act are amended to recognize Indigenous jurisdiction, support the implementation of the federal Act and make other administrative amendments.

CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

Amendments to this Act include the following:

- A preamble is added to the Act and the Declaration of Principles is repealed in light of the principles that were added to the Act in 2023.
- The director and agencies must facilitate the transition to Indigenous service providers for Indigenous children and families.
- For the purpose of critical incident reporting, the definition of "critical incident" is changed so that it applies to young adults only if they (and not their family) received services from an agency within a year before a serious injury or death.
- A person who believes that an Indigenous child might need protection may report the matter to an Indigenous service provider.
- An agency that receives information that a child might need protection may refer the matter for investigation to an applicable Indigenous service provider or investigate the matter in collaboration with that service provider.
- An adult who was alleged to have been abused as a child must not be compelled to testify at a hearing about an objection to the entry of their alleged abuser's name in the child abuse registry.
- For the purpose of a hearing, a judge or associate judge may order that an Indigenous service provider be substituted for an agency that apprehended a child.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (Canada) affirme le droit des peuples autochtones d'exercer leur champ de compétence en matière de services à l'enfant et à la famille et établit un cadre de travail en vue de la coordination de la prestation de ces services.

La *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, la *Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille* et la *Loi sur les statistiques de l'état civil* sont modifiées afin de reconnaître le champ de compétence des Autochtones, de soutenir la mise en œuvre de la loi fédérale et d'apporter d'autres modifications d'ordre administratif.

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANT ET À LA FAMILLE

La *Loi* est modifiée, notamment comme suit :

- un préambule est ajouté et la déclaration de principes est supprimée en raison des principes qui ont été ajoutés en 2023;
- le Directeur et les offices doivent faciliter la transition, vers les fournisseurs de services autochtones, des services offerts aux enfants et familles autochtones;
- aux fins de signalement d'incidents critiques, la définition d'« incident critique » est modifiée de sorte que les jeunes adultes ne soient visés que s'ils ont eux-mêmes reçu, et non leur famille, des services d'un office au cours de l'année précédant une blessure grave ou un décès;
- quiconque croit qu'un enfant autochtone pourrait avoir besoin de protection peut signaler le cas à un fournisseur de services autochtone;
- l'office qui reçoit des renseignements voulant qu'un enfant puisse avoir besoin de protection peut saisir un fournisseur de services autochtone applicable de l'enquête ou faire lui-même enquête en collaboration avec ce dernier;
- l'adulte qui aurait subi de mauvais traitements alors qu'il était enfant ne peut être tenu de témoigner à une audience portant sur une opposition à ce que le nom de la personne qui lui aurait infligé ce traitement soit inscrit dans le registre concernant les mauvais traitements;
- un juge ou juge adjoint peut, aux fins d'une audience, ordonner qu'un fournisseur de services autochtone remplace l'office qui a appréhendé l'enfant;

- A judge or associate judge may appoint a consenting Indigenous service provider as the guardian of a child.
- An Indigenous service provider with permanent guardianship of a child may apply to court for an order terminating the guardianship.

CHILD AND FAMILY SERVICES AUTHORITIES ACT

Amendments to this Act include the following:

- An authority must facilitate the transition to Indigenous service providers for Indigenous children and families.
- The minister may designate an agency, or vary a geographic region, for the purpose of providing joint intake and emergency services if it is necessary because an Indigenous governing body exercises jurisdiction over child and family services.
- The Metis Authority is disestablished on a date to be fixed by proclamation.

VITAL STATISTICS ACT

This Act is amended to allow

- an Indigenous service provider to apply for a birth certificate, a certified copy of a birth registration and, when required for a court proceeding, a certificate of birth registration search; and
- a person applying for a guardianship or parenting order to apply for a certificate of birth registration search.

- un juge ou juge adjoint peut confier la tutelle d'un enfant à un fournisseur de services autochtone, pour autant que ce dernier y consente;
- le fournisseur de services autochtone qui a la tutelle permanente d'un enfant peut demander à un tribunal de rendre une ordonnance de cessation de tutelle.

LOI SUR LES RÉGIES DE SERVICES À L'ENFANT ET À LA FAMILLE

La *Loi* est modifiée, notamment comme suit :

- les régies doivent faciliter la transition, vers les fournisseurs de services autochtones, des services offerts aux enfants et familles autochtones;
- le ministre peut désigner un office, ou modifier les limites de sa région, dans le but de fournir des services d'accueil et d'urgence conjoints lorsque cette mesure est nécessaire à l'exercice par un corps dirigeant autochtone de son champ de compétence relativement aux services à l'enfant et à la famille;
- la Régie des Métis est dissoute, à une date devant être fixée par proclamation.

LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

La *Loi* est modifiée pour permettre :

- à un fournisseur de services autochtone de demander la délivrance d'un certificat de naissance, d'une copie certifiée conforme d'un bulletin d'enregistrement de naissance et, s'il en a besoin en vue d'une instance judiciaire, d'un certificat de recherche de bulletin d'enregistrement de naissance;
- à quiconque demande une ordonnance parentale ou de tutelle de demander la délivrance d'un certificat de recherche de bulletin d'enregistrement de naissance.

CHAPTER 36

AN ACT RESPECTING CHILD AND FAMILY SERVICES (INDIGENOUS JURISDICTION AND OTHER AMENDMENTS)

(Assented to November 7, 2024)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

THE CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

C.C.S.M. c. C80 amended

1 The Child and Family Services Act is amended by this Part.

2 The following is added as a preamble:

WHEREAS the safety, security and well-being of children is a sacred and collective responsibility;

AND WHEREAS families and communities are essential to the well-being and safety of children;

CHAPITRE 36

LOI CONCERNANT LES SERVICES À L'ENFANT ET À LA FAMILLE (CHAMP DE COMPÉTENCE AUTOCHTONE ET AUTRES MODIFICATIONS)

(Date de sanction : 7 novembre 2024)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANT ET À LA FAMILLE

Modification du c. C80 de la C.P.L.M.

1 La présente partie modifie la Loi sur les services à l'enfant et à la famille.

2 Il est ajouté, à titre de préambule, ce qui suit :

Attendu :

que la sécurité et le bien-être des enfants constituent une responsabilité sacrée et collective;

que les familles et les collectivités sont essentielles au bien-être et à la sécurité des enfants;

AND WHEREAS children thrive best with their families and communities and with ongoing connection with their cultural and linguistic heritage;

AND WHEREAS preventive care to support families should be given priority over other more disruptive services and interventions, when consistent with the best interests of the child;

AND WHEREAS children and families have a right to be informed and to participate when decisions are made affecting them;

AND WHEREAS, with respect to Indigenous Peoples, being First Nations, Inuit and Métis,

- the government affirms concrete and constructive action is necessary for reconciliation;
- the government is committed to addressing the overrepresentation of Indigenous children in the child and family service system;
- the government is committed to addressing the legacy of residential schools and the harm and intergenerational trauma caused to Indigenous people by these and other colonial policies and practices;
- the government recognizes the importance of reuniting Indigenous children with their families and communities from whom they were separated and to restoring their sacred bond;
- the government recognizes the essential role Indigenous families and communities play in promoting the well-being of children and is committed to ensuring Indigenous children remain connected to their cultural and linguistic heritage;
- the government acknowledges and respects the inherent right of self-government of Indigenous Peoples, including jurisdiction for child and family services;
- recognizing the Calls to Action made by the Truth and Reconciliation Commission of Canada, the government is committed to working in a nation-to-nation relationship with Indigenous governments and in partnership with the federal government to address the needs of Indigenous children and to ensure services provided in relation to them are coordinated;

que les enfants peuvent le mieux s'épanouir lorsqu'ils sont au sein de leur famille et de leur collectivité et qu'ils jouissent d'un lien continu avec leur patrimoine culturel et linguistique;

que des soins préventifs devraient être offerts aux familles qui en ont besoin avant d'autres services ou interventions plus intrusifs, dans la mesure où cela est compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant;

que les enfants et les familles ont le droit d'être informés des décisions qui les touchent et de participer à la prise de décision à leur égard;

que relativement aux peuples autochtones, à savoir les Premières nations, les Inuits et les Métis, le gouvernement :

- reconnaît que des gestes concrets et constructifs sont nécessaires à la réconciliation;
- s'engage à s'attaquer au problème de la surreprésentation des enfants autochtones au sein du système des services à l'enfant et à la famille;
- s'engage à s'attaquer au problème des séquelles découlant des pensionnats indiens ainsi que les torts, notamment les traumatismes intergénérationnels, causés aux peuples autochtones par les politiques et les pratiques coloniales;
- reconnaît l'importance de réunir les enfants autochtones avec leur famille et leur collectivité dont ils ont été séparés et de renforcer le lien sacré qui les unit;
- reconnaît le rôle essentiel que les familles et collectivités autochtones jouent dans la promotion du bien-être des enfants et s'engage à veiller à ce que les enfants autochtones conservent leurs liens avec leur patrimoine culturel et linguistique;
- reconnaît et respecte le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale des peuples autochtones, y compris leur champ de compétence en matière de services à l'enfant et à la famille;

- reconnaît les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada et s'engage à collaborer avec les gouvernements autochtones au sein d'une relation nation à nation et avec le gouvernement fédéral afin de répondre aux besoins des enfants autochtones et de veiller à la coordination des services qui leur sont offerts,

3 *The Declaration of Principles and the part before the enacting clause are repealed.*

3 *La déclaration de principes et le passage qui précède la formule d'édition sont supprimés.*

4 *The enacting clause of the English version is amended by striking out "HER MAJESTY" and substituting "THEREFORE HIS MAJESTY".*

4 *La formule d'édition de la version anglaise est modifiée par substitution, à « HER MAJESTY », de « THEREFORE HIS MAJESTY ».*

5 *Subsection 1(1) is amended*

5 *Le paragraphe 1(1) est modifié :*

(a) by adding the following definition:

a) dans la définition de « fournisseur de services autochtone », par suppression de « au sens de l'article 76.1 »;

"child and family services" means services to support children and families, including prevention services, early intervention services and child protection services; (« services à l'enfant et à la famille »)

b) dans la définition d'« office », par abrogation de l'alinéa b);

(b) in the definition "agency", by repealing clause (b); and

c) par adjonction de la définition qui suit :

(c) in the definition "Indigenous service provider", by striking out "as defined in section 76.1".

« services à l'enfant et à la famille » Services de soutien aux enfants et aux familles, notamment des services de prévention, d'intervention précoce et de protection de l'enfant. ("child and family services")

6 *The following is added after subsection 4(1):*

6 *Il est ajouté, après le paragraphe 4(1), ce qui suit :*

Duties of director — Indigenous jurisdiction

4(1.1) Under the control and direction of the minister, the director must also

Fonction du Directeur — champ de compétence autochtone

4(1.1) Le Directeur doit en outre, sous l'autorité du ministre, faciliter et soutenir :

(a) facilitate and support the transition of child and family services provided in relation to Indigenous children and families to Indigenous service providers;

(b) facilitate and support the coordination of child and family services delivered under this Act with services delivered under Indigenous law; and

(c) facilitate and support the sharing of information with Indigenous governing bodies and Indigenous service providers, as set out in Part VI.1.

a) la transition, vers les fournisseurs de services autochtones, des services à l'enfant et à la famille offerts relativement aux enfants et familles autochtones;

b) la coordination des services à l'enfant et à la famille offerts sous le régime de la présente loi et des services offerts sous le régime d'un texte autochtone;

c) la communication de renseignements avec les corps dirigeants autochtones et les fournisseurs de services autochtones, comme le prévoit la partie VI.1.

7 *Subsection 6.1(1) is amended by adding "services under" after "under this Act or".*

7 *Le paragraphe 6.1(1) est modifié par adjonction, après « sous le régime de la présente loi ou », de « de services sous le régime ».*

8 *Sections 6.2 and 6.3 are repealed.*

8 *Les articles 6.2 et 6.3 sont abrogés.*

9 *The following is added after subsection 7(1):*

9 *Il est ajouté, après le paragraphe 7(1), ce qui suit :*

Duties of agencies — Indigenous jurisdiction

7(1.1) According to standards established by the director and subject to the authority of the director, every agency must also

(a) work cooperatively with Indigenous service providers to facilitate the transition of child and family services provided in relation to Indigenous children and families;

(b) facilitate and support the coordination of child and family services delivered under this Act with services delivered under Indigenous law; and

(c) facilitate and support the sharing of information with Indigenous governing bodies and Indigenous service providers, as set out in Part VI.1.

Fonctions des offices — champ de compétence autochtone

7(1.1) Tout office doit en outre, en conformité avec les normes établies par le Directeur et sous l'autorité de celui-ci :

a) œuvrer en collaboration avec les fournisseurs de services autochtones pour faciliter la transition des services à l'enfant et à la famille offerts relativement aux enfants et familles autochtones;

b) faciliter et soutenir la coordination des services à l'enfant et à la famille offerts sous le régime de la présente loi et des services offerts sous le régime d'un texte autochtone;

c) faciliter et soutenir la communication de renseignements avec les corps dirigeants autochtones et les fournisseurs de services autochtones, comme le prévoit la partie VI.1.

10 Section 7.1 is repealed.

10 L'article 7.1 est abrogé.

11 Subsection 8(7) is repealed.

11 Le paragraphe 8(7) est abrogé.

12 Section 8.15 is amended

12 L'article 8.15 est modifié :

(a) by replacing the definition "critical incident" with the following:

a) par substitution, à la définition d'« incident critique », de ce qui suit :

"critical incident" means an incident that has resulted in the death or serious injury of

« **incident critique** » Incident ayant entraîné des blessures graves chez une des personnes qui suivent ou le décès d'une de ces personnes :

(a) a child who was in the care of or received services from an agency at any time within one year before the death or serious injury;

a) un enfant qui, à tout moment au cours de l'année précédant les blessures ou le décès, était sous la garde d'un office ou recevait des services de celui-ci;

(b) a child whose parent or guardian received services from an agency at any time within one year before the death or serious injury; or

b) un enfant dont le parent ou tuteur a reçu de tels services à tout moment au cours de l'année précédant les blessures ou le décès;

(c) a young adult who received services from an agency at any time within one year before the death or serious injury. (« incident critique »)

c) un jeune adulte qui a reçu de tels services à tout moment au cours de l'année précédant les blessures ou le décès. ("critical incident")

(b) by adding the following definition:

b) par adjonction de la définition suivante :

"young adult" means a person 18 years of age or older but under 21 years of age. (« jeune adulte »)

« **jeune adulte** » Personne âgée d'au moins 18 ans mais de moins de 21 ans. ("young adult")

13 Subsection 8.17(1) is replaced with the following:

13 Le paragraphe 8.17(1) est remplacé par ce qui suit :

Report — general rule

8.17(1) Subject to this section, a person who has a duty to report a critical incident under section 8.16 must report the incident

Rapport — règle générale

8.17(1) Sous réserve du présent article, la personne qui a l'obligation de signaler tout incident critique conformément à l'article 8.16 en fait rapport :

(a) to the agency that was responsible for the care of the child or that provided services to the child or the child's parent or guardian or to the young adult; or

a) soit à l'office qui était chargé de la garde de l'enfant ou qui fournissait des services à l'enfant, ou à son parent ou tuteur, ou au jeune adulte;

(b) if the person does not know the agency involved, to the director.

b) soit au Directeur, si elle ignore quel est l'office responsable.

14 *Subsection 9(4) is repealed.*

14 *Le paragraphe 9(4) est abrogé.*

15 *The following is added after subsection 18(1.1):*

15 *Il est ajouté, après le paragraphe 18(1.1), ce qui suit :*

Reporting to Indigenous service provider

18(1.2) Despite subsections (1) and (1.1), a person who reasonably believes that an Indigenous child is in need of protection and who reports the matter to an Indigenous service provider responsible for providing child and family services to the child under an Indigenous law is not required to report the matter to an agency under this section.

Signalement à un fournisseur de services autochtone

18(1.2) Par dérogation aux paragraphes (1) et (1.1), la personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant autochtone a besoin de protection et qui signale le cas à un fournisseur de services autochtone chargé de la prestation de services à l'enfant et à la famille pour l'enfant sous le régime d'un texte autochtone n'est pas tenu de le signaler à un office au titre du présent article.

16 *Clause 18.1(2)(a) is amended, in the part before subclause (i), by striking out "subsection 18(1) or (1.1)" and substituting "subsection 18(1), (1.1) or (1.2)".*

16 *Le passage introductif de l'alinéa 18.1(2)a est modifié par substitution, à « paragraphe 18(1) ou (1.1) », de « paragraphe 18(1), (1.1) ou (1.2) ».*

17(1) *Subsection 18.4(1) is replaced with the following:*

17(1) *Le paragraphe 18.4(1) est remplacé par ce qui suit :*

Referral and investigation

18.4(1) On receiving information that a child might be in need of protection, an agency must determine whether to

Renvoi et enquête

18.4(1) L'office qui reçoit des renseignements voulant qu'un enfant pourrait avoir besoin de protection décide s'il doit, selon le cas :

- (a) investigate the matter itself;
- (b) refer the matter for investigation to an applicable Indigenous service provider; or
- (c) subject to the regulations, investigate the matter in collaboration with an applicable Indigenous service provider.

- a) lui-même faire enquête;
- b) saisir un fournisseur de services autochtone applicable de l'enquête;
- c) sous réserve des règlements, faire enquête en collaboration avec un fournisseur de services autochtone applicable.

Agency investigation

18.4(1.0.1) When the agency investigates a matter under clause (1)(a), it must investigate immediately and where, upon investigation, it concludes that the child is in need of protection, it must take such further steps as are required by this Act or are prescribed by regulation or as the agency considers necessary for the child's protection.

17(2) Subsection 18.4(2) is amended by adding the following after clause (b):

(b.1) where an Indigenous service provider is providing child and family services to the child, to that service provider;

17(3) Subsection 18.4(2.1) is amended by adding the following after clause (b):

(b.1) where an Indigenous service provider is providing child and family services to the child, to that service provider;

18(1) Clause 19(3.6)(d) is amended by adding ", regardless of whether the child is an adult at the time of the hearing" at the end.

18(2) Subsections 19(3.8) and (3.9) are repealed.

19 Section 23 is renumbered as subsection 23(1) and the following is added as subsection 23(2):

Exception

23(2) Subsection (1) does not apply to a representative of an Indigenous service provider who apprehends an Indigenous child under an Indigenous law.

Enquête de l'office

18.4(1.0.1) L'office qui fait enquête en application de l'alinéa (1)a le fait sans délai et, advenant qu'il conclue au titre de l'enquête que l'enfant a besoin de protection, prend toute autre mesure que prévoit la présente loi ou les règlements ou que l'office juge nécessaire pour protéger l'enfant.

17(2) Il est ajouté, après l'alinéa 18.4(2)b), ce qui suit :

b.1) dans le cas où un fournisseur de services autochtone offre à l'enfant des services à l'enfant et à la famille, à ce fournisseur;

17(3) Il est ajouté, après l'alinéa 18.4(2.1)b), ce qui suit :

b.1) dans le cas où un fournisseur de services autochtone offre à l'enfant des services à l'enfant et à la famille, à ce fournisseur;

18(1) L'alinéa 19(3.6)d) est modifié par substitution, à « traitement de la part du demandeur ne peuvent être tenus de témoigner », de « traitements de la part du demandeur ne peuvent être tenus de témoigner, même s'ils sont adultes au moment de l'audience ».

18(2) Les paragraphes 19(3.8) et (3.9) sont abrogés.

19 L'article 23 devient le paragraphe 23(1) et il est ajouté, à titre de paragraphe 23(2), ce qui suit :

Exception

23(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au représentant d'un fournisseur de services autochtone qui appréhende un enfant autochtone sous le régime d'un texte autochtone.

20 *Subsection 28(2) is replaced with the following:*

Substitution of another agency or Indigenous service provider

28(2) On application made before a hearing under this Part by the agency that apprehended the child, a judge or associate judge may order that another agency or an Indigenous service provider be substituted as a party if the apprehending agency files that other agency's or the service provider's consent.

21 *Section 41 is amended by adding "or associate judge" after "judge".*

22 *Section 42 is replaced with the following:*

Child in care of the agency appearing

42 The judge or associate judge making an order of guardianship must appoint as guardian either

- (a) the agency appearing at the hearing; or
- (b) another agency or an Indigenous service provider if the agency appearing files that other agency's or the service provider's consent.

23(1) *Subsection 53(1) is replaced with the following:*

Apprehending a child who leaves placement

53(1) If a child — without the express permission of the agency, Indigenous service provider or person in charge of premises where the child is lawfully placed — leaves the premises or any other place where the child is permitted to be, a peace officer or other person may (with or without a warrant) apprehend the child and return them without delay to the premises where the child was lawfully placed or to an agency or Indigenous service provider.

20 *Le paragraphe 28(2) est remplacé par ce qui suit :*

Autre office ou fournisseur de services autochtone constitué partie à l'audience

28(2) Sur demande présentée avant la tenue d'une audience en vertu de la présente partie par l'office qui a appréhendé l'enfant, un juge ou juge adjoint peut ordonner qu'un autre office ou un fournisseur de services autochtone soit constitué partie à l'audience, à la place de l'office qui a appréhendé l'enfant, si cet office dépose le consentement de l'autre office ou du fournisseur.

21 *L'article 41 est modifié par adjonction, après « juge », de « ou juge adjoint ».*

22 *L'article 42 est remplacé par ce qui suit :*

Enfant sous la garde de l'office

42 Le juge ou juge adjoint qui rend une ordonnance de tutelle nomme à titre de tuteur :

- a) soit l'office qui comparaît à l'audience;
- b) soit un autre office ou un fournisseur de services autochtone, si l'office qui comparaît dépose le consentement de cet office ou de ce fournisseur.

23(1) *Le paragraphe 53(1) est remplacé par ce qui suit :*

Appréhension d'un enfant qui quitte le foyer

53(1) Lorsqu'un enfant quitte — sans la permission expresse de l'office, du fournisseur de services autochtone ou de la personne responsable de l'endroit où il a été placé légalement — l'endroit ou tout autre endroit où il a la permission de se trouver, un agent de la paix ou toute autre personne peut — avec ou sans mandat — appréhender l'enfant et le conduire sans délai à l'endroit où il a été placé légalement ou à un office ou fournisseur de services autochtone.

23(2) *Subsection 53(2) is amended*

(a) *by striking out "absconded from" and substituting "left"; and*

(b) *by adding "or Indigenous service provider" after "agency" wherever it occurs.*

24 *Section 76.1 is amended by repealing the definition "child and family services".*

25 *The following is added after section 76.19 as part of Part VI.1:*

Application to terminate permanent guardianship

76.20(1) An Indigenous service provider having permanent guardianship of a child may apply to court for an order terminating the guardianship.

Order

76.20(2) A judge hearing the application may, by order,

(a) terminate the permanent guardianship and return the child to the parents;

(b) terminate the permanent guardianship and make an order under Indigenous law; or

(c) dismiss the application.

Consent order

76.20(3) When the parents and the Indigenous service provider consent, a judge or associate judge may make an order under this section without receiving further evidence, and a person who was served but does not appear at the hearing, or with respect to whom an order was made dispensing with service, is deemed to consent.

23(2) *Le paragraphe 53(2) est modifié par substitution :*

a) à « d'un office », de « d'un office ou fournisseur de services autochtone »;

b) à « s'est enfui de », de « a quitté »;

c) à « l'office », de « l'office ou le fournisseur ».

24 *L'article 76.1 est modifié par suppression de la définition de « services à l'enfant et à la famille ».*

25 *Il est ajouté, après l'article 76.19 mais dans la partie VI.1, ce qui suit :*

Demande de fin de la tutelle permanente

76.20(1) Le fournisseur de services autochtone qui a la tutelle permanente d'un enfant peut demander à la Cour de rendre une ordonnance mettant fin à la tutelle permanente.

Ordonnance

76.20(2) Le juge qui entend la demande peut, par ordonnance :

a) mettre fin à la tutelle permanente et rendre l'enfant aux parents;

b) mettre fin à la tutelle permanente et rendre une ordonnance en vertu d'un texte autochtone;

c) rejeter la demande.

Ordonnance de consentement

76.20(3) Lorsque les parents et le fournisseur de services autochtone y consentent, un juge ou juge adjoint peut, sans recevoir d'autres preuves, rendre une ordonnance en vertu du présent article et toute personne qui omet de comparaître à l'audience malgré s'être vu signifier l'ordonnance, ou qui est visée par une ordonnance accordant dispense de signification, est réputée donner son consentement.

26 *Section 86 is amended*

(a) *by adding the following after clause (a.2):*

(a.3) further defining "child and family services" for the purpose of this Act;

(b) *by adding the following after clause (t):*

(t.1) respecting collaborative investigations under clause 18.4(1)(c), including establishing criteria as to when such an investigation may be undertaken, requiring a prior written agreement between the parties, and related matters;

27 *Subsection 87(2) is repealed.*

28 *Section 88 is repealed.*

26 *L'article 86 est modifié par adjonction :*

a) *après l'alinéa a.2), de ce qui suit :*

a.3) préciser la définition de « services à l'enfant et à la famille » pour l'application de la présente loi;

b) *après l'alinéa t), de ce qui suit :*

t.1) prendre des mesures concernant les enquêtes collaboratives prévues à l'alinéa 18.4(1)c), notamment établir les critères permettant la tenue d'une telle enquête et exiger qu'une entente écrite ait été conclue entre les parties, et concernant les questions connexes;

27 *Le paragraphe 87(2) est abrogé.*

28 *L'article 88 est abrogé.*

PART 2

THE CHILD AND FAMILY SERVICES AUTHORITIES ACT

C.C.S.M. c. C90 amended

29 **The Child and Family Services Authorities Act** is amended by this Part.

30 The third paragraph of the preamble is amended by striking out "First Nations, Metis and other Aboriginal" and substituting "First Nations, Inuit and Métis".

31 Subsection 1(1) is amended

(a) by adding the following definition:

"Indigenous", "Indigenous governing body", "Indigenous law" and "Indigenous service provider" have the same meaning as in *The Child and Family Services Act*; (« autochtone », « corps dirigeant autochtone », « fournisseur de services autochtone » et « texte autochtone »)

(b) by repealing the definition "Metis Authority".

32 Section 3 is replaced with the following:

Indigenous rights protected

3 This Act must not be interpreted as abrogating or derogating from the inherent right of self-government of Indigenous Peoples that is recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

33 Clause 4(c) is repealed.

PARTIE 2

LOI SUR LES RÉGIES DE SERVICES À L'ENFANT ET À LA FAMILLE

Modification du c. C90 de la C.P.L.M.

29 La présente partie modifie la **Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille**.

30 Le préambule est modifié, dans le troisième paragraphe qui suit « Attendu : », par substitution, à « aux Métis et aux autres peuples autochtones », de « aux Inuits et aux Métis ».

31 Le paragraphe 1(1) est modifié :

a) par adjonction de la définition suivante :

« autochtone », « corps dirigeant autochtone », « fournisseur de services autochtone » et « texte autochtone » s'entendent au sens de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*. ("Indigenous", "Indigenous governing body", "Indigenous law" and "Indigenous service provider")

b) par suppression de la définition de « Régie des Métis ».

32 L'article 3 est remplacé par ce qui suit :

Protection des droits des peuples autochtones

3 La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au droit inhérent à l'autonomie gouvernementale des peuples autochtones que reconnaît et que confirme l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

33 L'alinéa 4c) est abrogé.

34 Subsection 6(4) is repealed.

34 Le paragraphe 6(4) est abrogé.

35 Subsection 17(3) is repealed.

35 Le paragraphe 17(3) est abrogé.

36 The following is added as section 19.1:

36 Il est ajouté, à titre d'article 19.1, ce qui suit :

Duties of an authority — Indigenous jurisdiction

Fonction de la régie — champ de compétence autochtone

19.1 An authority must also

19.1 La régie est également tenue de faciliter et de soutenir :

(a) facilitate and support the transition of services provided under this Act and *The Child and Family Services Act* in relation to Indigenous children and families to Indigenous service providers;

a) la transition, vers les fournisseurs de services autochtones, des services offerts sous le régime de la présente loi et de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* relativement aux enfants et familles autochtones;

(b) facilitate and support the coordination of services delivered under this Act and *The Child and Family Services Act* with services delivered under Indigenous law; and

b) la coordination des services offerts sous le régime de la présente loi et de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* et de ceux offerts sous le régime d'un texte autochtone;

(c) facilitate and support the sharing of information with Indigenous governing bodies and Indigenous service providers, as set out in Part VI.1 of *The Child and Family Services Act*.

c) la communication de renseignements avec les corps dirigeants autochtones et les fournisseurs de services autochtones, comme le prévoit la partie VI.1 de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.

37(1) Subsection 21(5) is amended, in the part before clause (a), by adding ", by regulation," after "the minister may".

37(1) Le passage introductif du paragraphe 21(5) est modifié, par adjonction, après « peut, », de « par règlement et ».

37(2) The following is added as subsection 21(6):

37(2) Il est ajouté, à titre de paragraphe 21(6), ce qui suit :

Minister's power re Indigenous jurisdiction

Pouvoirs du ministre — champ de compétence autochtone

21(6) Despite any other provision of this section, when the minister considers it necessary because of the exercise or intended exercise of jurisdiction over child and family services by an Indigenous governing body, the minister may make regulations

21(6) Par dérogation à toute autre disposition du présent article, lorsqu'il estime cette mesure nécessaire en raison de l'exercice effectif ou censé tel du champ de compétence en matière de services à l'enfant et à la famille par un corps dirigeant autochtone, le ministre peut, par règlement :

(a) varying the geographic region in which a designated agency provides joint intake and emergency services;

(b) designating an agency to provide joint intake and emergency services for a geographic region;

(c) respecting any other matter concerning the provision of joint intake and emergency services.

a) modifier les limites de la région où un office désigné fournit des services d'accueil et d'urgence conjoints;

b) désigner un office aux fins de la fourniture de services d'accueil et d'urgence conjoints dans une région;

c) prendre des mesures concernant toute autre question relative à la fourniture de services d'accueil et d'urgence conjoints.

38 *Subsection 23(1) is replaced with the following:*

Power to enter into agreements

23(1) An authority may enter into agreements or other arrangements with other authorities or other persons and entities for the purpose of

(a) administering and coordinating the delivery of services under this Act, *The Child and Family Services Act* and *The Adoption Act*; and

(b) supporting the transition of services under this Act and *The Child and Family Services Act* to Indigenous service providers.

38 *Le paragraphe 23(1) est remplacé par ce qui suit :*

Pouvoir de conclure des accords

23(1) La régie peut conclure des accords ou d'autres arrangements avec d'autres régies ou d'autres personnes ou entités afin :

a) de gérer et de coordonner la prestation des services offerts sous le régime de la présente loi, de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* et de la *Loi sur l'adoption*;

b) de soutenir la transition, vers les fournisseurs de services autochtones, des services offerts sous le régime de la présente loi et de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.

39 *Section 24 is amended by adding the following after clause (b):*

(b.1) facilitating and supporting the transition of services provided under this Act and *The Child and Family Services Act* in relation to Indigenous children and families to Indigenous service providers;

(b.2) facilitating and supporting the coordination of services delivered under this Act and *The Child and Family Services Act* with services delivered under Indigenous law;

39 *Il est ajouté, après l'alinéa 24b), ce qui suit :*

b.1) de faciliter et de soutenir la transition, vers les fournisseurs de services autochtones, des services offerts sous le régime de la présente loi et de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* relativement aux enfants et familles autochtones;

b.2) de faciliter et de soutenir la coordination des services offerts sous le régime de la présente loi et de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* et de ceux offerts sous le régime d'un texte autochtone;

40 *Subsection 29(2) is amended by striking out "child and family services" and substituting "the delivery of child and family services under this Act and The Child and Family Services Act".*

40 *Le paragraphe 29(2) est modifié par substitution, à « aux services à l'enfant et à la famille », de « à la prestation des services à l'enfant et à la famille sous le régime de la présente loi et de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille ».*

41 *Subsection 30(1) is amended by adding "and" at the end of clause (a), by striking out "and" at the end of clause (b) and repealing clause (c).*

41 *L'alinéa 30(1)c) est abrogé.*

PART 3

THE VITAL STATISTICS ACT

C.C.S.M. c. V60 amended

42 **The Vital Statistics Act** is amended by this Part.

43(1) Subsection 32(2) is amended by adding the following after clause (e):

(e.1) an Indigenous service provider that requires it to comply with an Indigenous law respecting child and family services;

43(2) Subsection 32(4) is replaced with the following:

Birth registration search — court proceedings

32(4) On application and payment of the prescribed fee, the director may issue a certificate of birth registration search to the following persons:

(a) a person who applies to court under *The Family Law Act* for a declaration that the person is or is not in law the parent of a child;

(b) a person who applies to court for a guardianship order under *The Family Law Act*;

(c) a person who applies to court for a parenting order under *The Family Law Act* or the *Divorce Act* (Canada);

(d) an agency, Indigenous service provider or other person or entity that

(i) provides child and family services under *The Child and Family Services Act*, an Indigenous law or the law of another Canadian jurisdiction, and

PARTIE 3

LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

Modification du c. V60 de la C.P.L.M.

42 La présente partie modifie la **Loi sur les statistiques de l'état civil**.

43(1) Il est ajouté, après l'alinéa 32(2)e), ce qui suit :

e.1) un fournisseur de services autochtone qui requiert pour se conformer à un texte autochtone relativement aux services à l'enfant et à la famille;

43(2) Le paragraphe 32(4) est remplacé par ce qui suit :

Recherche de bulletin d'enregistrement de naissance — instances judiciaires

32(4) Sur présentation d'une demande en ce sens et contre paiement du droit prescrit, le directeur peut délivrer un certificat de recherche de bulletin d'enregistrement de naissance aux personnes suivantes :

a) la personne qui, en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*, présente au tribunal une demande d'ordonnance déclaratoire attestant qu'elle est ou n'est pas légalement le parent d'un enfant;

b) la personne qui présente au tribunal une demande d'ordonnance de tutelle en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*;

c) la personne qui présente au tribunal une demande d'ordonnance parentale en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* ou de la *Loi sur le divorce* (Canada);

- (ii) requires the certificate for court proceedings;
- (e) a person on the order of a court.

d) un office, un fournisseur de services autochtone ou toute autre personne ou entité qui, à la fois :

(i) offre des services à l'enfant et à la famille sous le régime de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, d'un texte autochtone ou d'un texte de loi d'un autre ressort du Canada,

(ii) requiert le certificat aux fins d'une instance judiciaire;

e) toute personne sur ordonnance d'un tribunal.

43(3) *The following is added after subsection 32(5) and before the centred heading that follows it:*

Child and Family Services Act definitions

32(5.1) In this section, "**Indigenous law**" and "**Indigenous service provider**" have the same meaning as in *The Child and Family Services Act*.

43(3) *Il est ajouté, après le paragraphe 32(5) mais avant l'intertitre qui lui succède, ce qui suit :*

Définitions de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*

32(5.1) Pour l'application du présent article, « **fournisseur de services autochtone** » et « **texte autochtone** » s'entendent au sens de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.

PART 4

TRANSITIONAL, REPEAL AND COMING INTO FORCE

Transitional re Metis Authority

44(1) *When the Manitoba Métis Federation Inc. enacts an Indigenous law respecting child and family services, the minister may appoint a person to wind up the affairs of the Metis Authority under **The Child and Family Services Authorities Act**.*

Powers of administrator

44(2) *Subsections 28(4) to (7) of **The Child and Family Services Authorities Act** apply in relation to an appointment made under subsection (1) as if the person appointed had been appointed as an administrator under subsection 28(1) of that Act.*

Assets and liabilities

44(3) *To the extent that an agreement approved by the minister and the Manitoba Métis Federation Inc. does not deal with all of the rights, property, obligations and liabilities of the Metis Authority, any remaining rights, property, obligations and liabilities become those of the government on the day that section 33 of this Act comes into force.*

Definition

44(4) *In this section, "**minister**" has the same meaning as in **The Child and Family Services Authorities Act**.*

S.M. 2023, c. 26 (unproclaimed provisions repealed)

45 *The following provisions of **An Act respecting Child and Family Services (Indigenous Jurisdiction and Related Amendments)**, as enacted by S.M. 2023, c. 26, are repealed:*

PARTIE 4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Disposition transitoire — Régie des Métis

44(1) *Lorsque la Fédération métisse du Manitoba inc. édicte un texte autochtone relativement aux services à l'enfant et à la famille, le ministre peut nommer une personne chargée de liquider les affaires de la Régie des Métis établie sous le régime de la **Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille**.*

Pouvoirs d'un administrateur

44(2) *Les paragraphes 28(4) à (7) de la **Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille** s'appliquent à toute nomination faite en vertu du paragraphe (1) comme s'il s'agissait de la nomination d'un administrateur en vertu du paragraphe 28(1) de cette loi.*

Actif et passif

44(3) *Dans la mesure où un accord approuvé par le ministre et la Fédération métisse du Manitoba inc. ne traite pas de la totalité des droits, des biens, des obligations et du passif de la Régie des Métis, les droits, biens, obligations et éléments de passif non traités sont dévolus au gouvernement le jour de l'entrée en vigueur de l'article 33 de la présente loi.*

Définition de « ministre »

44(4) *Dans le présent article, « **ministre** » s'entend au sens de la **Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille**.*

*Modification du c. 26 des **L.M. 2023** (abrogation de dispositions non proclamées)*

45 *Les dispositions qui suivent de la **Loi concernant les services à l'enfant et à la famille (champ de compétence autochtone et modifications connexes)**, telles qu'édictées par le c. 26 des **L.M. 2023**, sont abrogées :*

(a) clauses 9(a) and (b);

a) les alinéas 9a) et b);

(b) subsection 12(1);

b) le paragraphe 12(1);

(c) section 47.

c) l'article 47.

S.M. 2018, c. 13 (unproclaimed Act repealed)

46 **The Child and Family Services Amendment Act (Taking Care of Our Children)**, S.M. 2018, c. 13, is repealed.

Abrogation du c. 13 des **L.M. 2018** (loi non proclamée)

46 **La Loi modifiant la Loi sur les services à l'enfant et à la famille (soins conformes aux traditions)**, c. 13 des **L.M. 2018**, est abrogée.

Coming into force — royal assent

47(1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur — sanction

47(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Coming into force — proclamation

47(2) The following provisions come into force on a day to be fixed by proclamation:

Entrée en vigueur — proclamation

47(2) Les dispositions qui suivent entrent en vigueur à la date fixée par proclamation :

(a) sections 12 and 13;

a) les articles 12 et 13;

(b) clause 31(b);

b) l'alinéa 31b);

(c) sections 33, 34, 35 and 41.

c) les articles 33, 34, 35 et 41.



**THE LONG-BLADED WEAPON
CONTROL ACT**

**LOI SUR LA RÉGLEMENTATION
DES ARMES À LAME LONGUE**

STATUTES OF MANITOBA 2024

LOIS DU MANITOBA 2024

Chapter 37

Chapitre 37

Bill 39
1st Session, 43rd Legislature

Projet de loi 39
1^{re} session, 43^e législature

Assented to November 7, 2024

Date de sanction : 7 novembre 2024

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Long-Bladed Weapon Control Act imposes restrictions and requirements on the sale of long-bladed weapons such as machetes.

- Retailers must ensure that long-bladed weapons cannot be accessed without the assistance of staff.
- Long-bladed weapons cannot be sold to anyone under the age of 18.
- Every purchaser of a long-bladed weapon must produce photo identification to the retailer.
- The retailer must record information about the purchaser and the long-bladed weapon purchased. These records must be retained by the retailer for at least two years.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur la réglementation des armes à lame longue* encadre la vente d'armes à lame longue, dont les machettes, et prévoit notamment les mesures suivantes :

- les détaillants doivent veiller à ce que le public ne puisse accéder à ces armes sans l'aide d'un employé;
- les détaillants ne peuvent vendre ces armes à des mineurs;
- l'acheteur doit présenter une pièce d'identité avec photo au détaillant;
- les détaillants doivent consigner des renseignements relatifs aux acheteurs et aux armes vendues et conserver ces renseignements pendant au moins deux ans.

CHAPTER 37
THE LONG-BLADED WEAPON
CONTROL ACT

CHAPITRE 37
LOI SUR LA RÉGLEMENTATION
DES ARMES À LAME LONGUE

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Section

Article

DEFINITIONS

DÉFINITIONS

1 Definitions

1 Définitions

RESTRICTED ACCESS TO LONG-BLADED
WEAPONS BY RETAILERS

ACCÈS RESTREINT AUX ARMES À LAME
LONGUE DANS LES LOCAUX DU DÉTAILLANT

2 Restricted access to long-bladed weapons

2 Accès restreint aux armes à lame longue
dans les locaux du détaillant

REQUIREMENTS AND PROHIBITIONS FOR
SALE OF LONG-BLADED WEAPONS

EXIGENCES ET INTERDICTIONS
CONCERNANT LA VENTE D'ARMES
À LAME LONGUE

3 Identification required to purchase
long-bladed weapon

3 Pièce d'identité obligatoire

4 No sale of long-bladed weapon to minors

4 Interdiction de vendre aux mineurs

SALES RECORDS

RENSEIGNEMENTS SUR LA VENTE

5 Recording sale information

5 Consignation de renseignements sur la
vente

6 Retaining sales records

6 Conservation des renseignements sur la
vente

INSPECTIONS

VISITES

7 Inspectors

7 Inspecteurs

8 Inspections

8 Visites

9 Warrant

9 Mandat

10 Obstruction

10 Entrave interdite

OFFENCES AND PENALTIES

INFRACTIONS ET PEINES

11 Offences and penalties

11 Infractions et peines

MISCELLANEOUS PROVISIONS

- 12 Regulations
- 13 C.C.S.M. reference
- 14 Coming into force

DISPOSITIONS DIVERSES

- 12 Règlements
- 13 *Codification permanente*
- 14 Entrée en vigueur

CHAPTER 37

THE LONG-BLADED WEAPON CONTROL ACT

(Assented to November 7, 2024)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

DEFINITIONS

Definitions

1(1) The following definitions apply in this Act.

"inspector" means a person designated under section 7. (« inspecteur »)

"long-bladed weapon" means, subject to the regulations, a machete, knife, sword or other weapon that

(a) has a blade made of metal or other prescribed material that is at least 30 cm long or a different prescribed minimum length; and

(b) has any other prescribed features or characteristics. (« arme à lame longue »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

CHAPITRE 37

LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES ARMES À LAME LONGUE

(Date de sanction : 7 novembre 2024)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

DÉFINITIONS

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **arme à lame longue** » Sous réserve des règlements, arme blanche, notamment une machette, un couteau ou une épée, qui :

a) est dotée d'une lame d'au moins 30 cm, ou toute autre longueur réglementaire, fabriquée en métal ou en tout autre matériau désigné par règlement;

b) possède toute autre caractéristique réglementaire. ("long-bladed weapon")

« **détaillant** » Personne qui vend au détail des armes à lame longue au public. ("retailer")

« **inspecteur** » Personne désignée à ce titre en vertu de l'article 7. ("inspector")

"prescribed" means prescribed by regulation.
(« version anglaise seulement »)

"retailer" means a person who sells long-bladed weapons on a retail basis to the public.
(« détaillant »)

Reference to "Act" includes regulations

1(2) A reference to "this Act" includes the regulations made under this Act.

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

Mentions

1(2) Toute mention de la présente loi vaut mention de ses règlements d'application.

RESTRICTED ACCESS TO LONG-BLADED WEAPONS BY RETAILERS

Restricted access to long-bladed weapons

2 A retailer must ensure that all long-bladed weapons in their business premises are located or secured in a manner that prevents a member of the public from directly accessing those weapons without assistance from the retailer.

ACCÈS RESTREINT AUX ARMES À LAME LONGUE DANS LES LOCAUX DU DÉTAILLANT

Accès restreint aux armes à lame longue dans les locaux du détaillant

2 Le détaillant veille à ce que les armes à lame longue se trouvant dans ses locaux commerciaux soient placées ou entreposées dans un endroit sûr de sorte que le public ne puisse y accéder sans son aide.

REQUIREMENTS AND PROHIBITIONS FOR SALE OF LONG-BLADED WEAPONS

Identification required to purchase long-bladed weapon

3 A retailer must not sell a long-bladed weapon to a person unless the person produces prescribed photo identification that contains their date of birth to the retailer before the purchase is finalized.

EXIGENCES ET INTERDICTIONS CONCERNANT LA VENTE D'ARMES À LAME LONGUE

Pièce d'identité obligatoire

3 Le détaillant ne peut vendre une arme à lame longue que si l'acheteur lui a présenté une pièce d'identité réglementaire avec photo qui indique sa date de naissance.

No sale of long-bladed weapon to minors

4 A retailer must not sell a long-bladed weapon to a person under 18 years of age.

Interdiction de vendre aux mineurs

4 Il est interdit au détaillant de vendre une arme à lame longue à une personne âgée de moins de 18 ans.

SALES RECORDS

Recording sale information

5 A retailer must not sell a long-bladed weapon to a person unless the retailer records the following information at the time of sale:

- (a) the name of the purchaser as shown on the identification provided under section 3;
- (b) the purchaser's residential address;
- (c) the purchaser's date of birth;
- (d) the type and model of long-bladed weapon sold;
- (e) the date of sale;
- (f) any other prescribed information.

Retaining sales records

6 A retailer must keep the records required under section 5 at their business premises for a minimum period of two years after the date of sale or a longer prescribed period.

RENSEIGNEMENTS SUR LA VENTE

Consignation de renseignements sur la vente

5 Il est interdit au détaillant de vendre une arme à lame longue sans consigner les renseignements qui suivent au moment de la vente :

- a) le nom de l'acheteur tel qu'il est indiqué sur la pièce d'identité présentée conformément à l'article 3;
- b) l'adresse résidentielle de l'acheteur;
- c) la date de naissance de l'acheteur;
- d) le type et le modèle d'arme à lame longue vendue;
- e) la date de la vente;
- f) tout autre renseignement réglementaire.

Conservation des renseignements sur la vente

6 Le détaillant conserve les renseignements requis au titre de l'article 5 dans ses locaux commerciaux pendant au moins deux ans suivant la date de la vente ou une durée supérieure prévue par règlement.

INSPECTIONS

Inspectors

7 The minister may designate a person or class of persons employed by the government as inspectors for the purpose of administering and enforcing this Act.

Inspections

8(1) An inspector may carry out any inspection reasonably required to determine compliance with this Act.

Right of entry

8(2) To perform an inspection, an inspector may, at any reasonable time and without a warrant, enter

- (a) a retailer's business premises; and

VISITES

Inspecteurs

7 Le ministre peut désigner tout employé du gouvernement, nommément ou par catégorie, à titre d'inspecteur pour l'application de la présente loi.

Visites

8(1) L'inspecteur peut procéder à toute visite raisonnablement nécessaire au contrôle de l'observation de la présente loi.

Droit d'accès

8(2) Pour procéder à une visite, l'inspecteur peut, à tout moment raisonnable et sans mandat, pénétrer :

- a) dans les locaux commerciaux d'un détaillant;

(b) any other premises or place where the inspector has reasonable grounds to believe that records or other things relevant to the administration or enforcement of this Act may be found.

b) dans tout autre local ou lieu où il a des motifs raisonnables de croire qu'il pourrait y avoir des documents ou d'autres choses pertinentes pour l'application de la présente loi.

Entry into dwelling only with consent or warrant

8(3) An inspector may not enter into a private dwelling except with the consent of the owner or occupant or under the authority of a warrant issued under *The Provincial Offences Act*.

Droit d'accès conditionnel en cas de résidence

8(3) L'inspecteur ne peut pénétrer dans un logement occupé à titre de résidence que si le propriétaire ou l'occupant y consent ou si un mandat délivré en conformité avec la *Loi sur les infractions provinciales* l'y autorise.

Identification

8(4) An inspector carrying out an inspection must produce identification on request.

Présentation d'une pièce d'identité sur demande

8(4) L'inspecteur qui procède à une visite présente une pièce d'identité sur demande.

Assistance to inspector

8(5) The owner or person in charge of the place of inspection or having custody or control of the relevant records must

Obligation de prêter assistance à l'inspecteur

8(5) Le propriétaire ou la personne qui est responsable du lieu visité ou qui a la garde ou la responsabilité des documents pertinents :

(a) produce or make available to the inspector all records and property that the inspector requires for the inspection; and

a) remet à l'inspecteur, ou met à sa disposition, les documents et les biens dont il a besoin dans le cadre de sa visite;

(b) provide any assistance or additional information that the inspector reasonably requires to perform the inspection.

b) fournit les renseignements supplémentaires ou l'aide dont l'inspecteur a raisonnablement besoin dans le cadre de sa visite.

Inspector may make copies

8(6) An inspector may use equipment at the place of inspection to make copies of relevant records, and may remove the copies from the place of inspection for further examination.

Copies de documents pertinents

8(6) L'inspecteur peut utiliser l'équipement qui se trouve dans le lieu visité pour faire des copies de documents pertinents et il peut emporter ces copies pour en faire un examen plus approfondi.

Removal of records to make copies

8(7) An inspector who is not able to make copies of records at the place of inspection may remove them to make copies, but the inspector must give a receipt to the person from whom they were taken and return the originals as soon as practicable.

Enlèvement de documents pour en faire des copies

8(7) L'inspecteur peut emporter des documents pour les copier s'il lui est impossible de le faire dans le lieu visité; il donne alors un récépissé à la personne à qui il les a enlevés et les lui rend dès que possible.

Copies as evidence

8(8) A document certified by an inspector to be a printout or copy of a record obtained under this Act

Valeur probante des copies

8(8) Le document qu'un inspecteur certifie comme étant un imprimé ou une copie d'un document obtenu sous le régime de la présente loi :

(a) is admissible in evidence without proof of the office or signature of the person purporting to have made the certificate; and

(b) has the same probative force as the original record.

a) est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire;

b) a la même valeur probante que l'original.

Warrant

9 Section 8 does not limit the ability of an inspector to apply for, receive and execute a warrant issued under *The Provincial Offences Act*.

Mandat

9 L'article 8 ne porte pas atteinte au pouvoir de l'inspecteur de demander, de recevoir et d'exécuter un mandat délivré en conformité avec la *Loi sur les infractions provinciales*.

Obstruction

10 A person must not hinder, obstruct or interfere with an inspector carrying out an inspection under section 8.

Entrave interdite

10 Il est interdit d'entraver le travail d'un inspecteur qui procède à une visite en application de l'article 8.

OFFENCES AND PENALTIES

INFRACTIONS ET PEINES

Offences and penalties

11(1) A person who contravenes a provision of this Act is guilty of an offence and is liable on conviction

(a) in the case of an individual,

(i) for a first offence, to a fine of not more than \$5,000, and

(ii) for each subsequent offence, to a fine of not more than \$10,000; and

(b) in the case of a corporation,

(i) for a first offence, to a fine of not more than \$25,000, and

(ii) for each subsequent offence, to a fine of not more than \$100,000.

Infractions et peines

11(1) Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) dans le cas d'un particulier :

(i) une amende maximale de 5 000 \$ pour une première infraction,

(ii) une amende maximale de 10 000 \$ pour toute récidive;

b) dans le cas d'une personne morale :

(i) une amende maximale de 25 000 \$ pour une première infraction,

(ii) une amende maximale de 100 000 \$ pour toute récidive.

Corporate officers and directors

11(2) If a corporation commits an offence under this Act, an officer, director, employee or agent of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is also guilty of an offence and is liable on conviction to the penalty set out in clause (1)(a), whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Dirigeants et administrateurs

11(2) En cas de perpétration d'une infraction à la présente loi par une personne morale, les dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires qui ont autorisé ou permis l'infraction ou qui y ont consenti sont coauteurs de celle-ci et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue à l'alinéa (1)a), que la personne morale ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

MISCELLANEOUS PROVISIONS**Regulations**

12 The minister may make regulations

- (a) prescribing blade materials or blade length, or both, for the purpose of clause (a) of the definition "long-bladed weapon" in subsection 1(1);
- (b) prescribing other features or characteristics of a long-bladed weapon for the purpose of clause (b) of the definition "long-bladed weapon" in subsection 1(1);
- (c) exempting specified types, classes or models of long-bladed weapons from the application of this Act;
- (d) exempting specified classes of retailers from the application of this Act;
- (e) respecting records that a retailer must keep and maintain, including records respecting their inventory of long-bladed weapons and the sale and return of long-bladed weapons;
- (f) respecting the manner in which records required under this Act must be prepared and maintained;
- (g) prescribing anything referred to in this Act as being prescribed;
- (h) defining any word or phrase used but not defined in this Act;

DISPOSITIONS DIVERSES**Règlements**

12 Le ministre peut, par règlement :

- a) désigner un matériau ou fixer la longueur minimale pour l'application de la définition d'« arme à lame longue » figurant au paragraphe 1(1);
- b) préciser d'autres caractéristiques qu'une arme à lame longue doit posséder pour l'application de la définition d'« arme à lame longue » figurant au paragraphe 1(1);
- c) soustraire à l'application de la présente loi les armes à lame longue d'un type, d'un modèle ou d'une catégorie donnés;
- d) soustraire à l'application de la présente loi les détaillants d'une catégorie donnée;
- e) prendre des mesures concernant les renseignements que les détaillants doivent consigner et conserver, y compris les renseignements concernant l'inventaire, les ventes et les retours d'armes à lame longue;
- f) prendre des mesures concernant la manière dont les renseignements requis au titre de la présente loi doivent être consignés et conservés;
- g) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
- h) définir les termes qui sont utilisés dans la présente loi sans y être définis;

(i) respecting any matter the minister considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

i) prendre toute mesure qu'il juge nécessaire ou souhaitable en vue de l'application de la présente loi.

C.C.S.M. reference

13 This Act may be referred to as chapter L214 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Codification permanente

13 La présente loi constitue le chapitre L214 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Coming into force

14 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur

14 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.



**THE MEN'S MENTAL HEALTH
AWARENESS WEEK ACT
(COMMEMORATION OF DAYS,
WEEKS AND MONTHS ACT
AMENDED)**

**LOI SUR LA SEMAINE DE
SENSIBILISATION À LA SANTÉ
MENTALE DES HOMMES
(MODIFICATION DE LA LOI SUR
LES JOURNÉES, LES SEMAINES
ET LES MOIS COMMÉMORATIFS)**

STATUTES OF MANITOBA 2024

LOIS DU MANITOBA 2024

Chapter 38

Chapitre 38

Bill 217
1st Session, 43rd Legislature

Assented to November 7, 2024

Projet de loi 217
1^{re} session, 43^e législature

Date de sanction : 7 novembre 2024

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Commemoration of Days, Weeks and Months Act is amended to proclaim the week before Father's Day of each year as Men's Mental Health Awareness Week.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs* est modifiée afin que la semaine qui précède la fête des Pères soit proclamée « Semaine de sensibilisation à la santé mentale des hommes ».

CHAPTER 38

THE MEN'S MENTAL HEALTH AWARENESS WEEK ACT (COMMEMORATION OF DAYS, WEEKS AND MONTHS ACT AMENDED)

(Assented to November 7, 2024)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. C150.5 amended

1 *The Commemoration of Days, Weeks and Months Act is amended by this Act.*

2 *The following is added after Schedule 20:*

SCHEDULE 20.1

MEN'S MENTAL HEALTH AWARENESS WEEK

WHEREAS in Canada, men account for close to 75% of deaths by suicide, which is the second leading cause of death among men under the age of 50;

CHAPITRE 38

LOI SUR LA SEMAINE DE SENSIBILISATION À LA SANTÉ MENTALE DES HOMMES (MODIFICATION DE LA LOI SUR LES JOURNÉES, LES SEMAINES ET LES MOIS COMMÉMORATIFS)

(Date de sanction : 7 novembre 2024)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. C150.5 de la C.P.L.M.

1 *La présente loi modifie la Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs.*

2 *Il est ajouté, après l'annexe 20, ce qui suit :*

ANNEXE 20.1

SEMAINE DE SENSIBILISATION À LA SANTÉ MENTALE DES HOMMES

Attendu :

qu'au Canada, près de 75 % des personnes décédées par suicide sont des hommes, ce qui fait du suicide la deuxième cause de décès chez les hommes de moins de 50 ans;

AND WHEREAS the increased rate of men experiencing mental health difficulties in rural Manitoba has been described as a silent crisis;

AND WHEREAS signs and symptoms of mental health conditions may present themselves differently in men, which can result in men being undiagnosed and untreated;

AND WHEREAS men can be reluctant to talk about their mental health and to seek help;

AND WHEREAS a growing number of men throughout Manitoba who have experienced mental health challenges are sharing their stories and lending support to others;

AND WHEREAS raising awareness of men's mental health increases the public's understanding of how mental health conditions may present themselves differently in men and reduces the stigma that often prevents men from seeking help;

THEREFORE the following is proclaimed throughout Manitoba:

Men's Mental Health Awareness Week

1 In each year, the week before the third Sunday in June (Father's Day) is to be known as Men's Mental Health Awareness Week.

Coming into force

3 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

que l'on a qualifié de crise silencieuse l'augmentation du taux d'hommes touchés par des problèmes liés à la santé mentale dans les régions rurales du Manitoba;

que les problèmes de santé mentale peuvent se manifester différemment chez les hommes et qu'il se peut donc qu'ils ne reçoivent ni diagnostic ni traitement;

que les hommes peuvent hésiter à parler de leur santé mentale et à demander de l'aide;

qu'un nombre croissant d'hommes ayant connu des difficultés liées à la santé mentale au Manitoba font part de leurs expériences et viennent en aide à leur prochain;

que la sensibilisation à la santé mentale des hommes permet d'aider la population à comprendre comment les troubles de santé mentale peuvent se manifester différemment chez les hommes et de réduire les préjugés qui empêchent souvent les hommes de demander de l'aide,

il est proclamé ce qui suit dans toute la province :

Semaine de sensibilisation à la santé mentale des hommes

1 La semaine qui précède le troisième dimanche de juin (fête des Pères) est désignée chaque année « Semaine de sensibilisation à la santé mentale des hommes ».

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.